



BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EM. III
B. Prov.
VI
676
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE



Armadio
Palchetto
Num.° d' ordine 11

Digitized by Google

B. Prov. VI
676

70 619

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.



conclus par les Puissances

DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS
Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME V.
1791 — 1794 *inclusiv.*



À GOTTINGUE,
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,
1795.



I.

Cartel d'échange & de restitution reciproque de Transfuges entre les Colonies Espagnoles & celles des Hollandois aux Indes Occidentales, signé à Aranjuez le 23. Juin 1791. 1791 23 Juin.

(*Vervolgh van het Recueil* etc. no. 40. en François & Hollandois; & se trouve aussi en François dans *Nouv. Extr.* 1791 n. 96 suppl.)

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, affectées des plaintes réïterées de Leurs Colonies respectives en Amérique sur la désertion desastreuse de leurs Négres, & desirant d'en tarir la source, ont crû trouver dans la conclusion d'un Cartel de restitution de Transfuges, entre les Colonies respectives, la mesure, qui prevenant desormais la désertion & ses suites pernicieuses, resserreroit les liens d'amitié & d'union entre les Colons de part & d'autre, & rempliroit les voeux de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances.

A cet effet & pour regler les Conditions du Cartel tant desiré, les Hautes Parties Contractantes ont Constitué & muni de leur Pleinpouvoir, de la part de Sa Majesté Catholique, Don Joseph Monino Comte de Florida blanca, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand Croix de l'Ordre Espagnol de Charles III., Conseiller d'Etat & son premier Secretaire d'Etat & du Despacho; & de la part des Etats Generaux, Mr. Jacques Godefroy Comte de Rechteren, Leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté Catholique, lesquels, après les Conferences, relatives aux Interêts mutuels, sont convenus des Articles suivants.

1791

ART. I.

Restitution reciproque. La restitution reciproque de transfuges blancs ou noirs est arretée entre toutes les Possessions Espagnoles en Amérique, & toutes les Colonies Hollandoises, & nommement entre celles, où de part & d'autre les doleances sur la desertion ont été les plus frequentes, à savoir, entre Porto Rico & St. Eustache, entre Cora & Curaçao, & entre tous les établissemens Espagnols sur l'Orenocque & Essequebo & Demerary, Berbice & Surinam.

ART. II.

Terme de la reclamation. La restitution susmentionnée se fera loyalement aux prix fixés dans l'article suivant, & à la première réclamation des Colons proprietaires, qui seront tenus cependant de faire leur reclamation dans le terme d'un an à compter dû jour de la desertion, terme qui étant écoulé, amenera la prescription contre toute revendication ulterieure de ces transfuges, lesquels des lors appartiendront au Souverain de l'endroit où ils se seront refugiés.

ART. III.

Prime. A la première reclamation de transfuges Négres ou Négresses, le Chef ou Gouverneur, auquel la reclamation s'adressera, prendra les mesures les plus efficaces, pour l'arrestation des reclamés, & pour après qu'on s'en sera saisi, les delivrer à leurs Maitres qui seront tenus de payer pour chacun un Real de plata de fraix de nourriture par jour, depuis celui qu'ils auront été mis en sureté, & en outre une prime de vingt cinq Piastres fortes pour chaque transfuge pour les fraix de prison & recompense de ceux qui auront contribué à la saisie & à l'arrestation.

ART. IV.

Punition moderée. Animés mutuellement des sentimens d'humanité, les Plénipotentiaires stipulent pour elle, en arrêtant irrévocablement, que desormais les transfuges Négres ou Négresses, ne pourront être punis, à leur retour, à cause de leur desertion, d'aucune peine capitale, mutilation, prison perpetuelle etc.; à moins qu'en outre de la desertion ils ne fussent coupables de delits, qui par leur qualité

qualité ou leur degré, exigeassent des supplices capitaux, 1791
mais qui dans ce cas devront être énoncés & articulés, lors de la reclamation.

ART. V.

Si dans les endroits où ils se refugient, les Négres ou Négresses eussent commis un crime, dont la loi demanderoit la punition, les juges de ces endroits connoitront du delit & ne rendront les coupables, que quand la justice sera satisfaite; s'ils étoient coupables de vol, ils ne seront délivrés, que quand leurs Maitres en auront satisfait le montant, ou la valeur, & pour qu'il ne soit pas question de payer les dettes qu'auroient pû contracter les transfuges, on previendra cet abus en publiant par tout de part & d'autre, que pendant leur fuite ou leur detention, ils n'auront pas le pouvoir d'en contracter.

Cas de crimes.

ART. VI.

Le culte religieux ne formant plus d'obstacles à la restitution, ni de motif pour en colorer le refus, les transfuges Hollandois, qui pendant leur sejour dans les Colonies Espagnoles auroient embrassé la Réligion Catholique, pourront y persister à leur retour dans les Colonies Hollandoises, où, sans être molestés, ils jouïront de la liberté du culte établie par la sagesse de Leurs Hautes Puissances, dans toute l'étendue de leurs domaines.

Convertis.

ART. VII.

Les Soldats deserteurs ayant été compris sous la denomination de transfuges blancs dans l'Article I., la restitution reciproque est également convenue de tous ceux, qui abandonnant le Service dans les Colonies Espagnoles ou Hollandoises se refugieront dans celles des Hollandois ou Espagnols, mais sous la restriction expresse, qu'il n'y aura point de gratification à payer pour ceux ci, & qu'il n'y aura à satisfaire par les proprietaires reclamans, que les fraix d'apprehension etc. & ceux qui auront été évidemment indispensables jusqu'à la restitution, & qu'on les delivrera avec leurs habits, armes & tout ce qu'ils auront sur eux.

Soldats deserteurs.

1791

ART. VIII.

Publication. Les Chefs, Gouverneurs, ou Commandans des Colonies respectives limitrophes, seront incessament prevenus & instruits de la Convention actuelle; enjoints de veiller à son exacte execution & de lui donner à cet effet toute la publicité possible dans leurs Gouvernemens ou Districts respectifs.

ART. IX.

Ratification. La presente Convention sera ratifiée & confirmée dans l'espace de deux mois, à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique & de Leurs Hautes Puissances avons signé en leurs noms, & en vertû de nos pleinspouvoirs respectifs & sous l'empreinte de nos armes.

Fait à Aranjuez ce 23. de Juin 1791.

El. Comte EL FLORIDA BLANCA.
(L. S.)

Comte de RECHTEREN.
(L. S.)

(Cette convention a été ratifiée de la part du Roi d'Espagne en date du 19. Aout, & de la part de Leurs Hautes Puissances en date du 22. Aout 1791.)

2. *Sub-*

2.

Subſtance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche & de Pruſſe à Vienne le 25. Juillet 1791 *). 1791 25 Juill.

(D'après une copie digne de foi.)

Quant à un traité formel d'amitié & d'alliance defenſive entre la maiſon d'Autriche & celle de Brandebourg il eſt arrêté de le conclure & ſigner dès que la paix entre la Cour Imp. de Ruſſie & la Porte Ottomanne ſera retablie & qu'enſuite la dite Cour ſera invitée d'y acceder en même tems que les deux Puiſſances maritimes & S. A. S. l'Electeur de Saxe,

Pour

*) Ceux qui ſe perſuadent da l'autenticité de cette pièce diplomatique, auront tout lieu de duuter de l'autenticité d'une autre du mêma mois inſerée dans la *Collection of State Papers* p. 1. & dons, pour ſatisfaire à la curioſitá du lecteur, je me permets d'inſerer ici une traduction, fort éloigné du reſte d'annoncer comme digne de foi une piéce que le contenu, les circonſtances qui ont précedé, la ſignature même ſemblent declarer apocryphe. Elle a pour titre: Subſtance du traitá de partage conclu entre les Cours d'Autriche, de Ruſſie, d'Eſpagne & da Pruſſe à Pavie au mois de Juillet 1791.

Sa Majeſté l'Empereur reprendra tout ce que *Louis* XIV. a conquis dans les paya bas Antrichiens; & uniſſant ces provinces aux dits Pays-Bas les cedera à S. A. Séréniſſime l'Electeur Palatin, de ſurte que ces nouvelles poſſeſſions jointes au Palatinat auront à l'avenin le nom d'Auſtraſie.

Sa Majeſté l'Emperaur gardera pour toujours la proprietá & poſſeſſion de la Bavière, qui fera à l'avenir une maſſe indiviſible avec les domaines & poſſeſſions hereditaires de la maiſon d'Autriche.

Sa Majeſté Séréniſſime l'archiducheſſe Marie Chriſtine ſera conjuintement avec S. A. S. Sun neveu l'Archiduc Charles, mis en poſſeſſion hereditaire du duché de Lorraine.

L'Alſace ſera reſtituée à l'Empire, & l'Evèque de Strasburg ainſi que le chapitre recouvriront leurs anciens privilèges, & lea princea eccleſiaſtiques d'Allemagne en feront autant.

Si les Cantons Suiſſes conſentent & accedent à la coalition, il leur pourra être propoſé d'ajouter à leur ligue l'Evechê de Porentrui, les defilés de Franche-Comte & méme ceux de Tyrol avec lea baillages voiſins, comme auſſi le territoire de Verſoy qui coupe le Pays de Vaud.

En

1791 Pour accelerer & preparer en attendant l'arrangement definitif du dit Traité on eſt convenu d'avance d'y adopter pour baſe les points ſuivants.

1) Les deux Cours ſe garantiront reciproquement leurs Etats reſpectifs contre toute aggreſſion quelconque; la quantité, la qualité & les termes des ſecours mutuels ou en tout cas leur equivalent en argent, ainſi que

En cas que Sa Majeſté le Roi de Sardaigne ſouſcrira à la Coalition, la Breſſe, Bougay, & le pays de Gex uſarpé par la France ſur la Savoye, lui feront reſtitués.

En cas que Sa Majeſté Sarde pourroit faire une diverſion importante il lui ſera permis de prendre le Dauphiné pour lui appartenir à perpetuité, comme étant le plus proche deſcendant des anciens Dauphins.

Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne aura le Rouſſillon & la Bearn avec l'ile de Corſe, & il prendra poſſeſſion de la partie Françoiſe de St. Domingo.

Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies ſe chargera de faire l'invaſion en Pologne, & en même tems Elle retiendra Kaminleck avec cette partie de la Podolia qui borde la Moldavie.

Sa Majeſté l'Empereur obligera la Porte de ceder Chovzim ainſique les petits forts de la Servie & ceux ſur la rivière de Lurna.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe en vertu de la ſus-dite invaſion de l'Imperatrice de Ruſſie en Pologne, fera l'acquiſition de Thorn & de Dantzig & unira le Palatinat du côte de l'Eſt aux confins de la Sileſie.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe acquerira en outre la Luſace, & S. A. E. de Saxe recevra en échange le reſte de la Pologne & occupera ce throne comme ſouverain hereditaire.

Sa Majeſté le Roi actuel de Pologne abdiquera la throne en recevant una penſion conſiderable.

S. A. *Royale* l'Electeur de Saxe donnera ſa fille en marriage à S. A. Séréniſſime le fils cadet de S. A. R. le Grand Duc de toutes les Ruſſies, qui ſera le père de la race des Rois hereditaires de Pologne & de Lithuanie.

Signé

LEOPOLD.
Prince NASSAU.
Comte de FLORIDA BLANCA.
BISCHOFFSWERDER.

L'Angleterre acceda (*dit l'auteur de la Coll. of State-Papers*) à ce traité au mois de Mars 1792. Et les Provinces-Unies des Pays-Bas accederent enſuite à condition que les arrangemens concernant leurs limites avec Sa Maj. Imp. feroient fait conformement aux deſirs de la Republique, avant que le partage aie lieu. L'Eſpagne y renonça lorsque le comte d'Arranda parvint au miniſtère, donnant cependant les aſſurances de la neutralité la plus exacte.

que l'entretien des troupes auxiliaires, feront reglés 1791
dans le traité d'une reciprocité parfaite.

2) Elles ne contracteront aucune alliance à l'infçn l'une de l'autre & donneront ordre à leurs Ministres dans les Cours étrangères de se communiquer amicalement tout ce qui importerait de faire parvenir à la connaissance des deux Puissances amies.

3) On confirmera par ce traité les traités anterieurs & notamment ceux de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg & de Teschen.

4) Les cours s'entendront & s'employeront pour effectuer incessament le concert auquel S. Maj. l'Empereur vient d'inviter les principales puissances de l'Europe, sur les affaires de France & elles se porteront de plus à leur requisition respective, secours & assistance reciproque, au cas que la tranquillité interne de l'un & de l'autre Etat fut menacée de troubles.

Independamment des points generaux ci-dessus, qui serviront de base au traité d'alliance & d'amitié, les deux Cours sont convenues d'y joindre un article separé concernant les affaires de Pologne sur le pied suivant:

Les interêts & la tranquillité des puissances voisines de la Pologne rendant infiniment desirable qu'il s'établisse entre elles un concert propre a éloigner toute jalousie ou apprehension de preponderance, les Cours de Vienne & de Berlin conviendront, & inviteront la Cour de Russie de convenir avec elles qu'elles n'entreprendront rien pour alterer l'integrité & le maintien de la libre constitution de Pologne, qu'Elles ne chercheront jamais à placer un Prince de leur maison sur le trone de Pologne ni par le mariage de la princesse Infante, ni dans le cas d'une nouvelle election, & n'employeront point leur influence pour determiner le choix de la Republique dans l'un ou l'autre cas en faveur d'un Prince hors d'un concert mutuel entre elles.

En foi de quoi etc.

Vienne ce 25. Juill. 1791.

KAUNITZ. BISCHOFSWERDER.

3.

1791 *Ordonnance du Roi d'Espagne concernant les*
20 Juill. *étrangers; en date du 20. Juillet 1791.*

(*Hist. Pol. Magazin* T.X. p.422.)

a.

Cedule Royale.

Don Carlos von Gottes Gnaden König von Castillien u. s. w. An meine Räthe Präsidenten und Auditoren meiner Audienzen und Kanzeleyen, Richter Gerichtsdiener meines Pallastes und Hofes, Vice-Könige, General-Capitaine, Befehlshaber an den Gränzen, Corregidoren, Intendanten, Gubernatoren, Ober- und Unterpraetoren, auch alle übrige in meinen Königreichen und Staaten befindliche Herrschaften, Abteyen und Orden, so wie jeden andern Personen, wes Standes, Würden und Herkommen sie auch seyn, und welche dieses mein Edict auf irgend eine Art angeht, oder angehen mag.

Wisset, welchermaassen von meinen ruhmwürdigen Vorfahren verschiedene in den Gesetzen dieser Reiche zusammen getragene Ordonnanzen und Verfügungen zu dem Ende gemacht worden, wie es sowohl mit den darinn angesessenen, als durchreisenden Fremden auch mit den ihnen zugestandenen Gnaden und Vorrechten gehalten werden soll: und da demnach die Befolgung der gedachten Gesetze, und nicht weniger das Wohl und der Ruhestand des Staats erfordert, dass die Qualität der besagten in meinen Königreichen befindlichen Ausländer genau und ohne Verdrehung untersucht, die Durchreisenden von den Angesessenen unterschieden, und ihnen beiderseits diejenigen Vorrechte und Freyheiten erhalten werden, welche sowohl den mit verschiedenen Mächten errichteten Tractaten, als den Spanischen Gesetzen gemäss seyn: so ist zu mehrern mahlen verordnet worden, dergleichen durchreisende Fremden anfzuzeichnen, und in den darüber zu verfertigenden Registern anzuzeigen, welche von ihnen als solche anzusehen, die in diesem Königreiche naturalisirt und wohnhaft

haft find. Wiewohl nun dergleichen Aufzeichnungen, 1791
auf Befehl des mit dem Kammercollegium vereinigten Departements der Ausländer, an einigen Orten Statt gehabt: fo weifs man doch, dafs felbige weder zuverläffig gewefen, noch auch in allen Ortfchaften, wo folche Leute fich aufhalten, gefchehen find, wie auch, dafs viele, und wohl die meiften derfelben, fich durch einander die Privilegien der Durchreifenden und der Angefeffenen zu Nutze machen. Um daher den fchädlichen Folgen zu fteuern, welche aus diefem Mifsbrauche entftehen können, habe ich befchloffen, dafs der Inhalt nachfolgender Punčte genau beobachtet und vollzogen werden foll, nämlich:

1) Dafs mit Madrit der Anfang gemacht, und unterfucht werde, ob die Einfchreibung der Fremden mit Unterfcheidung der Durchreifenden und Angefeffenen gefchehen, und zugleich dabey angemerkt worden fey, in welcher Abficht ein jeder derfelben fich in meinen Staaten, und befonders in der Hauptftadt aufhält, da denn durch die Richter der Quartiere unterfucht werden foll, ob in den von ihnen gemachten Liften, Regiftern oder Anzeichnungen alle in ihren Diftričten fich aufhaltende Fremde fammt ihren Familien, Nahmen, Vaterland, Religion, Handtierungen und Beftimmungen, und die Abfichten ihres Aufenthalts in der Hauptftadt, befchrieben feyen, wie auch, ob fie fich darüber erklärt und unterfchrieben haben, dafs ihr Vorhaben fey, fich häuslich nieder zu laffen, und als meine Unterthanen im Lande zu bleiben, oder ob fie Durchreifende find. Im Falle nun die Aufzeichnungen nicht mit allen diefen Anmerkungen gefchehen feyn möchten, follen folche fogleich erneuert, berichtiget, und alles vorbefagte darin deutlich fpecificirt werden, und je nachdem diefer Befehl vollzogen wird, foll mein Confeil mir die Anzahl der Durchreifenden und angefeffenen Fremden, die fich in jedem Quartier aufhalten, ihre Handtierungen, die Abficht ihres Aufenthaltes in der Hauptftadt, und zu welcher Nation fie gehören, einberichten, ohne fo lange damit zu warten, bis die ganze Verrichtung beendiget fey.

2) Diefer Punčt als eine Folge des vorigen, hat zur Abficht, die Art und Weife zu beftimmen, wie es mit

1791 den Angesessenen und durchreisenden Fremden zu halten sey, indem die Angesessenen Katholiken seyn, und der Religion und meiner Souverainetät den Eyd der Treue schwören, allen ausländischen Verhältnissen, Verbindungen und Anhängigkeiten ihres Vaterlandes entsagen und versprechen müssen, den Schutz der Gesandten, Minister oder Consulen desselben nicht zu benutzen; alles bey Strafe der Galeeren, Gefängniss oder Verbannung aus diesen Reichen und Confiscirung ihrer Güter, nach Verhältniss der Personen, und Beschaffenheit der Uebertretung. Den durchreisenden Fremden soll angedeutet werden, ohne Erlaubniss nicht in der Hauptstadt zu bleiben. Diese Erlaubniss müssen sie innerhalb der ihnen dazu angesetzten Frist von dem Staatssecretariate erhalten, und bey Gewährung derselben soll auf die Personen und ihre Bewegungsgründe Rücksicht genommen werden, doch dergestalt, dass die Termine kurz, der Nothdurft angemessen und peremtorisch seyn. Auch soll denen, die sich für Durchreisende ausgeben, angedeutet werden, dass sie weder freye Künste noch Handtierungen ohne vorhergegangene Niederlassung in meinen Staaten treiben können, und ihnen demnach nicht erlaubt ist, ellenweise auszumessen, noch irgend etwas bey Kleinigkeiten zu verkaufen; als Schneider, Modehändler, Perückenmacher, Schuster, noch auch als Aerzte, Wundärzte, Baumeister u. s. f. sich zu beschäftigen, ohne vorher erhaltene Erlaubniss, ohne meinen ausdrücklichen Befehl. Ferner erstreckt sich dies Verbot dahin, dass dergleichen Persohnen nicht zu Bedienten und Commis meiner Unterthanen, in meinen Staaten gebraucht werden dürfen. Den Leuten von dieser Art Gewerbe und Bestimmung wird der Termin von funfzehn Tagen gesetzt, um die Hauptstadt, und der von zween Monathen, um meine Staaten zu räumen, wenn sie anders binnen funfzehn Tagen Zeit nicht den Vorrechten der Fremden entsagen, sich häuslich niederlassen, den besagten Eyd schwören, und den verhängten Strafen sich unterwerfen wollen.

3) Und endlich befehle Ich, dass der Zutritt der Fremden in meinen Staaten und der Hauptstadt auf einen vesten Fuss gesetzt werde: und indem die mit den fremden Mächten bestehenden Tractaten, in Betreff

der

der Handlung und des Gewerbes ihrer Unterthanen, 1791
in ihrer Kraft bleiben, sollen die Päffe und Kundschaften derjenigen, welche in den Seehären und Handelsstädten ankommen, wohl untersucht, und anderer Orten der Eingang ohne ausdrückliche Königliche Erlaubnifs verwehret, und gegen solche, die nach der Hauptstadt wollen, ein gleiches beobachtet werden, und haben die Vice-Könige, General-Capitaine und Befehlshaber an den Grenzen denen unter dem Vorwande der Zuflucht und Gastfreyheit, oder sonst ankommenden Fremden die Wege und Ortschaften innerhalb Landes anzuweisen, wo diejenigen, welche rechtmäfsige Ursache haben, sich melden können, um Erlaubnifs zu erhalten, und daselbst abzuwarten, ob solche ihnen zugestanden, oder abgeschlagen werden wird, und mittlerweile sollen sie den Eyd schwören, dafs sie den Landesgesetzen unterworfen und gehorsam seyn wollen, unter Verwirkung der im zweyten Puncte bemeldeten Strafen, im Falle sie sich anderer Wege oder Mittel bedienen.

Diesen meinen Königlichen Entschlufs sammt den übrigen Maafsregeln, welche zu nehmen Ich für gut befunden, hat der Graf von Florida Blanca, mein Ober-Staats-Secretair meinem Conseil in einer Schrift vom 12ten dieses Monaths bekannt gemacht, und nach geschehener Publication ist die Ausfertigung dieses meines Königl. Edicts beschlossen worden. Vermöge desselben befehle Ich euch sammt und sonders, dafs ihr meinen in den vorstehenden drey Artikeln enthaltenen Königl. Entschlufs wohl einsehet, und in euren respectiven Districten und Gerichtsbarkeiten beobachtet, erfüllet und vollziehet, auch ohne Contravention beobachten, erfüllen und vollziehen lasset, und nicht gestattet, dafs demselben auf irgend eine Weise zuwider gehandelt werde und dabey zur pünctlichsten Ausführung die erforderlichen Maafsregeln nehmet; denn das ist mein Wille.

Gegeben in Madrit den 20. Julius 1791.

Ich der König.

b. In-

1791

b.

Instruction du Conseil Royal.

Instruction im Conseil mit Bewilligung Sr. Königl. Maj. aufgesetzt, welche alle Gerichte und Beamten in der genauesten und pünctlichsten Vollziehung desjenigen befolgen sollen, was in der Königl. Schedel vom 20sten dieses Monaths in Ansehung der erforderlichen Matrikel, von allen in Spanien residirenden Fremden, mit Beobachtung des Unterschieds zwischen wohnhaften und durchreisenden Fremden, der Umstände, welche sich dabey wegen ihres Aufenthalts im Reiche eräugen können, und der Formalitäten, welche in Ansehung derjenigen vorher gehen müssen, die sich, es sey unter dem Vorwande einer Zuflucht, eines Schutzortes, oder der Hospitalität, hieher begeben wollen, und endlich in Ansehung des Eydes, der in jedem gedachter Fälle geleistet werden soll, verordnet worden; welches alles gedachte Gerichte in meinem Lande in folgender Form in Ausübung bringen sollen.

1) Wenn man die Königliche Schedel, die hiebey folget, erhalten hat: so soll sie gleich, ohne einige Zögerung, Ausflucht oder Vorwand in allen Hauptstädten, wo Canzeleyen und Audiencias sich befinden, und also auch Abtheilungen der Quartiere und bürgerliche Richter sind, zur Vollziehung gebracht, und durch die Criminal-Richter von jedem in seinem Districte so verfahren werden, wie es in Rücksicht auf Madrit im ersten Puncte besagter Königl. Schedel verordnet worden ist; das ist, sie sollen untersuchen, ob in den Listen, Registern oder Matrikeln, welche haben verfertigt werden sollen, alle Fremde und ihre Familien, die sich in ihren Districten befinden, mit ihren Nahmen, Vaterlande, Religion, Gewerbe und Bestimmung angeführet sind, und aus welcher Ursache sie sich noch länger daselbst aufhalten wollen, wie auch, ob sie ausgesagt und unterschrieben haben, dass sie Willens sind, als Ansässige und Unterthanen Sr. katholischen Majestät, oder als Durchreisende daselbst zu bleiben, und in dem Falle, da die Aufzeichnung der Fremden nicht mit allen angeführten Umständen gemacht worden, sollen dieselben sogleich mit genauer

nauer Specification derſelben von neuem vorgenommen und berichtiget werden. 1791

2) In denen Städten, wo nur bürgerliche Richter ſind, obgleich kein Tribunal vorhanden, wird der Corregidor durch ſelbige eine ebenmäſsige Verfügung mit gleicher Deutlichkeit und Unterſchiede treffen; da es aber wohl ſeyn könnte, daſs in dieſen Städten noch keine Aufzeichnung der Fremden mit ſolcher Genauigkeit und Umſtändlichkeit vorgenommen worden, wie ſie jetzt ſeyn ſoll: ſo ſoll ſie von neuem in jedem Quartier vorgenommen, und alle Fremden mit ihren Nahmen, Religion, Gewerbe, Beſtimmung und der Urſache ihres Verbleibens an dem Orte, angeführet werden.

3) Auf ähnliche Art ſollen auch alle Corregidoren und Richter in den übrigen Städten, Flecken und Dörfern dieſer Reiche, wo keine Abtheilungen der Quartiere gemacht, und keine bürgerliche Richter befindlich ſind, verfahren, und ſich dazu der Weiſe bedienen, wie ſie es ſonſt gemacht haben, um die Anzahl der ſämmtlichen Einwohner zu wiſſen, zu welchem Ende ſie ſich der Notarien und Gerichtsbedienten ihres Bezirks und anderer des Vertrauens würdiger Perſohnen bedienen, und die ihnen auch ſämmtlich ohne Ausnahme, oder irgend eine Entſchuldigung oder Vorwand zu dieſer Verrichtung behülflich ſeyn ſollen.

4) Wenn dieſes alles geſchehen: ſo ſollen dieſe Fremden beiderley Geſchlechts, welche matriculirt worden, förmlich ausſagen, ob ſie als Seſshafte und Unterthanen des Königs, unſers Herrn, bleiben wollen oder nicht, und ſollen ſolches unterſchreiben.

5) Die Fremden, die ſchon anſäſsig ſind, oder ſich erſt anſäſsig machen wollen, ſollen Katholiſch ſeyn, und dieſe ſowohl, als jene, folgenden Eyd bey der reſpectiven Juſtitz leiſten: daſs er die katholiſche Religion zu beobachten, und ihr und dem Könige unſerm Herrn treu, und ſein Unterthan zu ſeyn ſchwöre: ſich auch den Geſetzen und Gewohnheiten dieſes Landes unterwerfe, und allen Rechten der Fremden, wie auch aller Beziehung, Vereinigung und Abhängigkeit von dem Lande, worin er gebohren iſt, entſage, wie er demſelben entſagt, auch von deſſelben, ſeines Bothſchafters,

1791 schafters, Ministers oder Consuln Schutze keinen Gebrauch zu machen verspreche, alles bey Strafe der Galeeren, Präsidien, oder unbedingten Verweisung aus diesen Reichen, wie auch Confiscirung seiner Güter, nach Maasgabe des Standes seiner Persohn, und des Vergehns.

Nach der Leistung des bevorstehenden Eydes, welcher unter eines jeden Aussage, die laut dem Inhalte des vorigen Artikels vorher gehen soll, gesetzt werden kann, sollen selbige in des Stadthauses Archiv oder Schreiberey niedergelegt werden, um sich im Falle Veränderungen, Abweichungen oder Vergehungen gedachter Persohnen vorfallen sollten, darnach richten zu können.

6) Denen, welche sich für durchreisende Fremde erklären, soll bekannt gemacht werden, dass sie keine freye Künste noch Handwerke in diesem Reiche treiben können, ohne sich ansässig zu machen, und folglich nicht bey Ellen noch andern Kleinigkeiten, von welcher Art sie auch seyn, verkaufen, keine Schneider, Modehändler, Perückenmacher, Schuster, Aerzte, Wundärzte, Baumeister u. s. f. seyn können, woferne nicht dazu eine Erlaubniss oder ausdrücklicher Königlicher Befehl vorhergegangen ist; unter welchem Verbote auch zugleich mit begriffen, dass sie weder Bediente noch Commis irgend eines Unterthans des Königs in diesen Ländern seyn können.

7) Denjenigen, welche ein im vorigen Artikel benanntes Gewerbe treiben, oder solche Bestimmung haben, soll 15 Tage Zeit gegeben werden, um die Hauptstadt zu verlassen, und zween Monathe, um sich aus diesen Reichen zu begeben, oder sie sollen auch in 15 Tagen den Vorrechten der Fremden entsagen, sich ansässig machen, und den im 5ten Artikel angezeigten Eyd leisten, und sich (im Uebertretungsfalle) den erwähnten Strafen unterwerfen; aber denjenigen Fremden, welche sich für Durchreisende erklären, und die in dem vorigen Artikel angezeigten Gewerbe und Bestimmung nicht treiben, soll angezeigt werden, sich nicht ohne Erlaubniss nach der Hauptstadt zu begeben, oder daselbst zu bleiben; welche Erlaubniss sie innerhalb 15 Tage bey dem ersten Staatssecretariate auszuwirken haben; wenn diese aber, ohne dass sie selbige

felbige erhalten, verfliefsen: fo follen fie fich aus 1791
felbiger und aus diefen Reichen hinaus begeben.

8) In Beziehung auf die Ankunft der noch kommenden Fremden laffen Se. Majeftät, wie gedachte Königliche Schedel anzeigt, die Tractaten, die mit andern fremden Mächten wegen des Handels und der Gefchäften ihren refpectiven Unterthanen in diefen Reichen fubfiftiren follen, in ihrer völligen Kraft; die gegebenen Erlaubnifsfcheine und Päffe, mit welchen diefe oder jene in den Seehäfen und Handlungsplätzen ankommen, follen unterfucht und der Eingang vermittelft aller andern Orte, ohne ausdrückliche Königliche Erlaubnifs, foll verhindert werden; daffelbe foll, um nach der Hauptftadt zu gehen, beobachtet werden, und die Vice-Könige, General-Capitaine und Befehlshaber an den Gränzen, follen den Fremden, welche unter dem Vorwande der Zuflucht, des Schutzes und der Gaftfreyheit, oder aus andern Urfachen ankommen, die Wege und inländifchen Orte anzeigen, wohin fich diejenigen zu begeben haben, welche gerechte Urfachen anzeigen um die (gefuchte) Erlaubnifs zu erhalten, wofelbft fie denn fo lange warten follen, bis ihnen diefelbe zugeftanden oder abgefchlagen wird; indeffen aber follen fie fchwören, dem Könige und den Landesgefetzen unterthan und gehorfam zu feyn, bey den nähmlichen Strafen, die im zweyten Puncte der Königl. Schedel, und im 5ten Artikel diefer Inftruction angeführt find, wenn fie fich anderer Wege und Mittel bedienen follten.

9) In denjenigen Oertern, wo Fabriken find, von welcher Manufactur-Waare fie auch feyn mögen, die auf Befehl und für Rechnung Sr. Majeftät, oder auch von Privatperfonen angelegt find, und in welchen fich Meifter oder Gefellen befinden, die der katholifchen Religion nicht zugethan find, follen befondere Kiften, mit Anführung der in diefer Inftruction erwähnten Umftände verfertiget, und dabey die noch laufende Zeit ihrer Contracte und Verpflichtungen angezeigt werden, welche meinem Confeil durch die Hände feines Präfidenten zugeftellet werden follen, damit ihnen angedeutet werde, was fie zu thun haben, ohne fie mittlerweile zu beunruhigen.

10)

1791 10) In den erwähnten Matrikeln und übrigen Vorschriften der Königl. Schedel vom 20sten dieses Monaths sollen die Gerichte, zufolge des dem Conseil bekannt gemachten Königl. Willens, alle Fremden mit begreifen, wenn sie auch selbst im Königl. Hause Bedienungen haben, oder auch andere Civil-Bedienungen bekleiden sollten.

11) Sobald das Geschäfte der Matrikel, Erklärung und Beeydigung dererjenigen, die ansäsig, wie auch der Durchreisenden, welche sich vermöge derselben ansäsig machen, beendiget ist, sollen sogleich alle respective Justitzbeamten dem Corregidor des Distrikts genaue Nachricht davon geben, und dieser soll, so wie er sie empfängt, ohne zu warten, dass sie vollständig seyn, das nähmliche in Aufehung des Conseil thun, damit selbiges Sr. Majestät Rechenschaft davon gebe, wie in Rücksicht auf Madrit im ersten Punkte der Königl. Schedel verordnet worden.

12) In diesem Artikel wird ein Schema angegeben, wie die Listen verfertiget werden und nach welchem sie die Anzahl der Fremden, ihr Vaterland, ihren Stand, die Anzahl ihrer Kinder, ihre Religion ihr Amt, die Jahre ihres Aufenthalts im Reiche, den Ort ihres Aufenthalts, und ob sie Ansäsige, oder Durchreisende sind, enthalten sollen.

Madrit den 21 Julius 1791.

Ist unterzeichnet und übereinstimmend mit dem Original, welches bescheinige

Don Pedro Escolano de Arrièta.

c.
Declarations.

La cedule & instruction placées ci-dessus ayant causé beaucoup de mouvemens. & ayant engagé les ministres étrangers à faire à ce sujet des representations contre les susdites ordonnances, contraires aux traités subsistant avec leurs Cours, la cour de Madrit jugea à propos de donner les suivantes declarations.

1)

1) *Une declaration en date du 29. Juillet 1791 conçue dans les termes suivans:* Als eine Folge von der Vollziehung, welche die Refolution Sr. Majeftät in Dero Königl. Schedel vom 20. Julius in Madrit gehabt, und welche fie in den andern Orten des Königreichs haben wird, follen die durchreifenden Fremden Päffe erhalten, wie auch diejenigen, die fich darin aufhalten, und gefonnen find, fich nach ihrem Vaterlande zu begeben, und in Betrachtung, dafs man alle gedachte Fremden, welche fich mit rechtmäfsigen Päffen präfentiren, nicht aufhalte, noch fie an der Fortfetzung ihrer Reife hindere, bis fie in der darin beftimmten Zeit zum Reiche hinaus find: Sie follen diefelben vielmehr den geraden Weg verfolgen laffen, ohne ihnen zu erlauben, davon zu weichen, oder fich willkührlich unterwegs aufzuhalten, welches bey Ertheilung der Päffe denenjenigen angezeigt werden foll, die fich weigern, den Eyd zu leiften, und fich alfo in der angezeigten Zeit nach ihrem Vaterlande begeben follen. 1791

Da auch das Confeil in Betrachtung zieht, dafs unter den Fremden, welche feit vielen Jahren in diefem Reiche wohnhaft find, einige feyn werden, die in den Königl. Officinen, in öffentlichen Etabliffements angefetzt find, Befoldungen ziehen, Penfionen oder Wittwengehalte von Sr. Majeftät geniefsen: fo hat es ebenmäfsig befchloffen, dafs man, aufser der Matrikel und der in der Königl. Schedel und Inftruction vorgefchriebenen Art und Weife, befondere Liften von diefen Claffen einfende, mit der Erklärung ob fie den Eyd geleiftet, oder ihn zu leiften fich geweigert haben. Es foll aber mit diefen keine Neuerung vorgenommen werden, bis Se. Majeftät befchloffen haben, wie es mit felbigen gehalten werden foll.

2) *Une autre declaration en date du 1. Aout porte en fubftance:* Dafs Se. Maj. für gut befunden, zu erklären, dafs man, um Zweifel und Verdrehungen zu verhüten, denenjenigen, welche fich zum Eyde melden, wie auch denen, welche fich deffen weigern, zu verftehen geben foll, dafs die Entfagung von aller Verbindung und Beziehung mit dem Vaterlande blofs von politifchen, die Regierung angehenden Verbindungen, und vom bürgerlichen Gehorfam zu verftehen fey, aber

1791 nicht von häuslichen öconomischen Umständen, und eines jeden Handel, Person und Verwandten.

3) *Une troisième ordonnance en date du 3. Août porte en substance:* Dass da S. Maj. den Zweifeln vorzubeugen wünschen, welche bey der Vollziehung der Königlichen Schedel vom 20. Julius entstehen möchten, Höchstdieselben beschlossen haben, dass der Eyd, welchen die Fremden leisten sollen, die mit Erlaubniss in der Hauptstadt, oder auch ausserhalb derselben als Durchreisende bleiben, nur darin bestehen soll, dem Könige und den Gesetzen des Reichs Unterwerfung und Gehorsam zu schwören, ohne etwas zu thun, zu sagen, oder einen Briefwechsel welcher diesem Eyde zuwider ist, während ihres Aufenthalts in diesen Reichen zu unterhalten, bey den in der Königl. Schedel verordneten Strafen. Alles dieses gilt auch, demjenigen zufolge, was im 8ten Artikel der Königl. Instruction befohlen worden, von den neuankommenden Fremden.

4.

1791 4 Août. *Traité de paix entre Sa Majesté Impériale Royale Apostolique & la Sublime Porte Ottomane. Fait à Sistow le 4. Août 1791 (en langue Françoise & Turque.)*

(D'après l'imprimé qui a paru par autorité à Vienne 4. & se trouve dans *Nouv. Extraord.* 1791. n. 72-78. en Franç. & Allemand dans *Geschichte des O. R. T. Krieges* 1787-1792. p. 193 & 212. en allemand dans *Hist. Pol. Magazin* P. X. p. 214.)

Nos *Leopoldus* II. divina favente clementia electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hierosolymae Rex; Archidux Austriae;

Austriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae, et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Transilvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi, et Geldriae, Würtembergae, Superioris et Inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae, Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teschinae; Princeps Sueviae et Carolopolis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae, et Gradiscae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Lusatiae, Mussoponti et Nomenei; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenstenii; Dominus Marchiae Slavonicae et Mechliniae. 1791

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, pro Nobis, Haeredibus et Successoribus Nostris, tenore praesentium facimus.

Posteaquam divino favente Numine, inter Nostros et Fulgidae Portae Ottomannicae Ministros, plena utraque ex parte agendi facultate instructos, interveniente Serenissimorum ac Potentissimorum Principum ac Dominorum, Angliae et Borussiae Regum, nec non Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Foederati Belgii Ministrorum, pari agendi facultate munitorum, conciliatoria opera, de restauranda inter utrumque imperium pristina pace consilia collata sunt, actum et conventum, atque ab iisdem solenne desuper pacis Instrumentum, in loco Sistow, confectum ac signatum fuit, cuius tenor est sequens.

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

La Cour Impériale & Royale & la Sublime Porte Ottomane, animées d'un désir égal de retablir les liaisons heureuses de paix, d'amitié & de bon voisinage, qui avoient subsisté pendant un demi siècle entre les deux Empires, & sécondées dans ce dessein salutaire de la Médiation efficace de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Brétagne & de Prusse, & de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont nommé & désigné pour Leurs Ministres Plénipotentiaires au Congrès de paix assemblé à Sistow, à savoir: Sa Maj. Impériale & Apostolique le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, Son Conseiller aulique actuel, & le Comte

Digitized by Google

1791 François Esterhazy de Galantha, Son Chambellan actuel, Seigneur de la Seigneurie de Tottis, & Seigneur héréditaire du Comté de Forchtenstein, & la Sublime Porte Ottomane le Reis Effendi ou Ministre des Affaires étrangères, Birri Abdullah Effendi, l'Ordou Kadisi, ou Grand Juge des Armées Ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, & le Ruznamegi ou Controleur-Général des Finances, Durri Mehmed Effendi, Lesquels, à l'intervention, par le canal, & moyennant les bons offices des Ministres Plénipotentiaires des trois Hautes Puissances Médiatrices denommées à savoir: du Chevalier Robert Murray Keith, Membre du Conseil privé de Sa Maj. Britannique, Chevalier du très-honorable Ordre militaire du Bain, Lieutenant-Général de Ses Armées, Son Envoyé extraordinaire & Ministre plénipotentiaire à la Cour de Sa Maj. l'Empereur, actuellement Son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; du Marquis Jérome de Lucchesini, Chambellan actuel de Sa Maj. le Roi de Prusse, son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire près de Sa Maj. le Roi & la République de Pologne, Chevalier de l'ordre de l'aigle-blanc, actuellement son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; & du Baron Rénier de Haeften, Seigneur d'Ophemert & Zennewynen, Membre de l'Ordre Equestre de la Province de Gueldres; Député de cette Province à l'Assemblée de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, leur Envoyé Extraordinaire à la Cour Impériale & Royale, actuellement leur Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs respectifs, & avoir tenu ensemble plusieurs conférences amicales, sont convenus des points & articles suivans, qui composent le présent Traité définitif de paix.

Art. I.

Paix & amitié. Il y aura desormais une paix perpétuelle & universelle, par terre, sur mer, & sur les rivières, entre les deux Empires, Leurs sujets & vassaux, une amitié vraie & sincère, une union parfaite & étroite, une abolition & amnistie pleine & générale de toutes les hostilités, violences, & injures, commises dans le cours de cette guerre, par les deux Puissances, ou par les sujets & vassaux de l'une, qui ont suivi le parti de l'autre;

l'autre; & fpécialement les habitans de toute condition 1791
du Montenègre, de la Bosnie, la Servie, la Vallachie & la Moldavie, qui, en vertu de cette amniftie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, poffeffions & droits quelconques, & en jouir paifiblement, fans être jamais inquiétés, moleftés, ni punis pour s'être declarés contre leur propre Souverain, ou pour avoir prêté hommage à la Cour Impériale & Royale.

Art. II.

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnoiffent & admettent, pour bafe commune de la préfente Pacification le Status quo ftrict antérieur à la guerre declarée le 9. Février 1788. En conféquence de quoi Elles renouvellent & confirment tels quels, dans le fens le plus ftrict & dans toute leur étendue, fans jamais rien faire, ni fouffrir qu'il foit rien fait au contraire, le Traité de Belgrade du 18. Septembre 1739 *), la Convention du 5. Novembre **) de la même année, celle du 2. Mars 1741 ***) explicatoire du Traité de Belgrade, l'acte du 25. May 1747 qui perpétue la paix de Belgrade, la Convention du 7. May 1775 fur la ceffion de la Bucovine, celle enfin du 12. May 1776 fur la demarcation de cette Province: tous lesquels Traités, Actes, & Conventions, font & demeureront à perpétuité dans leur pleine & entière force & vigueur, comme s'ils étoient transcrits & inférés ici de mot à mot.

Bafe du traité.

Art. III.

Et en particulier, la Sublime Porte Ottomane renouvelle & confirme tels quels, dans le fens le plus ftrict & dans toute leur étendue, fans jamais rien faire, ni fouffrir qu'il foit rien fait au contraire, le Séned ou Acte obligatoire du 8. Août 1783, renfermant l'obligation, de la part de la Sublime Porte Ottomane, de procurer aux bâtimens marchands Allemands qui reffortiffent des ports de la Cour Impériale, la fûreté contre les corfaires des Cantons de Barbarie & d'autres fujets Ottomans, & la reparation de tout dommage qu'ils pourroient

Renouvellement de plufieurs Séneds.

*) Wenck, Cod. Iur. Gent. T. I. p. 326.
**) Wenck l. c. p. 364.
***) Wenck l. c. p. 585.

1791 roient en éprouver, le Séned ou Acte obligatoire du 24. Février 1784 *), en faveur du libre commerce & navigation des sujets Impériaux & Royaux sur toutes les terres, mers & fleuves de la domination Ottomane, le Ferman du 4. Décembre 1786, concernant les passages, repassages & séjours des pâtres & troupeaux de Transylvanie dans les Provinces de Vallachie & de Moldavie, ainsi que tous autres Fermans, Actes & Arrangemens Ministériels mutuellement reconnus, & qui étoient en vigueur avant le 9. Février 1788, pour la tranquillité & le bon ordre des frontières, pour l'avantage, la sûreté & les intérets des sujets, commerce & navigation de la domination Autrichienne; tous lesquels Séneds, Fermans, Actes & Arrangemens reconnus, sont & demeureront à perpétuité dans leur pleine & entière force & vigueur, comme s'ils étoient cités, transcrits, insérés & expliqués ici de mot à mot.

ART. IV.

Conquêtes restituées. La Cour Impériale & Royale de son côté, pour ramener aussi les choses à la base convenue du Status quo strict de l'époque du 9. Février 1788, & pour correspondre pleinement aux procédés amicals & équitables de la Sublime Porte Ottomane, s'engage d'évacuer, céder & rendre à ladite Porte Ottomane, dans leur entier & sans aucun partage, toutes les Possessions, Territoires, Villes, Forteresses & Palanques, sous quelque dénomination que ce puisse être, conquises par les troupes de Sa Maj. Impériale pendant le cours de cette guerre, y compris toute la Principauté de la Vallachie, & les Districts de la Moldavie occupés par les Troupes Impériales, & de retablir, telles quelles, les mêmes anciennes limites qui séparoient, à ladite époque du 9. Février 1788, les deux Dominations. Quant aux Forteresses, Châteaux, Palanques, conquises sur la Sublime Porte Ottomane, la Cour Impériale & Royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étoient, & avec l'artillerie Ottomane qui s'y trouvoit au moment de leur occupation.

ART. V.

Chotym & son district. Et quant à la Forteresse de Chotym & son district, vulgairement nommé la Raya, ils seront aussi évacués, cédés

*) v. m. Recueil T. IV. p. 458.

cédés & rendus, sous les mêmes conditions dont on est 1791
convenu pour les autres Forteresses; mais seulement
après que la Sublime Porte Ottomane aura conclu sa
paix avec l'Empire de toutes les Russies, & dans le
terme précis qui sera stipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière Puissance, jusqu'à laquelle époque la Cour Impériale & Royale gardera en dépôt neutre ladite Forteresse avec son district, sans se mêler plus de la guerre présente, ni prêter plus aucun secours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la Cour Impériale de Russie contre la Sublime Porte Ottomane.

Art. VI.

Commissaires pour regler les limites.

D'abord après l'échange des ratifications l'on procédera, de part & d'autre, aux évacuations, & respectivement à la reprise de toutes les conquêtes quelconques, ainsi qu'au retablissement des anciennes limites des deux Empires, dans les délais fixés ci-après. Des Commissaires respectifs étant choisis & nommés, comme par l'Art. XIII. du Traité de Belgrade, les uns conduiront les opérations de la Vallachie & des cinq districts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'espace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications; les autres se porteront à la Haute-Unna, pour retablir les limites de la Bosnie, de la Servie, & du Vieux-Bourg d'Orsowa avec ses environs, le tout d'après le Status quo strict des possessions respectives avant le 9. Février 1788: l'on donna à ces derniers l'espace plus long de deux mois, qui courront de la même époque, parceque ce tems est nécessaire pour démolir les ouvrages nouveaux des forteresses, & les remettre dans l'état où elles étoient à la conquête, ainsi que pour les transports de toute artillerie & des munitions de guerre & de bouche.

Art. VII.

Prisonniers & captifs.

Tous les prisonniers & captifs Ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre, ayant été sans nulle exception remis en liberté de la part de la Cour Impériale & Royale, & consignés aux Commissaires Ottomans à Rusgiuk, à Viddin & en Bosnie, tandisqu'on n'a rendu, en échange, que ceux des sujets & soldats Impériaux & Royaux qui se trou-

1791 voient dans les prisons publiques, ou sous la puissance de quelques Seigneurs bosniaques, & qu'il en reste encore un grand nombre dans la captivité domestique en Turquie, la Sublime Porte Ottomane, pour se conformer à cet égard à la règle du Status quo strict antérieur à la guerre, & pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraine, s'engage de rendre gratuitement, c'est à dire sans prix de rachat, ni rançon quelconque, à la Cour Impériale & Royale, dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre & esclaves, de tout age, tout sexe & toute condition, telle part qu'ils se trouvent, & à quelles personnes qu'ils appartiennent; de sorte que désormais aucun sujet des deux Parties ne puisse plus être esclave sous l'autre Domination: excepté seulement ceux, qui d'après les règles observées en pareil cas, auront fait conster d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté, ou la religion mahométane de l'autre.

ART. VIII.

Sujets expatriés. Les sujets cependant de l'une Partie, qui avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination, & y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être reclamés par leur Souverain naturel, mais ils seront désormais considérés & traités comme les autres sujets de la Puissance à laquelle ils se sont donnés. En revanche les individus qui possédent en même tems des biens fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un & de l'autre côté, d'après leurs convenances, & sans qu'on puisse y mettre opposition; mais ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

ART. IX.

Commerce. Les Hautes Parties Contractantes désirant de faire renaître le plutôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, & d'étendre à la classe utile des marchands le bénéfice du retour au Status quo strict, fixé par les Articles II. & III. ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun préjudice

judice aux sujets respectifs, c'est à dire, ni aux sujets 1791.
Impériaux & Royaux dans l'Empire Ottoman, ni aux sujets Ottomans dans la Monarchie Autrichienne; mais qu'il est libre aux uns & aux autres de reprendre leurs affaires là où ils les avoient laissées à l'époque de la déclaration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits & prétensions quelconques antérieures à la guerre, de repeter leurs créances & effets, d'interpeller leurs débiteurs, de demander des indemnités à titre de payemens refusés, ou de dommages soufferts lors de la déclaration de guerre, contre la teneur des Articles XVII. de Belgrade & XVIII. du Traité de commerce de Passarowitz, de reclamer enfin dans tous ces cas l'assistance des Tribunaux & des Gouvernemens respectifs, lesquels de leur côté, feront rendre à cet égard prompte & impartiale justice, sans admettre jamais, comme une exception légitime, le laps de tems dû chef de la durée de la guerre.

Art. X.

Il sera d'abord donné aux Commandans & Gouverneurs limitrophes des deux Empires, en les rendant même personnellement responsables de l'exécution, les ordres les plus précis & les plus stricts sur le prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique & du bon voisinage dans toute l'étendue des confins communs; l'inviolabilité des bornes replacées par les Commissaires respectifs, le soin d'empêcher les empiètemens, les incursions & les devastations; celui de procurer les reparations des injures & des dommages, celui enfin de punir les contrevenans & les coupables selon la gravité de leurs délits & crimes; en procédant à cet effet d'après les règles & principes fixés par les Traités & les arrangemens précédens entre les deux Hautes Cours, pour faire rentrer incessamment toutes choses dans leur état ancien régulier & paisible. Police generale.

Art. XI.

Il leur sera en même tems enjoint sérieusement & recommandé de protéger les sujets de l'autre Partie que leur commerce ou affaires obligeroient à passer les confins, à voyager dans l'intérieur des Provinces, à déscendre & à remonter librement les rivières, obser- Hospitalité.

 vant

1791 vant & faiſant obſerver à leur égard non ſeulement les offices de l'hoſpitalité, mais auſſi tous les articles & diſpoſitions des Traités, Conventions & Actes confirmés aux Articles II. & III. ci-deſſus, ſans en exiger, ni permettre qu'il en ſoit exigé, à tel titre que ce puiſſe être, d'autres retributions ou droits que ceux, qui y ſont fixés pour les perſonnes & pour les marchandiſes de l'autre Partie.

ART. XII.

Religion. Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'Empire Ottoman, ſes prêtres, ſes ſectateurs, ſes égliſes à entretenir, ou à réparer, la liberté du culte, & des perſonnes, la fréquentation & la protection des lieux ſaints de Jéruſalem & d'autres endroits, la Sublime Porte Ottomane renouvelle, & confirme, d'après la règle du Status quo ſtrict, non ſeulement les privilèges aſſurés par l'article IX. du Traité de Belgrade à cette religion, mais auſſi ceux qui ont été poſtérieurement concédés par ſes Fermans, & autres Actes émanés de ſon autorité.

ART. XIII.

Envoy des miniſtres. On envera, de part & d'autre, des Miniſtres du ſecond rang, tant à l'occaſion de cette heureuſe paix, que pour annoncer, ſelon l'uſage ancien, l'avènement des Auguſtes Souverains reſpectifs au trône de leurs Ancêtres. Ces Miniſtres ſeront reçus avec le cérémonial, honneurs & traitement uſités entre les deux Cours, & jouiront, en vertu du Status quo ſtrict, de toutes les prérogatives du Droit des gens & autres immunités attachées à leurs caractères, d'après les articles des Traités & l'obſervance établie. Il en ſera de même des Succeſſeurs de l'Internonce & Miniſtre Plénipotentiaire Impérial & Royal reſidans auprès de la Sublime Porte Ottomane, eû cependant égard à la difference du rang dont ils pourront être revêtus, ainſi que de leurs ſubalternes, ſuites, gens, domeſtiques, maiſons; & comme pluſieurs de leurs couriers, venant de la Cour Impériale ou allant vers Elle, ont été dépouillés avant la guerre, la Sublime Porte Ottomane non ſeulement ne négligera aucun moyen qui puiſſe procurer le dédommagement des effets déprédés, mais elle prendra auſſi les meſures

les

les plus efficaces & les plus solides, afin que ces couriers 1791
puissent desormais aller & venir avec toute sûreté &
protection.

ART. XIV.

Deux Instrumens Originaux parfaitement conformes du présent Traité, l'un en langue françoise dont on s'est servi pour la commodité, & l'autre en langue turque, seront signés, le premier, des deux Ministres Plénipotentiaires Impériaux & Royaux, & le second, des trois Ministres Plénipotentiaires Ottomans, échangés l'un contre l'autre par l'entremise des Ministres Plénipotentiaires Médiateurs, & envoyés respectivement aux deux Hautes Cours Contractantes. Après quoi & dans l'espace de quarante jours, à compter de celui de la signature, ou plutôt si faire se peut, les diplomes solemnels des ratifications, signés par les deux Augustes Souverains, seront pareillement échangés, par le Ministère de la même Médiation, entre lesdits Plénipotentiaires Contractans, avec des Copies légalisées de tous les Traités, Conventions & Actes renouvellés, confirmés & perpétuellement obligatoires pour les deux Empires. Signature.

En conséquence de quoi, & en vertu des Pleins-pouvoirs de Sa Majesté Impériale & Apostolique, Nous Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, & Nous François Comte Esterhazy de Galantha, Ses Ministres Plénipotentiaires au Congrès de paix, avons signé le présent Traité & Instrument autentique de Paix, & y avons fait appofer le cachet de Nos armes.

Fait à Siftow, à la Sale de Conférences le 4. jour du Mois d'Août, l'an de grâce 1791.

Le Baron	*Le Comte*
D'HERBERT RATHKEAL.	FRANÇOIS ESTERHAZI GALANTHA.
(L. S.)	(L. S.)

Déclara-

by Google

1791 *Déclaration des Ministres Médiateurs.*

Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant servi de Médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix ci-dessus, entre la Cour Impériale & Royale & la Sublime Porte Ottomane, avec toutes les clauses, conditions & stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la Médiation de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Brétagne & de Prusse, & de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre main, & y avons fait apposer le cachet de Nos armes.

Fait à Sistow, ce quatre Août, mil sept cent quatre vingt & onze.

ROBERT MURRAY KEITH.	JEROME MARQUIS DE LUCCHESINI.	R. DE HAEFTEN.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Nos, quibus pacis studium nullo non tempore curae cordique fuit, visis et perpensis omnibus et singulis Instrumenti articulis; illos ex certa Nostra scientia, animo deliberato, in omnibus et per omnia approbavimus, ac gratihabuimus, pront praesentium vigore approbamus, ratihabemus, et corroboramus, verbo Nostro Caesareo Regio, pro Nobis Haeredibus et Successoribus Nostris, spondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in praememorato solenni pacis Instrumento continentur ac sancita sunt, quemadmodum ex altera quoque Contrahentium parte iisdem pacis conditionibus plene satisfactum iri confidimus, fideliter adimpleturos, nec, ut a Nostris, his ullo modo contraveniatur, unquam permissuros fore; In quorum fidem, maiusque robur hasce ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra subscripsimus, Sigilloque Nostro

Noftro Caefareo-Regio Archiducali Maiori appenfo fir- 1791
mari iuffimus.

Dabantur Viennae die 13. Augufti 1791.

LEOPOLDUS. (L. S.)

KAUNITZ RIETBERG.

Ad Mandatum Sacrae Caefareae ac Regiae Apoftolicae Maj. proprium.

ANTONIUS L. B. A SPIELMANN.

Convention féparée.

Nos *Leopoldus* II. divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, femper Auguftus, Germaniae Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hierofolymae Rex; Archidux Auftriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae, et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Tranfilvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi, et Geldriae, Würtembergae, fuperioris et inferioris Silefiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae Guaftallae, Ofvecimiae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Tefchinae; Princeps Sneviae et Carolopolis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradifcae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, fuperioris et inferioris Lufatiae, Muffoponti et Nomenei; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Faikenftenii; Dominus Marchiae Slavonicae et Mechliniae.

Notum teftatumque omnibus et fingulis, quorum intereft, pro Nobis, Haeredibus et Succefforibus, Noftris, tenore praefentium facimus.

Praeter folenne pacis Inftrumentum a Noftris et Fulgidae Portae Ottomannicae Miniftris, plena agendi facultate inftructis, die quarta menfis Augufti anni currentis, in loco Siftow, feliciter confectum, ab iisdem alia infimul Conventio ad definiendos, omni meliori ac certiori modo, vaftiffimos Utriusque Imperii limites, eadem die eodemque in loco, inita ac fignata eft fequentes in leges.

An

1791 confin actuel, en laissant ainsi Sterniza turc sous la domination Ottomane. La Cour Impériale & Royale s'engage à ne jamais reparer, ni construire aucunes fortifications quelconques, sous quelque titre & pour quel motif que ce puisse être, dans toute l'étendue, sans exception, du district que la Sublime Porte lui cède en vertu du présent article.

ART. IV.

Renonciation generale. La Cour Impériale & Royale, afin de répondre de Son côté aux dispositions amicales, que la Sublime Porte à montrées dans l'arrangement final des confins, tant du côté du Bourg & Terrain du Vieux-Orsowa, que sur la haute Unna, tel qu'il se trouve arrêté par les Articles II. & III. de la présente Convention séparée, & pour affermir & consolider d'autant plus l'heureuse paix qui vient d'être conclue entre les deux Empires, déclare, de la manière la plus solemnelle, qu'Elle reconnoit le présent arrangement de confins comme définitif, & s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au delà des limites fixées ci-dessus.

ART. V.

Clause de l'art. VI. du traité definitif. La Cour Impériale & Royale, pour marquer Sa satisfaction de l'arrangement des limites fixé ci-dessus, s'engage de rendre à la Sublime Porte toutes les Forteresses, Châteaux & Palanques, conquises sur l'Empire Ottoman, dans l'état où elles se trouvent à présent, & sans détruire aucune des reparations, ni les ouvrages nouveaux qu'on y a faits, renonçant en conséquence à la clause de démolition stipulée à la fin de l'article VI. du Traité définitif.

ART. VI.

Evacuations rapprochées. Pareillement la Cour Impériale & Royale, secondant le désir, manifesté par la Sublime Porte Ottomane, de rentrer promptement dans la possession de toutes les conquêtes, concourt volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'Article VI. dudit Traité, & établit avec la Sublime Porte Ottomane qu'on comptera ces délais du jour de la signature du Traité, & non plus de celui de l'échange des ratifications, savoir 30. jours, à compter de ce jourdhui 4. d'Août pour l'évacuation,

cuation, cession & restitution de toute la Vallachie, & 1791
des cinq districts de la Moldavie, & de 60. jours, à compter de la même époque pour toutes les autres conquêtes. Les deux Parties s'engagent à effectuer l'échange des ratifications du Traité de paix en 15. jours au plus tard, au lieu de 40, fixés par l'Article XIV. du Traité définitif.

Art. VII.

Ratification.

Les ratifications de cette Convention séparée seront dressées séparément, mais échangées le même jour que les ratifications du Traité de paix.

En consequence de quoi, & en vertu des pleins-pouvoirs de Sa Majesté Impériale & Apostolique, Nous Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, & Nous François Comte Esterhazy de Galantha, Ses Ministres Plénipotentiaires au Congrès de paix, avons signé la présente Convention & Instrument autentique, & y avons fait appofer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow à la Salle des Conférences, le 4. jour du mois d'Août, l'an de grace 1791.

Le Baron d'Herbert Rathkeal.	*Le Comte* François Esterhazy de Galantha.
(L. S.)	(L. S.)

Nos igitur, attente perlectis ac examinatis omnibus et singulis praedictae Conventionis articulis illos per omnia et in omnibus eo lubentius approbavimus, ac ratos gratosque habuimus, quo clarius inde perspeximus, adcurata hac finium descriptione, securitati aeque ac utilitati adiacentium subditorum utriusque Partis abunde consultum, et prioribus frequentissimis inter limitaneos populos exortis dissidiis omnem viam in posterum ita praeclusam esse, ut certissima spes adfulgeat, restitutam feliciter almam pacem ac bonam vicinitatem, sublatis ex nunc perpetuis mutuarum vexationum causis, maioribus in dies incrementis augendam ac firmandam iri: quam

1791 nicht von häuslichen öconomischen Umständen, und eines jeden Handel, Person und Verwandten.

3) *Une troisième ordonnance en date du 3. Août porte en substance:* Dass da S. Maj. den Zweifeln vorzubeugen wünschen, welche bey der Vollziehung der Königlichen Schedel vom 20. Julius entstehen möchten, Höchstdieselben beschlossen haben, dass der Eyd, welchen die Fremden leisten sollen, die mit Erlaubniss in der Hauptstadt, oder auch ausserhalb derselben als Durchreisende bleiben, nur darin bestehen soll, dem Könige und den Gesetzen des Reichs Unterwerfung und Gehorsam zu schwören, ohne etwas zu thun, zu sagen, oder einen Briefwechsel welcher diesem Eyde zuwider ist, während ihres Aufenthalts in diesen Reichen zu unterhalten, bey den in der Königl. Schedel verordneten Strafen. Alles dieses gilt auch, demjenigen zufolge, was im 8ten Artikel der Königl. Instruction befohlen worden, von den neuankommenden Fremden.

4.

1791 *Traité de paix entre Sa Majesté Impériale*
4 Août. *Royale Apostolique & la Sublime Porte Ottomane. Fait à Sistow le 4. Août 1791 (en langue Françoise & Turque.)*

(D'après l'imprimé qui a paru par autorité à Vienne 4. & se trouve dans *Nouv. Extraord.* 1791. n. 72–78. en Franç. & Allemand dans *Geschichte des O. R. T. Krieges* 1787–1792. p. 193 & 212. en allemand dans *Hist. Pol. Magazin* B. X. p. 214.)

Nos *Leopoldus* II. divina favente clementia electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hierosolymae Rex; Archidux Austriae;

Auſtriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae, et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Tranſilvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi, et Geldriae, Würtembergae, Superioris et Inferioris Sileſiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae, Guaſtallae, Oſveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teſchinae; Princeps Sueviae et Carolopolis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae, et Gradiscae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris et Inferioris Luſatiae, Muſſoponti et Noméuei; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenſtenii; Dominus Marchiae Slavonicae et Mechliniae. 1791

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt, pro Nobis, Haeredibus et Succeſſoribus Noſtris, tenore praeſentium facimus.

Poſteaquam divino favente Numine, inter Noſtros et Fulgidae Portae Ottomannicae Miniſtros, plena utraque ex parte agendi facultate inſtructos, interveniente Sereniſſimorum ac Potentiſſimorum Principum ac Dominorum, Angliae et Boruſſiae Regum, nec non Celſorum ac Potentium Ordinum Generalium Foederati Belgii Miniſtrorum, pari agendi facultate munitorum, conciliatoria opera, de reſtauranda inter utrumque imperium priſtina pace conſilia collata ſunt, actum et conventum, atque ab iisdem ſolenne deſuper pacis Inſtrumentum, in loco Siſtow, confectum ac ſignatum fuit, cuius tenor eſt ſequens.

Au Nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

La Cour Impériale & Royale & la Sublime Porte Ottomane, animées d'un déſir égal de retablir les liaiſons heureuſes de paix, d'amitié & de bon voiſinage, qui avoient ſubſiſté pendant un demi ſiècle entre les deux Empires, & ſécondées dans ce deſſein ſalutaire de la Médiation efficace de Leurs Majeſtés les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe, & de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont nommé & déſigné pour Leurs Miniſtres Plénipotentiaires au Congrès de paix aſſemblé à Siſtow, à ſavoir: Sa Maj. Impériale & Apoſtolique le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, Son Conſeiller aulique actuel, & le Comte

1791 François Esterhazy de Galantha, Son Chambellan actuel, Seigneur de la Seigneurie de Tottis, & Seigneur héréditaire du Comté de Forchtenstein, & la Sublime Porte Ottomane le Reis Effendi ou Ministre des Affaires étrangères, Birri Abdullah Effendi, l'Ordou Kadisi; ou Grand Juge des Armées Ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, & le Ruznamegi ou Controleur-Général des Finances, Durri Mehmed Effendi, Lesquels, à l'intervention, par le canal, & moyennant les bons offices des Ministres Plénipotentiaires des trois Hautes Puissances Médiatrices denommées à savoir: du Chevalier Robert Murray Keith, Membre du Conseil privé de Sa Maj. Britannique, Chevalier du très-honorable Ordre militaire du Bain, Lieutenant-Général de Ses Armées, Son Envoyé extraordinaire & Ministre plénipotentiaire à la Cour de Sa Maj. l'Empereur, actuellement Son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; du Marquis Jérome de Lucchesini, Chambellan actuel de Sa Maj. le Roi de Prusse, son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire près de Sa Maj. le Roi & la République de Pologne, Chevalier de l'ordre de l'aigle-blanc, actuellement son Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; & du Baron Rénier de Haeften, Seigneur d'Ophemert & Zennewynen, Membre de l'Ordre Equestre de la Province de Gueldres, Député de cette Province à l'Assemblée de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, leur Envoyé Extraordinaire à la Cour Impériale & Royale, actuellement leur Ministre Plénipotentiaire au Congrès de paix; après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs respectifs, & avoir tenu ensemble plusieurs conférences amicales, sont convenus des points & articles suivans, qui composent le présent Traité définitif de paix.

ART. I.

Paix & amitié. Il y aura desormais une paix perpétuelle & universelle, par terre, sur mer, & sur les rivières, entre les deux Empires, Leurs sujets & vassaux, une amitié vraie & sincère, une union parfaite & étroite, une abolition & amnistie pleine & générale de toutes les hostilités, violences, & injures, commises dans le cours de cette guerre, par les deux Puissances, ou par les sujets & vassaux de l'une, qui ont suivi le parti de l'autre;

l'autre; & spécialement les habitans de toute condition 1791 du Montenègre, de la Bosnie, la Servie, la Vallachie & la Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, possessions & droits quelconques, & en jouir paisiblement, sans être jamais inquiétés, molestés, ni punis pour s'être declarés contre leur propre Souverain, ou pour avoir prêté hommage à la Cour Impériale & Royale.

ART. II.

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnoissent & admettent, pour base commune de la présente Pacification le Status quo strict antérieur à la guerre declarée le 9. Février 1788. En conséquence de quoi Elles renouvellent & confirment tels quels, dans le sens le plus strict & dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le Traité de Belgrade du 18. Septembre 1739 *), la Convention du 5. Novembre **) de la même année, celle du 2. Mars 1741 ***) explicatoire du Traité de Belgrade, l'acte du 25. May 1747 qui perpétue la paix de Belgrade, la Convention du 7. May 1775 sur la cession de la Bucovine, celle enfin du 12. May 1776 sur la demarcation de cette Province: tous lesquels Traités, Actes, & Conventions, sont & demeureront à perpétuité dans leur pleine & entière force & vigueur, comme s'ils étoient transcrits & insérés ici de mot à mot.

Base du traité.

ART. III.

Et en particulier, la Sublime Porte Ottomane renouvelle & confirme tels quels, dans le sens le plus strict & dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le Séned ou Acte obligatoire du 8. Août 1783, renfermant l'obligation, de la part de la Sublime Porte Ottomane, de procurer aux bâtimens marchands Allemands qui ressortissent des ports de la Cour Impériale, la sûreté contre les corsaires des Cantons de Barbarie & d'autres sujets Ottomans, & la reparation de tout dommage qu'ils pour-

Renouvellement de plusieurs Séneds.

 roient

*) WENCK, Cod. Jur. Gent. T. I. p. 326.
**) WENCK l. c. p. 364.
***) WENCK l. c. p. 585.

1791 roient en éprouver, le Séned ou Acte obligatoire du 24. Février 1784 *), en faveur du libre commerce & navigation des sujets Impériaux & Royaux sur toutes les terres, mers & fleuves de la domination Ottomane, le Ferman du 4. Décembre 1786, concernant les passages, repassages & séjours des pâtres & troupeaux de Transylvanie dans les Provinces de Vallachie & de Moldavie, ainsi que tous autres Fermans, Actes & Arrangemens Ministériels mutuellement reconnus, & qui étoient en vigueur avant le 9. Février 1788, pour la tranquillité & le bon ordre des frontières, pour l'avantage, la sûreté & les intérets des sujets, commerce & navigation de la domination Autrichienne; tous lesquels Séneds, Fermans, Actes & Arrangemens reconnus, sont & demeureront à perpétuité dans leur pleine & entière force & vigueur, comme s'ils étoient cités, transcrits, insérés & expliqués ici de mot à mot.

Art. IV.

Conquêtes restituées.

La Cour Impériale & Royale de son côté, pour ramener aussi les choses à la base convenue du Status quo strict de l'époque du 9. Février 1788, & pour correspondre pleinement aux procédés amicals & équitables de la Sublime Porte Ottomane, s'engage d'évacuer, céder & rendre à ladite Porte Ottomane, dans leur entier & sans aucun partage, toutes les Possessions, Territoires, Villes, Forteresses & Palanques, sous quelque denomination que ce puisse être, conquises par les troupes de Sa Maj. Impériale pendant le cours de cette guerre, y compris toute la Principauté de la Vallachie, & les Districts de la Moldavie occupés par les Troupes Impériales, & de retablir, telles quelles, les mêmes anciennes limites qui séparoient, à ladite époque du 9. Février 1788, les deux Dominations. Quant aux Forteresses, Châteaux, Palanques, conquises sur la Sublime Porte Ottomane, la Cour Impériale & Royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étoient, & avec l'artillerie Ottomane qui s'y trouvoit au moment de leur occupation.

Art. V.

Chotym & son district.

Et quant à la Forteresse de Chotym & son district, vulgairement nommé la Raya, ils seront aussi évacnés, cédés

*) v. m. Recueil T. IV. p. 458.

cédés & rendus, sous les mêmes conditions dont on est 1791
convenu pour les autres Forteresses; mais seulement après que la Sublime Porte Ottomane aura conclu sa paix avec l'Empire de toutes les Russies, & dans le terme précis qui sera stipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière Puissance, jusqu'à laquelle époque la Cour Impériale & Royale gardera en dépôt neutre ladite Forteresse avec son district, sans se mêler plus de la guerre présente, ni prêter plus aucun sécours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la Cour Impériale de Russie contre la Sublime Porte Ottomane.

ART. VI.

Commissaires pour régler les limites.

D'abord après l'échange des ratifications l'on procédera, de part & d'autre, aux évacuations, & respectivement à la reprise de toutes les conquêtes quelconques, ainsi qu'au retablissement des anciennes limites des deux Empires, dans les délais fixés ci-après. Des Commissaires respectifs étant choisis & nommés, comme par l'Art. XIII. du Traité de Belgrade, les uns conduiront les opérations de la Vallachie & des cinq districts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'espace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications; les autres se porteront à la Haute-Unna, pour retablir les limites de la Bosnie, de la Servie, & du Vieux-Bourg d'Orsowa avec ses environs, le tout d'après le Status quo strict des possessions respectives ayant le 9. Février 1788: l'on donna à ces derniers l'espace plus long de deux mois, qui courront de la même époque, parceque ce tems est nécessaire pour démolir les ouvrages nouveaux des forteresses, & les remettre dans l'état où elles étoient à la conquête, ainsi que pour les transports de toute artillerie & des munitions de guerre & de bouche.

ART. VII.

Prisonniers & captifs.

Tous les prisonniers & captifs Ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre, ayant été sans nulle exception remis en liberté de la part de la Cour Impériale & Royale, & consignés aux Commissaires Ottomans à Rusgiuk, à Viddin & en Bosnie, tandisqu'on n'a rendu, en échange, que ceux des sujets & soldats Impériaux & Royaux qui se trouvoient

1791 voient dans les prisons publiques, ou sous la puissance de quelques Seigneurs bosniaques, & qu'il en reste encore un grand nombre dans la captivité domestique en Turquie, la Sublime Porte Ottomane, pour se conformer à cet égard à la règle du Status quo strict antérieur à la guerre, & pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraine, s'engage de rendre gratuitement, c'est à dire sans prix de rachat, ni rançon quelconque, à la Cour Impériale & Royale, dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre & esclaves, de tout age, tout sexe & toute condition, telle part qu'ils se trouvent, & à quelles personnes qu'ils appartiennent; de sorte que désormais aucun sujet des deux Parties ne puisse plus être esclave sous l'autre Domination: excepté seulement ceux, qui d'après les règles observées en pareil cas, auront fait conster d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté, ou la religion mahométane de l'autre.

ART. VIII.

Sujets expatriés. Les sujets cependant de l'une Partie, qui avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination, & y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être reclamés par leur Souverain naturel, mais ils seront désormais considérés & traités comme les autres sujets de la Puissance à laquelle ils se sont donnés. En revanche les individus qui possédent en même tems des biens fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un & de l'autre côté, d'après leurs convenances, & sans qu'on puisse y mettre opposition; mais ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

ART. IX.

Commerce. Les Hautes Parties Contractantes désirant de faire renaître le plutôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, & d'étendre à la classe utile des marchands le bénéfice du retour au Status quo strict, fixé par les Articles II. & III. ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun pré-

judice

judice aux sujets respectifs, c'est à dire, ni aux sujets 1791
Impériaux & Royaux dans l'Empire Ottoman, ni aux sujets Ottomans dans la Monarchie Autrichienne; mais qu'il est libre aux uns & aux autres de reprendre leurs affaires là où ils les avoient laissées à l'époque de la déclaration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits & prétensions quelconques antérieures à la guerre, de repeter leurs créances & effets, d'interpeller leurs débiteurs, de demander des indemnités à titre de payemens refusés, ou de dommages soufferts lors de la déclaration de guerre, contre la teneur des Articles XVII. de Belgrade & XVIII. du Traité de commerce de Passarowitz, de reclamer enfin dans tous ces cas l'assistance des Tribunaux & des Gouvernemens respectifs, lesquels de leur côté, feront rendre à cet égard prompte & impartiale justice, sans admettre jamais, comme une exception légitime, le laps de tems du chef de la durée de la guerre.

ART. X.

Police générale.

Il sera d'abord donné aux Commandans & Gouverneurs limitrophes des deux Empires, en les rendant même personnellement responsables de l'exécution, les ordres les plus précis & les plus stricts sur le prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique & du bon voisinage dans toute l'étendue des confins communs; l'inviolabilité des bornes replacées par les Commissaires respectifs, le soin d'empêcher les empiètemens, les incursions & les devastations; celui de procurer les reparations des injures & des dommages, celui enfin de punir les contrevenans & les coupables selon la gravité de leurs délits & crimes; en procédant à cet effet d'après les règles & principes fixés par les Traités & les arrangemens précédens entre les deux Hautes Cours, pour faire rentrer incessamment toutes choses dans leur état ancien régulier & paisible.

ART. XI.

Hospitalité.

Il leur sera en même tems enjoint sérieusement & recommandé de protéger les sujets de l'autre Partie que leur commerce ou affaires obligeront à passer les confins, à voyager dans l'intérieur des Provinces, à descendre & à remonter librement les rivières, obser-

1791 vant & faisant observer à leur égard non seulement les offices de l'hospitalité, mais aussi tous les articles & dispositions des Traités, Conventions & Actes confirmés aux Articles II. & III. ci-dessus, sans en exiger, ni permettre qu'il en soit exigé, à tel titre que ce puisse être, d'autres retributions ou droits que ceux, qui y sont fixés pour les personnes & pour les marchandises de l'autre Partie.

ART. XII.

Religion. Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'Empire Ottoman, ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entretenir, ou à reparer, la liberté du culte, & des personnes, la fréquentation & la protection des lieux saints de Jérusalem & d'autres endroits, la Sublime Porte Ottomane renouvelle & confirme, d'après la règle du Status quo strict, non seulement les privilèges assurés par l'article IX. du Traité de Belgrade à cette religion, mais aussi ceux qui ont été postérieurement concédés par ses Fermans, & autres Actes émanés de son autorité.

ART. XIII.

Envoy des ministres. On envetra, de part & d'autre, des Ministres du second rang, tant à l'occasion de cette heureuse paix, que pour annoncer, selon l'usage ancien, l'avènement des Augustes Souverains respectifs au trône de leurs Ancêtres. Ces Ministres seront reçus avec le cérémonial, honneurs & traitement usités entre les deux Cours, & jouiront, en vertu du Status quo strict, de toutes les prérogatives du Droit des gens & autres immunités attachées à leurs caractères, d'après les articles des Traités & l'observance établie. Il en sera de même des Successeurs de l'Internonce & Ministre Plénipotentiaire Impérial & Royal residans auprès de la Sublime Porte Ottomane, eû cependant égard à la difference du rang dont ils pourront être revêtus, ainsi que de leurs subalternes, suites, gens, domestiques, maisons; & comme plusieurs de leurs couriers, venant de la Cour Impériale ou allant vers Elle, ont été dépouillés avant la guerre, la Sublime Porte Ottomane non seulement ne négligera aucun moyen qui puisse procurer le dédommagement des effets déprédés, mais elle prendra aussi les mesures les

les plus efficaces & les plus solides, afin que ces couriers 1791
puissent desormais aller & venir avec toute sûreté & protection.

ART. XIV.

Deux Instrumens Originaux parfaitement conformes du présent Traité, l'un en langue françoise dont on s'est servi pour la commodité, & l'autre en langue turque, seront signés, le premier, des deux Ministres Plénipotentiaires Impériaux & Royaux, & le second, des trois Ministres Plénipotentiaires Ottomans, échangés l'un contre l'autre par l'entremise des Ministres Plénipotentiaires Médiateurs, & envoyés respectivement aux deux Hautes Cours Contractantes. Après quoi & dans l'espace de quarante jours, à compter de celui de la signature, ou plutôt si faire se peut, les diplomes solemnels des ratifications, signés par les deux Augustes Souverains, seront pareillement échangés, par le Ministère de la même Médiation, entre lesdits Plénipotentiaires Contractans, avec des Copies légalisées de tous les Traités, Conventions & Actes renouvellés, confirmés & perpétuellement obligatoires pour les deux Empires. Signature.

En conséquence de quoi, & en vertu des Pleins-pouvoirs de Sa Majesté Impériale & Apostolique, Nous Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, & Nous François Comte Esterhazy de Galantha, Ses Ministres Plénipotentiaires au Congrès de paix, avons signé le présent Traité & Instrument autentique de Paix, & y avons fait appofer le cachet de Nos armes.

Fait à Siftow, à la Sale de Conférences le 4. jour du Mois d'Août, l'an de grâce 1791.

Le Baron D'HERBERT RATHKEAL. (L. S.)

Le Comte FRANÇOIS ESTERHAZI GALANTHA. (L. S.)

Déclara-

1791 *Déclaration des Ministres Médiateurs.*

Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant servi de Médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le Traité de paix ci-dessus, entre la Cour Impériale & Royale & la Sublime Porte Ottomane, avec toutes les clauses, conditions & stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la Médiation de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Brétagne & de Prusse, & de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre main, & y avons fait appofer le cachet de Nos armes.

Fait à Sistow, ce quatre Août, mil sept cent quatre vingt & onze.

Robert Murray Keith.	Jerome Marquis de Lucchesini.	R. de Haeften.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Nos, quibus pacis studium nullo non tempore curae condique fuit, visis et perpensis omnibus et singulis Instrumenti articulis; illos ex certa Nostra scientia, animo deliberato, in omnibus et per omnia approbavimus, ac gratihabuimus, prouti praesentium vigore approbamus, ratihabemus, et corroboramus, verbo Nostro Caesareo Regio, pro Nobis Haeredibus et Successoribus Nostris, spondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in praememorato solenni pacis Instrumento continentur ac sancita sunt, quemadmodum ex altera quoque Contrahentium parte iisdem pacis conditionibus plene satisfactum iri confidimus, fideliter adimpleturos, nec, ut a Nostris, his ullo modo contraveniatur, unquam permissuros fore; In quorum fidem, maiusque robur hasce ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra subscripsimus, Sigilloque Nostro

Noſtro Caeſareo-Regio Archiducali Maiori appenſo fir- 1791
mari iuſſimus.

Dabantur Viennae die 13. Auguſti 1791.

LEOPOLDUS. (L. S.)

KAUNITZ RIETBERG.

Ad Mandatum Sacrae Caeſareae ac Regiae Apoſtolicae Maj. proprium.

ANTONIUS L. B. A SPIELMANN.

Convention ſéparée.

Nos *Leopoldus* II. divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Germaniae Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hieroſolymae Rex; Archidux Auſtriae; Dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae, et Carnioliae; Magnus Dux Hetruriae; Magnus Princeps Tranſilvaniae; Marchio Moraviae; Dux Brabantiae, Limburgi, Lucemburgi, et Geldriae, Würtembergae, ſuperioris et inferioris Sileſiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae Guaſtallae, Oſvecinlae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teſchinae; Princeps Sueviae et Carolopolis; Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradiſcae; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, ſuperioris et inferioris Luſatiae, Muſſoponti et Nomenei; Comes Namurci, Provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Faikenſteinii; Dominus Marchiae Slavonicae et Mechliniae.

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt, pro Nobis, Haeredibus et Succeſſoribus, Noſtris, tenore praeſentium facimus.

Praeter ſolenne pacis Inſtrumentum a Noſtris et Fulgidae Portae Ottomannicae Miniſtris, plena agendi facultate inſtructis, die quarta menſis Auguſti anni currentis, in loco Siſtow, feliciter confectum, ab iisdem alia inſimul Conventio ad definiendos, omni meliori ac certiori modo, vaſtiſſimos Utriusque Imperii limites, eadem die eodemque in loco, inita ac ſignata eſt ſequentes in leges.

An

1791 *Au Nom de la Très Sainte & Indivisible Trinité.*

La Cour Impériale & Royale & la Sublime Porte Ottomane voulant, à l'heureuse époque de sa pacification conclue, se donner des preuves réelles de leur amitié, prévenir tout ce qui pourroit dans la suite déranger l'harmonie parfaite des vastes confins de Leurs Dominations, & sanctionner, pour l'utilité réciproque, les seuls changemens qu'Elles se permettront jamais aux articles de tout le Traité définitif de paix, signé à Sistow ce jourdhui 4 d'Aout 1791, font convenues par le canal de Leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir de la part de la Cour Impériale le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, Son Conseiller aulique actuel, & le Comte François Esterhazy de Galantha, Son Chambellan actuel, Seigneur de la Seineurie de Tottis, & Seigneur héréditaire du Comté de Forchtenstein; & de celle de la Sublime Porte Ottomane, le Reis Effendi ou Ministre des Affaires étrangères, Birri Abdulah Effendi, l'Ordou Kadissi ou Grand-Juge des Armées Ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, & le Rusnamegi ou Controlleur-Général des finances, Durri Mehmed Effendi, des Articles suivans.

ART. I.

Frontières du Banat de Temesvar. Comme il y avoit, avant la guerre, une négociation ouverte sur les demandes de la Cour Impériale, des Terrains du Banat de Temesvar, possédés par l'Empire Ottoman, & les districts situés à la gauche de l'Unna; les deux Hautes Parties, considerant d'un côté les défectuosités de l'ancienne frontière dans ces parties, & voulant de l'autre y remédier, d'une manière invariable, à la satisfaction commune, ont arrêté l'arrangement final specifié dans les Articles II. & III. de la présente Convention, par lequel arrangement Elles consentent de terminer foncièrement & définitivement, tous les sujets de réclamation qui faisoient l'objet de la négociation citée.

ART. II.

Demarcation. En conséquence de quoi, la Sublime Porte Ottomane consent que le Bourg & Terrein du Vieux-Orsowa, jusqu'à la Czerna, reste & demeure dans la possession & souveraineté de la Cour Impériale & Royale; de façon que la Czerna fasse de ce côté-là, déformais

&

& à perpétuité, la frontière de la Monarchie Autrichienne, 1791.
mais avec la condition expresse, que ladite Cour Impériale & Royale ne puisse jamais fortifier ni le Vieux-Bourg d'Orsowa, ni aucune partie du Terrain cédé par la Sublime Porte en vertu du présent article. Pour la petite plaine, vis-à-vis le fort de l'isle d'Orsowa, bornée par les confins spécifiés dans l'article V. du Traité de paix de Belgrade, elle restera pour toujours, dans le sens le plus strict, neutre entre les deux Dominations. C'est à dire, que la souveraineté n'en appartiendra ni à l'une ni à l'autre, & les Parties Contractantes s'engagent à laisser ladite Plaine absolument déserte, sans jamais permettre à personne d'y batir, d'y demeurer, ni d'y exercer la culture.

ART. III.

Districts à la gauche de l'Unna.

Quant aux districts à la gauche de l'Unna, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues que les limites des deux Empires seront deformais & à perpétuité reglées de la manière que voici: La nouvelle ligne de séparation, d'après le dessin tracé en couleur rouge sur la carte annexée au présent article, commencera dans ces endroits, à la rive droite de la Glina, par le point marqué sur ladite carte, sera continuée le long d'un petit ruisseau, en laissant Czettin avec son district sous la domination Impériale & Royale; se dirigera le long de la Banlieue du fort Ottoman Sturlick ou Sturliz, marqué sur la carte en jaune, de façon que ce fort ainsi que sa banlieue, déterminée par la portée d'un coup de canon, restent dans la possession de l'Empire Ottoman; d'où cette ligne se portera en droit chemin sur la Corana, pour suivre, en rémontant, le cours de cette rivière, jusque & compris Dresnick, qui restera avec son district sous la domination Impériale & Royale. Ensuite de quoi ladite ligne se prolongera par la montagne de Smolianatz, & l'endroit de Tischiewo, elle longera la haute montagne, au pied de laquelle se trouve l'endroit de Lapatz, marqué sur la carte en jaune, & sera continuée jusqu'à l'Unna à une heure de chemin au dessus de Vacoup, marqué en jaune; d'où cette ligne prendra, en remontant, la rive gauche de l'Unna jusqu'à ses sources occidentales, suivant la ligne marquée en rouge, pour se terminer, par le plus droit chemin que donne la direction des hautes montagnes, au triple-

confin

1791 confin actuel, en laiſſant ainſi Sterniza turc ſous la domination Ottomane. La Cour Impériale & Royale s'engage à ne jamais reparer, ni conſtruire aucunes fortifications quelconques, ſous quelque titre & pour quel motif que ce puiſſe être, dans toute l'étendue, ſans exception, du diſtrict que la Sublime Porte lui cède en vertu du préſent article.

ART. IV.

Renonciation generale. La Cour Impériale & Royale, afin de répondre de Son côté aux diſpoſitions amicales, que la Sublime Porte à montrées dans l'arrangement final des confins, tant du côté du Bourg & Terrain du Vieux-Orſowa, que ſur la haute Unna, tel qu'il ſe trouve arrêté par les Articles II. & III. de la préſente Convention ſéparée, & pour affermir & conſolider d'autant plus l'heureuſe paix qui vient d'être conclue entre les deux Empires, déclare, de la manière la plus ſolemnelle, qu'Elle reconnoît le préſent arrangement de confins comme définitif, & s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au delà des limites fixées ci-deſſus.

ART. V.

Clauſe de l'art. VI. du traité definitif. La Cour Impériale & Royale, pour marquer Sa ſatisfaction de l'arrangement des limites fixé ci-deſſus, s'engage de rendre à la Sublime Porte toutes les Forteresſes, Châteaux & Palanques, conquiſes ſur l'Empire Ottoman, dans l'état où elles ſe trouvent à préſent, & ſans détruire aucune des reparations, ni les ouvrages nouveaux qu'on y a faits, renonçant en conſéquence à la clauſe de démolition ſtipulée à la fin de l'article VI. du Traité définitif.

ART. VI.

Evacuations rapprochées. Pareillement la Cour Impériale & Royale, ſecondant le déſir, manifeſté par la Sublime Porte Ottomane, de rentrer promptement dans la poſſeſſion de toutes les conquêtes, concourt volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'Article VI. dudit Traité, & établit avec la Sublime Porte Ottomane qu'on comptera ces délais du jour de la ſignature du Traité, & non plus de celui de l'échange des ratifications, ſavoir 30. jours, à compter de ce jourdhui 4. d'Août pour l'évacuation,

cuation, cession & restitution de toute la Vallachie, & 1791
des cinq districts de la Moldavie, & de 60. jours, à compter de la même époque pour toutes les autres conquêtes. Les deux Parties s'engagent à effectuer l'échange des ratifications du Traité de paix en 15. jours au plus tard, au lieu de 40, fixés par l'Article XIV. du Traité définitif.

ART. VII.

Les ratifications de cette Convention séparée seront dressées séparément, mais échangées le même jour que les ratifications du Traité de paix. Ratification.

En consequence de quoi, & en vertu des pleins-pouvoirs de Sa Majesté Impériale & Apostolique, Nous Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal, & Nous François Comte Esterhazy de Galantha, Ses Ministres Plénipotentiaires au Congrès de paix, avons signé la présente Convention & Instrument autentique, & y avons fait appofer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow à la Salle des Conférences, le 4. jour du mois d'Août, l'an de grace 1791.

Le Baron D'HERBERT RATHKEAL.	*Le Comte* FRANÇOIS ESTERHAZY DE GALANTHA.
(L. S.)	(L. S.)

Nos igitur, attente perlectis ac examinatis omnibus et fingulis praedictae Conventionis articulis illos per omnia et in omnibus eo lubentius approbavimus, ac ratos gratosque habuimus, quo clarius inde perspeximus, adcurata hac finium descriptione, securitati aeque ac utilitati adiacentium subditorum utriusque Partis abunde consultum, et prioribus frequentissimis inter limitaneos populos exortis diffidiis omnem viam in posterum ita praeclusam esse, ut certissima spes adfulgeat, restitutam feliciter almam pacem ac bonam vicinitatem, sublatis ex nunc perpetuis mutuarum vexationum causis, maioribus in dies incrementis augendam ac firmandam iri: quam

1791 ob rem, de certa Noſtra ſcientia, et animo deliberato, praememoratam Conventionem in omnibus et ſingulis ſuis capitibus vigore praeſentium adprobamus, confirmamus ac ratam omnino gratamque habemus, Verbo Noſtro Caeſareo Regio, pro Nobis, Haeredibus et Succeſſoribus Noſtris, ſpondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in praedicta Conventione definita ac ſancita ſunt, Noſtra ex parte fideliter adimpleturos, nec, ut Noſtri his ullo modo contraveniant, unquam permiſſuros fore; certo certius confiſi, ex altera quoque parte, pari fide ac integritate, initia Conventionis huius legibus ſatisfactum iri: atque in horum omnium fidem ac robur haſce ratihabitionis Noſtrae tabulas, manu Noſtra, ſubſcripſimus, Sigilloque Noſtro Caeſareo Regio Archiducali maiori appenſo firmari iuſſimus.

Dabantur Viennae die 13. Auguſti 1791.

LEOPOLDUS.

(L. S.)

KAUNITZ RIETBERG.

Ad Mandatum Sacrae Caeſareae ac Regiae Apoſtolicae Maj. proprium.

ANTONIUS L. B. A SPIELMANN.

5. Decla-

5.

Declaration signée en commun par Sa Majesté l'Empereur & Sa Majesté le Roi de Prusse à Pilnitz le 27. Août 1791.

1791 27 Août.

(*Nouvelles extraord.* 1791. n. 77. & se trouve en Anglois dans la *Coll. of State Papers* 1794. p. 2. en Allemand dans *Hamb. Corresp.* 1791. n. 153.)

Sa Majesté l'Empereur, & Sa Majesté le Roi de Prusse ayant entendu les desirs & les représentations de Monsieur (frére du Roi de France) & de M le Comte d'Artois, se déclarent conjointement qu'Elles regardent la situation où se trouve actuellement Sa Majesté le Roi de France comme un objet d'un interêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet interêt ne peut manquer d'être reconnu par les Puissances dont le secours est reclamé; & qu'en consequence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec leurs dites Majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le Roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement Monarchique également convenable aux droits des Souverains & au bien être de la nation Françoise. Alors & dans ce cas, leurs dites Majestés l'Empereur & le Roi de Prusse sont resolus d'agir promtement, d'un mutuel accord avec les forces necessaires pour obtenir le but proposé & commun.

En attendant elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

A Pilnitz le 27. Août 1791.

Signé

Leopold Frederic Guillaume.

1791 *Articles secrets qu'on dit* *) *avoir été ajoutés à la precedente déclaration.*

(*Nouv. Extr.* 1791. n. 80. f. & en Anglois *Coll. of State-Papers* p. 43.)

ART. I.

Les Hautes Puissances Contractantes prendront de concert les mesures les plus efficaces tant en general pour le maintien des traités qui subsistent avec la France, que particulièrement pour les representations à faire à cette nation, & inviteront tout l'Empire à y concourir, dans le cas que des répresentations amicales restassent encore infructueuses.

ART. II.

Les deux Parties tacheront de s'entendre le plutôt possible avec la Cour de Pétersbourg en faveur de la Cour Electorale de Saxe pour la succession au Trône de Pologne.

ART. III.

Elles se réservent respectivement la faculté d'échanger à leur bon plaisir quelques unes de leurs acquisitions presentes ou futures, dès qu'on y observera une égalité parfaite de revenus, ainsi que l'ordre prescrit par la constitution du corps Germanique. En consequence de quoi les deux Parties s'entendront amicalement tant entre elles qu'avec les autres Interessés que cet échange pourra concerner.

ART. IV.

Elles se concerteront sur la diminution de leurs armées respectives, dès que leurs rapports avec d'autres Puissances étrangères le permettront.

ART.

*) Ces articles n'ont jamais été avoués, ni publiés officiellement par les Parties contractantes; on ne sauroit donc les donner pour authentiques. Comparés la lettre circulaire du Roi de Prusse du 6. Dec. 1791, & la lettre circulaire de la part de l'Empereur en date du 2. Dec. 1791; l'une & l'autre se trouve dans les *Nouv. extraord.* 1794. n. 4 supplement.

1791

ART. V.

Sa Majesté Prussienne promet à l'Archiduc François sa voix pour son élection comme Roi des Romains, ainsi que de ne point s'opposer à ce qu'il soit pourvû à l'établissement de l'un ou de l'autre des Archiducs, pourvu que cela se fasse d'une manière qui s'accorde avec la constitution Germanique.

ART. VI.

En revanche l'Empereur employera volontiers Ses bons offices près de la Cour de Péterabourg & de la République de Pologne pour ce qui est des villes de Thorn & de Dantzig; mais en revanche Sa Majesté Imperiale attend que Sa Maj. Prussienne s'employera de même près de l'Angleterre & des Etats Generaux des Provinces Unies, relativement aux modifications desirées dans la Convention conclüe à la Haye au sujet des affaires Belgiques.

6. Traité

6.

1791 *Traité d'amitié & d'union entre Sa Majesté le Roi de Suède & la Couronne de Suède d'une part, & Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & l'Empire de Russie de l'autre; fait & conclu au château de Drottningholm le* $\frac{8}{19}$ *Octobre* 1791 *& ratifié au château de Drottningholm le* 1. *Novembre & à St. Pétersbourg le* $\frac{10}{21}$ *du même mois & année.*

$\frac{8}{19}$ oct.

(D'après l'imprimé qui a paru en François & Suèdois à Stockholm 1792 in 4to. comparé avec l'imprimé qui a paru à Pétersbourg en Russe & en François fol.; & se trouve dans les *Nouv. extraord.* 1792. n. 9. 10 suppl.; en Allemand dans: *Polit. Journal* 1792. p. 638. *Hist. Pol. Magazin* T. XI. p. 50.)

Nous Gustave par la grace de Dieu Roi de Suède, des Goths & des Vendales etc. etc. etc. héritier de Norvège, Duc de Slesvic-Hollstein, de Stormarie & de Dithmarsen, Comte d'Oldenburg & de Delmenhorst etc. etc. Savoir faisons: Comme entre Nous & le Royaume de Suède d'une part, & la Sérénissime & très-puissante Princesse Catherine seconde, par la grace, de Dieu Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimèrie, Novogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibérie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Plescau, & Grande-Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Ingorie, Permie, Wiatka, Bolgarie & d'autres; Dame & Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie & Princesse

cesse héréditaire & souveraine des Czars de Cartalinie & Géorgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorsky, & d'autres, & l'Empire de Russie de l'autre part, pour l'affermissement ultérieur de la bonne intelligence mutuelle & pour l'avancement de l'intérêt commun, un traité d'amitié & d'union a été règlé & arrêté le $\frac{8}{19}$ d'Octobre de l'année présente dans Notre château de Drottningholm, par les Ministres des deux Hautes Parties à cela spécialement autorisés, lesquels pour cet effet ont dressé, conclu, signé & scellé un traité formel, portant mot pour mot ce qui soit: 1791

Traité d'amitié & de Union fait & conclu entre Sa Majesté le Roi de Suède & la Couronne de Suède d'une part, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & l'Empire de Russie de l'autre.

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

L'amitié &, la bonne intelligence entre la Suède & la Russie, ayant été heureusement retablies par la paix de Werele, Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ont été mutuellement animées du désir sincère d'ajouter à ces liens ceux d'un sistème d'union intime & d'alliance étroite, comme le garant le plus sûr de la tranquillité de leurs Etats & du bonheur de leurs sujets. Pour procéder à un ouvrage aussi salutaire, elles ont choisi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède, le Comte Charles Axel de Wachtmeister, Comte de Johannisbus, Seigneur de Trolleberg & de St. Peders Closter, Drotz de Suède, Président de toutes les Cours suprêmes de Justice, Chevalier Commandeur de ses Ordres, Chancelier de l'Université de Lund; le Sieur Evert Baron de Taube, un de ses six premiers Gentilhommes de la Chambre, Lieutenant Général de ses armées, Chef des Chevaux légers des Gardes de sa maison, Chevalier Commandeur de ses Ordres; le Sieur Gustave Baron d'Armfelt, Baron de Vorentaka, Seigneur d'Åminne & Fulkila, un de ses six premiers Gentilhommes de la Chambre, Chevalier Commandeur de ses Ordres, Chevalier de l'Ordre

1791 de St. André, de l'Ordre de l'Elephant & de celui d'Alexandre Nevſky, Général Major de ſes armées, ſon Aide de Camp Général, Menin de Son Alteſſe Royale le Prince royal, Chancelier de l'Univerſité d'Åbo, Colonel du Régiment de Nericie & Wermelande Infanterie, Surintendant des ſpectacles & ſes menus plaiſirs, l'un des dix-huit de l'académie Suèdoiſe, Chevalier Grand Croix de ſon Ordre de l'Epée; le Sieur Ulric Guſtave de Franc, ſon Sécretaire d'Etat, Directeur Général des Poſtes de Suède & Commandeur de ſon Ordre de l'Etoile Polaire; le Sieur André Håkanſon, Sénéchal, Chef du Departement des Affaires de Commerce & de Finances; & Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, le Comte Otton Magnus de Stackelberg, ſon Conſeiller privé, Chambellan actuel, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Nevſky, Grand Croix de la première Claſſe de celui de St. Vladimir & Chevalier des Ordres de Pologne de l'Aigle Blanc & de St. Stanislas, lesquels ayant échangé leurs Pleinspouvoirs, trouvés en bonne & dûe forme, ont conclu & arrêté les articles ſuivans:

Art. I.

Alliance. La paix & la bonne intelligence entre Sa Majeſté le Roi & la Couronne de Suède d'une part, & Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies & l'Empire de Ruſſie de l'autre, ayant été retablies par le traité de paix ſigné à Werele entre les deux Hautes Parties Contractantes le $\frac{3}{14}$ d'Août 1790; & ce traité étant le ſeul acte public qui ſubſiſte maintenant entre les deux Etats, Leurs Majeſtés le Roi de Suède & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, également animées du déſir d'affermir cette union ſur une baſe ſolide, durable & perpétuelle, ſont convenues d'un commun accord, d'y donner une nouvelle ſanction par ce préſent traité d'alliance, & Elles rechercheront tous les moyens propres à affermir le bon voiſinage, la parfaite harmonie & ſincère amitié, dont les liens ont été renoués par ladite paix.

Art. II.

Garantie reciproque. Le but principal que Sa Majeſté le Roi de Suède & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies ſe propoſent en formant cette alliance étant de s'aſſurer réciproquement une poſſeſſion tranquille & imperturbable

de

de Leurs Etats respectifs, Leurs dites Majestés se garantissent de la manière la plus solemnelle & la plus obligatoire que faire se puisse, tous Leurs Pays, Etats & Provinces en Europe, tels que Sa Majesté le Roi de Suède les possède dans ce moment, & que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies les possèdera après la signature de la paix avec les Turcs. 1791

ART. III.

Bonne Correspondance.

Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, pour donner un plus grand developpement à la confiance, qu'Elles désirent voir règner entr'Elles, entretiendront ensemble la correspondance la plus intime, afin d'être à même de s'assister en tout tems de conseil & d'effet, de s'avertir promptement & fidèlement des dommages, préjudices, dangers ou troubles extérieurs dont les Etats de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes pourroient être menacés, & d'employer à tems les mesures les plus efficaces pour en prévenir, empêcher ou reparer les suites. A cette fin Elles donneront incessamment à Leurs Ministres dans les différentes Cours de l'Europe des ordres positifs de vivre entr'eux dans une parfaite intelligence & de s'entre-communiquer sans détour & reserve tout ce qui regardera l'intéret commun ou particulier de l'une ou de l'autre Puissance contractante, relativement au but qu'Elles se proposent par cette alliance.

ART. IV.

Si l'une est attaquée.

Si contre toute attente & malgré les intentions pacifiques des Hautes Parties Contractantes, il arrivoit que l'une d'Elles, pour quelque cause que ce soit, fut attaquée dans ses Royaumes, Etats & Provinces en Europe, l'autre aussitôt qu'Elle en aura été requise employera ses bons offices pour faire cesser les hostilités & pour procurer une juste satisfaction à son allié. Au cas que ces représentations fussent infructueuses, Elle fournira sans aucun retard & difficulté au requérant & à l'endroit où ce dernier le désire, le nombre de troupes & de vaisseaux stipulé plus bas. Et pour prévenir tout mesentendu sur le terme auquel ces secours doivent être fournis, Leurs Majestés d'un commun accord entendent que ledit secours soit envoyé & rendu à sa destina-

1791 tion en deux, trois ou tout au plus en quatre mois après la requisition faite, en règlant de bonne foi & fcrupuleufement le tems, qui fera néceffaire d'employer d'après la diftance des lieux & la faifon plus ou moins favorable au transport des troupes & vaiffeaux auxiliaires.

ART. V.

Sécours. Les fecours ftipulés dans l'article précédent confifteront de la part de fa Majefté le Roi de Suède, le Cafus foederis échéant, en huit mille fantaffins & deux mille cavaliers ou dragons, felon la convenance de la partie requife, ainfi que de fix vaiffeaux de ligne de foixante à foixante-dix pièces de canon & de deux frégattes, chacune de trente pièces de canon; & de la part de Sa Majefté Impériale de toutes les Ruffies, en douze mille fantaffins & quatre mille cavaliers ou dragons, felon la convenance de la partie requife, ainfi qu'en neuf vaiffeaux de ligne de foixante à foixante-dix pièces de canon & de trois frégattes, chacune de trente pièces de canon.

Les troupes auxiliaires feront pourvues des munitions & de l'artillerie de campagne néceffaires. Les vaiffeaux de ligne & frégattes feront équipés, armés, montés & avitaillés comme il eft d'ufage en guerre & dans le même état, où la partie requife les auroit mis pour combattre l'ennemi qui l'aura attaquée.

ART. VI.

Leur Entretien. Les troupes auxiliaires feront foldées par la partie requife Elle-même; mais le requérant leur fournira les rations ordinaires, les fourages & les quartiers néceffaires, fur le même pied comme elles font traitées & entretenues en campagne par leur propre maitre.

ART. VII.

Vaiffeaux. Les vaiffeaux de guerre que l'une des Hautes Parties Contractantes enverra au fecours de l'autre, feront montés équipés & avitaillés pour quatre mois les quels quatre mois feront comptés du moment de la fortie des vaiffeaux & frégattes auxiliaires des ports & rades de la domination refpective des deux Puiffances Contractantes. Si le fuccès des opérations commencées ou d'autres circonftances exigent que le requérant les retienne plus longtems, il

il lui sera libre d'en disposer; mais il sera dès lors chargé 1791
de les entretenir à ses fraix & de fournir à leurs équipages la même quantité de provisions que leur propre Souverain leur fait fournir en campagne, & la partie requise ne sera engagée qu'à payer la solde des Officiers & de l'équipage des vaisseaux.

ART. VIII.

Quoique chaque Officier gardera le commandement des troupes auxiliaires sous ses ordres, le commandement général en campagne & pendant les opérations combinées appartient sans aucune contestation à celui, à qui le requérant l'aura confié sur terre & sur mer. Toutefois on n'entreprendra aucune expédition importante & l'on n'exécutera aucun plan de conséquence, qui n'ait été préalablement discuté & arrêté dans un commun conseil de guerre en présence du Général & des Officiers commandans des troupes auxiliaires. Mais si le Souverain requérant s'y trouve en personne, alors la décision appartient à lui seul & il n'est nullement tenu à suivre l'avis de la pluralité. Disposition des secours.

ART. IX.

Pour prévenir toute erreur & mésintelligence au sujet du rang des Officiers ayant le commandement respectif, le Souverain requérant, s'il ne prend lui-même le commandement général, indiquera de bonne heure celui à qui il le remettra, afin que la partie requise puisse règler en consequence le rang de celui qui sera chargé du commandement des troupes ou vaisseaux auxiliaires. Rang des officiers.

ART. X.

Les troupes auxiliaires auront leurs propres prêtres & jouiront du libre exercice de leur culte. Elles seront jugées par leurs propres Officiers & suivant les loix & ordonnances militaires, qui sont en vigueur chez elles. Mais s'il survient quelque différend entre les Officiers & Soldats du requérant & ceux des troupes auxiliaires, on nommera de part & d'autre un nombre égal de Commissaires pour examiner & juger l'affaire, & ceux que la pluralité de voix aura décernés coupables, seront punis selon les articles de guerre de leur propre maitre. Si les voix sont égales, celles qui se sont déclarées pour Religion Jurisdiction.

la

1791 la peine la plus mitigée prévaudront sur les autres & seront décisives. On ne mettra aucun obstacle à la correspondance, que le Général & les Officiers des troupes auxiliaires voudront entretenir chez eux ou par la voye ordinaire ou par des exprès.

ART. XI.

Service. L'intention des deux Hautes Parties Contractantes est, que les troupes auxiliaires obéissent en tout aux ordres du Général Commandant en Chef, qui s'en tiendra, quant aux opérations combinées, à la teneur de l'Article VIII. ci-dessus, à moins que le Souverain requérant ne commande en personne, dans lequel cas la direction absolue des opérations militaires appartient exclusivement à lui seul. Mais lesdites troupes, escadres & vaisseaux de guerre auxiliaires ne pourront être avanturées dans les marches, detachemens, combats, quartiers & ailleurs, en les éloignant trop les uns des autres. On tâchera au contraire, autant qu'il sera possible, de les réunir vers un centre de force suffisante. Et pour éviter dans tous les cas, que les troupes & vaisseaux auxiliaires ne soyent plus fatigués & plus exposés que ceux du requérant, le Commandant en Chef sera obligé de faire dans toutes les occasions une repartition juste & équitable des forces réunies.

ART. XII.

Discipline. La Puissance requise donnera les ordres les plus stricts au Commandant des troupes auxiliaires, de maintenir parmi elles le bon ordre & une discipline sévère & de reprimer sur tout sans retard & connivence les pillages, vols, violences & vexations commises envers les sujets du requérant, en se conformant à cet égard à ce qui est arrêté dans l'Article X. au sujet des différends survenus entre les troupes respectives des deux Hautes Parties Contractantes.

ART. XIII.

Recrutement. Lorsque les troupes auxiliaires, pendant la durée de la campagne auront souffert une diminution notable, ou de mille hommes pour le moins, non compris les malades & les blessés, la partie requise aura soin de les completter par une recrue faite à ses fraix, laquelle sera

fera livrée dans le port le plus proche du Théatre de la guerre dans l'espace de deux mois, à compter du jour, auquel la partie requise aura été duement avertie de ladite diminution. Si la mer n'est pas libre, les deux Hautes Parties Contractantes conviendront de l'endroit, où les recrues devront être rendues. Un vaisseau de ligne auxiliaire perdu sera remplacé par la Partie requise par un autre de la même force dans six semaines, à compter du jour susdit, si la jonction avec la flotte du requérant peut se faire, sans que ledit vaisseau soit exposé à un danger évident. Bien entendu que ces recrues & ce remplacement de vaisseaux n'auront pas lieu, si les troupes & les vaisseaux ne peuvent joindre leurs corps respectifs avant la fin de la campagne. 1791

Pour une nouvelle campagne les recrues, les vaisseaux & frégattes seront livrés complets sans égard au montant de la diminution soufferte. On est encore convenu que, si dans les marches, ou quand les troupes auxiliaires seront renvoyées des pays du requérant, quelques uns de leurs Officiers, Soldats ou Matelots pour des maladies ou des blessures seroient obligés d'y rester, alors le requérant s'engage de les faire soigner & de les transporter à ses frais quand ils seront retablis jusqu'à la frontière des pays de la partie requise.

ART. XIV.

Augmentation des secours.

Si les secours stipulés à l'article V. ne se trouvent point suffisans pour la défense de l'une des deux Hautes Parties Contractantes qui seroit attaquée, l'autre, après un concert préalable, où les Hautes Parties jugeront leur situation réciproque, l'assistera avec un plus grand nombre de troupes & de vaisseaux, si sa propre situation le lui permet. Le surplus de troupes & de vaisseaux, dont Elles renforceront le nombre convenu, sera fourni aux mêmes conditions ci-dessus énoncées.

ART. XV.

Materiaux.

Il sera libre à chaque Partie, pendant que l'une est en guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les matériaux & articles nécessaires pour la guerre au prix courant de l'endroit où l'achat en aura lieu.

ART.

1791

Art. XVI.

Guerre commune.

Dans le cas que la Partie requise fût attaquée specialement pour cause de secours prêté à son allié & que les deux Hautes Parties Contractantes fussent ainsi engagées dans une guerre commune, Elles n'entreront point séparément en négociation pour la paix ou pour une trêve, encore moins ne conclûront, ni l'une ni l'autre sans le consentement & la pleine participation de toutes les deux, & avant que la partie lésée n'ait obtenu des reparations proportionnées aux dommages qu'Elle aura soufferts.

Art. XVII.

Commerce.

Les deux Hautes Parties Contractantes afin que leur amitié devienne le gage de la prospérité publique, en réunissant leurs sujets par un lien social durable, sont convenues de conférer incessamment après la ratification du présent traité d'alliance, sur les avantages que, vu la proximité de leurs Etats, un commerce bien établi offre aux deux nations, & d'accord sur les principes, Elles sont intentionnées d'en faire la base d'un traité particulier, stable & permanent, auquel traité on travaillera immédiatement & avec le plus grand concert; & comme ce traité pourra être achevé dans le courant de l'année prochaine, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent en attendant & jusqu'au 1. Janvier 1793 de laisser jouir leurs sujets respectifs dans leurs Etats des mêmes avantages dont ils y ont joui jusqu'à la dernière rupture.

Art. XVIII.

Salut de mer.

Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies s'étant engagées par l'article V. du traité de Werele de régler le salut des vaisseaux de guerre Suédois & Russes qui se rencontreront en mer, elles se proposent de déterminer sans faute incessamment après la ratification du présent traité d'alliance, la règle que les Commandans de leurs vaisseaux de guerre auront à observer à cet égard; & pour qu'elle soit en tout tems fidèlement suivie, elles en feront le sujet d'une convention particulière. En attendant on s'en tiendra à ce qui a été convenu à cet égard de part & d'autre dans le susdit traité de Werele.

Art.

1791

Art. XIX.

Frontières en Finlande.

Comme les Hautes Psrties Contractantes se sont égalemant apperçues de la nécessité de procéder à quelques règlemens de leurs frontières en Finlande, pour assurer d'autant mieux la tranquillité d'un bon voisinage, elles s'engagent d'envoyer, dès l'ouverture du printems, des Commissaires sur les lieux, pour arranger à l'amiable à la satisfaction des Hautes Parties Contractantes & pour le plus grand avantage de leurs sujets respectifs, une demarcation plus analogue à leurs intentions communes & à leur convenance réciproque.

Art. XX.

Durée de l'alliance.

Cette alliance durera pendant l'espace de huit ans, & les Hautes Parties Contractantes se reservent de s'expliquer & de s'entendre sur la prolongation six mois au plus tard avant l'expirstion de ce terme.

Art. XXI.

Ratifications.

Les ratifications de ce traité d'alliance seront échangées ici à Stockholm dans l'espace de six semaines, ou plutôt s'il faire se peut.

En foi de quoi nous les soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé ce présent traîté en y apposant le cachet de nos armes.

Fait à Drottningholm le $\frac{\text{dix-neuf}}{\text{huit}}$ Octobre mille sept cent quatre vingt onze.

Le Comte
de Wachtmeister
Drotz de Suede.
(L S.)

Le Baron
Evert de Taube.
(L. S.)

Gustave Maurice
Baron d'Armfelt.
(L. S.)

U. G. de Franc.
(L. S.)

A. Håkanson.
(L. S.)

Le Comte
Otton Magnus
de Stackelberg.
(L. S.)

Nous

1791 *Nous avons voulu accepter, approuver, confirmer & ratifier ce traité d'amitié & d'union avec tous ses articles, points & clauses, tels qu'ils sont inserés ici mot pour mot, tout comme par la présente Nous acceptons, approuvons, confirmons & ratifions ledit traité de la manière la plus efficace que faire se peut, voulons & promettons de tenir & de remplir sincèrement, fidèlement & loyalement ce que contiennent & dictent ledit traité & tous ses articles, points & clauses. En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre main & y avons fait attacher Notre grand sceau royal. Fait à Notre château de Drottningholm le 1. jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt onze.*

GUSTAVE. (L. S.)

U. G. DE FRANC.

Ratification de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies.

Nous Catherine seconde, par la grace de Dieu, Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czarine de Casan, Czarine d'Astracan, Czarine de Sibérie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Plescau & Grande Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie & d'autres; Dame & Grande-Duchesse de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Osérie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie & Princesse Héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Géorgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Gorskv & d'autres; Faisons savoir par ces présentes à tous & à chacun à qui il appartient, qu'après l'heureux retablissement de la paix par le traité signé à Werele le $\frac{3}{14}$ Août 1790 qui assure l'amitié & la bonne intelligence entre Nous & l'Empire de Russie d'une part, & Sa Majesté le Sérénissime & très-puissant Prince, Gustave, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths & des Vendales etc. etc. etc. Héritier

Héritier de la Norvègne, Duc de Slesvic-Holstein, Stormarn & Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst etc. etc. & le Royaume de Suède d'autre part, Nous avons désiré ainsi que Sa Majesté Suèdoise, pour l'affermissement de la tranquillité, du bien-être & de la prospérité des Pays & Etats respectifs, de conclure un traité d'alliance définitif, lequel les Plénipotentiaires, munis de pleinspouvoirs à cette fin, ont signé à Drottningholm le $\frac{8}{19}$ Octobre l'année courante 1791, & qui renferme mot pour mot ce qui suit: 1791

(*Ici est inféré le traité.*)

A ces causes ayant agréé & confirmé le traité d'alliance définitif ci-dessus dans tous ses articles & clauses & dans toute sa teneur, Nous l'agréons par ces présentes, le confirmons & le ratifions de la manière la plus solemnelle, en promettant sur Notre parole impériale, pour Nous & Nos successeurs, de vouloir inviolablement observer tout ce qui est stipulé dans ledit traité, & ne rien entreprendre qui y soit contraire. En foi de quoi Nous avons signé cette Notre ratification de Notre propre main & y avons fait apposer le grand sceau de l'Empire. Donné à St. Pétersbourg le $\frac{19}{27}$ Novembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt onze & de Notre règne la trentième année.

CATHERINE. (L. S.)

Comte JEAN D'OSTERMANN.

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 7 Decembre 1791 N. S. voyés la lettre circulaire de l'Imp. de Russie à ses ministres aux cours étrangères dans *Nouv. Extr.* 1792. n. 18 suppl.

7 a.

1791 *Traduction de la Confirmation ou du Renouvellement des traités qui ont subsisté entre les trois precedents Empereurs de Maroc etc. & L. H. P. les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, telle qu'elle a été envoyée par l'Empereur de Maroc etc. Sidy Mohamed El Mehdy El Yazed à l'Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances.* A. A. Bols.

28 Nov.

(*Vervolgh van het Recueil der Tractaten* n. 41.)

God alleen zy gedankt.

(L. S.) *Dit is het Zegel.*

De Tractaaten met Onze drie Voorvaders en haar Hoog Mogende de Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden gesubsisteert hebbende; confirmeeren Wy met Ons Zegel, door Gods hulpe, als mede het agterstaande tot Ampliatie op dezelve, en Wy ordonneeren an alle Onze Onderdaanen, om het zelve in alles te observeeren.

Getekent den tweeden dag van de Maan Rabah Tany in het jaar 1206, overeenkomende met den 28. November 1791.

b. Re-

b.

Renouvellement des traités de paix & de commerce qui ont subsisté entre le très Puissant & noble Prince Muley Ismael, Muley Abdalla Ben Muley Ismael, Muley Sidy Mohamet Ben Abdalla Ben Ismael, Empereurs de Maroc etc. & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, avec l'ampliation qui en a été faite par le Seremissime très Puissant & Noble Prince Sidy Mohamed El Mehdy El Yazed, Empereur de Maroc, Fez, Suz, & de Guinée etc. etc. etc. d'un côté, & par le Capitaine de la marine Alexander Arnoldus Bols, comme Ambassadeur muni de pleinpouvoir à cet effet de la part de L. H. P. les E. G. des P. U. des P. B. de l'autre côté. 1791

(*Ibidem.*)

ART. I.

Is geoonclndeert en vastgestelt, dat tusschen zyne Keyzerlyke Majesteit Sidy Mohamed, El Mehdy El Yazed, Keyzers van Maroccos, Fez, Suz, en de Guinée etc. etc. etc. en haar Hoog Mogende de Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden de Tractaaten van Vreede en Commercie, tusschen de zeer Hoogmagtige en Edele Prince Muley Ismael, Muley Abdalla Ben Muley Ismael, Muley Sidy Mohamet Ben Abdalla Ben Ismael, Keyzers van Maroccos etc. en haar Hoog Mogende de Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, gesubsisteert hebbende, in zyn volle kragt zullen blyven stand grypen, en nevens de volgende Articulen,

Renouvellement des traités.

1791 ticulen, tot ampliatie op de gemelde Tractaaten dienende, door beide de hooge Parthyen in alles zullen geobserveerd en nagekoomen worden.

ART. II.

Droits d'entrée. Dat de Onderdaanen en Onderhoorige van haar Hoog Mogende der zelver Goederen, waar van by het inbrengen in het Land van Zyne Keyzerlyke Majesteit, de Regten eens zyn betaalt, zonder daar voor meerder of andere Regten te moeten betaalen, van de eene na de andere Plaatsen in de Ryken van Zyne Majesteit zullen kunnen en mogen transporteeren, en dat wanneer eenige Goederen, zonder dat de Regten daar van waren betaalt, worden vervoerden agterhaalt, dezelve alleen zullen geconfisqueert worden, zonder dat jemand daar door eenige zwaarder straf zal opgelegt of moegte aangedaan worden.

ART. III.

Consuls & sujets. Dat de Consuls en hunne Gedeputeerdens en andere Onderdaanen of Onderhoorige van haar Hoog Mogende, het zy die in de Republicq woonagtig, of in de Ryken van Zyne Keyzerlyke Majesteit geëtablisseert zyn, in de Ryken van Zyne Majesteit zullen genieten alle de Voorregten, welke door Zyne Keyzerlyke Majesteit, aan de meest gefavoriseerde Natie aldaar geaccordeert zyn, of in der tyd geaccordeert zullen worden.

Gedaan te Tetuan den 2. December 1791, door my als daar toe gevolmagtigt.

Getekent

A. A. BOLS.

8. *Actes*

8.

Actes relatifs au traité de paix entre la Russie & la Porte Ottomane. 1791 May-Juill.

a.

*Actes *) entre la cour de Russie & celles d'Angleterre & de Prusse, qui ont servi de base au traité préliminaire entre la Russie & la Porte.*

1.

Memoire remis le 26. May 1791 au Vicechancelier comte d'Ostermann par Mr. Whitworth Ministre Britannique & M. le comte de Goltz Envoyé de S. M. Prussienne.
(N. E. n. 56 suppl.)

Depuis le commencement de la presente Guerre, les Cours de Londres & de Berlin ont manifesté dans toutes les occasions leur grand desir de lui faire avoir une promte fin, par tous les moyens en leur pouvoir, & d'après des principes, qui s'accordassent avec l'interêt general de l'Europe; elles ont eu la satisfaction de voir, que ces vües salutaires ont été remplies en partie par l'acceptation du *status quo*, tel qu'il avoit eu lieu avant la guerre, pour base d'une Pacification entre l'Autriche & la Porte. Ce même principe ayant également servi de base à la Pacification entre la Russie & la Suède, les Cours de Londres & de Berlin s'étoient flattées, que celle de Pétersbourg, conformement aux mêmes principes, auroit également consenti à negocier sur le même fondement sa Pacification avec la Porte: mais leurs voeux ayant été frustrés jusqu'ici, & le tems de l'ouverture de la Campagne approchant de nouveau, les suites que la continuation de la guerre ne peut manquer d'avoir pour leurs interêts, les ont mises dans la nécessité inévitable de faire tels préparatifs, que la conjoncture pouvoit exiger. Dans le même tems les deux Cours, desirant de

*) Ces actes tenant lieu d'un accord entre les susdites Puissances, lequel a servi de base au traité de paix préliminaire, signé le 11. Aout, j'ai crû ne pas devoir les omettre ici.

1791 de mettre en oeuvre tout ce qui peut dependre d'elles, pour co-opérer au rétabliſſement de la tranquillité générale, pourvu que la ſûreté de la Porte, & par conſéquent les interêts de l'Europe n'en ſouffrent point de préjudice, ont mûrement peſé l'idée, ſuggérée par d'autres Puiſſances reſpectables; ſçavoir, de tâcher de concilier les vües des Parties intéreſſées par quelque modification, conformément au principe ſusmentionné. La demande, faite par la Cour de Ruſſie, d'Oczakow avec ſon Territoire, y compris le Pays entre le Bog & le Dnieſter, a été déclarée par cette Cour ſe fonder uniquement ſur le principe d'une frontière aſſurée: mais il eſt évident que la ſituation preſente de la Turquie demande plus que celle de la Ruſſie, que le même principe s'applique à ſes états & à ſa Frontière; que c'eſt un point du plus grand interêt pour la ſureté & l'indépendance de cette Puiſſance; & qu'il eſt neceſſaire, pour la conſervation du repos de l'Europe, d'y pourvoir d'une manière efficace. En conſéquence de ces conſidérations, les Cours alliées ont été portées à temoigner à la Cour de Pétersbourg leur deſir de voir adopter ce principe comme la baſe de toute modification du *ſtatus quo;* & leur zèle pour la tranquillité générale les a engagées à autoriſer leurs miniſtres ſous-ſignés à declarer, *que les Cours reſpectives ſont prêtes à co-opérer par leur aſſiſtance à l'accompliſſement d'un objet auſſi deſirable, & à entamer à cette fin une Negociation, pourvu qu'elle ſoit conforme à l'équité & à la juſtice ſus-mentionnées qui ont toujours réglé leur conduite.*

2.

Reponſe de la Cour de Ruſſie remiſe aux ſus-dits miniſtres en date du 6. Juin 1791,

Toutes les fois que les Cours de Londres & de Berlin auſſi bien que d'autres Puiſſances, ont fait connoitre à l'Impératrice leur deſir de voir mettre une promte fin à la Guerre, qui a malheureuſement éclaté entre la Ruſſie & la Porte-Ottomane, Sa Majeſté a toujours manifeſté des inclinations, qui prouvent la conformité la plus parfaite entre ſes voeux & ceux de ces Puiſſances; les preuves irréfragables s'en trouvent dans tous les Cabinets. Le memoire, remis récemment par les Miniſtres des

des deux Cours sus-dites en date du 26. May N. S. fai- 1791
sant seulement mention en termes généraux de pourvoir à la fureté de la Porte-Ottomane à une Pacification prochaine, & d'entamer ici une negociation à ce sujet, Sa Msj. Imp. peut d'autant moins en conclure que l'objet & le but, qu'Elle se flatte avec raison d'avoir épuisé dans ses propositions, tout ce que son amour pour la paix, sa generosité, & même sa deference pour les convenances générales, ont pu lui suggérer de convenable à sa dignité, à la justice de sa Cause, & à sa sollicitude pour la sûreté & le repos de Son Empire: Car, après avoir été attaquée & provoquée injustement, ainsi que tout le monde le sçait, & que les Cours de Londres & de Berlin particulièrement l'ont reconnu & avoué dans le tems; après quatre années d'une Guerre dispendieuse, quoi qu'accompagnée, du côté de la Russie, de succès non interrompus, qui l'ont renduë maitresse de plusieurs Provinces & Places fortes sous la Domination Ottomane, l'Imperatrice, suivant les Loix reçuës & reconnuës par toutes les Nations, feroit pleinement en droit de conserver toutes ces conquètes en leur entier, ou du moins pour la plus grande partie, comme une indemnité juste, quoiqu'encore trop faible, de tant de maux & de pertes incalculables, dont ses Etats ont dû porter si longtems le fardeau. Cependant par un effet de sa modération & de son désintereſſement, l'Impératrice n'a pas hésité à sacrifier tous les avantages, que les progrès de ses armes sembloient lui promettre, en ne stipulant rien pour Elle-même, sinon d'assurer la durée & la stabilité de la paix, qu'Elle desire de conclure par une nouvelle démarcation des frontières, qui bien loin de mettre en danger ou d'exposer la sûreté defensive de la Porte-Ottomane, l'affermit au contraire, puisqu'elle ôte toute occasion de differends & de querelles, auxquels un voisinage immédiat ne donne que trop souvent lieu, & qui deviennent la source & la cause de ruptures & de Guerres sanglantes. Une rivière, telle que le Dniester, formant une limite aussi naturelle que propre à prévenir & à empêcher dans la suite tous les inconvéniens sus-mentionnés, sans avoir en aucun égard (ainsi qu'on pourroit le démontrer très-aisement) de l'influence sur la puissance relative des deux Parties intereſſées, Sa Majesté croit devoir insister sur cette limite, d'autant plus qu'elle fait accorder en même tems les vuës de sûreté pour la

 Porte

1791 Porte Ottomane, à la quelle les Cours de Londres & de Berlin fouhaitent de pourvoir, avec celle de la confervation durable de la tranquillité générale de l'Europe, qui a toujours été de même pour l'Impératrice l'objet de fa follicitude la plus affiduë & la plus vive. Conduite par ces motifs & ces principes évidens d'equité & de juftice, Sa Maj. Imp. a chargé fon Miniftère de déclarer aux Cours de Londres & de Berlin, *qu'Elle perfifte toujours dans les fentimens pacifiques & modérés, qu'Elle n'a pas ceffé de montrer; & qu'Elle profitera avec plaifir & reconnoiffance de toutes les démarches amicales & impartiales, que ces Cours jugeront à propos de faire, pour avancer le falutaire ouvrage de la paix, pourvu qu'on y ait pour les interêts de fa dignité & du bien être de fes Sujets autant d'égards, que l'équité, le bon droit, & la raifon le dictent & l'exigent.*

Signé

le Comte D'OSTERMANN.

3.

Second Memoire prefenté en replique par Mrs. Withworth, Fawkener & le comte de Goltz en date du 29. Juin 1791.

Les Sous-fignés, Envoyés Extraordinaires & Miniftres Plenipotentiaires d'Angleterre & de Pruffe, fe croyant fondés à conclure d'après la reponfe faite par ordre de Sa Majefté l'Impératrice, à la Repréfentation des Cours de Londres & de Berlin, en date du $\frac{15}{26}$ du mois paffé, qu'Elle fe trouvoit difpofée à permettre à fon Miniftère d'entrer en difcuffion fur le principe énoncé dans la dite Repréfentation, à l'égard d'une Frontière défenfive, tant pour l'Empire de Ruffie que pour la Porte-Ottomane, fe font déterminés de raffembler fous un point de vuë, & de mettre fous les yeux de Sa Maj. Imperatrice, fans détour & fans réferve, tout ce que leurs Inftructions leur permettent de propofer fur cet objet à la Cour de Pétersbourg: Ils ne doutent point, que Sa Majefté Imp. ne veuille bien envifager cet empreffement de leur part, & cette franchife, fi contraire à la marche ordinaire des Negociations, comme une preuve indubitable du defir

déſir ſincère & desintereſſé des Rois, leurs maitres, de faire ſervir leurs bons offices & leur intervention amicale au prompt rétabliſſement d'une Paix ſûre & utile aux Puiſſances Belligérantes. 1791

Les ſus-dits Miniſtres ſont portés à croire, d'après l'ouverture faite par S. M. Catholique, comme auſſi par la Cour de Danemarc, & qui ne paroit pas avoir été rejettée, ni même déſapprouvée par la Cour de Ruſſie, & d'après l'expoſé des inconveniens qui reſultent d'un voiſinage immédiat, qui ſi trouve dans la Réponſe ci-devant mentionnée, que Sa Majeſté Imp. pourroit ſe prêter à conſentir à faire la Paix, *à Condition que le Diſtrict d'Oczakow, depuis le Bog jusqu'au Dnieſter, fût declaré neutre & indépendant de l'une & l'autre Puiſſance.* Cette ſtipulation, fidèlement & exactement obſervée par les Parties contractantes, pourroit peut-être, plus parfaitement que toute autre, remplir le but & procurer l'avantage d'une Frontière réciproquement défenſive. Deux grandes Rivières, & un Terrein inculte & déſert, de plus de 200 werſtes à paſſer, avant que les Troupes de l'une des Puiſſances puiſſent arriver dans le Pays de l'autre, mettroient les deux Etats pour le moins à l'abri de toute ſurpriſe; & les bords du Bog fortifiés par la Ruſſie, & la rive Occidentale du Dnieſter par les Turcs, ne laiſſeroient rien à deſirer ſur ce point important. Voilà donc le premier moyen d'Accomodement, que les dits Miniſtres s'offrent, avec le conſentement de Sa Maj. Impériale, de propoſer aux Turcs comme baſe de la Paix.

La ſecondè propoſition, dont il pourroit-être queſtion ce ſeroit: *de la ceſſion à la Ruſſie d'Oczakow & de ſon Diſtrict immédiat, en toute proprieté & Souveraineté, avec tous les Droits qui en réſultent ſans exception quelconque; en laiſſant cependant à la Turquie un eſpace ſur la rive Orientale du Dnieſter, plus ou moins conſiderable, ſelon la facilité qu'il y auroit à trouver quelque Frontière naturelle & definiſſable, telle par exemple que le Lac Tegel, ou telle autre dont on pourroit convenir: bien entendu cependant que ce ſeroit à une diſtance ſuffiſante pour aſſurer aux Turcs la libre Navigation du Dnieſter.* On pourroit même s'engager à porter les Turcs à conſentir à la Neutralité de cette partie du Diſtrict cédé, qui ſe trouveroit entre la nouvelle Frontière de la Ruſſie & ce Fleuve. Les Cours Alliées ne croyent pas pouvoir engager

1791 gager la Porte à faire la paix, en laissant Oczakow fortifié entre les mains de la Russie, à moins que ce sacrifice dangereux pour elle, ne fût compensé par la sûreté des deux bords du Dniester: & les sus-dits ministres se flattent, que S. M. Imp. pourra bien ne s'y point refuser. Si néanmoins S. M. Imp. sentoit quelque répugnance à acquiescer à ces conditions, les sus-dits ministres s'offrent, comme dernière ressource, de proposer au ministère Ottoman: *De ceder à la Russie, pour prix de la Paix, le District d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dniester en toute proprieté & Souveraineté, pourvu cependant que Sa Maj. Imp. veuille bien les autoriser à donner à la Porte des assurances, propres à calmer les esprits de ses Sujets, à prévenir ses alarmes, & à la tranquilliser sur les suites d'un tel démembrement de son Empire, en mettant les Cours de Londres & de Berlin à même de repondre que Sa Maj. Imp. voudra bien faire démolir la forteresse d'Oczakow, & ne la point reconstruire; qu'Elle ne voudra point faire élever d'autres Fortifications dans ce District; & qu'Elle laissera la Navigation du Dniester entièrement libre.*

Les Cours de Londres & de Berlin croyent ne pouvoir rien proposer à la Porte Ottomane au-delà de ces Conditions; mais par le choix, qu'elles prient S. M. Imp. de vouloir bien faire entre ces differens moyens, tous justes, modérés & raisonnables, elles se persuadent, qu'Elle verra, à n'en pas pouvoir douter, leur consideration particulière envers sa Personne, & leur attention extrême à mensger la dignité de sa Couronne, l'honneur & la gloire de son Empire, & l'interêt de ses Sujets: Elles s'en rapportent avec confiance au jugement, que formera toute l'Europe sur leurs intentions sincères de ramener la Paix, & de contribuer à la tranquillité générale, sur leur impartialité, & sur leur parfait desintéressement, évidemment constatés par la démarche qu'elles viennent de faire. Quant à la forme de l'Arrangement à prendre, les sus-dits Ministres ne feront point difficulté de se conformer à tout ce que Sa Maj. Imp, desirera là dessus, pourvu que la sûreté des engagemens, dont ils auront à se rendre responsables envers la Porte-Ottomane, s'y trouve établie.

S'il est vrai que les Conferences réglées ne se sont ouverts que d'aujourdhui, il ne l'est pas moins, que les ministres

miniſtres de S. M. Impériale, par des converſations confidentielles & d'autres voyes, ont depuis longtems été mis au fait des Propoſitions de paix, qu'il s'agiroit de mettre en avant. Il eſt donc à préſumer, que la Réſolution de Sa Maj. Imp. eſt bien avancée, pour ne point dire abſolument priſe, ſur cette matière importante. Sa decifion ſera attenduë avec la plus grande impatience à Londres & à Berlin. L'amitié & la conſidération de Sa Maj. Imp. pour les Rois de la Grande Brétagne & de Pruſſe, ſa vive ſollicitude pour le repos de l'Europe, ſon amour pour ſon Peuple, ſon déſir de lui rendre la paix, & d'eviter l'effuſion ultérieure du ſang humain, ſont de ſûrs garants aux ſousſignés Miniſtres, que cette déciſion importante ne tardera pas à leur être ſignifiée, & qu'elle ſera favorable; d'autant plus qu'en ſe prêtant à tout ce que Sa Maj. Imp. a paru deſirer, on ne demande à ſa bonté & à ſa généroſité que quelques legers adouciſſemens. 1791

Signé

Charles Whitworth.
W. Fawkner.
Comte de Goltz.

A. St. Pétersbourg le $\frac{18}{29}$ Juin 1791.

4.

Reponſe de la Cour de Ruſſie au memoire precedent, en date du $\frac{9}{20}$ Juillet 1791. (N. E. 69.)

Le ſecond memoire, remis ici le 18. (29.) Juin dernier, par les Envoyés-Extraordinaires & Miniſtres-Plénipotentiaires d'Angleterre & de Pruſſe, ayant été porté à la connoiſſance de l'Impératrice, ſon Miniſtère muni des ordres de Sa Maj. Impériale, ſe trouve aujourdhui en état de pourſuivre la diſcuſſion amicale qui fait l'objet de ce memoire. — Avant tout, le ſus-dit Miniſtère ſe fait un plaiſir d'annoncer la ſatisfaction, avec laquelle Sa Majeſté Imp. a apprecié, dans la marche franche & loyale, que les Miniſtres de LL. MM. les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe ont voulu donner à leur Negociation, le deſir ſincère de leurs Maitres, d'accélérer l'ouvrage deſirable de la Pacification entre la Ruſſie

&

1791 & la Porte-Ottomane. Une pareille intention s'accorde trop bien avec les voeux de Sa Maj. Imp. pour qu'Elle n'y apporte de Son côté toutes les facilités raisonnables, auxquelles Elle peut se prêter: Mais, si en portant depuis si longtems le fardeau d'une Guerre provoquée par l'injuste aggression de la Porte, Elle est interessée plus qu'aucune autre Puissance à en avancer la fin, Elle se croit également en droit de péser, & de fixer dans sa sagesse & sa moderation, tous les moyens d'assurer à Ses sujets, si non des dédommagements proportionnés à leurs efforts, du moins un repos certain & imperturbable, dont ils ont besoin, & qui auroit dû être le moindre prix de ces mêmes efforts. Les demandes, que Sa Maj. Imp. a formées en consequence, & qu'Elle a fait manifester aux Cours de Londres & de Berlin, aussi bien qu'à l'Europe entière, ne présentoient assurement que cette vuë aussi innocente qu'équitable. Toutes les Puissances impartiales ne sçauroient les envisager que sous cet aspect; & s'il en est, qui ont suggéré quelques idées de modification à ces demandes, toutes-fois sans aucun concert avec la Russie, ni de son aveu, ce ne peut être que par des considerations, qui dérivoient non de leur incompâtibilité avec la stricte justice & l'intérêt général, mais uniquement de la crainte de l'extension des troubles de la Guerre. Tel aura sans doute été le motif des ouvertures faites aux Cours de Londres & de Berlin par celle de Copenhague, mais dont celle de Russie n'a jamais eu aucune connoissance directe, ni ne l'a autorisée à proposer les sacrifices, dont la dite Cour a fait mention. Maintenant que cette crainte semble être écartée, au moyen des explications amicales, auxquelles les deux premières Cours viennent d'ouvrir la voye, l'Impératrice est aussi sûre de concilier à ses Propositions le suffrage unanime de toutes les Puissances, qu'Elle se voit obligée, par les raisons les plus graves du maintien de la tranquillité de ses propres Etats, aussi bien que de ceux de l'Europe en général, de ne point se departir des termes moderés & desinteressés, qu'Elle a mis en avant jusqu'ici.

Les trois bases de Pacification, dans le memoire susmentionné du 18. (29.) Juin, n'étant point équivalentes entre-elles, & la dernière étant la seule qui se rapproche en quelque façon de l'intention connuë de Sa Majesté

Majeſté Impériale, c'eſt ſur celle-ci que nous fixerons uniquement notre attention & nos obſervations. — Les deux Cours Alliées offrent de propoſer au Miniſtère Ottoman, *de ceder à la Ruſſie le diſtrict d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dnieſter, en toute propriété & Souveraineté, pourvu que Sa Maj. veuille bien les autoriſer à donner à la Porte des aſſurances propres à calmer les eſprits de ſes Sujets, à prévenir ſes alarmes, & la tranquilliſer ſur les ſuites d'un tel démembrement de ſon Empire, en mettant ces Cours à même de répondre, que Sa Majeſté voudra bien faire démolir la fortereſſe d'Oczakow, & ne la point faire reconſtruire, & qu'Elle ne fera point élever d'autres Fortifications dans ce Diſtrict.* Independamment de ce qu'une Clauſe ou reſtriction de cette nature porteroit avec ſoi contradiction au principe de propriété ou de Souveraineté abſoluë, ſur le pié duquel les deux Cours ſus-dites conſentent à negocier auprès de la Porte-Ottomane la ceſſion du Pays en queſtion, elle ne répond pas même à celui de parfaite égalité ou réciprocité, qui doit être la baſe indiſpenſable de cette Negociation; car Sa Maj. Imp. laiſſe la liberté entiére aux Turcs de conſerver ſur leur bord toutes leurs anciennes Fortifications, de les réparer, & d'en élever de nouvelles à leur volenté: D'ailleurs une pareille Clauſe renverſeroit & rendroit nul le principal but, qu'on ſe propoſe dans cette acquiſition, qui eſt de gagner à la Ruſſie une Frontière ſûre & nette, dont elle ſent d'autant plus la neceſſité, que la Guerre actuelle, auſſi bien que la précédente, ont été également intentées par la Porte Ottomane. Au ſurplus, la conſtruction de Forteresſes en général n'indique aucune intention d'attaque; elle n'appartient qu'aux meſures de précaution & de défenſe, & ne peut par conſequent donner lieu à aucun ſujet d'alarme ou d'inquiétude legitime. Au contraire, plus les Frontières, ſéparées par une Rivière comme le Dnieſter, feront fortifiées de part & d'autre, plus il y aura de ſûreté reſpective pour la conſervation de la bonne harmonie & du bon voiſinage entre les deux Etats limitrophes. On pourroit alléguer pluſieurs autres raiſons, puiſées dans le local du Pays & le caractère des Peuples qui l'avoiſinent, qui concourent toutes à ne pas faire admettre des engagemens, également contraires au but de l'Impératrice & à celui des Puiſſances Conciliatrices. Mais, pour leur marquer d'une manière non équivoque, 1791

autant

1791 autant de déférence, que d'égards pour leur intervention, Sa Maj. Imp. ne balance pas de leur donner les assurances les plus positives, *que non seulement Elle ne troublera point la Navigation du Dniester, mais qu'Elle lui accordera au contraire toute faveur & protection.* Elle le fera d'autant plus volontiers encore, que durant tout Son règne, Elle a suivi pour principe constant celui d'encourager par tous les moyens possibles le Commerce & la Navigation des Nations Neutres & amies: mais Sa Maj. espère, que les Puissances voudront bien se charger auprès de la Porte-Ottomane de lui faire adopter à cet égard la même règle & le même principe; & en général, quoique Sa Maj. ne soit point instruite que les Cours Alliées fussent spécialement autorisées par la Porte Ottomane à traiter & à faire des propositions en son nom, Elle présume cependant d'après les soins zelés & les peines qu'elle se donne pour le rétablissement de la paix que leurs bons offices & leurs representations auront tout le poids qu'elles meritent; & d'après cela Elle se flatte, qu'elles voudront bien employer tout leur credit & toute leur influence auprès de la Porte pour lui faire partager la conviction qu'elles doivent avoir de la droiture & de la pureté des intentions de l'Impératrice, qui ne tendent assurément pas, ni à la déstruction de la Porte-Ottomane, ni au renversement de l'equilibre général, mais qui prouvent au contraire le desir le plus sincère de tout pacifier, & surtout d'arrêter une plus grande effusion du sang humain. Mais, si contre toute attente, & malgré la modération & l'équité des demandes de l'Impératrice, & malgré les soins de LL. MM. les Rois de la Grande Brétagne & de Prusse de les faire valoir auprès de la sus-dite Porte, celle ci, voulut persister dans son obstination déraisonnable Sa Maj. Impériale espere dans ce cas, de la justice & de l'amitié de ces Souverains, qu'ils voudront bien abandonner le soin de terminer cette guerre au seul cours des évenemens qu'elle pourra amèner. Elle croit pouvoir s'attendre à cette deference de leur part avec d'autant plus de droit, que bien loin de vouloir dissimuler, que c'est en grande partie à celle qu'elle se plait à leur marquer de Son côté, qu'on doit rapporter les adoucissemens qu'Elle avoit portés à ses conditions de paix; Elle est bien aise en toute occasion de manifester le prix, qu'Elle attache à la conservation de leur amitié, ainsi que le desir qui l'anime de

de cultiver avec eux, ſans altération, la meilleure harmonie, & l'intelligence la plus parfaite. 1791

A St. Pétersbourg ce $\frac{9}{20}$ Juill. 1791.

5.

Troiſième memoire des miniſtres de la Grande-Brétagne & de Pruſſe remis à la cour de Ruſſie le $\frac{11}{22}$ Juillet 1791.

Les Souſſignés Envoyés extraordinaires & miniſtres Plénipotentiaires d'Angleterre & de Pruſſe ont reçu la communication, que Son Excellence Mr. le Vice-Chancelier comte d'Oſtermann a bien voulu leur faire le 9. (20) de ce mois par ordre de Sa Maj. Impériale, en reponſe à leur memoire du 18. (29.) Juin avec toute la ſenſibilité que la connoiſſance intime des ſentimens de conſidération & d'eſtime des Rois leurs maitres pour l'Auguſte perſonne de Sa Maj. l'Impératrice, & du prix infini qu'ils attachent à ſon amitié & à ſa confiance leur devoit inſpirer. La juſtice que rend Sa Maj. Impériale à la pureté des intentions des Rois de la Grande Brétagne & de Pruſſe, & à la ſincerité de leur deſir de contribuer au prompt rétabliſſement de la paix entre la Ruſſie & la Porte Ottomane, & de maintenir & conſerver la tranquillité publique, toute due qu'elle leur ſoit, ne ſauroit que leur être agréable & précieuſe au plus haut degré: & les ſus-dits miniſtres ne croyent pas pouvoir mieux repondre, au nom & de la part de leurs Souverains à l'eſprit de conciliation qui a dicté ces expreſſions, qu'en paſſant par deſſus toutes les difficultés, & en écartant tous les obſtacles qui auroient pu encore retarder l'accompliſſement de cet ouvrage deſirable. Si ces miniſtres ont propoſé à Sa Maj. Impériale de vouloir bien s'engager à ne point établir de fortifications dans le diſtrict, qui doit lui être cedé par la Porte, cette propoſition a été faite, non dans la vuë de priver la Ruſſie d'un juſte moyen de ſureté & de defenſe, mais afin d'aſſurer plus efficacement la libre navigation du Dnieſter; objet principal, qui a toujours paru aux Cours alliées de la plus haute importance. Maintenant que S. M. I. a bien voulu leur donner les aſſurances les plus poſitives *que non-ſeulement Elle ne troublera*

pont

1791 *point la liberté de la navigation de ce fleuve, mais qu'elle lui accordera au contraire toute faveur & protection,* cette précaution devient fuperflue & inutile; les fouffignés regardent la parole de S. M. I. comme le plus fûr garant des engagemens qu'elle contracte. — D'après cet engagement donc de la part de S. M. I. les fusdits miniftres n'hefitent point à promettre au nom de leurs maitres, & en vertu de leurs pleinpouvoirs que les Rois de la Grande Brétagne & de la Pruffe propoferont à la Porte Ottomane *de conclûre fa pacification avec la Ruffie en lui cédant en toute proprieté & Souveraineté le diftrict d'Oczakow depuis le Bog jusqu'au Dniefter; Sa Maj. Imp. s'engageant comme ci-deffus à ne point troubler la liberté de la navigation de ce dernier fleuve, mais au contraire à lui accorder toute faveur & protection; condition à laquelle la Porte Ottomane fera également tenue, & qui fera des deux côtés un article de la paix à conclûre.* Il s'en fuit *que la Ruffie reftituera à la Porte Ottomane à la conclufion de la paix toutes les autres provinces & poffeffions quelconques appartenantes à la Porte & qui ont été ou qui pourront être conquifes par les armes de la Ruffie.* Si contre toute attente la Porte ne voulut point fe prêter aux confeils & reprefentations des Cours alliées & qu'elle declinât d'entrer en negociation fur la bafe propofée, les dites Cours promettent à S. M. Imp. *d'abandonner la terminaifon de cette guerre au feul cours des évenemens qu'elle pourra amèner.* Les fusdits miniftres fe perfuadent cependant que S. M. I. ne trouvera point le terme de *quatre mois* trop long, pour l'acceptation par les Turcs des conditions ci-deffus mentionnées, & pour l'arrangement definitif de la paix. Les Rois de la Grande Brétagne & de Pruffe efpèrent en outre de la génerofité de S. M. I. & de Son defir d'arrêter une plus grande effufion du fang humain qu'Elle voudra bien auffitôt que la Porte aura donné fon confentement aux bâfes de pacification ci-deffus établies confentir à un *armiftice immediat*, afin de donner toute fureté & facilité aux plenipotentiaires, qui feront nommés des deux côtés de traiter de la paix & de la conclure, fans perte de tems. LL. MM. fe portent d'autant plus à croire, que S. M. I. fe prêtera à cette propofition, que fes intentions là deffus ont deja été fignifiées par S. E. Mr. le Vice-Chancelier au comte de Woronzow, miniftre de S. M. I. à Londres, & par lui communiquées à cette Cour.

Cour. — Il ne refte aux fus-dits Miniftres que d'affurer 1791
le Miniftère de S. M. I. de leur vraie fatisfaction d'avoir fervi d'inftrumens à la confection d'un arrangement qui ne peut que produire les fuites les plus heureufes, & influer de la manière la plus avantageufe fur l'harmonie & la bonne intelligence qui fubfiftent déja entre S. M. I. & les Cour alliées. Ces fentimens ne pourront que s'entretenir & fe fortifier par les preuves d'égards, de deference & d'amitié, que ces Souverains viennent réciproquement de fe donner à la face de toute l'Europe. Le témoignage gracieux que Sa Majefté a daigné accorder au zèle & à la franchife des fusdits miniftres leur eft d'une valeur ineftimable; & ils le régardent comme une recompenfe bien glorieufe de leurs peines & de leurs travaux.

A St. Pétersbourg le $\frac{11}{22}$ Juillet 1791.

Charles Whitworth. W. Fawkner.
Comte de Goltz.

6.

Memoire de la Cour de Ruffie en reponfe au memoire précedent; en date du $\frac{16}{27}$ Juillet 1791. (N.E. 26 f.)

L'Impératrice a vu avec une entière fatisfaction au moyen du memoire remis à fon miniftère le 11. (22.) de ce mois par les miniftres de LL. MM. les Rois de la Grande Brétagne & de Pruffe que ces princes rendent pleinement juftice à la modération & à l'équité des conditions que Sa Majefté Impériale a propofé pour fervir d'acheminement & de moyen à fon accomodement avec la Porte Ottomane, & qu'en confeqnence ils veulent bien fe charger de faire valoir ces conditions auprès de cette dernière, & de tacher de les lui faire accepter dans toute leur pureté & leur etenduë. Voyant dans ces intentions de leurs dites Majeftés une parfaite conformité avec celles que Sa Maj. Impériale a fait connoitre elle-même, elle ne negligera affurement aucune des facilités qui pourront dependre d'Elle & qui pourront contribuer à l'accompliffement du but qu'on fe propofe, attendant avec confiance de l'amitié & du zêle que LL. MM. Britannique & Pruffienne lui témoignent

 qu'Elles

1791 qu'Elles mettront dans leurs demarches pour determiner la Porte toute l'activité & toute l'énergie qu'exige l'importance de l'objet & le prix qu'Elles y ont paru attacher. Tout ce qui peut tendre & contribuer à arrêter au plustôt une plus longue effuſion du ſang humain affectant Sa Maj. Impériale comme partie intereſſée plus particulièrement & plus directement qu'aucune autre Puiſſance, on ne ſauroit douter de l'empreſſement qu'Elle aura de ſaiſir le moment où Elle pourra ſans danger & ſans inconvenient convenir d'une ſuſpenſion d'hoſtilités auſſitôt qu'Elle ſera aſſurée de l'acquieſcement pûr & ſimple de la part des Turcs aux baſes qu'on leur propoſera. L'intervalle des quatre mois propoſés dans le memoire des miniſtres d'Angleterre & de Pruſſe eſt un terme plus que ſuffiſant pour l'acceptation de l'adheſion des Turcs. Ainſi la confection de l'ouvrage de la paix dependra uniquement de la Porte Ottomane; & tout delai & tous obſtacles avec leurs conſequences ne ſauroient être attribués qu'à elle ſeule. Cependant Sa Maj. Impériale comptant ſur les ſoins efficaces que LL. MM. les Rois de la Grande Brétagne & de Pruſſe s'impoſent pour donner une heureuſe iſſue à leur entremiſe, s'en forme un préſage favorable & ſe fait d'avance un plaiſir de leur temoigner combien il Lui ſera agreable de voir dans l'accompliſſement de ſes voeux pour la paix une occaſion de leur donner une nouvelle preuve de Son deſir conſtant de cultiver leur amitié & leur confiance.

A St. Pétersbourg ce 16/27 Juillet 1791.

b. Traité

Google

b.

Traité definitif de paix entre Sa Majesté l'Impératrice de Russie & la Porte Ottomane. Signé à Yassy le $\frac{29. \text{Dec. } 1791.}{9. \text{Janv. } 1792.}$ 1792 9 Janv.

(*Geschichte des Oesterreich-Russischen und Türkischen Krieges* p. 256. & se trouve dans *Hist. pol. Magazin* T. XI. p. 367. Imprimé séparement à St. Pétersbourg, mais seulement en langue Russe, fol.; on trouve un extrait François dans le Journal Hebdomedaire par M. de V. 1792.)

Im Nahmen des allgnädigen Gottes!

Da Ihro Majestät die grossmächtige Kaiserinn und Selbstherrscherinn aller Reussen, und Se. Majestät, der erhabene und grossmächtigste Ottomanische Kaiser, beiderseits aufrichtig geneigt sind, den Frieden der durch einige Zufälle unterbrochen worden, wieder herzustellen, den Krieg zu beendigen, der bisher zwischen Ihren respectiven Reichen fortgedauert hat, und auf einer festen Grundlage von neuem den Frieden, die Freundschaft und das gute Einverständniss zu gründen: So haben Sie für dienlich erachtet, dies gute und heilsame Werk dem Eifer und der Leitung Ihrer hohen Bevollmächtigten anzuvertrauen, nämlich, von Seiten Sr. Majestät, des Ottomanischen Kaisers Sr. Erlaucht und Excellenz, dem Herrn Jussuff Pascha, Grosvezier der erhabenen Ottomanischen Pforte, und von Seiten Ihro Kaiserlichen Majestät von Russland, Sr. Erlaucht und Excellenz dem Herrn Alexander, Grafen von Besborodko, würklichem geheimen Rathe und Ritter der Orden seiner Monarchin: Und damit diese Friedensunterhandlung durch Personen zu Stande gebracht werden könne, die respective gewählt, ernannt und mit den zur Einrichtung, Abschliessung und Unterzeichnung des gegenwärtigen Friedenstractats nöthigen Vollmachten versehen sind; so hat man erwählt, ernannt, und mit den erwähnten Vollmachten versehn, nämlich von Seiten der Ottomanischen Pforte die vortrefflichen und hoch-

 geehrten,

1792 geehrten, den Reis Effendi, Eifeid Abdallah Birri; den Ordu Cardiffi, der mit dem Character eines Stambol Effendi verfehen; Seid Ibrahim Ismet Bei, und den Rusnamadzii, Ervel Mahomet Durri Effendi; und von Seiten des Ruffifchen Reichs, die vortreflichen und hochgeehrteften, Alexander von Samoiloff, Generallieutenant der Armeen Ihro Majeftät der Kaiferinn, Ihren wirklichen Kammerherrn, Director der Kanzeley des dirigirenden Senats und Ritter verfchiedener Orden, Jofeph von Ribas, Generalmajor der Armeen, Befehlshaber der Flotte zu Racues, Ritter verfchiedener Orden, und Sergius von Lascaroff, Etatsrath und Ritter, welche, zu Jaffy verfammlet, um einen dauerhaften Frieden zwifchen den beiden Reichen zu Stande zu bringen, folgende Artikel gegenfeitig angenommen und befchloffen haben.

Art. I.

Paix & amitié. Zwifchen Sr. Majeftät, dem Grofsherrn, und Ihro Majeftät, der Kaiferinn aller Reuffen und Ihren Erben und Thronfolgern, fo wie zwifchen Ihren Reichen und Unterthanen, foll von jetzt an und auf immer alle Feindfeeligkeit und Feindfchaft aufhören, in eine ewige Vergeffenheit begraben werden, und künftig ein fefter und fortdauernder Friede zu Waffer und zu Lande beftehen. Es foll eine beftändige Freundfchaft und dauerhafte Harmonie errichtet und unterhalten werden, indem man mit einer offenen und gewiffenhaften Aufrichtigkeit die gegenwärtig befchloffenen Artikel des Friedenstractats beobachtet, fo, dafs keiner von beiden Theilen, weder heimlich noch öffentlich, einige Thätigkeit oder Expedition gegen den andern unternehmen oder verfuchen foll. In Folge der Erneuerung einer fo aufrichtigen Freundfchaft bewilligen die beiden contrahirenden Theile eine gegenfeitige Amneftie und allgemeine Vergebung allen denjenigen ihrer Unterthanen, ohne die geringfte Ausnahme, die fich gegen einen der beiden Theile mögen vergangen haben, fetzen diejenigen, welche fich auf den Galeeren oder in Gefängniffen befinden, wieder in Freyheit; erlauben ferner allen, die ausgewandert oder des Landes verwiefen find, in ihre Heimath zurück zu kehren, mit dem Verfprechen, dafs man fie nach dem Frieden in dem völligen Genuffe aller Ehren und Güter laffen wird, die fie vorher befafsen, ohne ihnen

ihnen die geringste Beschimpfung, Vervortheilung oder Beleidigung erfahren zu lassen, sondern dass vielmehr jeder von ihnen unter der Obhut und dem Schutze der Gesetze und Gebräuche seines Landes, gleich wie seine Mitbürger leben soll. 1792

Art. II.

Der Friedensschluss der am 10ten Julius 1774 *) oder im Jahr der Hegira 1188, den 14ten des Monaths Zemaziel Evel unterzeichnet worden; die erklärende Konvention vom 20sten Zemaziel Akir, oder vom 10ten März 1779 **) der Kommerztractat vom 20sten des Monaths Ridzel 1197 das ist vom 10ten Junius 1783 ***) und die Acte wegen Einverleibung der Krimm und Taman mit dem Russischen Reiche, die den Fluss Kuban zur Gränze setzt, und am 15ten Saffer 1198 oder den 28sten December 1783 ****) geschlossen worden, werden durch den gegenwärtigen neuen Friedensschluss in allen ihren Artikeln, blos diejenigen ausgenommen, welche durch den gegenwärtigen oder durch die vorher geschlossenen Tractaten verändert worden, bestätigt; und die beiden hohen contrahirenden Theile machen sich verbindlich, selbige heilig und unverbrüchlich zu halten und mit guter Treue und Genauigkeit in Erfüllung zu bringen. Traités renouvellés.

Art. III.

Zufolge des zweyten Artikels der Praeliminarien, worinn bestimmt wird: *daß der Dniester beständig zur Gränzscheidung zwischen den beiden Reichen dienen soll, daß die Gränzen des Russischen Reichs sich künftig bis zu erwähntem Flusse erstrecken sollen*, sind die beiden hohen contrahirenden Theile gegenseitig übereingekommen, und setzen durch gegenwärtiges fest, dass der Dniester auf immer die Gränzscheidung zwischen der hohen Pforte und dem Russischen Reiche ausmachen soll; dergestalt, dass alles Gebiet, was am rechten Ufer des Dniesters liegt, zurück gegeben, und immer unter der völligen und unstreitigen Herrschaft der hohen Pforte bleiben, Cessions à la Russie.

*) v. T. I. p. 507. & T. IV.
**) v. T. III. p. 349.
***) v. T. II. p. 873.
****) v. T. II. p. 505.

1792 bleiben, und dagegen alles Gebiet, was am linken Ufer desselben Flusses liegt, beständig unter der völligen und unstreitigen Herrschaft des Russischen Reichs bleiben soll.

Art. IV.

Restitution des conquêtes Moldavie etc. Zufolge dieser bestimmten Einrichtung wegen der Gränzscheidung zwischen den beiden Reichen, und zufolge des vierten Artikels der Praeliminarien, worinn festgesetzt worden: *daß alle übrige Gränzen so bleiben sollen wie sie beym Anfange des gegenwärtigen Kriegs gewesen, und daß die Länder, welche während der Feindseligkeiten von den Truppen des Russischen Reichs in Besitz genommen worden, mit allen Befestigungen, die sich darin befinden, und in demselbigen Zustande, worinn sie gegenwärtig sind, an die hohe Pforte zurückgegeben werden sollen,* geben Ihro Kaiserl. Majestät das von Ihren Armeen eingenommene Bessarabien, nebst den Plätzen Bender, Akiermann, Kilia und Ismail, ingleichen die Flecken, Dörfer und alles an die hohe Pforte zurück, was diese Provinz enthält.

Ferner geben Ihro Kaiserliche Majestät die Provinz Moldau mit allen Städten, Dörfern und allem, was sie enthält, zurück, und die hohe Pforte empfängt sie, unter folgenden Bedingungen, mit dem Versprechen, selbige vollkommen in Ausübung zu bringen.

1) Alles heilig zu beobachten und zu erfüllen, was zum Besten der beiden Provinzen, der Wallachey und Moldau, in dem Friedenstractate, der im Jahre der Hegira 1188 den 14ten des Monaths Zemaziel Evel, das ist den 10ten Julius 1774 geschlossen worden; ferner was in der erklärenden Konvention, geschlossen den 20sten Zemaziel Akir 1193 das ist den 10ten März 1779, und in der Acte vom 15ten des Monaths Saffer 1198 oder den 28ten December 1783 die der Grofsvezier im Nahmen der hohen Pforte ausgestellt hat, stipulirt worden.

2) Von diesen Ländern keine Bezahlung rückständiger Schulden, von welcher Art sie auch seyn möchten, zu fordern oder zu verlangen.

3) Von diesen Ländern für die ganze Zeit des Kriegs keine Kontributionen oder Zahlungen zu fordern, sondern sie in Rücksicht des vielen Schadens und der Verwü-

Verwüstungen, die sie während des gegenwärtigen 1792 Krieges erlitten haben, auf zwey Jahre von allen Auflagen und Lasten zu befreyen, von der Zeit der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats an gerechnet.

4) Den Familien die ihr Vaterland verlassen, und sich anderwärts hin zu begeben wünschen möchten, einen freyen Abzug mit allen ihren Gütern zu verstatten. Und damit besagte Familien hinlänglich Zeit haben, ihren Anverwandten, Unterthanen des Ottomanischen Reichs, Nachricht geben, ihre beweglichen und unbeweglichen Güter nach den Landesgesetzen an Unterthanen desselben Reichs verkaufen, und ihre Sachen einrichten zu können, so ist ihnen zu dieser Auswanderung aus ihrem Vaterlande, ein Termin von vierzehn Monathen, vom Tage der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats angerechnet, bewilligt worden.

Art. V.

Zum Beweise der Aufrichtigkeit, womit die beiden hohen contrahirenden Theile nicht allein für jetzt suchen, den Frieden und die gute Harmonie unter sich herzustellen, sondern selbige auch für die Zukunft, mit Entfernung alles dessen, was einst den geringsten Vorwand zu Streitigkeiten oder Misshelligkeiten geben könnte, auf eine dauerhafte Weise zu befestigen; verspricht die hohe Pforte, mit Erneuerung des schon ehedem ausgefertigten Fermans, an den Befehlshaber der Gränzen, den Pascha von Ahaltzik oder Achiska Befehle zu senden, und ihm aufs strengste zu verbieten, von jetzt an, unter keinerley Vorwande, weder heimlich noch öffentlich, die Länder und Einwohner zu beunruhigen, oder zu belästigen, welche unter dem Czaar von Tiflis oder Cartalinien stehen, mit dem ausdrücklichen Befehl an ihm, nirgends das gute Vernehmen und die gute Nachbarschaft zu stören. Bon voisinage.

Art. VI.

Da durch den zweyten Artikel des gegenwärtigen Tractats unter andern vorigen Verträgen die Acte vom 28sten December 1783 wegen Einverleibung der Krimm und Taman mit dem Russischen Reiche und Fest- Crimée & ses frontières.

 setzung

1792 setzung des Flusses Kuban zur Gränzscheidung zwischen den beiden contrahirenden Theilen in jenen Gegenden, bestätigt worden: so verspricht und verbindet sich die erhabene Pforte feyerlich, zum Beweise, wie aufrichtig sie geneigt ist, alles von jetzt an zu entfernen was den Frieden, die Ruhe und die gute Harmonie zwischen den beiden Reichen stören könnte, all ihr Ansehn und alle dienliche Mittel anzuwenden, die angränzenden Völkerschaften am linken Ufer des Kubans in Ordnung und im Zaum zu halten, dass sie keine Einfälle in das Russische Reich unternehmen, noch den Russischen Unterthanen und deren Wohnungen, den Ländern und Einwohnern, weder heimlich, noch öffentlich, es sey unter welchem Vorwande es wolle, einige Zerstörung, Beraubung oder Schaden zufügen. Und damit sie keine Leute aufheben, um sie in die Sclaverey zu führen, soll deshalb die hohe Pforte an die, welche es angeht, die nachdrücklichsten Befehle, und unter Androhung der schärfsten Strafen, das stärkste Verbot ergehen, und selbiges nach der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats in den Oertern selbst öffentlich bekannt machen lassen. Daferne aber, nach den eingegangenen Bestimmungen in gegenwärtigen Tractate und nach dem ergangenen Verbot an jene Völkerschaften, sich jemand von ihnen doch unterstehn sollte, Einfälle in das Gebiet des Russischen Reichs zu unternehmen, irgend einigen Schaden oder Nachtheil zu verursachen, Vieh oder etwas anders zu rauben, oder Russische Unterthanen in Sclaverey zu führen, so soll in diesem Falle, nachdem die Klagen angebracht worden, ohne den geringsten Aufschub, Gerechtigkeit ertheilt und das Geplünderte und Geraubte wieder zurück gegeben werden. Besonders sollen wegen der Auslieferung und Aufsuchung der Russischen Unterthanen, die sie entführt haben möchten, keine Schwierigkeit gemacht, ingleichen die etwa verursachten Kosten ersetzt und die Unternehmer solcher Einfälle, in Gegenwart des Russischen Kommissairs, der dazu von dem Gränzbefehlshaber ernannt worden, strenge bestraft werden. Sollte bey alle dem, gegen alle Erwartung, binnen 6 Monathen, vom Tage an welchem die Klage angebracht worden, gerechnet, eine solche Genugthuung nicht erfolgen: so macht sich die hohe Pforte verbindlich, binnen einem Monathe nach der Reclamation durch den Russischen Minister,

nister, alle die Unkosten zu bezahlen, welche durch 1791 die Unternehmer der Streifereyen verursacht worden; wohl verstanden, dass demungeachtet die hier oben angeführten Strafen wegen Stöhrung der Ruhe der guten Nachbarschaft, ohne den geringsten Aufschub, nachdem statt finden sollen.

ART. VII.

Da die Handlung das wahre und beständigste Band der gegenseitigen Harmonie ausmacht, so wird von der hohen Ottomanischen Pforte, bey der Erneuerung des Friedens und der Freundschaft mit dem Russischen Kaiserthume, zum Beweise der Aufrichtigkeit, womit sie wünscht, dass eine sichere und vortheilhafte Handlung zwischen den Unterthanen der beiden Reiche auf das möglichste blühen möge, hiermit die Aufrechthaltung und Erfüllung des sechsten Artikels des Kommerztractats mit den Russischen Reiche, in Betreff der Kaper von Algier, Tunis und Tripolis, und nahmentlich stipulirt, dass, wenn ein Russischer Unterthan den Kapers von Algier, Tunis und Tripolis begegnen und von ihnen gefangen werden, oder die Seeräuber sich eines Schiffes oder einer Waare, sie mag Nahmen haben, welchen sie will, die Russischen Kaufleuten gehören, bemächtigen sollten, die Pforte sich in diesem Fall verpflichtet, bey erwähnten Staaten ihr Ansehn zu verwenden, um die Russischen Untertbanen, die auf solche Weise in Sclaverey gerathen, zu befreyen, ihnen das Schiff die Waaren und Güter, die ihnen geraubt worden, wieder zu verschaffen und den benachtheilten allen daraus entsprungenen Schaden zu ersetzen: Und wenn man durch Berichte sicher erfährt, dass die Firmans durch besagte Staaten von Algier, Tunis und Tripolis nicht in Ausführung gebracht werden; so verbindet sich die hohe Pforte, auf Reclamation des Kaiserlich-Russischen Ministers oder Chargé d'affaires, binnen zwey Monathen, oder wo möglich noch eher, vom Tage der Unterzeichnung der Reclamation angerechnet, aus Ihrem Kaiserlichen Schatze den Schaden zu bezahlen und zu ersetzen. Commerce.

ART. VIII.

Alle Kriegsgefangene und andere Sclaven beider Geschlechter, wes Art und Standes sie seyn mögen, die Prisonniers; Esclaves.

1792 die fich in den beiden Reichen befinden, diejenigen ausgenommen, welche im Ottomanifchen Reiche vom Chriftenthum zur Muhammedanifchen Religion übergegangen feyn, follen fogleich nach der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats ohne irgend einigen Widerfpruch von beiden Seiten frey gelaffen, zurückgegeben, und ohne irgend einige Ranzion oder Löfegeld überliefert werden. Gleichfalls follen alle andere Chriften, die in Sclaverey gerathen find, nahmentlich Pohlen, Moldauer, Wallachen, Einwohner des Peloponnefus und der Infeln, Georgianer, und alle andere ohne Ausnahme, ohne irgend eine Ranzion oder Löfegeld, wieder in Freyheit gefetzt werden. Eben diefelbe Auslieferung foll auch bey allen den Ruffifchen Unterthanen ftatt finden, die nach dem Abfchluffe diefes heilfamen Friedens, es fey, durch welchen Zufall es wolle, in Sclaverey gerathen feyn, und fich im Ottomanifchen Reiche befinden möchten, und Rufsland verfpricht, dies mit einer vollkommenen Gleichheit und Reciprocität auch gegen die Ottomanifche Pforte und deren Unterthanen zu thun.

ART. IX.

Ceffation des hoftilités.

Damit nach dem Waffenftillftande während der glücklichen, nunmehr gefchloffenen Friedensunterhandlungen wegen feindlicher Operationen keine Irrungen entftehn können; fo foll gleich nach Unterzeichnung des Friedenstractats der Grofsvizier der Ottomanifchen Pforte den Ottomanifchen Armeen und Flotten, ingleichen der oberfte Bevollmächtigte und wirkliche geheime Rath der Ruffifchen Kaiferinn, den Oberbefehlshabern der Ruffifch-Kaiferlichen Armeen und Flotten kund und zu wiffen thun, dafs der Friede und die Freundfchaft zwifchen den beiden grofsen Kaiferreichen völlig wieder hergeftellt worden.

ART. X.

Ambaffades reciproques.

Um den glücklichen Frieden und die aufrichtige Freundfchaft zwifchen den beiden Reichen defto dauerhafter zu befeftigen, follen von beiden Seiten feyerlich aufserordentliche Ambaffadeurs um die Zeit gefandt werden, welche die beiden Höfe mit gemeinfchaftlicher Verabredung beftimmen werden. Die refpectiven Ambaffadeurs follen auf den Gränzen mit gleicher Etiquette und

und mit denselben Ehrenbezengungen und Ceremonien 1792
empfangen und aufgenommen werden, die bey den respectiven Ambassaden zwischen den von beiden Reichen aus Freundschaft geehrtesten Mächten bestehen. Durch besagte Ambassadeurs sollen von beiden Seiten der Würde der Reiche angemessene Geschenke übersandt werden.

ART. XI.

Nach dem Abschlusse des Friedenstractats zwischen Evacuations.
den beiden grossen Kaiserthümern und nach der Auswechslung der respectiven Ratificationen der Souverains sollen die Russisch-Kaiserlichen Truppen und die Flotte zu Racues zur Räumung des Gebiets des Ottomanischen Reichs schreiten. Da es aber bey den Hindernissen der Jahrzeit nothwendig ist, erwähnte Räumung der Truppen und Flotte zu Racues zu verlängern, so sind beide hohe contrahirende Theile übereingekommen, zum letzten Termin dazu den 15ten May, alten Stils, des bevorstehenden Jahres 1792 anzusetzen, um welche Zeit alle Truppen Ihro Majestät längst dem linken Ufer des Dniesters abziehn, und die ganze Flotte zu Racues den Ausfluss der Donau völlig verlassen soll. So lange sich die Russisch-Kaiserlichen Truppen in den eingenommenen Ländern und Festungen befinden, die zufolge des Friedenstractats an die Ottomanische Pforte zurück gegeben werden, soll die Verwaltung derselben, und die Ordnung der Dinge so bleiben, wie sie unter der Herrschaft derselben ist, und die Ottomanische Pforte sich auf keinerley Weise eher als zur Zeit des gänzlichen Ausmarsches der Truppen derselben annehmen. Die Russisch-Kaiserlichen Truppen sollen bis zum letzten Tage ihres Ausmarsches alle Bedürfnisse und Lebensmittel erhalten, die ihnen bis dahin geliefert worden.

ART. XII.

Nach der Unterzeichnung des gegenwärtigen Frie- Echange.
denstractats durch die respectiven Bevollmächtigten zu Jassy, sollen von Seiten der Pforte der Grosvezier, und von Seiten Ihro Kaiserl. Majestät, der Alleinherrscherinn aller Reussen, der wirkliche geheime Rath und oberste Bevollmächtigte, binnen vierzehn Tagen, oder noch eher, wenn es möglich ist, durch die Hände eben dieser Bevollmächtigten die gegenseitigen Acten auswech-
seln,

1792 seln, durch welche der Abschlufs dieses glücklichen und heilsamen Werkes seine völlige Kraft erhält.

ART. XIII.

Ratifications. Gegenwärtiger glücklich geschlossener Tractat eines immerwährenden Friedens soll von Seiten Sr. Kaiserlichen Majestät, dem Grofsherrn, und von Seiten Ihro Majestät, der Kaiserinn aller Reussen, durch feyerliche, eigenhändig von Ihnen unterschriebene Ratificationen, bestätigt, und diese Ratificationen in Zeit von fünf Wochen, oder wo möglich noch eher, vom Tage der Abschliefsung dieses Tractats angerechnet, durch die respectiven Bevollmächtigten, die den Tractat geschlossen haben, ausgewechselt werden, welches alles die respectiven Bevollmächtigten unterzeichnet, mit ihren Siegeln bekräftiget und unter einander ausgewechselt haben.

Gegeben zu Jassy, den $\frac{\text{29sten December 1791}}{\text{9ten Jänner 1792}}$ oder 1206 den 15ten des Monaths Zemadziel Evel.

Signé *)

ALEXANDRE DE SAMOILOFF.
(L. S.)

JOSEPH RIBAS.
(L. S.)

SERGE LASCAROF.
(L. S.)

*) La suivante signature est prise de l'exemplaire Russe imprimé in fol. Dans la traduction allemande que j'ai suivi, les signatures ont été omises, de même que dans le *Hist. Pol. Magazin.* La traduction qui se trouve dans ce dernier ouvrage, & qui diffère, quoique non essentiellement de celle que je lui ai preferé, a été faite sur un exemplaire dressé pour la Russie; du moins la Russie y est nommée partout en premier lieu.

9. *Allianz-*

9.

Allianz-Tractat zwischen Ihren Majestäten dem Römischen Kaiser und dem Könige von Preußen geschloßen zu Berlin, den 7ten Febr. 1792. 1792 7 Febr.

(*Polit. Journal* 1792 1. Bd. 5. St. p. 549 & se trouve presque de même dans *Hist. Pol. Mag.* T. XI. p. 617.)

Wir Friedrich Willhelm der Zweyte, von Gottes Gnaden König von Preußen etc. etc. Thun kund allen die es angeht. Da Wir mit Sr. Majestät, dem Kaiser, Könige von Ungarn und Böhmen übereingekommen sind, das glückliche Vernehmen und die aufrichtige Freundschaft, welche schon unter Uns bestanden, durch die Abschließung eines immerwährenden Defensif-Allianz-Tractats zu verstärken und noch enger zu knüpfen; so haben die zu dem Ende von beiden Seiten ernannten Bevollmächtigten, nämlich: von Seiten Sr. Majestät des Kaisers, Sieur Heinrich der XIV., Fürst Reuß, Generalmajor der Infanterie, außerordentlicher Gesandte und bevollmächtigter Minister Sr. Majestät an Unserm Hof etc. und von Unsrer Seite, Sieur Carl Wilhelm Graf von Finkenstein Unser Staats-Kriegs- und Cabinetsminister, Ritter vom schwarzen Adler-Orden, und Commandeur des St Johannis-Orden von Jerusalem, Sieur Friedrich Wilhelm, Graf von Schulenburg, Unser Generallieutenant der Cavallerie, Staats- Kriegs- und Cabinetsminister, Ritter vom schwarzen Adler-Orden, und Sieur Philipp Carl, Baron von Alvensleben, Unser Staats-Kriegs- und Cabinetsminister, Ritter des St. Johannis-Orden von Jerusalem, am 7ten des gegenwärtigen Monaths einen Allianz-Tractat unterzeichnet, dessen Inhalt folgender ist:

Im Nahmen der hochheiligen Dreyeinigkeit!

Da Se. Majestät, der Kaiser, König von Ungarn und Böhmen, und Se. Majestät, der König von Preussen, von dem grössten Eifer für die öffentliche Ruhe beseelt, die Ruhe und Wohlfarth ihrer Erbstaaten auf einer unerschüt-

1792 erschütterlichen Grundlage zu sichern wünschen: so haben Sie beschlossen, die Gesinnungen des Zutrauens, der Freundschaft und guten Nachbarschaft, welche Sie vereinigen, durch die Bande einer genauen und immerwährenden Allianz noch enger zu knüpfen, und haben demnach bevollmächtigt, Se. Majestät der Kaiser etc. etc. den Fürsten von Reuss Heinrich XIV. Ihren ausserordentlichen Gesandten am Preussischen Hofe, etc. und Se. Majestät der König von Preussen, Ihre Staats-Kriegs- und Cabinets-Minister, Carl Wilhelm, Grafen von Finkenstein, Friedrich Grafen von Schulenburg, und Philipp, Baron von Alvensleben, welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

ART. I.

Amitié. Zwischen Sr. Majestät dem Kaiser, und Sr. Majestät dem Könige von Preussen, Ihren Erben und Nachfolgern, erblichen *) Königreichen, Staaten und Unterthanen, soll eine aufrichtige und beständige Freundschaft und Verbindung seyn. Die hohen contrahirenden Mächte werden demnach die grösste Aufmerksamkeit anwenden, zwischen Sich und Ihren erwähnten Staaten und Unterthanen ein gutes Vernehmen und eine gegenseitige Verbindung zu unterhalten. Sie werden alles vermeiden, was in Zukunft die Ruhe und die glücklich zwischen Ihnen errichtete Vereinigung stöhren könnte, und dagegen alle Ihre Sorgfalt dahin richten, bey jeder Gelegenheit Ihren Nutzen, Ihre Ehre und gegenseitige Vortheile zu befördern.

ART. II.

ncie traités renouvellés. Alle vorhergegangne Tractate und nahmentlich die von Breslau, Dresden, Hubertsburg und von Teschen werden durch gegenwärtigen Tractat in bester Form, und so, als wenn sie von Wort zu Wort hier eingerückt wären erneuert und bestädtiget.

ART. III.

Garantie. Se. Majestät der Kaiser, und Se. Preussische Majestät versprechen und übernehmen für Sich und Ihre Erben, alle erbliche Staaten, Provinzen und Domainen, welche sie gegenwärtig beiderseits besitzen, gegen die Angriffe,

*) v. Hist. Pol. Mag.; le Pol. Journ. a: K. Staaten und erblichen Unterthanen.

Angriffe, es sey welcher Macht es wolle, zu verbürgen und zu vertheidigen. 1792

ART. IV.

In Folge dieser gegenseitigen Garantie werden die beiden hohen contrahirenden Theile einstimmig für die Erhaltung des Friedens arbeiten; und im Fall die Staaten eines unter Ihnen mit einem Einfalle bedroht würden, ihre nachdrücklichsten *bona officia* anwenden, um denselben zu verhindern. Allein wenn diese *bona officia* nicht die gewünschte Würkung hätten, und einer von Ihnen würklich angegriffen würde, so verpflichten Sie Sich in diesem Falle, Sich gegenseitig mit einem Corps von 15,000 Mann Infanterie und 5000 Mann Cavallerie zu unterstützen. Bons offices Secours.

ART. V.

Diese Hülfstruppen sollen sich, zwey Monathe nach der von dem angegriffnen Theile geschehenen Requisition, im Marsch setzen, und während der ganzen Dauer des Krieges, worinn er verwickelt seyn wird, zur Disposition desselben bleiben. Sie sollen von der ersuchten Macht allenthalben, wo ihr Alliirter sie agiren lassen wird, besoldet und unterhalten, von dem ersuchenden Theile ihnen aber Brodt und die nöthige Fourage auf dem Fuss welcher bey dessen eigenen Truppen gebräuchlich ist, geliefert werden. Wenn dem ohnerachtet der ersuchende Theil der würklichen Unterstützung an Mannschaft ein Equivalent an Gelde vorzöge, so soll er darüber die Wahl haben, und in diesem Fall sollen die Subsidien für 1000 Mann Infanterie jährlich auf 60,000 Thaler in Silbermünze, und für 1000 Mann Cavallerie auf 80,000 Thaler bestimmt seyn, alles jährlich oder in demselben Verhältnisse monathlich zahlbar. Dieses Geld soll nach dem im Reich aufgenommen, sogenannten Conventions oder 20 Gulden Fusse, nach welchem $13\frac{1}{3}$ Rthlr. auf eine Mark feinen Silbers gehn entrichtet werden. Envoy, Entretien; Equivalent.

ART. VI.

Im Fall diese stipulirte Hülfe zur Vertheidigung der ersuchenden Macht nicht hinreichend wäre, wird sie die ersuchte Macht nach den Bedürfnissen ihres Alliirten, den Umständen, und der Verabredung, die man alsdann nehmen wird, nach und nach vermehren. Augmentation du secours.

ART.

1792

ART. VII.

Accession d'autres Puissances.

Um die heilsamen Absichten welche sich die beiden hohen contrahirenden Theile bey dem gegenwärtigen Tractate vorsetzen, völlig zu erreichen, behalten Sie sich vor, gemeinschaftlich den Kaiserlichen Russischen Hof, die beiden Seemächte, und Se. Churfürstl. Durchl. von Sachsen einzuladen, sich durch Vertheidigungs-Verbindungen, die den obigen Stipulationen gleich kommen, wechselseitig zu vereinigen.

ART. VIII.

Constitution Germanique.

Und da Ihnen besonders nichts mehr am Herzen liegt, als die Ruhe und Wohlfarth Teutschlands fortdauern zu sehen, und da Sie diesen Gegenstand als einen der vorzüglichsten Endzwecke ihrer Vereinigung betrachten, so versprechen und verpflichten Sich die beiden hohen contrahirenden Theile gegenseitig, für die Aufrechterhaltung der Teutschen Constitution in ihrer ganzen Integrität, so wie sie durch die Gesetze und vorhergegangnen Tractaten festgesetzt worden, sorgfältig zu wachen.

ART. IX.

Alliances futures.

Sie machen Sich auch verbindlich, keine andre Allianz ohne Vorwissen des andern zu schliessen, und werden Ihren Gesandten an den fremden Höfen Befehl geben, sich freundschaftlich alles dasjenige mitzutheilen, woran gelegen seyn könnte, dass es zur Kenntniss der vereinigten Mächte gelangte.

ART. X.

Ratifications.

Der gegenwärtige Defensiv-Allianz-Tractat soll von beiden Seiten ratificirt werden, und die Auswechselung der Ratificationen binnen drey Wochen, oder wenn's möglich, noch eher geschehen.

Zu Urkunde dessen haben wir Unterzeichnete, mit den Vollmachten Ihrer Kaiserlichen und Preussischen Majestäten versehen, unser Wappensiegel beygesetzt.

Geschehen zu Berlin, den 7ten Februar 1792.

HEINRICH XIV. *Fürst* VON REUSS.
CARL WILHELM *Graf* VON FINKENSTEIN.
FRIED. WILHELM *Graf* V. SCHULENBURG.
PHILIPP CARL VON ALVENSLEBEN.

Nach-

Nachdem Wir diesen Tractat gelesen und untersucht, haben Wir ihn in allen und jeden Puncten und Artikeln, die darin enthalten sind, Unserm Willen gemäß gefunden, und haben selbige demnach für Uns und Unsre Nachfolger angenommen, gebilligt, ratificirt und bestädtigt, so wie Wir selbige durch Gegenwärtiges annehmen, billigen, ratificiren und bestädtigen, indem Wir mit Königlichem Wort und Treue versprechen, aufrichtig und mit gutem Glauben erwähnten Allianz-Tractat in allen seinen Puncten zu erfüllen und zu halten, ohne dawider zu handeln, noch zu verstatten, daß wider den Inhalt desselben gehandelt werde, es möge seyn auf welche Art und Weise es wolle. 1792

Zu Urkunde dessen haben Wir gegenwärtiges eigenhändig unterzeichnet, und demselben Unser Königliches Siegel beysetzen lassen.

Gegeben zu Berlin, den 19ten Februar 1792.

FRIEDRICH WILHELM.

FINKENSTEIN. SCHULENBURG.

10.

Traité de paix entre l'Angleterre & les Marattes.

a.

Traité preliminaire entre la Compagnie Angloise des Indes Or. & ses alliés d'un côté, & Tippo-Saib de l'autre signé le 23. Fevr. 1792. 1792 23 Fevr.

(*Nouv. extraord.* 1792. n. 56 f. en Anglois dans *Annual Register* 1792 foreign history p. 96.)

ART. I.

La moitié des Etats ou Domaines que Tippoo Sultan possedoit au commencement de la guerre presente sera

1792 cedé aux alliés, contiguë à leur territoire respectif & d'après leur choix.

ART. II.

Il sera payé trois Crores & 30 Lacks de Roupies Sicca aux Alliés, de la manière qui suit: 1) Il sera payé immédiatement un Crore & 65 Lacks en Pagodes ou Mohurs d'Or ou en Roupies de plein poids & de bon alloi, ou en Or ou Argent hors de cours. 2) Le reste, sçavoir un Crore & 65 Lacks de Roupies sera payé en trois écheances, ne passant point le terme de trois mois chacune, dans les sortes d'Espèces sus-mentionnées.

ART. III.

Tous les Sujets des quatre Puissances respectives qui ont été Prisoniers depuis le Règne de feu Hyder-Aly-Khan jusqu'à l'époque présente, seront remis en liberté avec fidelité & sans reserve.

ART. IV.

Pour la duë observation des trois Articles sus-mentionnés, deux des trois Fils ainés de Tippoo-Sultan seront donnés en Otage; & à leur arrivée les hostilités cesseront.

ART. V.

Dès qu'il sera arrivé un Acte de Convention contenant les Articles sus-mentionnés, muni du sçeau & de la signature de Tippoo-Sultan, il sera envoyé des Contre-Actes par les trois Puissances; &, après la cessation des hostilités, l'on arrêtera & conclura un Traité définitif d'amitié perpetuelle, tel qu'en conviendront les Parties respectives.

b. Traité

b.

Traité definitif de paix entre la Compagnie Angloise des Indes Or & ses alliés d'un côté & Tippoo Sultaun chef des Marattes de l'autre; signé au camp près de Seringapatam le 18. Mars 1792. 1792 18 Mars.

(*N. Annual Register* 1792. *Publ. Papers* p. 68.)

Definitive treaty of perpetual Friendship for the adjustment of affairs between the honourable English East-India Company, the Nawaub Assoun Jah Behauder, and Row Pundit Purdhaun Behauder, and Tippoo-Sultaun; in virtue of the authority of the right hon. Charles, earl Cornwallis, Knight of the most noble order of the garter, governor general etc. etc. invested with full powers to direct and controul all the affairs of the said company in the East-Indias, dependent on the several Presidencies of Bengal, Madras, and Bombay, and of the Nawaub Azien ul Omrah Behauder, possessing full powers on the part of the Nawaub Assoph Jah Behauder, and Hurry Ram Pundit Tantia Behauder; possessing equal powers on the part of Row Pundit Purdhaun Behauder, settled the 17th day of March 1792 of the Christian aera, answering to the 23d day of the month of Rejeb, 1200 of the Hejeree, by sir John Kenneway, baronet, on the part of the right honourable Charles earl Cornwallis, Knight of the most noble order of the garter etc., and Meer Aalum Behauder, on the part of the Nawaub Aziem ul Omrah Behauder; and Buchajée Pundit on the part of Hurry Ram Pundit Tantia Behauder, on one part, and by Golam Ally Khan Behauder, and Ally Reza Khan on the behalf of Tippoo Sultaun, according to the undermentioned articles, which, by the blessing of God, shall be binding on their heirs and successors as long as the sun and moon endure, and the conditions of them be invariably observed by the contracting parties.

ART. I.

The friendship subsisting between the honourable company and the Sircar Tippoo Sultaun, agreeably to former treaties, the first with the late Nawaub Hyder Ally Khan, Anciens traités confirmés.

1792 Khan, bearing date the 8th day of Augnst 1770 *) and the other with Tippoo Sultaun of the 11th day of March 1784 **) is hereby confirmed and increafed, and the articles of the two former treaties are to remain in full force, excepting fuch of them as by the prefent engagement are otherwife adjufted, and the 8th article of the fecond abovementioned treaty, dated the 11th day of March 1784 correfponding with the 18th of the month Rubbic ul Saany 1198 Hejeree, confirming all the privileges and immunities of trade which the Nawaub Hyder Ally Khan granted to the faid company, by the treaty entered into in the year 1770, is alfo, by virtue of the prefent treaty, renewed and confirmed.

ART. II.

Tippoo fatisfera aux articles prélimin. In the fourth article of the preliminary treaty, entered into between the allied powers and the faid Tippoo Sultaun, dated the 22d of February 1792, correfponding with the 28th of the month Jemadic ul Saani 1206 Hejeree, it is written "until the due performance of three foregoing articles" (the firft article ftipulating the ceffion of half the country, the fecond the immediate payment of half of the fum of money agreed to be paid, and the remainder in fpecie, only at three inftalments, nor exceeding four months each inftalment, and the third engaging for the releafe of prifoners) "two of the fons of the faid Tippoo Sultaun fhall be detained as hoftages" which articles are confirmed by the prefent inftrument: accordingly the faid Tippoo Sultaun fhall divide the fum, agreed to be paid at three inftalments above-mentioned into three egual parts, and fhall pay to the faid three powers their refpective fhares, at the exchange affixed for the amount, to be paid immediately at fuch places, on the boundaries of the allies, as fhall be determined on by them: and, after the performance of the remaining two articles above mentioned, that is to fay, the ceffion of one half the conntry, and the releafe of the prifoners, in cafe the amount of the three inftalments be paid by Tippoo Sultaun to the three powers prior to the expiration of the period ftipulated for it, the faid fons of Tippoo-Sultaun fhall be immediately difmiffed, and all pecuniary demands between the contracting parties fhall ceafe and be at an end.

ART.

*) T. IV. p. 66. **) T. II. p. 515.

ART. III. 1792

By the firft article of the preliminary treaty it is agreed, that one half of the dominions, which were in the poffeffion of the faid Tippoo Sultaun at the commencement of the war, fhall be ceded to the allies, adjacent to the refpective boundaries, and fubject to their felection. Accordingly, the general abftract of the countries compofing half of the dominions of Tippoo Sultaun to be ceded to the allies agreeably to their refpective fhares, is hereunto fubjoined, and the detail of them is inferted in a feparate fchedule, bearing the feal and fignature of Tippoo-Sultaun.

En conféquence il cedera la moitié de fes poffeffions aux 3 alliés.

Diftricts ceded to the honourable Englifh Company.

Calicut 63 Talooks		8,48,765 5 4¼
Palgautcherry		88,000 0 0
Dindigul and Pulnaveerpachry 2 Talooks		90,000 0 0
Saleni		24,000 0 0
Koofh		8,000 0 0
Namkool		16,000 0 0
Sunkagherry		40,000 0 0
Barah Mehul, 9 Talooks, viz.		
Barah Mohul	64,000 0 0	
Coveripultun	10,000 0 0	
Verbudderdroog	8,000 0 0	
Paycottah	8,000 0 0	
Kangoondie	6,000 0 0	
Darampoury	8,000 0 0	
Pennagur	10,000 0 0	
Tengrycottah	12,000 0 0	
Coverypoor	8,000 0 0	
		1,34,000 0 0
Ahtoor Arruntgurry	18,000 0 0	
Permuttee	14,000 0 0	
Shadmungul	20,000 0 0	
Vamloor	16,000 0 0	
		Ps. 13,16,765 5 4¼.

1792 *Diſtricts ceded to the Nawaub Aſaph Jah Behauder.*

Jalook Herpah, 61 Talooks —		8,33,649 3 3¼
The Doab, 15 Talooks	16,48,099 0 0	
Deduct as follows.		
In the Peſhwa's Share 13,06,666 6 10		
Remains with Tippoo. Sultaun, Anagooudy 61,101 0 0		
	13,66,767 6 10	
Remains to the Nawaub Afoph Jah		2,81,331 6 8
Bangaupilly and Chinchunmulla 2 Talooks		41,804 8 9
Singputtum and Chilwara		20,000 0 0
Oak — —		20,000 0 0
Hanwantgooud —		15,000 0 0
Winipilly vemla —		12,265 0 0
Moaka —		12,162 6 14
In Gooty 4 Talooks viz.		
Tarpatry — —	19,055 0 4	
Tamurry —	13,072 8 0	
Velanoor —	8,800 0 0	
Singummully —	10,855 0 0	
		51,782 8 4
Biswapoor —		5,000 0 0
Butbary, Koorkoor etc. 2 Talooks —	35,000 0 0	
Deduct.		
Remains with Tippoo, 2 Talooks, Korkoor and Dummoor	12,000 0 0	
		23,000 0 0
In Korkoor . —		370 2 5¾
		13,16,666 6 0.

Diſtricts

Districts ceded to Row Pundit Purdhaun Behauder. 1791

The Doab 15 Talooks	—		16,48,099 3 2
Deduct remains with Tippoo Sultaun. Anagoudy 1 Talook		60,101 0 0	
In the Share of the Nawaub Asoph Jah. Kopul 8 Talooks	1,06,137 3 9		
Kaneckgurry dito	79,100 0 0		
In Gujonderghur	96,094 2 55		
		2,81,301 6 8	
		3,41,432 6 8	
Remains to Row Pundit Purdhaun viz.			
Dawar 8 Talooks		1,38,536 8 5½	
Hawanoor 2 ditto		30,604 2 5	
Dummoor	—	15,394 6 6¼	
Bankapoor 16 Tal.		2,50,426 6 7¼	
Sirkully 4 ditto	—	64,843 7 10	
Keloor 11 ditto	—	1,43,397 4 3	
Guddock 4 ditto		45,297 1 19½	
Jaliekul 5 ditto	—	73,185 0 14	
Dummal 4 ditto	—	49,196 5 12	
Shanore 26 ditto		3,40,946 7 13	
Lantgurry Soundunhy		1,48,958 8 0	
In Gujenderghur 8 Talooks	1,91,977 9 6½		
Deduct in the share of the Nawaub Asoph Jah	96,094 2 5		
		5,883 6 7½	
			13,06,666 6 10
From Gooty Sundoor,	—	— —	10,000 0 0
		Pagodas	13,16,666 6 0
		Grand Total	39,50,098 8 9½.

1792

Art. IV.

Arrondissement des districts cedes.

Whatever part of Namkul Sunkaghurry, Salem Ournpoor, Attoor and Permuity, which is above stated, are comprifed within the divifion ceded to the aforefaid company, fhall be fituated to the northward and eaftward of the River Caveri, or if there fhould be any other talook, or villages of talooks, fituated as above defcribed, they fhall belong to the faid company, and others of equal value fhall be relinquifhed by the faid company to Tippoo Sultaun in exchange for them; and if, of the above diftricts there fhall be any talooks, or villages of talooks, fituated to the weftward and fouthward of the faid river, they fhall be relinquifhed to Tippoo Sultaun, in exchange for others of equal value to the faid company.

Art. V.

Epoque de la ceffion.

On the ratification and mutual exchange of this definitve treaty, fuch diftricts and forts as are to be ceded by Tipppo Sultaun, fhall be delivered up without any cavil or demand for outftanding balances; and fuch talooks and forts as are to be relinquifhed by the three powers to Tippoo Sultaun, fhall in the fame manner be delivered up; and orders to this effect, addreffed to the Aumils and commanders of forts, fhall be immediately prepared and delivered to each refpectively of the contracting parties; on the receipt of which orders, the difcharge of the money ftipulated to be paid immediately, and the releafe of prifoners on all fides, of which the contracting parties, confidering God as prefent and a witnefs, fhall releafe, without cavil all that are in exiftence, and fhall not detain a fingle perfon. The armies of the allied powers fhall march from Seringapatam; fuch forts and places, neverthelefs, as fhall be in the poffeffion of the faid company, and on the road by which the faid armies are to march, fhall not be given up, until the faid armies fhall have moved the ftores, grain etc. and fick which are in them, and fhall have paffed them on their return: as far as poffible no delay fhall be allowed to occur in the faid ftores etc. being removed.

1792

ART. VI.

Whatever guns and ſhot ſhall be left by Tippoo Sultaun in the forts which the ſaid Tippoo Sultaun has agreed to cede to the allied powers, an equal number of guns and ſhot ſhall be left in the forts which the allied powers have agreed to reſtore to Tippoo Sultaun. Canons & fuſils.

ART. VII.

The contracting parties agree that Zemindars and Aumildars being in balance to either party, and repairing to the country of either party, protection ſhall not be given them and they ſhall be reſtored. If hereafter it ſhould happen that any diſputes ariſe on the boundaries of the allies and the ſaid Tippoo Sultaun, ſuch diſputes ſhall be adjuſted with the knowledge and approbation of all parties. Diſputes entre les ſujets.

ART. VIII.

The Polygars and Zemindars of this country, who, in the courſe of the preſent war have attached themſelves and been ſervicable to the allies, ſhall not, on that account, in any ſhape or manner, be injured or moleſted by Tippoo Sultaun. Amneſtie. Echange du preſent traité.

Whenever three copies of this treaty, conſiſting of eight articles, ſhall be delivered by Tippoo-Sultaun, bearing his ſeal and ſignature, accompanied by three ſchedules, alſo under the ſeal and ſignature of the ſaid Tippoo Sultaun, ſpecifying the detail of the countries ceded to the three powers, one to the ſaid company with the ſchedule, one to the ſaid Nawaub Aſoph Jah Behauder with the ſchedule, and one to the ſaid Row Pundit Purdhaun Behauder with the ſchedule, three counterparts thereof, and of the ſchedule, ſhall be delivered to the ſaid Tippoo Sultaun by the allies, that is to ſay, one countrepart with the ſchedule on the part of the company, bearing the ſeal and ſignature of the ſaid Nawaub, and of Azeem ul Omrah Behauder, and one with the ſchedule on the part of the ſaid Row Pundit Purdhaun Behauder, and the ſignature of the ſaid Hurry Ram Pundit Tantia Behauder.

F 5 Signed

1792 Signed and fealed in camp near Seringapatam this 18th day of March 1792.

(Signed) CORNWALLIS.

A true copy

(Signed) G. F. CHERRY.

Perf. tranf. to the gov. gen.

True copies, a true copy,

(Signed) JOHN MORRIS.

(Signed) S. AUCHMUTY, military fec.

II.

1792 *Convention entre le Roi de France et le Prince*
29 Avril. *de Salm - Salm concernant l'indemnifation qui lui a été accordée à caufe de la fuppreffion de fes droits feodaux & feigneuriaux; en date du* 29 *Avril* 1792 *).

(*Die durch die Franzöfifche National-Schlüffe dem F. Haufe Salm-Salm zugefügten Kränkungen* etc. 1793 fol. Anl. 6.)

En conformité des decrets de l'Affemblée Nationale conftituante des 28. Octobre 1790 & 19. Juin 1791 fanctionnés par le Roi, il a été convenu entre les Sieurs Guillaume de Bonnecarrere, Directeur général du departement politique au nom du Roi, & Claude Ambroife-Regnier, citoyen de Nancy & fondé des pouvoirs de Mr. le Prince de Salm-Salm fauf ratification.

ART.

*) Ce n'eft par l'importance, mais la fingularité de cette pièce qui m'engage à lui acorder ici une place.

ART. I. 1792

Que l'indemnité düe à Mr. le Prince de Salm-Salm à raison des droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dimes inféodées dont il jouissait dans la ci-devant province de Lorraine et dans la ci-devant principauté d'Arches et de Charleville, qui lui appartient pour un neuvième, lui sera payé d'aprés l'évaluation qui sera faite de leur produit au taux du denier 30. le dit prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et feodaux purement honorifiques.

ART. II.

Pour parvenir à la dite évaluation, il sera nommé deux experts, l'un par le commissaire du Roi, qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, l'autre par le Prince de Salm-Salm avec la faculté aux dits experts de convenir entre eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvassent partagés d'opinion, auquels experts Mr. le Prince de Salm-Salm fera remettre les titres, renseignemens & documents propres à les diriger dans leur opinion.

L'indemnité sera definitivement fixée & arretée d'aprés le rapport des dits experts, & le montant en sera acquitté immediatement après le décret de confirmation du corps legislatif.

ART. III.

Les dits experts détermineront pareillement l'indemnité düe à Mr. le Prince de Salm-Salm, à raison du defaut de perception des droits supprimés depuis l'abolition du régime feodal, la quelle indemnité sera payée comme ci-dessus.

Fait double entre nous & arrêté à Paris le 29. Avril 1792.

G. BONNECARRERE. C. A. REGNIER.

Ratifi-

1792 *Ratification du dit traité par l'assemblée nationale. Extrait du Protocolle en date du 16. May 1792.*

(*Ibid.* n. 7.)

L'assemblée nationale considerant qu'en execution des decrets des 28. Octobre 1790 & 19. Juin 1791, il est de la loyauté françoise d'accelerer autant qu'il est possible, les mesures qui tendent à indemniser les Princes allemands, possessionnés en France, de leurs droits seigneuriaux & féodaux supprimés, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée Nationale, après avoir décreté l'urgence, ratifie la convention passée le 29 du mois dernier entre le Sr. Bonnecarrere au nom du Roi, & le fondé de pouvoir du Prince de Salm-Salm, décrete en conséquence, que la dite convention sera executée selon sa forme & teneur, & que copie en restera annexée au présent décret; sauf la confirmation du corps législatif lorsque l'indemnité sera definitivement fixée & arrêtée.

Collationné à l'original par nous Secretaires de l'Assemblée Nationale. A Paris le 19 May 1792, l'an 4. de la liberté.

(L. S.) Tressenel. Inery. H. Crubleer.

12. Con-

12.

Convention zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dännemark, Norwegen etc. und Seiner Durchlaucht dem Marggrafen zu Baden, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Recht, s. d. Friderichsberg den 7. Julii 1792.

1792 7 Juilt.

(D'après l'imprimé de Copenhague 4.)

Wir *Christian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unsere Nachfolger in der Königlichen Erbregierung, dafs Wir in landesväterlich-mildestem Betracht der Beschwernisse, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingesessenen, auch in Erbschaft- und andern Fällen geforderten Abschofs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet sind, Uns mit des Herrn Marggrafen *Carl Friderich* zu Baden Liebden dahin vereinbaret haben, sothanes Abschofs- oder Abzugs-Recht, in so weit selbiges bis hiezu in Unsere Königliche Kasse eingeflossen ist, zwischen Unsern Königreichen und gesammten Landen eines- wie auch Ihro Liebden sämmtlichen Fürstlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinfüro reciproce gänzlich abzustellen und aufzuheben. Thun und verrichten solches auch hiemit dergestalt und also, dafs Wir von nun an von Unsern Landes-Eingesessenen, welche in Sr. Liebden Fürstliche Lande aus Unsern Königreichen, Herzogthümern und übrigen teutschen Landen mit wesentlicher Wohnung und mit ihren Gütern sich begeben, auch von den Marggräflich-Badenschen Landes-Eingesessenen, welche in Unsern Königreichen und teutschen Landen Erbschaften zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Fürstliche Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschofs-Zehend-

oder

1792 oder Abzugs-Gelder, wie die Nahmen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wogegen dann auch reciproce Ihro Liebden die aus Dero Fürſtlichen Landen künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder; gleichfalls von dem Ihnen daran zuſtehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs- Zehend- und Abzugs-Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter nahmentlich mit einbegriſſenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Nahmen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſse Friderichsberg den 7. Julii 1792.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. v. BERNSTORFF.

13. *Traité*

13.

Traité entre le General Montesquiou & la République de Génève fait & conclu le 2. Novembre 1792. 1792 2 Nov.

(*Nouvell. Extraord. 1792.* n. 94. et se trouve en Anglois dans *Coll. of State Papers* p. 290.)

Le conseil de la Republique de Genève ayant, au moment de l'entrée de troupes françaises en Savoye, autorisé les Syndics & Conseil à requerir les louables Cantons de Zurich & de Berne, d'envoyer à Genève un secours de 1600 hommes, pour preserver cette ville de toute entreprise des Puissances belligerantes ces troupes y furent introduites le 30. Sept. L'evenement de la guerre ayant amené la dispersion des troupes Sardes & l'evacuation entière de la Savoye, le Gouvernement de la Republique Française envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnait Genève, comme l'effet d'une *mefiance injurieuse:* le Resident de France fit, sur cette demande, les observations que les instructions lui dictaient, requit expressément la sortie du Secours Suisse, et renouvella au surplus, l'engagement, de maintenir la liberté entière & l'Independance de l'Etat & de la ville de Genève, conformement à tous les traités, & d'après les principes, solemnellement proclamés par la nation Française, de renoncer à toute conquête, & de respecter les droits de tous les peuples. Les Syndics & Conseil de Guerre de Génève retenus par leurs premieres alarmes, & jugeant que la Sureté de la Republique ne leur permettait pas d'adherer la requisition de la France, y refuserent leur acquiescement. Sur ce refus le Resident de France recut l'ordre "de protester contre „l'introduction des troupes appellées dans Génève & de „se retirer de cette ville." Alors les liens d'amitié qui unissaient, depuis si longtems Génève à la France furent un moment relachés & auraient peutêtre été rompus, si des communications franches & amicales n'eussent prevenu des mesures hostiles.

Le

1792 Le Conseil-Executif-provisoire de France en chargeant le citoyen françois Anne-Pierre Montesquiou Fesenzac, General de l'armée des Alpes, de soutenir contre toute atteinte la dignité de la Republique Française, lui a donné en même tems, les Pleinspouvoirs pour terminer à l'amiable les differends qui s'étaient élevés.

Les Syndics & Conseil de Génève, empressés de donner à la France des marques non équivoques de l'attachement de leur Republique & du desir qu'ont les Génèvois, de maintenir la bonne harmonie qui si heureusement, pour leur Patrie, subsiste entre les deux états, ont également investi de leurs pleinpouvoirs leurs feaux & bien-aimés freres, Jacob François Trevost, Conseiller d'état; Ami Lullin ancien Conseiller d'Etat du Grand-Conseil & François d'Yvernois Conseiller du Grand-Conseil.

Les susdits Plenipotentiaires reunis au quartier General de Landecy, le Plenipotentiaire de la Republique Française a declaré "que la France incapable de redouter „ses ennemis, l'était égalemeut d'abuser de la Victoire; „que venant de rendre à lui même un peuple conquis, „à l'instant même de la conquête elle ne pouvait être „raisonnablement soupçonnée de vouloir porter atteinte, „à la liberté d'un peuple ami; que les calculs de la puis„sance contre la faiblesse, cette doctrine insolente de „despotes, seraient toujours étrangers à une Nation qui „a fondé ses propres droits sur les loix imprescriptibles „de l'homme; que lorsque au prix du sang de ses Ci„toyens, la Republique Française repousse toute inter„vention étrangère, elle croit s'honorer en declarant „qu'elle ne pretend introduire aucunes troupes, ni dans „la ville de Génève, ni sur son territoire; qu'elle n'en„tend exercer aucune autorité sur cette Republique, au„cune espece d'influence sur Son Gouvernement, que si „dans les circonstances actuelles. la France demande aux „Conseil & Syndics de Génève de se contenter des For„ces armées de la Republique pour remplir le devoir de „la defendre & d'y faire observer, & respecter les loix „qui la regissent; c'est qu'elle regarde cette mesure com„me un garant assuré de la liberté de Génève & comme „un moyen de rendre inviolable la Neutralité, que cette „ville a professée, & que pour son propre interêt, elle „doit religieusement observer; qu'enfin les intentions de „la

„la France, si souvent si hautement proncées ne peuvent 1792
„être suspectes à un peuple libre & qu'il ne ferait permis
„de les calomnier qu'aux fauteurs du Despotisme de la
„Tyrannie."

Les Plenipotentiaires des Syndics & Conseil de Génève, après avoir declaré de leur part, qu'ayant l'honneur d'être les Magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnoissent & ne reconnaitront jamais d'autres juges de leur conduite que l'Etre suprême & leurs Concitoyens; ont ajouté "que le Gouvernement de Génève lié par sa „profonde reconnaissance envers la France & par ses de„voirs envers leur patrie a travaillé constamment à con„ferver les Relations honorables & utiles qui unissaient „les Génèvois avec la Nation française; que loin, d'avoir „eu, ou seulement conçu des idées hostiles, il a été sans „relache occupé des moyens de conserver la paix; que „s'il a desiré & obtenu que Génève fut comprise dans „la Neutralité du Corps-Helvetique, c'est qu'il savait „combien cette Neutralité était *loyale* & *franche* & qu'il „l'envisageait comme un gage assuré de la paix; que „si dans des jours d'alarmes, il a reclamé, à l'exemple „de ses predecesseurs le secours de ses genereux Alliés, „qu'il savait pacifiques & neutres, c'est qu'il a vu dans „ce secours un moyen de conserver la paix & avec elle „la liberté & la sureté de la Republique; mais qu'au„jourd'hui pleinement tranquillisé par l'assurance des sen„timens genereux de la Republique Française, si loyale„ment exprimés par son plenipotentiaire, ils'abandonne „à la confiance que lui inspirent des declarations suffi „formelles"; & voulant écarrer jusqu'à l'apparence d'un doute que la France envisageait comme injurieux, il s'empresse d'adherer à ses desirs, en remerciant leurs chers & fideles Alliés d'un Secours qu'il ne juge plus necessaire dans les circonstances actuelles. "Et pour „que l'effet de ces declarations respectives ne soit pas „equivoque, les Articles suivans ont été convenus & „arretés."

ART. I.

Tous les corps de troupes Suisses qui sont actuellement à Génève se retireront successivement en Suisse; & la dite retraite sera consomée d'ici au 1. Decembre prochain.

1792 ART. II.

D'ici à la même époque, la grosse Artillerie & les troupes françaises, qui environnent Genève, & qui s'en étaient approchées en raison des differents terminés par la presente convention feront retirées & placées de manière, qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarmes à Genève.

ART. III.

Dès la date de la presente convention la libre communication entre les habitans de la Savoye & des deux Republiques, & l'entière liberté du transit de Genéve en Suisse, & de Suisse à Genève, seront retablies sur le même pié qu'en tems de paix, conformement aux traités & à l'usage.

ART. IV.

La republique de Genève se reserve expressément & solemnellement tous les traités anterieurs avec ses Voisins, & specialement celui de 1584 avec les louables Cantons de Zurich & de Berne, ainsi que l'Article V. du traité de neutralité de 1782. "N'entendant la „Republique française que la dite reserve puisse la lier „aux traités dans les quels elle n'est point intervenuë, „ni prejudicier en rien à la faculté, qu'elle s'est reservée „de revoir ses propres traités qu'elle execute provisoi„rement, jusqu' à l'époque de cette revision.

ART. V.

La presente convention sera ratifiée par la Republique Française & par la Republique de Génève, & les Lettres de Ratification en seront échangées de part & d'autre dans le terme de 12. Jours, ou plûtot, si faire se peut.

Fait en double original, & convenu entre nous au Quartier-General de Landecy. le 2. Novembr. 1792 l'an premier de la Republique française.

Le General de l'armée des Alpes. MONTESQUIOU.

(Signé)

I. F. PREVOST; *Conseiller d'Etat.*

AMI LULLIN; *Ancien conseiller d'Etat & membre du Grand-Conseil.*

F. D'YVERNOIS; *Membre du Grand-Conseil.*

14.

14.

Articles entre S. M. Britannique et l'Electorat de Bronswic Lunebourg. 1793 4 Mars.

a.

Praeliminair-Artikel zwischen Großbritannien und Hannover in Betreff eines hannöverischen Truppencorps bestehend aus 8 Regim. Cavallerie, 15 Bataillon Infanterie und einem Detachement Artillerie, welche Großbritannien in Sold nimmt um sie auf dem festen Lande nach Erforderniß zu gebrauchen.

[*Hannov. pol. Nachrichten* 1794. n. 57. & se trouve en Anglois dans *Collection of State-Papers* p. 31 *)].

Art. I.

Diese Truppen sollen nur in Europa dienen und gebraucht werden.

Art. II.

Die Grösse ihres Soldes und alle andern Bewilligungen, Privilegien und Vortheile, sollen jedesmahl nach dem Lande worin sie gebraucht werden, nach vorhergehenden Fällen eingerichtet werden; und nach den ersten Tariff oder Anorduung, den S. Maj. erklären, und zum Gebrauch seiner Churfürstlichen Truppen bey den jetzigen gleichen Umständen bestädtigen wird; und bey allen Gelegenheiten wo sie aufgefordert werden, ausserhalb ihres Vaterlandes zu dienen.

Art. III.

Ihr Sold fangt vom 22. Febr. 1793 als dem Tage da der Befehl zum Ausmarsche gegeben, an; und soll ihnen

*) De cette collection j'ai tiré la liste de l'état des troupes fournies, jointe à ces articles & aux suivants.

1793 ihnen nach ihrer Rückkehr auf 3 Monate verwilliget werden. Während sie zu diesem Dienste gebraucht werden, sollen sie gemeinschaftlich mit den andern Truppen nach Verhältniss ihrer Anzahl agiren. Ihre Officiere sollen nach der Anciennitaet, wie es die allgemeinen Regeln mit sich bringen, Dienste thun.

Art. IV.

Sie sollen eigene Feldprediger und freie Religionsübung haben.

Art. V.

In den millitairischen Verbrechen sollen sie nach ihren eigenen Kriegsgesetzen und Artikeln gerichtet und bestraft werden.

Art. VI.

Da S. Maj. weit davon entfernt ist, für seine Churfürstliche Kriegscasse Vortheil aus dieser Ueberlassung Sr. Truppen in britischen Sold zu ziehen; so ist es auf der andern Seite der Billigkeit angemessen, dass Grossbritannien alle Kosten die zur Ausrüstung, Unterhaltung und Verpflegung dieser Truppen, so lange sie in Britischen Diensten stehen werden, erforderlich sind, trage; und dass vorzüglich eine Entschädigung bewilligt werde, um den Abgang der unausbleiblich in Sr. Maj. Churfürstlichen Armée, durch den Gebrauch dieses Corps ausserhalb seiner deutschen Länder entstehen muss, zu ersetzen; auch müssen gehörige Anstalten zur Rekrutirung und Completirung dieser Armée, so lange sie in britischen Diensten bleibt, getroffen werden.

Art. VII.

Endlich ist festgesetzt, dess diejenigen Unterofficiere und Gemeinen, die durch Verwundung oder andere Zufälle, so lange sie im britischen Dienst stehen, unfähig werden, die gewöhnliche Pension, auf Kosten Englands erhalten sollen, diese Pension soll ihnen in ihrem Vaterlande nach ächten und hinlänglichen Bescheinigungen, die von Zeit zu Zeit bey Sr. Maj. hannöverischen Kriegskanzley vorgezeigt werden sollen, ausgezahlt werden.

Grosvenore-square den 4. März 1793.

Alvensleben.

Liste

Liste der in Englischen Sold zu nehmenden Hannöverischen Truppen den 22. Febr. 1793. 1793

S. K. Hoheit der Herzog von York, welcher (ausser zween englischen Adjutanten) einen Secretair und einen Wundarzt für seine Person bey sich haben wird.

1 A. mit Oberstl. Rang.
1 Ingenieur Major.
1 Capitain der Cav. } als A.
1 Capitain der Infant. } als A.

Staab.

1 G. Com. Freytag Commandant en chef der Churfürstl. Truppen.
1 G. L. von der Cavallerie.
1 — — Infanterie.
2 G. M. von der Cavallerie.
2 — — Infanterie.
2 — — Artillerie.
1 G. A. und ein Officier als Gehülfe.
1 Ein erster A. des Gen. mit Majors Rang.
1 A. v. d. Cav. } Capitains.
1 — — Inf. } Capitains.
4 — 2 G. L.
6 — G. M.
1 — des — v. d. Art.
2 Brigade Majors 1 v. der Cav. 1 von der Infant.
2 Brigade Adjutanten.
1 Gen. Quartierm., Oberstlieutenant.
6 Ingenieurs.
6 Guiden.
1 Staabssecretair.
1 Schreiber.
1 Generalauditeur.
1 Schreiber.
1 Staabs-Capellan (Feld Inspector.)
1 Dessen Schreiber.
1 Arzt.
1 Wundarzt.
1 General-Wagenmeister.
1 Staabs-Quartiermeister.
1 Staabs-Marquetenter, 6 Rationen täglich ohne Sold.

Zu dem Staab sind hinzuzufügen.

Für S. Königl. Hoheit Prinz Ernst.
2 Adjutanten der Cavallerie [Capitains.

Für S. Königl. Hoheit Prinz Adolphus.
2 Adjutanten von der Infanterie [Capitains.

Ein Regiment Cavallerie von 2 Schwadronen.

Staab.

1 Com. oder Ob. } ohne Trup.
1 Oberst-Lieut. } ohne Trup.
1 Major. } ohne Trup.
1 RegimentsQuartiermeister.
1 Adjutant.
2 Schwadron-Wundärzte.
1 Staabs-Trompeter.
2 Schwadron-Trompeter.
10.

1793

Ein andres von 2 Schwadronen.

1 Oberfter (ohne Truppen.)	1 Adjutant.
1 Oberft-L. (ohne Truppen.)	2 Schwadron-Wundärzte.
1 Major. (ohne Truppen.)	1 Staabs-Trompeter.
1 Regiments-Quartierm.	2 Schwadron-Trompeter.
	10.

Vier Schwadronen haben bey fich

1 Regiments Bereiter [Lieutenant oder Cornet.	1 Regiments-Pferdearzt.
	1 Wagenmeifter.
1 Feldprediger.	1 Sattler.
1 Auditeur.	1 Provos.
1 Regiments-Wundarzt.	
	8.

Staab von 4 Schwadronen —	28
— — 8 — —	56
4 Schwadronen leichter Cavallerie haben aufserdem bey fich 1 Büchfenmeifter —	29
Staab von 18 Schwadron	113.

Jede Schwadron befteht aus

2 Capitains.	2 Compagn. Bereiter (Corporals.)
2 Premier-Lieutenants.	8 Corporals.
4 Seconde-Lieutenants.	1 Curfchmidt.
4 Wachtmeifter.	2 Trompeter.
2 Quartiermeifter.	123 Gemeine.

1 Regiment —	300
7 Andre —	2100
Staab —	113
Total an Cavallerie	3,513.

Zwey Divifionen Artillerie

	beftehend aus —	20 Sechspfünder.
Artillerie	8 Haubitzen von	7 Pfund.
	4 dito —	30 —
Montirte Artillerie	4 Canonen —	30 —
	2 Haubitzen —	7 —

Staab.

1 Chef der vorhin beym Generalftaab benannte General.	2 Major.
	2 Regiments-Adjutanten.
	1 Quartiermeifter.

1 Feld-

1793

1 Feldprediger.
1 Auditeur.
1 Secretair.
1 Ober-Chirurgus.
4 Chirurgi.
1 Proviantverwalter.
4 Proviantschreiber.
4 Gehülfschreiber.
1 Waffenschmidt.
2 Gehülfen.
1 Bötticher.
1 Geselle.
1 Provos.
30.

Zwey Divisionen.

4 Capitaines.
1 Titulair-Capitain.
2 Capitain-Lieutenants.
4 Lieutenants.
15 Seconde-Lieutenants und Fändriche.
16 Erste Feuerwerker.
16 Seconde Feuerwerker.
7 Curschmiede.
14 Gehülfen.
14 Trommler.
432 Bombardierer und Canonirer.
569
30 Staab.
599 Total der Artillerie.

Die gehende Artillerie.

1) Montirte Artillerie.

1 Train-Capitain — sonst Stallmeister.
3 Sergeanten — sonst Unterstallmeister.
8 Corporale — Schaffner.
1 Chirurgus.
1 Churschmidt und
1 Gehülfe.
1 Wagenmeister.
1 Rustmeister.
3 Handarbeiter.
9 Gesellen.
110 Gem. u. 309 Pferde
139 Mann 309 Pferde unmittelbar zum Marsch fertig.

2) Fast zum Marsch bereit.

1 Train Capitain.
4 Officiere.
2 Wagenmeister.
12 Sergeanten.
34 Corporale.
3 Rüstmeister.
6 Handarbeiter.
18 Gesellen.
1 Train Chirurgus.
2 Chirurgi.
2 Curschmiede.
2 Gesellen.
345 Gemeine 1005 Pferde.
432 Mann 1005 Pferde.

Digitized by Google

1793 3) Reserve zum Transport der Ammunition der Infanterie und Regimentsartillerie, auch Munition der Cavallerie und der dazu gehörigen Wagen.

1 Major der den ganzen Train commandirt.	1 Rüstmeister.
1 Tit. Capitain, als Quartiermeister.	3 Handarbeiter.
2 Train Officiere.	9 Gesellen.
4 Sergeanten.	1 Chirurgus.
12 Corporale.	1 Curschmidt.
	1 Geselle.
	171 Gemeine 492 Pferde.
	208 Mann 492 Pferde.

4) Zum Transport der Ammunition der Reserve für die Artillerie.

1 Train-Officier.	9 Gesellen.
1 Wagenmeister.	1 Chirurgus.
2 Sergeanten.	1 Curschmidt.
6 Corporale.	1 Geselle.
1 Rustmeister.	163 Gemeine 468 Pferde.
3 Handwerker.	189 Mann 468 Pferde.
	add. n. 2. 432 — 1005
	Total n. 2. 3. 4. 829 Mann 1,905 Pferde.

Ein Regiment zu Fuss von 2 Bataillon jede von 4 Compagnien.

Staab.

1 Commandant.	1 Regiments-Chirurgus.
1 Oberstlieutenant	1 Regiments-Trommelschläger.
2 Majors	8 Hautboisten.
1 Regiments-Quartiermeister	2 Provos.
2 Adjutanten.	1 Waffenschmidt.
1 Feldprediger.	1 Wagenmeister.
1 Auditeur.	19.

Regiments-Artillerie.

1 Officier.	4 Corporals.
2 Sergeanten.	32 Gemeine.
	39
	19 Staab.
	58.

Jede

1793

Jede Compagnie.

1 Capitain.
1 Premier-Lieutenant.
1 Seconde-Lieutenant.
1 Fändrich.
1 Feldwebel.
2 Sergeanten.
2 ohne Officiere Commiss.
5 Corporale.
1 Unter-Chirurgus.
3 Trommelschläger.
14 Untercorporale (Lance passades.)
124 Gemeine.

156.

Ein Bataillon oder 4 Compagnien	624
Ein 2tes — —	624
	1248.
Staab und Artillerie —	58
Ein Regiment	1,306.

NB. Einer von den Unter-Chirurgis ist Bataillon-Chirurgus.

Ein Bataillon Grenadier von 4 Compagnien.

Staab.

1 Major Commandant des Bataillons.
1 Adjutant.
1 Staabs-Fourier.
1 Provos.

4.

Eine Compagnie Grenadiers.

1 Capitain.
2 Premier-Lieutenants.
2 Seconde-Lieutenants.
1 Feldwebel.
2 Sergeanten.
2 Non-commiss. Officers.
6 Corporale.
1 Unter-Chirurgus.
2 Pfeiffer.
3 Trommelschläger.
16 Untercorporale.
138 Grenadier.

176.

4 Compagnien zu — —	704
Staab — —	4
Ein Bataillon Grenad.	708.

Eine Brigade Grenadiers von 3 Bataillon.

Staab.

1 Regiments-Quartiermeister
1 Feldprediger.
1 Auditeur.
1 Ober-Chirurgus.
1 Büchsenschmidt.

5.

G 5 Artillerie

1793 Artillerie einer Brigade von Grenadiers.

1 Officier.	6 Corporale.
3 Sergeanten.	48 Gemeine.
	58
	5 Staab.
	63.

fodenn 3 Bataillons à 708 —	2,124
Staab und Artillerie	63
Grenadier —	2,187.
6 Regiment Infanterie von 2 Bataillons mit Einfchlufs des Staabes 1306 Mann jedes	7,836
Total der Infanterie	10,023.

Eine divifion Pionniers beftehend in

1 Sergeant.	1 Trommelfchläger.
1 Corporal.	15 Pionniers.
	18 Mann.

Zum Tranfport derfelben und zweyer Brücken werden erfordert —	8 Pferde	2 Knechte
Ein Wagen zum Tranfport der Zelte —	2 —	1 —
	10 Pferde	3 Knechte.

4 Zelte für die Officier und Pionniers.
1 — — Knechte.
5 Zelte.

b.

1794 *Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps*
7 Janv. *S. Maj. Churfürftlichen Truppen, die im Britifchen Sold genommen werden.*

(*Hannov. Pol. Nachrichten* 1794 n. 57. & *Coll. of ftate Papers* p. 42.)

Da man zum gemeinfchaftlichen Dienfte nöthig gefunden, das hannöverifche in englifchen Sold ftehende Corps zu vermehren; und Se. Maj. zu diefem Ende eine Vermehrung befchloffen, die nöthig ausgerüftet, bey Eröfnung nächfter Campagne im Felde erfcheinen follte, fo find

ſind in Rückſicht dieſes Corps folgende Beſtimmungen getroffen: 1794

Dieſes Hannöveriſche Hülfscorps ſoll auf gleichen Fuſs mit dem, was jetzt im britiſchen Sold ſteht, geſetzt werden, und alle Vortheile, Vorrechte und Nutzen, die beſagtem Corps geſtattet worden, genieſsen.

Da dieſes Hülfscorps, ſo früh als möglich von Hannover im nächſten Februar aufbrechen wird um im nächſten März zur Armee in Flandern zu ſtoſsen, ſo iſt beſtimmt worden, daſs ihr Sold mit dem 22. Jan. 1794 ſeinen Anfang nehmen wird.

Grosvenor-ſquare den 7. Jan. 1794.

Alvensleben.

Etat des Nebencorps hannoveriſcher Truppen welche in Britiſchen Sold genommen worden ſind.

2 Regimenter zu Fuſs jedes von 2 Bataillons.		
Staab — —	38	
16 Compagnien zu 156	2,496	
Artillerie für jedes Reg.	78	
		2,612
Ein Bataillon Grenadier.		
Staab — —	4	
4 Comp. zu 176 —	704	
Zum Dienſt der Artillerie bey jedem Bataillon —	20	
		728
		3,340
Ein Regiment leichte Infanterie.		
Staab — —	11	
8 Compagnie zu 176	1408	
2 Comp. Chaſſeurs à 100	200	
Zur Artillerie —	43	
		1,662
Eine Diviſion montirte Artillerie		71
Pionniers — — —		82
Leichte Dragoner — —		108
General-Staab und Zuſatz von 4 Officier für jedes der 8 Regimenter zu Fuſs — —		36
		5299.

15.

1793 *Convention between His M. the King of*
25 Mars. *Great Britain and his M. the Empress of all the Russias concerning the Commerce, signed the 25 of March 1793.*

(*Public Advertiser* 1793 n. 18427.)

Art. I.

The treaty of friendship, commerce and navigation, concluded at St. Petersburg in the year 1766 between the two Monarchies, shall resume its force and activity, which shall continue, in all the clauses and stipulations, during the space of time hereafter fixed; and the two High Contracting Parties engage to employ themselves in the interval, in the arrangement of a new treaty of commerce, for the purpose of securing, in a permanent manner, whatever may tend to consolidate and to extend the commerce and the navigation of the Brittish and Russian subjects. In consequence whereof, his Britannic Majesty, and her Majesty the Empress of all the Russias, engage and promise reciprocally to execute, observe, and accomplish in all points, the above mentioned clauses and stipulations of the treaty of commerce of the year 1766, as if they were inserted here word for word, and in the same manner in which they were executed, observed, and accomplished before the year 1787, being the date of the expiration of the said Treaty; with exception only of those alterations which are agreed upon by the presend Act, and which will be mentioned in the following Articles.

Art. II.

The college of Commerce being no longer a Court of Justice, law-suits and other affairs of English merchants established in Russia shall be judged and regulated by the tribunals established for this purpose, in the

15.

Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies relativement au commerce; signée le 25 Mars 1793.

1793 25 Mars.

(*Traduction privée;* & se trouve en Allemand dans *Hamb. Corresp.* n. 99.)

Art. I.

*Le traité d'amitié de commerce & de navigation conclu à St. Pétersbourg l'an 1766 *) entre les deux monarchies, reprendra sa force & activité, laquelle continuera, dans toutes les clauses & stipulations durant l'espace de tems ci après fixée; & les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent de s'occuper dans cette intervalle de l'arrangement d'un nouveau traité de commerce, dans le dessein d'assurer d'une manière permanente tout ce qui peut tendre à consolider & étendre le commerce & la navigation des sujets Britanniques & Russes. En consequence de quoi, Sa Maj. Britannique, & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent & promettent reciproquement d'executer, observer & accomplir dans tous les points les sus dites clauses & stipulations du traité de commerce de l'an 1766, comme si elles étoient inserées ici de mot à mot, & de la même manière dont elles ont été executées, observées & accomplies avant l'an 1787, qui est la date de l'exspiration du dit traité; en exceptant seulement de tels changemens qui ont été arrêtés par le present acte, & dont il sera parlé dans les articles suivans.* Renouvellement du traité de 1766.

Art. II.

Le collège de commerce n'étant plus un tribunal de justice, les procès & autres affaires de marchands Anglois établis Jurisdiction.

*) T. I. p. 141. Ce traité conclu pour 20 ans exspira 1786; depuis la Condition des sujets reciproques par rapport au commerce a été precaire, quoiqu'ils n'aient pas été privés sur le champ de tous les avantages que le traité leur avoit accordé, voyés *Nouv. extr.* 1786. n. 59. 63 suppl.

1793 the fame manner as is practifed with regard to other nations who have treaties of Commerce. In return for which, the Ruffian fubjects eftablifhed in England fhall be under the jurisdiction of the fame tribunals before which the affairs of other nations are brought, who have treaties of commerce with England.

Art. III.

Her Imperial Majefty of all the Ruffias in continuation of the encouragement which fhe has uniformly granted in her ftates, to the commerce and navigation of British fubjects, engages that they fhall enjoy in her Ports on the Black Sea, and the Sea of Azoph, all the advantages and diminutions of Cuftom-houfe duties, which are fpecified in the 6th Article of the edict preceding the general tariff of the year 1782, and which is of the following tenor: "Although this general Tariff is to ferve alfo for all our ports fituated on the Black Sea, and the Sea of Azoph, we however diminifh in the faid ports, by one fourth parth, the duties fixed in this tariff, in order to encourage commerce for the utility of our fubjects, and of the nations with wich we fhall ftipulate reciprocal advantages in this refpect, in compenfation for fuch privileges which thofe nations fhall grant to our commerce; excepting however, from this diminution, the merchandizes fpecified by name in the prefent tariff, as liable to pay the duties in the ports of the Black Sea as in the other Cuftom-houfes of our Empire, as alfo thofe for which the prefent tariff fixes particular duties in the ports of the Black-Sea."

Art. IV.

The prefent arrangement of commerce, on which their Majefties the King of Great-Britain aud the Emprefs of all the Ruffias are agreed, and by which they confirm the whole of the treaty of 1766, the alterations above agreed upon excepted, fhall fubfift and be obligatory during the fpace of fix years; this term being fully fufficient for coming to a definitive agreement on all the ftipulations of a new Treaty of Commerce, calculated to perpetuate and to extend the advantages of their

établis en Russie seront jugées & reglées par les tribunaux établis à cette fin, de la même manière, que cela se pratique vis-à-vis d'autres nations qui ont des traités de commerce. En revanche les sujets Russes établis en Angleterre seront sous la jurisdiction des mêmes tribunaux devant les quels sont portées les affaires d'autres nations qui ont des traités de commerce avec l'Anglnterre. 1793

Art. III.

Douânes.

S. M. Impériale de toutes les Russies, par une suite de l'encouragement qu'elle a uniformement accordé dans ses états, au commerce & à la navigation des sujets Britanniques, promet qu'ils jouiront dans ses ports de la mer noire & de la mer d'Azoph, de tous les avantages & diminutions de droits de douane, qui sont specifiées dans le sixième article de l'edit qui precede le tariff general de l'an 1782) & qui est de la teneur suivante: "Bienque ce tarif general servira de même pour tous nos ports situés sur la mer noire, & la mer d'Azoph, nous diminuons cependant dans les dits ports, d'un quart les droits fixés dans ce tarif, afin d'encourager le commerce pour l'utilité de nos sujets, & des nations avec les quelles nous stipulerons des avantages réciproques à cet égard, en compensation de tels privilèges que ces nations accorderont à notre commerce; exceptant cependant de cette diminution, les marchandises specifiées expressement dans le present tarif comme sujettes à payer les mêmes droits dans les ports de la mer noire, qui se payent dans les autres douanes de notre Empire, comme aussi celles, pour les quelles le present tarif fixe des droits particuliers dans les ports de la mer noire."*

Art. IV.

Durée de cette convention.

Le present arrangement de commerce dont Leurs Majestés le Roi de la Grande Brètagne & l'Impératrice de toutes les Russies sont convenües, & par lequel Elles confirment en entier le traité de 1766, excepté les changemens ci-dessus exprimés, subsistera & sera obligatoire durant l'espace de six ans, ce terme étant pleinement suffisant pour parvenir à un arrangement definitif à l'égard de toutes

*) Cet edit ainsi que le tarif se trouve en entier dans Busch und Ebelings *Handl.-Bibliothec* I. B. II. St. p. 289-371.

1793 their respective subjects. The high contracting parties engage, in consequence of this act, to provide, in the most effectual manner, and according to the forms established in each of the two countries, for the entire execution of all that is stipulated, without the least restriction.

ART. V.

His Britannic Majesty and her Imperial Majesty of all the Russias, engage to ratify the present act; and the ratifications thereof shall be exchanged within the space of three months, or sooner if it can be done, rekoning from the day of signature.

Done at London the 25th day of March 1793.

(Signed)

GRÉENVILLE (L. S.)

S. *Comte* DE WORONZOW (L. S.)

toutes les stipulations d'un nouveau traité de commerce, calculé à perpetuer & à étendre les avantages de leurs sujets respectifs. Les hautes parties contractantes s'engagent en consequence du present acte, à pourvoir, de la manière la plus efficace, & d'après les formes établies dans chacun des deux pays à l'execution plenière de tout ce qui est stipulé, sans restriction quelconque. 1793

ART. V.

Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies s'engagent à ratifier le present acte; & les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plustôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. Ratifications.

Fait à Londres le 25. du mois de Mars 1793.

GRENVILLE (L. S.)
S. *comte* WORONZOW (L. S.)

16.

1793 *Convention between his Britannic Majesty and* 25 Mars. *the Empreß of Russia; signed at London the 25 of March 1793.*

(*Collection of State Papers* p. 3. & se trouve dans *Public Advertiser* 1793. n. 18427.)

The persons who have exercised the Power of Government in France, after having plunged their own country into the most dreadful miseries, having adopted towards the other Powers of Europe measures equally unjust and offensive, conducting themselves in that respect by principles incompatible with the security and tranquillity of all independent states, and even with the existence of all social order; and having actually rendered themselves guilty of the most unjust and injurious aggression, by laying an embargo on all the British and Russian ships which were in the ports of France: an aggression followed by a declaration of war against his Britannic Majesty, and his Ally the Republic of the United Provinces; their Majesties the King of Great-Britain, and the Empress of all the Russias, have thought proper to concert together upon the means of opposing a sufficient barrier to the dangers which threaten all Europe, in consequence of such principles, views, and conduct.

Their Majesties have therefore authorised their respective Ministers, to wit, the King of Great-Britain, the most illustrious and most excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majesty's Privy Council, and his principal Secretary of State for the department of foreign affairs; and her Majesty the Empress of all the Russias, the most illustrious and most excellent Lord Count Simon de Woronzow, Lieutenant-General of her Imperial Majesty's armies, her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the King of Great-Britain, and Knight of the orders of St. Alexander Newsky, of the military order of St. George of the third class, and of St. Vladimir, grand

16.

Convention entre Sa Majesté Britannique et l'Impératrice de toutes les Russies, signée à Londres le 25. Mars 1793. 1793 25 Mars.

(*Traduction privée*; & se trouve dans le Moniteur 1793. 237; en Allemand dans *Hamb. Corresp.* 1793. n. 99. Gaz. de Bayreuth n. 87.)

Les personnes qui ont exercé le pouvoir du Gouvernement en France ayant, après avoir plongé leur propre pays dans la misère la plus affreuse adopté envers les autres Puissances de l'Europe des mesures également injustes & offensives, en se conduisant à leur égard d'après des principes incompatibles avec la sûreté & la tranquillité de tous les états independants, & même avec l'existence de tout ordre social; & s'étant actuellement rendu coupables de l'aggression la plus injuste & la plus injurieuse, en mettant un embargo sur tous les vaisseaux Britanniques & Russes qui se trouvoient dans les ports de France: agression suivie d'une declaration de guerre contre Sa Majesté Britannique, & Son alliée la republique des Provinces Unies, leurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne & l'Impératrice de toutes les Russies ont jugé à propos de se concerter ensemble sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers qui menacent l'Europe entière par une suite de tels principes, vues & conduite.

En consequence Leurs Majestés ont autorisé leurs Ministres respectifs, savoir: le Roi de la Grande Brétagne le très-illustre & très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, Conseiller privé de Sa Majesté & son premier Secretaire d'état pour le departement des affaires étrangères; & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies le très-illustre & très-excellent Lord Comte Simon de Woronzow, Lieutenant-General des armées de Sa Maj. Imp., Son Envoyé extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi de la Grande Brétagne, & chevalier des ordres de St. Alexander Newsky, de l'ordre militaire de St. George de la troisième classe, & de St. Wladimir grand croix de la

1793 grand Crofs of the firft clafs; who, after having communicated to each other their refpective full powers, have agreed to the following articles.

ART. I.

Their Majefties, in conformity to the ancient ties of friendfhip by which they and their auguft predeceffors have been united, and which they are defirous of cultivating and extending as much as poffible, will exert all their indeavours, and will concert together ultimately for affifting and fuccourring each other mutually, in the courfe of the prefent war, in order to procure for themfelves, at the peace, that fatisfaction and fecurity which they have a right to expect, and to guaranty for the future the public tranquility and fecurity of Europe.

ART. II.

For this end, their Majefties engage to employ their refpective forces, as far as the circumftances in which they may find themfelves fhall permit, in carrying on the juft and neceffary war, in which they are engaged againft France, and they reciprocally promife not to lay down their arms, but by common confent, without having obtained reftitution of all the conquefts which France may have made upon either of their faid Majefties, or upon fuch other of the Powers, Friends or Allies of their faid Majefties, to whom they fhall judge proper to extend this guarentee, by common confent.

ART. III.

Their faid Majefties reciprocally engage to fhut all their ports againft French fhips, not to permit the exportation, in any cafe, from their faid ports for France of any military or Naval ftores, or corn, grain, falt, meat or other provifions; and to take all other meafures in their power for injuring the commerce of France, and for bringing her, by fuch means, to juft conditions of Peace.

ART. IV.

Their Majefties engage to unite all their efforts to prevent other Powers, not implicated in this war, from

premiere classe; lesquels après s'être communiqué reciproquement leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants. 1793

ART. I.

Leurs Majestés, en conformité des anciens liens d'amitié par lesquels eux & leurs predecesseurs ont été unis, & qu'ils desirent de cultiver & d'étendre autant que possible, mettront tous leurs soins & se concerteront finalement ensemble pour s'assister & se prêter secours mutuellement dans le cours de la presente guerre afin de se procurer, lors de la paix, cette satisfaction & sûreté qu'ils ont droit d'attendre, & afin de garantir pour le futur la tranquilité publique & la sûreté de l'Europe. Union.

ART. II.

A cette fin Leurs Majestés s'engagent d'employer leurs forces respectives, autant que les circonstances où elles pourroient se trouver, le permettront, pour conduire la guerre juste & necessaire dans la quelle Elles se trouvent engagées contre la France; & Elles se promettent reciproquement de ne pas mettre bas les armes, que par un consentement commun, sans avoir obtenu la restitution de toutes les conquêtes que la France pourroit avoir faite sur l'une ou l'autre de leurs dites Majestés, ou sur telle autre des Puissances, amies ou alliées de leurs dites Majestés, sur lesquelles Elles jugeroient à propos d'étendre cette garantie par un accord commun. Secours dans la guerre presente.

ART. III.

Leurs dites Majestés s'engagent de fermer tous leurs ports aux vaisseaux François, de ne permettre en aucun cas l'exportation de leurs dits ports pour la France, de quelques munitions militaires ou navales, ou de blèds, grains, viande salée ou autres provisions de bouche; & de prendre toutes autres mesures en leur pouvoir, pour troubler le commerce de la France, & pour l'amèner par ces voyes à des conditions equitables de paix. Defense de commerce.

ART. IV.

Leurs Majestés s'engagent, d'unir tous leurs efforts pour empêcher d'autres Puissances, non impliquées dans Commerce neutre.

 cette

1793 from giving, on this occafion of common concern to every civilifed State, any protection whatever, directly, or indirectly in confequence of their neutrality, to the commerce or property of the French, on the fea, or in the ports of France.

ART. V.

Their Majefties defiring mutually and ardently to confirm and confolidate, as much as poffible, the friendfhip and union now fubfifting between them, and to protect and extend the commerce between their refpective fubjects, will authorife their Minifters to proceed without delay, to the formation of a definitive arrangement for a treaty of Alliance and commerce. In the mean time, and until that happy work can be effected, they have agreed to renew provifionally, the treaty of 1766, by a preliminary agreement of the fame date with this Convention, and exchanged in like manner between the above-mentioned Minifters.

ART. VI.

His Britannic Majefty, and her Imperial Majefty of all the Ruffias, engage to ratify the prefent Convention; and the ratifications thereof fhall be exchanged in the fpace of three months, or fooner if it can be done, to be computed from the day of the fignature.

In witnefs whereof we, the underfigned Plenipotentiaries of their Majefties the King of Great Britain and the Emprefs of all the Ruffias, have figned the prefent Convention, and have caufed the feals of our arms to be affixed thereto.

Done at London the 25th day of March 1793.

(Signed)

GRENVILLE (L. S.)

S. *Comte* WORONZOW (L. S.)

cette guerre, de donner dans cette occaſion d'interêt commun à tout état civiliſé, une protection quelconque, ſoit directement, ſoit indirectement, en conſequence de leur neutralité, au commerce ou à la proprieté des François, en mer, ou dans les ports de la France. 1793

ART. V.

Traité futur d'alliance & de commerce.

Leurs Majeſtés deſirant mutuellement & ardemment de confirmer & de conſolider autant que poſſible, l'amitié & l'union qui ſubſiſtent actuellement entre Elles, & de protéger & d'étendre le commerce entre leurs ſujets reſpectifs, autoriſeront leurs miniſtres de proceder ſans delai à la formation d'un arrangement definitif d'un traité d'alliance & de commerce. En même tems, & juſqu'à ce que cet ouvrage ſalutaire pourra être effectué Elles ſont convenues de renouveller proviſionellement le traité de 1766 par un arrangement préliminaire de la même date que la preſente Convention, & échangée de la même manière entre les ſus-dits miniſtres.

ART. VI.

Ratifications.

Sa Majeſté Britannique & Sa Majeſté Imp. de toutes les Ruſſies, s'engagent de ratifier la preſente convention; & les ratifications en feront échangées dans l'eſpace de trois mois, ou pluſtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous, les ſouſſignés miniſtres Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés le Roi de la Grande Brêtagne & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, avons ſigné la preſente Convention, & y avons fait appoſer le cachêt de nos armes.

Fait à Londres le 25. de Mars 1793.

GRENVILLE (L. S.)

S. *Comte* WORONZOW (L. S.)

17.

1793 *Actes relatifs à la prise de possession de la ville*
24 Fevr. *de Danzig de la part du Roi de Prusse.*

a.

Manifeste du Roi de Prusse en date du 24. Febr. 1793.

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 48.)

Dieselben Gründe welche S. Majestät den König von Preussen verbunden haben, ein Corps seiner Truppen in einem Distrikt von Grospolen einrücken zu lassen, setzen höchst dieselben auch in die Nothwendigkeit, sich der Stadt Danzig und ihres Gebiets zu versichern. Ohne von den gar nicht freundschaftlichen Gesinnungen zu reden, die diese Stadt seit einer langen Reihe von Jahren gegen Preussen hegt, ist sie jetzt einer der Sitze dieser frevelhaften Secte geworden, die von Verbrechen zu Verbrechen schreitet, und sich durch den unreinen Dienst ihres Anhangs und ihrer Genossen fortzupflantzen sucht. Einer dieser Bösewichter ist, nachdem er vergebens versucht hat, das Gift seiner Lehre im Schoosse einer glüchlichen und treuen Nation zu verbreiten, zu Danzig selbst öffentlich aufgenommen worden, und nur durch viele Vorstellungen hat man ihn den Händen seiner Beschützer entreissen können. Diess neuliche Beyspiel, andere öftere Missbrauche einer übelverstandenen Freyheit, die engen Verbindungen, welche die Aufrührer in Frankreich und Pohlen mit einer Partey unterhalten, die vermittelst der Kühnheit ihrer Grundsätze über die Mehrheit wohlgesinnter Bürger die Oberhand hat, und endlich die Leichtigkeit, welche der gemeinschaftliche Feind findet, sich durch Hülfe seiner Anhänger zu Danzig Vorräthe von aller Art, nahmentlich Getraide zu verschaffen; diess sind eben so viel Gegenstände, welche die Aufmerksamkeit des Königs auf diese Stadt haben ziehen, und ihn bewegen

wegen müssen, sie in den gehörigen Schranken zu halten, und für die Sicherheit und Ruhe der benachbarten Preussischen Provinzen zu sorgen. Zu diesem Ende haben S. Majestät, nachdem sie mit den mitinteressirten Mächten darüber Verabredung getroffen, ihrem General-Lieutenant Herrn von Raumer, aufgetragen, die Stadt und das Gebiet von Danzig mit einem hinlänglichen Truppencorps in der Absicht zu besetzen, um die gute Ordnung und öffentliche Ruhe daselbst zu erhalten. 1793

Es wird nur auf die Einwohner ankommen, durch ein ruhiges und weises Betragen das Wohlwollen des Königs zu verdienen, indem sie Dero Truppen freundschaftlich aufnehmen, und behandeln, und ihnen die Hülfe und den Beystand gewähren, deren sie benöthiget seyn werden. Der General und der Commandant wird an seiner Seite nicht ermangeln die strengste Mannszucht beobachten, und allen denen seinen Schutz angedeihen zu lassen, die sich in dem Falle befinden werden, denselben zu verlangen. Da dies die Gesinnungen Sr. Preussischen Majestät sind, so schmeicheln Sie sich, dass der Magistrat zu Danzig kein Bedenken tragen wird, selbigen beyzutreten, und auf diese Weise die heilsamen Absichten zu begünstigen, wovon er zuerst die Wirkungen empfinden wird. Berlin den 24sten Februar 1793.

b.

1793 *Edit du Magistrat de la ville de Danzig lors de*
2 Avril. *l'entrée des troupes Prussiennes en date du 2. Avril* 1793.

(*Hamb. Corresp.* n. 60. & se trouve en Anglois dans *Publ. Adv.* 1793. n. 18367.)

Von einem Rath und gesammten Ordnungen wird allen Bürgern und Einwohnern der Stadt hiemit bekannt gemacht: Wasmaassen gesammte Ordnungen, die ganze Kaufmannschaft, alle Haupt und incorporirte Gewerke, nach genauer Erwägung aller sie dazu verbindenden Umstände, in gewisser Ueberzeugung des göttlichen Wohlgefallens, den einmüthigen Entschluss gefasst haben, diese gute Stadt, als welche seit langer Zeit in ihrem Wohlstande dermassen herabgesunken ist, dass dessen Wiederherstellung auf keine andere Weise sich hoffen und erwarten lassen mögen, auf die von Sr. Königl. Majestät von Preussen ertheilten Versicherungen, dass unter Allerhöchstdesselben Regiment dieser Stadt Bürger und Einwohner durch blühenden Handel und Gewerbe beglückt werden, vom Enrollement befreyt bleiben und jedes Wohlstandes künftig in Sicherheit und Ruhe sich zu erfreuen haben sollen, Allerhöchstgedachten Sr. Königl. Majestät von Preussen Oberherrschaft zu unterwerfen. Wenn nun Se. Königl. Majestät diese der Stadt Submission sich allergnädigst gefallen lassen haben, zu solchem Ende auch die Aussenwerke mit Königl. Preussischen Truppen besetzt worden sind, und des dieselben en Chef commandirenden Herrn Generallieutenants von Raumer Excellenz nunmehro die schriftliche Versicherung ertheilet haben, dass bey Besetzung der Stadt selbst die strengste Mannszucht gehalten, ein jeder, ohne Unterschied, wes Standes er sey, für seine Persohn und Eigenthum ungekränkt gelassen, alle, welche bisher als Soldaten in der Stadt Diensten gestanden, auch selbst wenn sie vor Eintretung in hiesige Dienste Königlich Preussische Landeskinder gewesen, weder zum ferneren Dienst gezwungen, noch von hier weggeführet werden, sondern die völlige freye Erlaubniss ihren künftigen

gen Stand und Aufenthalt selbst zu wählen behalten, 1793
einer gleichen Vergünstigung auch alle andere hier jetzt befindliche Königlich Preufs. Landeskinder, Cantonisten, Bauern und Deserteurs, imgleichen die hier anwesenden Matrosen und Schiffsvolk sich zu erfreuen haben sollen: als wird hiemit jeder Bürger und Einwohner zur Erhaltung seines eigenen Wohls, so wie des gewissen Genusses der ihm hierin bekannt gemachten Versicherungen aufs ernstlichste ermahnet, ruhig sich zu verhalten, seinem Gewerbe und Nahrung mit stillem Fleifse nachzugehen, beym Einmarsch der Königlichen Truppen in diese Stadt friedlich in seinem Hause sich zu halten, hernachmahls aber eines bescheidenen guten Betragens sich zu befleifsigen, damit er sich selbst der davon unausbleiblichen guten Folgen versichert halten könne, Schaden und Ahndung aber von sich, den Seinigen und seinen Miteinwohnern abwenden möge.

Gegeben auf Unserm Rathhause, den 2. April 1793.

Bürgermeister und Rath der Stadt
Danzig.

18 *a.*

1793 *Treaty between his Britannic Majesty and*
10 Avril. *the Landgrave of Hesse Cassel. Signed at Cassel the 10th of Avril 1793.*

(*A Collection of State-Papers* 1794 p. 5. & se trouve dans *Public Advertiser* 1794. n. 18429.)

Be it known to those whom it may concern, that his Majesty the King of Great Britain, and his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, in consideration of the strict ties which unite the interest of their respective Houses, and having judged that, in the present situation of affairs, it would contribute to the reciprocal welfare of Great Britain and of Hesse, to cement and strengthen, by a new Treaty of Alliance, the connection which subsists between them, his Britannic Majesty, in order to regulate the objects relative to this alliance, has thought proper to send to Cassel the Right Honourable Thomas Carl of Elgin, and of Kincardine, Baron Bruce of Kinross, his Minister Plenipotentiary; and his Serene Highness has nominated, on his part, for the same purpose, the Baron Maurice Frederic, of Munchausen, his actual Minister of state, Privy Counsellor, and Knight of the Order of the Golden Lion, and his Director of the College and Treasury of War, and John Francis Kunckel, Privy Counsellor of War; who, being furnished with the necessary full powers, have agreed to take for basis of the present treaty, the treaties which were formerly concluded between Great Britain and Hesse, to adopt such parts of them as may be applicable to the present circumstances, or to settle by new articles those points which it may be necessary to regulate, otherwise. Every thing which shall not otherwise be settled, shall be deemed subsisting in full force, in the manner expressed in the aboved mentioned Treaties; and, as it is not possible to specify each particular case, every thing which shall not appear to be determined in a precise manner, either in the present treaty, or in the former treaties, shall be settled with equity and good faith, in conformity to the

18 a.

Traité de subside entre Sa Majesté Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel; signé à Cassel le 10. Avril 1793. 1793 10 Avril.

(Traduction privée.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient, que Sa Majesté le Roi de la Grande Brètagne, & S. A. Serenissime le Landgrave de Hesse-Cassel, en consideration des liens étroits qui unissent les interêts de leurs maisons respectives, & ayant jugé, que dans la presente situation des affaires, il contribueroit au bien-être réciproque de la Grande Brètagne & de Hesse de cimenter & de reserrer par un nouveau traité d'alliance les rapports qui subsistent entre eux, Sa Majesté Britannique, afin de regler les objets relatifs à cette alliance, a jugé à propos d'envoyer à Cassel le très-honorable Thomas comte d'Elgin & de Kinkardine, Baron Bruce de Kinroß, son Ministre Plénipotentiaire; & S. A. Serenissime a nommé de sa part pour le même but, le baron Maurice Frederic de Munchhausen, son Ministre actuel d'état, Conseiller privé, & chevalier de l'ordre du Lion d'or, & Son directeur du collège & de la tresorie de guerre; & Jean François Kunckel, Conseiller privé de guerre: lesquels, étant munis des pleinpouvoirs necessaires, sont convenus de prendre pour base du present traité, les traités qui ont été ci-devant conclus entre la Grande Brétagne & la Hesse, d'en adopter les parties qui pourroient être applicables aux presentes circonstances, ou de fixer par de nouveaux articles tels points qu'il pourroit être necessaire de regler autrement. Tout ce qui ne sera pas autrement réglé, sera censé subsister en pleine vigueur de manière que cela se trouve exprimé dans les traités susdits; & comme il n'est pas possible de specifier chaque cas particulier, tout ce qui ne paroîtra pas être determiné d'une manière precise, soit dans le present traité, soit dans les traités anterieurs, sera determiné avec équité & bonne foi, en conformité des mêmes principes qu'on est convenu d'adopter des deux côtés pour la decision de tels cas, soit durant le cours de la guerre, soit après qu'elle sera terminée.

ART.

1793 the same principles, which it is agreed on both sides to adopt for the regulation of such cases, whether during the course of the war, or after its conclusion.

Art. I.

There shall be therefore, in virtue of this treaty, between his Majesty the King of Great Britain, and his Serene Highness the Landgrave of Hesse Cassel, their successors and heirs, a strict friendship, and a sincere, firm and constant union, so that the one shall consider the interest of the other as his own, and shall strive to promote them with good faith, as much as possible, and mutually to prevent and remove disturbance and injury.

Art. II.

With this view, it is agreed, that all the former treaties, especially those of guarantee, shall be deemed to be renewed and confirmed by the present treaty, in all their points, articles and clauses; and shall have the same force, as if they were herein inserted word for word, inasmuch as the same is not derogated form by the present treaty.

Art. III.

His Majesty the King of Great Britain, desiring to secure, for his service in Europe, a body of the troops of the Serene Landgrave, and his Serene Highness, wishing for nothing more than to give his Majesty real proofs of his strong attachment for him, engages, by virtue of this article, to keep in readiness for this purpose, during the space of three successive years, reckoning from the day of the signature of the present treaty, a body of eight thonsand men, as well Infantry as Cavallery, or Chasseurs, including Officiers. This corps shall be compleatly equipped, furnished with tents, and all necessary equipage; in a word, shall be put on the best possible footing, and nobody shall be admitted into it, but men capable of serving, aknowledged as such by the Commissary of his Britannic Majesty. This corps shall march in two divisions: the first consisting of four thousand men, shall be composed of a corps of infantry, with the artillery men and

ART. I.

Il y aura en consequence, en vertu de ce traité une amitié étroite & une union sincère, ferme & constante, entre Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne & S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, leurs successeurs & heritiers de sorte que l'un considerera les interêts de l'autre comme les siens propres, & tâchera de les avancer de bonne foi, autant que possible, & de prevenir & d'écarter mutuellement toute sorte de troubles & d'injures. Amitié & Union.

ART. II.

Dans cette vue il est convenu, que tous les traités precedents, particulièrement ceux de garantie, seront censés être renouvellés & confirmés par le present traité, dans tous leurs points, articles & clauses, & auront la même force que s'ils étoient inserés ici de mot à mot, en tant qu'il ne leur a pas été dérogé par le present traité. Traités anterieurs.

ART. III.

Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne desirant attacher à son service en Europe un corps de troupes du Serenissime Landgrave; & S A. S. ne desirant rien plus que de donner à Sa Majesté des preuves réelles de son fort attachement pour Elle, s'engage en vertu de cet article, de tenir prêt à cette fin durant l'espace de trois années consecutives, à compter du jour de la signature du present traité un corps de huit mille hommes tant infanterie que cavallerie, ou chasseurs y compris les officiers. Ce corps sera complettement équippé, fourni de tentes & de tout l'equipage necessaire, en un mot il sera mis sur le meilleur pied possible, & il n'y sera admis que des gens capables de servir, reconnus pour tels par le Commissaire de Sa Majesté Britannique. Ce corps marchera en deux divisions: la première consistant de 4000 hommes, sera composé d'un corps d'infanterie, avec les gens d'artillerie, & d'un regiment de cavallerie. Autrefois la signature des traités précedoit de quelque tems l'époque de la requisition pour Corps de 8000 hommes.

1793 and of a regiment of cavalry. Formerly the signature of treaties preceded, for some time, the period of the requisition for the march of the troops; but as, in the present circumstances, there is no time to be lost, the day of the signature of the present treaty is deemed to be also the period of the requisition; and the first division of four thousand men shall be in readiness to pass in review before the Commissary of his Britannic Majesty on the 8th of next month, and to begin its march the following day for the place of its destination. The second division, consisting also of four thousand men, and composed of a corps of infantry, of a battallion of chasseurs, and of two regiments of cavalry, shall be in readiness to pass in review the 5th of June, and shall be ready to march in eight weeks from the day of the conclusion of the present treaty, or even soner if it is possible. These troops shall not be separated unless the cause of war should require it; but shall continue under the orders of their Hessian Chief, under the command, however, of the General to whom his Britannic Majesty shall entrust that of his whole army; and the second division shall only be conducted to those places where the first shall be, unless it should be contrary to the plan of operations.

ART. IV.

Each battalion of infantry of this corps of troops, shall be provided with two field pieces, and the officers, cannoneers, and other men and equipage attached to them.

ART. V.

In order to defray the expences to which the Serene Landgrave shall be put, by equipping the above mentioned corps of eight thousand men, his Majesty the King of Great Britain promises to pay to his Serene Highness, for each horseman or dragoon, properly armed and mounted, 80 crowns Banco, and for each foot soldier 30 crowns Banco. This levy money for the first division shall be paid fifteen days after the signature of the present treaty. With regard to the levy money for the second division, one half thereof shall be paid on the 8th of next month, and the other half

pour la marche des troupes; mais comme dans les circonſtances actuelles il n'y a point de tems à perdre, le jour de la ſignature du preſent traité eſt cenſé être auſſi l'époque de la requiſition, & la première diviſion de quatre mille hommes ſera prête à paſſer en revue devant le commiſſaire de Sa Majeſté Britannique le 8. du mois prochain & à commencer ſa marche le jour ſuivant vers le lieu de ſa deſtination. La ſeconde diviſion conſiſtant également de 4000 hommes & compoſée d'un corps d'infanterie, d'un battaillon de chaſſeurs & de deux regiments de cavallerie ſera prête à paſſer en revue le 5. Juin & ſera prêt à marcher en huit ſemaines à compter du jour de la ſignature du préſent traité, ou pluſtôt ſi faire ſe peut. Ces troupes ne ſeront pas ſeparées, à moins que la raiſon de guerre ne l'exige, mais elles reſteront ſous les ordres de leur chef Heſſois, cependant ſous le commandement du General auquel Sa Majeſté Britannique confiera celui de ſon armée entière; & la ſeconde diviſion ne ſera conduite qu'à ces places où la première l'aura été, à moins que ceci ſoit contraire au plan d'operations. 1793

Art. IV.

Chaque battaillon d'infanterie de ce corps de troupes ſera pourvû de deux pièces de campagne & des Officiers, cannoniers & autres gens & equipage qui y ſont attachés. Canons.

Art. V.

Afin de ſubvenir aux fraix que le Sereniſſime Landgrave aura à faire pour equipper le ſus-dit corps de huit mille hommes, Sa Maj. le Roi de la Grande Brétagne promêt de payer à S. A. S. pour chaque Cavalier ou Dragon duëment armé & monté quatrevingt couronnes de banque, & pour chaque fantaſſin trente couronnes de banque. Cet argent de levée pour la première diviſion ſera payé quinze jours après la ſignature du preſent traité. Quant à l'argent de levée pour la ſeconde diviſion, la moitié en ſera payée le 8. du mois prochain, & l'autre moitié, le jour où la ſeconde diviſion commencera ſa marche. L'argent Fraix d'equippement.

1793 half on the day on which the second division shall begin its march. The levy money shall be paid for the same description of persons for whom it was given in the former alliances.

ART. VI.

Besides what is stipulated in the preceding article, his Majesty the King of Great Britain engages to cause to be paid annually, during the three years that this treaty shall last, a subsidy and an half, fixing the sum according to the custom established for the subsidies in the former treaties. This subsidy shall commence from the day of the signature of this treaty, and it shall be paid at the rate of two hundred and twenty-five thousand crowns Banco per annum, the crown being reckoned at fifty-three sols of Holland, or at four shillings and nine pence three farthings English money.

When the said troops shall be sent back by his Britannic Majesty, from the day of their return into the territories of his Serene Highness, till the expiration of the treaty, the subsidy shall be continued upon the same footing of 225,000 crowns Banco per annum. — The payment of this subsidy shall be regulary made without any deduction, and quarterly, in the town of Cassel, into the Military Treasury of the Serene Landgrave authorised to receive it; and in case, that, on either side, it should be judged expedient that the number of the corps of troops should exceed eight thousand, the subsidy shall be proportionably augmented, unless it shall be otherwise agreed upon. His Majesty shall continue equally to this corps the pay and other emoluments during the remainder of the month in which it shall repass the frontiers of Hesse, and arrive in the territories of his Serene Highness, that is to say, Hesse properly so called.

ART. VII.

With regard to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary of the said troops, during the time that they shall be actually in the pay of Great Britain, it is agreed, that, as long as they shall serve in the empire, they shall enjoy the same advantages and emoluments which his Majesty grants to his German troops, according to the effective establish-

gent sera payé pour la même qualité de personnes, pour 1793
les quelles il a été payé dans les precedentes alliances.

Art. VI.

Outre ce qui a été stipulé dans le precedent article, Subside.
Sa Majesté Britannique s'engage à faire payer annuellement pendant les trois années que subsistera le present traité un subside & demi, en fixant la somme conformement à l'usage établi pour les subsides, dans les traités anterieurs. Ce subside commencera du jour de la signature du present traité & sera payé au taux de deux cent vint cinq mille couronnes de banque par an, en évaluant la couronne à cinquante & trois sols d'Hollande ou à quatre sols, neuf deniers, trois farthings monnaie Angloise.

Lorsque les dites troupes seront renvoyées par Sa Majesté Britannique, le subside sera continué depuis le jour de leur retour dans les états de S. A. S. jusqu'à l'exspiration de ce traité sur le même pied de 225000 couronnes de banque par an. Le payement de ce subside sera fait régulièrement sans aucune deduction, & par quartier dans la ville de Cassel dans la tresorerie militaire de S. A. S. authorisée à le recevoir; & en cas que des deux côtés il seroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excedât 8000 hommes, le subside sera augmenté à proportion, à moins qu'on n'en convienne autrement. Sa Maj. continuera de même la solde & autres emolumens à ce corps, durant le reste du mois dans lequel il repassera les frontières du Hesse, & arrivera dans les états de S. A. S. c'est à dire dans la Hesse proprement dite,

Art. VII.

Quant à ce qui concerne la solde & les fournitures Solde.
ordinaires & extraordinaires pour les dites troupes, durant qu'elles seront actuellement à la solde de la Grande Brétagne, il est convenu, que tant qu'elles serviront dans l'Empire, elles jouïront des mêmes avantages & émolumens que Sa Majesté accorde à Ses troupes Allemandes, suivant l'état effectif du dit corps de troupes à l'époque où

1793 establishment of the said corps of troops at the time of their being delivered, which shall be verified by a list signed by the respective Ministers of the High contracting Parties, which shall have the same force as if it were inserted word for word in the present treaty. During the time that they shall be employed in the Low Countries, they shall be treated in the above mentioned respect, upon the footing of Dutch troops; it being understood that in both cases, that is to say, in that of the German pay, as well as in that of the Dutch, the allowances shall not be inferior to what was granted in former wars; and, if the nature of the war should require that those troops should serve in different countries upon the continent of Europe from those above mentioned, they shall, in that case, be put, in every respect, on the same footing with the most favoured of his Majesty's auxiliary troops.

If it shall happen that they should be employed in Great Britain, or in Ireland, as soon as the notification, in such case, shall be made to the Serene Landgrave, they shall be put on the same footing, in every respect, as the National British troops.

All these allowances for those troops shall be paid into the Military Treasury of his Serene Highness, without any abatement or diminution, in order to be distributed.

Art. VIII.

If it should unfortunately happen that some regiments or companies of the corps above mentioned should, by any accidents, be wholly or partially ruined or destroyed, or that the pieces of artillery or other effects, with which it may be provided, should be taken by the enemy, his Majesty the King of Great Britain will pay the expences of the necessary recruits and remounting, as also the value of the said field-artillery and effects, in order speedily to restore the artillery, regiments or companies to their former state: and those recruits shall likewise be put upon the same footing as those which were furnished to the Hessian officers, in virtue of the fifth article of the treaty of 1702, in order that the corps may be always preserved and sent back hereafter in as good state as that in which it was deli-

elles sont delivrées, qui sera verifié par une liste signée 1793
par les ministres respectifs des hautes parties contractantes, laquelle aura la même force que si elle étoit inserée de mot à mot dans le present traité. Durant le tems qu'elles seront employées dans les Pays Bas, elles seront traitées au sus-dit égard sur le pied des troupes Hollandoises; étant sous-entendu que dans les deux cas, savoir celui de la solde Allemande & de la solde Hollandoise, les fournitures ne seront pas inferieures à ce qui a été accordé dans les guerres precedentes; & si la nature de la guerre exige que ces troupes auroient à servir dans d'autres contrées sur le continent de l'Europe que celles qui ont été sus-mentionnées, elles seront, dans ce cas là, mises à chaque égard sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires de Sa Majesté, les plus favorisées.

S'il arrivoit qu'elles soient employées en Grande Brétagne ou en Irlande, elles seront mises, dès que la notification en aura été faite au Serenissime Landgrave, à tous les égards, sur le même pied que les troupes Britanniques nationales.

Toutes ces gratifications pour ces troupes seront payées dans la treforerie militaire de S. A. S. sans aucun rabais ou diminution, afin d'être distribuées.

Art. VIII.

S'il arrivoit malheureusement que quelques regiments Recruës.
ou compagnies du corps sus-dit seroient ruinés ou detruits par quelques accidens, soit en tout soit en partie, ou que les pièces d'artillerie ou autres effets, dont elles pourroient être pourvuës seroient prises par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne payera les fraix des recruës & remontes necessaires, comme aussi la valeur des dites pièces d'artillerie & effets, afin de retablir promtement l'artillerie, les regiments ou compagnies dans leur premier état; & ces recruës seront de même mises sur le même pied que celles qui ont été fournies aux officiers Hessois en vertu du cinquième article du traité de 1702 afin que ce corps soit toujours entretenu & renvoyé dans un état aussi complet que celui dans lequel il a été delivré; & les recruës annuellement requis, seront delivrés au Commissaire

1793 delivered; and the recruits annually necessary shall be delivered to the English Commissary disciplined and completely equipped, at the place of their destination, at the time which his Britannic Majesty shall appoint.

ART. IX.

It will depend upon his Britannic Majesty to retain this corps of troops in his service all the time of the duration of this treaty, to make use of them in any part of Europe where he may have occasion for them, provided it be not on board the fleet, from the time of its qnitting the territories of the Serene Landgrave; and when his Majesty the King of Great Britain shall think proper to send back the said troops, he shall give three monts previous notice to his Serene Highness, and shall make him an allowance of a month's pay for their return, furnishing them also with the necessary means of transport *gratis*.

ART. X.

His Britannic Majesty promises to attend, as much as possible, to the safety of the dominions and possessions of his Serene Highness; and to direct the military operations, as much as circumstances may permit, in such manner that the conntry of his Serene Highness may be covered and spared as much as possible. If, however, notwithstanding the precautions which shall be taken with that view, the country of his Serene Highness should be invaded by the enemy, on aeount of this alliance, and the present treaty, his Britannic Majesty shall endeavour to procure to the country of his Highness the Landgrave, an indemnification proportionable to the loss occasioned thereby, according to what has been formerly done on similar occasions.

ART. XI.

The sick of the Hessian corps shall remain under the care of their own Physicians, Surgeons, and other persons appointed for that pnrpose, under the command of the General commanding the corps of those troops, and every thing shall be granted to them which is granted to his Majesty's own troops.

ART.

Anglois disciplinés & complettement équippés, à la place de leur destination, au tems que Sa Majesté appointera. 1793

ART. IX.

Emploi des troupes.

Il dependra de S. M. Britannique de retenir ce corps de troupes à son service pendant tout le tems que durera le present traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe où il en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord d'une flotte, depuis le tems où il quittera les états du Serenissime Landgrave; & lorsque S. M. le Roi de la Grande Brétagne jugera à propos de renvoyer les dites troupes, il en avertira trois mois d'avance le S. Landgrave, & lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en les fournissant gratis des moyens necessaires pour leur transport.

ART. X.

Garantie des états Hessois.

Sa Majesté Britannique promet de veiller autant que possible à la sureté des domaines & possessions de S. A. Serenissime & de diriger les operations militaires, autant que les circonstances pourront le permettre, de sorte, que le pays de S. A. S. soit couvert & épargné autant que possible. Si cependant, non obstant les precautions qui seront prises en cette vüe, les états de S. A. seroient attaqués par l'ennemi à cause de cette alliance, & du present traité, Sa Majesté Britannique s'efforcera de procurer aux états de S. A. S. le Landgrave une indemnisation proportionnée aux pertes occasionnées par là, conformement à ce qui a été fait anterieurement dans de semblables occasions.

ART. XI.

Malades.

Les malades du corps Hessois resteront sous les soins de leurs propres medecins, chirurgiens & d'autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du General Commandant le corps de ces troupes, & il leur sera fourni tout ce qui est accordé aux propres troupes de Sa Majesté.

1793

ART. XII.

All Hessian deserters shall be faitfully restored, as often as they shall be discovered in places dependent upon his Britannic Majesty.

ART. XIII.

In consideration that the article of recruiting becomes daily more expensive in Germany, on account of the numerous armies which are there kept on foot, and that the vacant pay is regarded as the principal fund to defray that expence, it is agreed, that, at the review to be made in spring, at the beginning of the campaign, by the Commissary of his Britannic Majesty, the corps ought to be complete, or the pay of those wanting to complete shall be retained; on the other hand, the pay of those who may be wanting from one spring review to the next shall not be retained, but shall be allowed, without abatement, as if they were complete; and instead of what was formerly paid for recruiting, in the room of one killed or three wounded, it is agreed, that without distinction, each man furnished shall be supplied at the rate of twelve crowns Banco a head, under the expres condition, however, that what is here agreed on, shall only regard the recruiting, which is the object in this article.

ART. XIV.

All the expences of transport for the troops, as well the men as for their effects, shall be defrayed by his Britannic Majesty.

ART. XV.

The situation of affairs having entirely changed its aspect since the commencement of this negociation, it is stipulated, that if his Britannic Majesty should find that he has not, in the present moment, occasion for the above mentioned corps of troops, and that his Majesty should countermand their march before the term fixed for the review of the first division, in that case, his Majesty shall be bound to pay to his Serene Highness the levy money for the whole corps of 8000 men, and a double subsidy, for one year only, that is to say, 300,000 crowns

ART. XII.

Tous deserteurs Hessois seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront decouverts dans des endroits dependants de Sa Majesté Britannique. Deserteurs.

ART. XIII.

En consideration que l'article des recruës devient de jour en jour plus couteux en Allemagne, à cause des armées nombreuses qui sont tenues sur pied, & que la solde vacante est considerée comme le principal fond pour subvenir à cette depense, il est convenu, qu'aux revues du printems au commencement de la campagne par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, le corps doit être complet, ou que la solde de ceux qui manquent à le rendre complet sera retenue; mais de l'autre côté la solde de ceux qui pourroient manquer d'une revuë de printems à la suivante, ne sera pas retenue, mais sera payée sans rabais, comme si le corps étoit complet; &, au lieu de ce qui fut anterieurement payé pour le recrutement à la place d'un tué ou de trois blessés, il est convenu que sans distinction, chaque soldat fourni sera payé de 12 couronnes de banque par tête, cependant sous la condition expresse, que ce qui est accordé ici ne concernera que le recruement, qui fait l'objet de cet article. Vacants.

ART. XIV.

Tous les fraix du transport des troupes, tant pour les hommes que pour leurs effets, seront rembourfés par Sa Majesté Britannique. Transport.

ART. XV.

La situation des affaires ayant totalement changé d'aspect depuis le commencement de cette negociation, il est stipulé, que si Sa Majesté Britannique trouveroit que dans le moment present Elle n'auroit pas besoin du susdit corps de troupes, & que Sa Majesté contremanderoit leur marche avant le terme fixé pour la revue de la première division; dans ce cas Sa Majesté sera tenue de payer à S. A. S. l'argent de levée pour tout le corps de huit mille hommes, & un double subside, pour une année seulement, savoir 300,000 couronnes de banque, ce Cas du non usage.

 qui

1793 crowns Banco, which shall be instead of the different stipulations contained in the above fourteen articles.

The payment of the levy money shall, in such case, be made on the 8th of next month and that of the subsidy in quarterly payments, in one year, reckoning from the date of the signature of the present treaty. But it is expressly agreed, that, in the mean time, this article shall in no degree suspend either the preparations or the payments, which it has been agreed on each side to make.

ART. XVI.

This treaty shall be ratified by the High Contracting Parties, and the ratifications thereof shall be exchanged, as soon as possible. In withness whereof we, the undersigned, authorized by the full power of his Majesty the King of Great Britain, on one side, and of his Serene Highness the reigning Landgrave of Hesse-Cassel, on the other, have signed the present Treaty, and have thereto put the seals of our arms.

Done at Cassel, the 10th of Avril 1793.

ELGIN (L. S.)
MAURITZ F. B. DE MUNCHAUSEN (L. S.)
JEAN FRANÇOIS KUNCKELLS (L. S.)

qui tiendra lieu des differentes stipulations contenues dans les quatorze articles ci-dessus. 1793

Le payement de l'argent de levée se fera dans ce cas là le 8. du mois prochain, & celui du subside par quartier dans une année à compter du jour de la signature du present traité. Mais il est expressement convenu, qu'en même tems, cet article ne devra point suspendre dans aucun degré, ni les preparations ni les payements, qu'il a été convenu de faire de chaque côté.

ART. XVI.

Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, & les ratifications en seront échangées le plustôt possible. En foi de quoi nous soussignés autorisés par les pleinpouvoirs de Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne, d'un côté & de S. A. S. le Landgrave regnant de Hesse-Cassel de l'autre, avons signé le present traité, & y avons apposé le cachet de nos armes. Ratifications.

Fait à Cassel le 10. Avril 1793.

ELGIN (L. S.)

MAURICE FRED. B. DE MUNCHHAUSEN (L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELLS (L. S.)

18 b.

1793 *Second Convention between his Britannic Majesty and the Landgrave of Hesse-Cassel. Signed ad Maykammer the 23 Day of August 1793.*

23 Août.

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 12.)

His Majesty the King of Great-Britain, and his Serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, having judged it mutually advantageous to strengthen and consolidate the ancient bonds of friendship which so happily unite the two Sovereigns, by a treaty of subsidy, concluded at Cassel the 10th day of the months of Avril 1793; and his Britannic Majesty having thought fit, in the present situation of affairs, further to augment the corps of troops employed against the common enemy, has charged, on his part, the Earl of Yarmouth, one of his Majesty's most honourable Privy Council, to negotiate and conclude, with Baron Frederic Sigismond Waitz de Eschen, President of the College of Trade, and Privy Councillor, and with the Director of the Treasury of War, John François Kunckell, Privy Councillor of War, in the name and on the part of his serene Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, an additional Article to the treaty of subsidy, concluded the 10th of the month of April 1793; Which Ministers Plenipotentiary, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed as follows.

Additional Article.

His Serene Highness the Landgrave of Hesse Cassel, in order to give to his Britannic Majesty a new proof of his eagerness to comply with his desires, engages to furnish, in the space of three weeks, at the dispo-

sal

18 b.

Seconde Convention entre Sa Majeſté Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel; ſignée à Maykammer le 23. Août 1793.

1793 23 Août.

Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne, & Son Alteſſe Sereniſſime le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ayant jugé mutuellement avantageux de fortifier & de conſolider les anciens liens d'amitié qui uniſſent ſi heureuſement les deux Souverains, par un Traité de Subſide, conclu à Caſſel le 10. Avril 1793; & Sa Majeſté Britannique ayant jugé à propos dans la preſente ſituation des affaires, d'augmenter encore le corps de troupes employées contre l'ennemi commun, a chargé, de ſa part, le comte de Yarmouth, membre du Conſeil privé de Sa Majeſté, de negocier & de conclure avec le Baron Fredric Sigismond Waitz de Eſchen, Préſident du Collège de commerce, & Conſeiller privé, & avec le Directeur de la treſorerie de guerre, Jean François Kunckell, Conſeiller privé de guerre, au nom & de la part de S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Caſſel, un article additionel au traité de Subſide, conclu le 10. du mois d'Avril 1793; lesquels miniſtres plenipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit.

Article Additionnel.

Son Alteſſe Séréniſſime Le Landgrave de Heſſe-Caſſel, afin de donner à Sa Majeſté Britannique une nouvelle preuve de ſon empreſſement à ſatisfaire à ſes deſirs, s'engage à fournir, dans l'eſpace de trois ſemaines, à la diſpoſition de la Grande Brétagne, un nouveau corps de ſes troupes de quatre mille hommes, ſavoir un régiment

de

1793 fal of Great-Britain, a new corps op his troops of four thoufand men, viz. one regiment of dragoons, one regiment of grenadiers and two regiments of infantry: which corps of troops, whether for the duration of the engagement, or the fubfidy, or pay, is ceded to his Britannic Majefty by his Serene Highnefs abfolutely upon the fame conditions which have been ftipulated for the corps of eight thoufand Heffians, which are already in the fervice and pay of Great Britain, in virtue of the treaty of fubfidy of the 10th April 1793. This article being only to be confidered as an extenfion of the ftipulations of the treaty of fubfidy above mentioned, it is to be regarded as if it made a part of it, and as if it was therein inferted word for word.

The ratifications of this additional article to the treaty of fubfidy, given by the two contracting Sovereigns in good and due form, fhall be exchanged at Manheim, by their refpective Minifters, in the fpace of three weeks, computing from the day of the fignature, or fooner, if it can be done.

In witnefs whereof, we, Plenipotentiaries, furnifhed with full powers from his Britannic Majefty, and from his Serene Highnefs the Landgrave of Heffe-Caffel, have figned the prefent additional article, and have therero fet the feals of our arms.

Done at Maykammer, near Edinghofen, the Head Quarters of his Majefty the King of Pruffia, the 23d of the month of Auguft, in the year 1783.

YARMOUTH.
(L. S.)

FREDERIC SIGISMOND B. WAITZ D'ESCHEN.
(L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELL.
(L. S.)

de dragons, un régiment de grénadiers, & deux régimens 1793
d'infanterie: lequel corps de troupes, tant pour la durée de cet engagement que pour le Subside ou la Solde, est cedé à Sa Majesté Britannique par S. A. S. absolument sou les mêmes conditions qui ont été stipulées pour le corps de huit mille Hessois, que sont déja au service & à la solde de la Grande Brétagne, en vertu du traité de subside susmentionné; il doit être regardé comme s'il faisoit part de celui-ci, & comme s'il y étoit inferé de mot à mot.

Les ratifications de cet article additionel au traité de subside, données par les deux Souverains contractans en bonne & duë forme, seront échangées à Manheim, par leurs Ministres respectifs dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires, munis de pleinpouvoirs de Sa Majesté Britannique, & de S. A. Serenissime le Landgrave de Hesse-Cassel, avons signé le present article additionel, & y avons appose les cachets de nos armes.

Fait à Maykammer, près d'Edinghofen, Quartiers Generaux de Sa Majesté le Roi de Prusse, le 23. du mois d'Août 1793.

YARMOUTH.
(L. S.)

FREDERIC SIGISMOND B. WAITZ D'ESCHEN.
(L. S.)

JEAN FRANÇOIS KUNCKELL.
(L. S.)

19.

1793 *Treaty between his Britannic Majesty and*
25 Avril. *the King of Sardinia. Signed at London, the 25th of April 1793.*

(*A Collection of State-Papers* 1794 p. 10. & se trouve dans *The public advertiser* 1793 n. 18427.)

Their Majesties, the King of Great Britain and the King of Sardinia, finding themselves engaged in a war against France, in consequence of the most injurious acts of violence and aggression which they have respectively experienced from that country, their above-mentioned Majesties have agreed to make a common cause in this war, and to concert together on the means of providing for their mutual defence and safety, as well as for the general interests of Europe.

Their above-mentioned Majesties, in consequence, have named and constituted for this purpose, to wit, his Britannic Majesty, the most illustrious and most excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, Privy Counsellor of his before-named Majesty, and his principal Secretary of State for the foreign Departement; and his Sardinian Majesty, the most illustrious and most excellent Lord Philip de St. Martin, Count de Front, Gentleman of the Chamber to his said Majesty, Colonel of cavalry and dragoons, and his Envoy Extraordinary to his Britannic Majesty; who, after having duly communicated their respective full powers, have agreed upon the following articles.

ART. I.

His Sardinian Majesty engages to keep on foot, during the whole course on the present war, an army of fifty thousand men, to be employed for the defence of his dominions, as well as to act against the Common ennemy: his Britannic Majesty engaging on his side, to send into the Mediterranean a respectable fleet of

19.

Traité d'alliance entre Sa Majesté Britannique et le Roi de Sardaigne signé à Londres le 25. Avril 1793. 1793 25. Avril.

(Traduction privée de l'Anglois.)

Leurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Sardaigne se trouvant engagés dans une guerre contre la France, en consequence des actes les plus injurieux de violence & d'aggression qu'ils ont respectivement éprouvés de ce pays, Leurs sus-dites Majestés sont convenus de faire cause commune dans cette guerre, & de concerter ensemble les mesures de pourvoir à leur defense & sureté mutuelle, comme aussi aux interêts generaux de l'Europe.

Leurs sus-dites Majestés ont, en consequence, nommé & constitués à cette fin, savoir, Sa Majesté Britannique le très-illustre & très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton conseiller privé de Sa Majesté sus-dite & son principal Secretaire d'état pour le département des affaires étrangères; & Sa Majesté Sarde le très-illustre & très-excellent Seigneur Philippe de St. Martin, Comte de Front, gentilhomme de la chambre de Sa dite Majesté, Colonel de cavalerie & de dragons, & Son Envoyé extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, lesquels, après s'être duement communiqués leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. I.

Sa Majesté Sarde s'engage de tenir sur pied durant tout le cours de la presente guerre, une armée de cinquante mille hommes pour être employée à la defense de ses états, aussi bien que pour agir contre l'ennemi commun; Sa Majesté Britannique s'engageant de Son côté d'envoyer dans la Mediterranée une flotte respectable Forces respectives à employer.

 de

1793 of ships of war, to be employed, accordingly, as circumstances shall permit, against the naval forces which the enemy may have in that part of the world. Their before named Majesties, will ultimately concert as to the destination and employment of the respective forces above-mentioned.

Art. II.

His Britannic Majesty engages to furnish to his Sardinian Majesty, during the whole course of the war, a subsidy of two hundred thousand pounds sterling per ann. to be reckoned from the day of the signature of the present treaty, which subsidy shall be paid to him punctually every three months in advance, to be reckoned from the above day.

Art. III.

His Britannic Majesty engages not to conclude a peace with the enemy without comprehending in it the entire restitution to his Sardinian Majesty, of all the parts of his dominions which belonged to him at the commencement of the war, and of which the afore said enemy has obtained possession, or of which it may hereafter obtain possession during the course of hostilities. In return, his Sardinian Majesty will continue firmly and inseparably united and attached to the common cause, and to the interests of his Britannic Majesty in this war, not only for so long time as the war may last in Italy, or in the southern parts of Europe, but until the conclusion of peace between Great-Britain and France.

Art. IV.

If one or other of the two high contracting parties shall happen to be attacked, molested or disturbed in any of his estates, rights, possessions or interests, at any time, or in whatsoever manner it may be, by sea or by land, in consequence or in resentment of the articles or stipulations contained in the present treaty, or of the measures to be taken by the said contracting parties by virtue of this treaty; the other contracting party engages to succur him, and to make common cause

1793

de vaisseaux de guerre, pour être employés, suivant que les circonstances le permettront contre les forces navales que l'ennemi pourroit avoir dans cette partie du monde. Leurs sus-dites Majestés se concerteront finalement quant à la destination & à l'employ de leurs forces respectives sus-dites.

ART. II.

Subside.

Sa Majesté Britannique s'engage à fournir à Sa Majesté Sarde durant tout le cours de cette guerre un subside de deux cent mille Livres Sterling par an, à compter du jour de la signature du présent traité; lequel subside lui sera payé exactement tous les trois mois d'avance, à compter du sus-dit jour.

ART. III.

Paix commune.

Sa Majesté Britannique s'engage à ne pas conclure de paix avec l'ennemi, sans y comprendre l'entière restitution de S. M. Sarde dans toutes les parties de ses états, qui lui ont appartenu au commencement de la guerre, & dont le sus-dit ennemi a pris possession, ou dont il pourroit dans la suite acquerir la possession durant le cours des hostilités. En revanche Sa Majesté Sarde restera fermement & inseparablement unie & attachée à la cause commune, & aux interêts de Sa Majesté Britannique dans cette guerre, non seulement pour autant de tems que cette guerre pourroit durer en Italie, ou dans les parties meridionales de l'Europe, mais jusqu'à la conclusion de la paix entre la Grande Britagne & la France.

ART. IV.

Garantie mutuelle.

Si l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes seroit attaquée molestée ou troublée dans quelqu'un de ses états, droits possessions ou interêts, à quelque époque ou de quelque maniere que ce puisse être, soit par mer ou par terre, en consequence ou en haine des articles ou stipulations contenues dans le présent traité, ou des mesures à prendre par les dites parties Contractantes en vertu de ce traité, l'autre partie contractante s'engage à lui prêter

 secours,

1793 caufe with him in the manner which is ftipulated by the above articles.

ART. V.

The prefent treaty fhall be ratified by both parties, and the exchange of the ratifications fhall take place in the fpace of two months or fooner if poffible.

In faith of which, the underfigned Minifter Plenipotentiary of their Majefties the King of Great Britain and the King of Sardinia, have figned this prefent treaty, and have caufed to be affixed thereto the feal of our arms.

Done at London the 25th day of April 1793.

(Signed)

GRENVILLE (L. S.)

ST. MARTIN DE FRONT (L. S.)

secours, & à faire cause commune avec lui, de la manière 1793
qui a été stipulée par les articles ci-dessus.

ART. V.

Le présent traité sera ratifié par les deux parties, Ratifications.
& l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace de
deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

En Foi de quoi, nous, les soussignés Ministres Plénipotentiaires de leurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Sardaigne, avons signé le présent traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres le 25. Avril 1793.

GRENVILLE (L. S.)

S. MARTIN DE FRONT (L. S.)

20.

1793 *Convenio entre el Rey Nuestro Sennor y el*
25 May. *Rey de la Gran Bretaña: Firmado en Aranjuez á 25. de Mayo de 1793; y ratificado por Sus Magestades con motivo de las Revoluciones de Francia y de la Guerra que ha declarado á Ambos Soberanos el actual Gobierno Frances.*

(D'après l'imprimé qui a paru par ordre du Roi à Madrid de l'Imprimerie Royale 1793. 4. avec l'Anglois à côté; la convention ayont été conclue dans ces deux Langues; on trouve l'Anglois aussi dans *Coll. of State-Papers* p. 13. & dans *Publ. Advertiser* 1793. n. 18610.

Habiendo resuelto Sus Magestades Católica y Británica, en vista de las actuales circunstancias de Europa, acreditar su mutua confianza, amistad y buena correspondencia por medio de un convenio provisional, interin se perficione enteramente el sistemo sólido de alianza y comercio, que tanto desean establecer entre si y sus súbditos respectivos; han nombrado y autorizado á este fin, á saber, Su Magestad Católica all Muy Excelente Señor Don Manuel de Godoy y Alvarey de Faria, Rios. Sanchez Zarzosa; Duque de la Alcudia; Grande de Espanna de primera clase; Regidor perpetuo de la Ciudad de Santiago; Caballero de la Insigne Orden del Toyson de oro; Gran-Cruz de la Real y distinguida Espannola de Carlos III.; Comendador di Valencia del Ventoso en la de Santiago; Consejero de Estado, Primer Secretario de Estado, y del Despacho; Secretario de la Reyna; Superintendente General de Correos y Caminos; Gentilhombre de Camera con exercicio; Capitan General de los Reales Exércitos; Inspector, y Sarjento Mayor del Real-Cuerpo de Guardias de Corps: y Su Magestad Británica al Muy Ilustre y Muy Excelente

20.

Convention entre Sa Majesté le Roi d'Espagne et Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne conclû à Aranjuez le 25. May 1793.

1793 25 May.

(*Nouvelles extraordinaires* 1793. n. 92 & 95 suppl.)

Leurs Majestés Britannique & Catholique, ayant résolu, eu égard à la conjoncture actuelle de l'Europe, de confirmer leur confiance, amitié & bonne intelligence réciproque par une Convention provisoire, en attendant qu'Elles ayent entièrement perfectionné le Système permanent d'Alliance & de Commerce, qu'Elles desirent si ardemment d'établir entre Elles-mêmes & leurs Sujets respectifs, ont nommé à cet effet & autorisé, sçavoir, de la part de Sa Majesté Britannique, l'illustre & excellent Lord Alleyne Baron St. Helens, Membre du Conseil Privé de Sa dite Majesté, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près de Sa Majesté Catholique; & de la part de Sa dite Majesté Catholique, le très-illustre & très-excellent Seigneur Don Manuel de Godoy & Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zuroffa, Duc d'Alcudia, Grand d'Espagne de la première Classe, Régidor perpetuel de la ville de Santiago, Chevalier du très-illustre Ordre de la Toison d'Or, & du Royal & noble Ordre Espagnol de Charles III. Commandeur de Valencia del Ventoso, dans celui de Santjago, Conseiller d'Etat & du Conseil de Despacho, Secretaire de la Reine, Surintendant-Général des Ports & Chemins publics, Gentilhomme en fonctions de la Chambre du Roi, Capitaine-Général de ses Armées, Inspecteur & Major des Gardes du Corps; lesquels, après s'être communiqués leurs Pouvoirs en bonne & due forme, sont convenus des Articles suivans.

1793 celente Sennor D. Alleyne Baron de St. Helens, Miembro de su Consejo Privado, y su Embaxador Extraordinario y Plenipotenciario cerca de Su Majestad Católica: los quales despues de haberse comunicado en debida fo-ma sus plenos Poderes, han acordado los Artículos siguientes.

ART. I.

Los dos Serenisimos Reyes emplearán su mayor atencion, y todos los medios que estan en su poder para restablecer la tranquilidad pública, y para sostener sus intereses comunes; y prometen y se obligan á proceder perfectamente de acuerdo, y con la mas íntima confianza para la subsistencia de aquellos saludables fines.

ART. II.

Como sus dichas Magestades han hallado justos motivos de zelose inquietud para la seguridad de sus respectivos Estados, para la conservacion del sistema general de Europa en las medidas que de algun tiempo á esta parte se han adoptado en Francia, se habian convenido y a en establecer entre sí un concierto íntimo y entero sobre los medios de oponer una barrera suficiente á aquellas miras tan perjudiciales de agresion y de engrandecimiento; y habiendo la Francia declarado una guerra agresiva é injusta, tanto á Su Magestad Católica, como á Su Magestad Británica, Sus dichas Magestades se obligan á hacer causa comun en esta guerra. Las dichas Altas Partes contratantes concertarán mutuamente todo lo que pueda ser relativo á los socorros que hayan de darse la una á la otra, como tambien el uso de sus fuerzas para su seguridad y defensa respectiva, y para el bien de la causa comun.

ART. III.

En concequencia de lo prevenido en el Articulo antecedente, y para que las embarcaciones Espanolas y Británicas sean mutuamente protegidas y auxiliadas durante la presente guerra, tanto en su navegacion, como en los Puertos de las dos Altas Partes contratantes; se han convenido y convienen Sus Magestades Católica y Británica en que sus Esquadras y Buques de Guerra

ART. I.

Les deux Sérénissimes Rois employeront leur attention la plus extrême & tous les moyens, qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de la tranquillité publique & au maintien de leurs communs intérêts: Ils promettent & s'obligent à agir, pour obtenir ces fins salutaires, dans le plus parfait concert & la confiance la plus particulière. Concert mutuel.

ART. II.

Leurs dites Majestés ayant trouvé de justes motifs d'inquietude & de mécontentement, par rapport à la sûreté de leurs Etats réspectifs, & relativement au maintien du systeme général de l'Europe, dans les mesures, qui ont été adoptées depuis quelque tems en France, étoient déja convenües d'établir entre elles un concert étroit & parfait concernant les moyens pour opposer un obstacle suffisant à ces vües dangereuses d'aggression & d'aggrandissement: & la France ayant déclaré une Guerre injuste tant contre Sa Majesté Britannique que contre Sa Majesté Catholique, Leurs dites Majestés s'obligent à faire cause commune dans la dite guerre. Les dites hautes Parties contractantes conviendront réciproquement & entre elles de tout ce qui peut être relatif au secours, à donner par l'une à l'autre, eu égard à l'emploi de leurs forces Militaires, à leur sûreté & defense respective, & pour le plus grand bien de la Cause commune. Gueue commune.

ART. III.

En consequence de ce qui a été stipulé en l'Article précédent, & afin que les Vaisseaux Anglois & Espagnols soient protégés & aidés réciproquement durant la presente guerre, tant dans leur Navigation que dans les Ports des deux hautes Parties Contractantes, Leurs Majestés Britannique & Catholique sont convenuës & arrêtent, que leurs Escadres & vaisseaux de guerre accorderont convoi Protection des vaisseaux réciproques.

K 5 *aux*

1793 Guerra den convoyes indiſtintamente á las embarcacio-nes mercantes de ſus Naciones en la forma eſtablecida para las de la ſuya propia hasta donde permitan las cir-cunſtancias, y en que tanto los Buques de Guerra como los Mercantiles ſean admitidos y protegidos en los Puertos reſpectivos, facilitándoſeles los ſocorros que neceſiten á los precios corrientes.

ART. IV.

Sus dichas Mageſtades ſe obligan recíprocamente á cerrar todos ſus Puertos á los Navios Franceſes; á no permitir que en caſo alguno ſe extraigan de ſus Puer-tos para la Francia municiones de guerra, ni navales, ni trigo, ni otros granos, carnes ſaladas, ni otras proviſio-nes de boca; y á tomar todas las demas medidas que eſten en ſu mano para dannar al comercio de la Francia, y reducir la por eſte medio á condiciones juſtas de paz.

ART. V.

Sus dichas Mageſtades ſe obligan igualmente, re-ſpecto á que la preſente Guerra es de interes comun á todo pais civilizado, á reunir todos ſus esfuerzos para impedir que las Potencias que no tomen parte en la Guerra den, á conſequencia de ſu neutralidad, protec-cion alguna, directa ni indirecta, en el mar, ni en los Puertos de Francia al comercio de los Franceſes, ni á coſa que les pertenezca.

ART. VI.

Sus Mageſtades Católica y Británica ſe prometen recíprocamente no dexar las armas (á menos que fueſe de comun acuerdo) ſin haber obtenido la reſtitucion de todos los Eſtados, Territorios, Ciudades, ó Plazas que hayan pertenecido á la una ó á la otra antes del prin-cipio de la Guerra, y de que ſe hubieſe apoderado el curſo de las hoſtilidades.

ART. VII.

Si la una ó la otra de las dos Altas Partes con-tratantes llegaſe á ſer atacada, moleſtada, ó inquietada en algunos de ſus Eſtados, Derechos, Poſeſiones ó In-tereſes

aux Navires Marchands des deux Nations sans distinction, de la même manière que chacun l'accorde à ses propres vaisseaux, pour autant que les circonstances le permettront que les Vaisseaux de guerre & les Navires marchands de l'une & de l'autre seront admis & protégés dans leurs Ports respectifs, & pourvus des secours, dont ils auroient besoin, au prix courant. 1793

ART. IV.

Leurs sus-dites Majestés s'obligent réciproquement à fermer leurs Ports aux Vaisseaux François; à ne point permettre, qu'en aucun cas il soit exporté de leurs Ports pour la France aucunes Munitions de guerre ou Navales, ni Froment, ni autres grains, ni Poisson-salé ou autres Provisions de bouche; & à prendre toutes les autres mesures en leur pouvoir pour entraver le commerce de la France & l'obliger par ce moyen à des conditions de Paix équitables. Commerce avec la France.

ART. V.

Leurs sus-dites Majestés, eu égard à l'intérêt commun de la présente Guerre pour tout Etat policé, s'obligent également à reunir tous leurs efforts, afin de prevenir les Puissances, qui n'ont point de part à la Guerre, de n'accorder, en vertu de leur Neütralité, aucune protection, directe ni indirecte, par mer ou dans les Ports de France au Commerce & aux Propriétés des François. Conduite envers les Puissances deutres.

ART. VI.

Leurs Majestés Britannique & Catholique s'engagent à ne point poser les armes (à moins d'un commun aveu) sans avoir obtenu restitution de tous les Pays, Territoires, Villes, ou Places, qui peuvent avoir appartenu à chacune d'elles avant le commencement de la Guerre, & dont l'Ennemi auroit pris possession durant le cours des hostilités. Paix commune.

ART. VII.

Dans les cas que l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes fût attaquée, lesée ou inquietée dans aucun Garantie reciproque.

1793 tereses en qualquiera tiempo, ó de qualquiera manera que fuere; por mar ó por tierra, en consequencia y en odio de los Articulos ó de las estipulaciones contenidas en el presente Tratado, ó de las medidas que se tomasen por las dichas Partes contratantes en virtud de este Tratado; la otra Parte contratante se obliga á socorrerla, y á hacer causa comun con ella de la manera que está estipulado por los Artículos antecedentes.

ART. VIII.

El presente Tratado será ratificado por una y otra Parte; y el cange de las Ratificationes se hará en el término de seis semanas, ó antes, si pudiese ser.

En fe de lo qual Nos los Plenipotenciarios de Sus Magestades Católica y Británica hemos firmado en su nombre, y en virtud de nuestros Plenos-Poderes respectivos el presente Tratado, sellándole con los Sellos de nuestras Armas.

Fecho en Aranjuez á veinte y cinco de Mayo de mil setecientos noventa y tres.

El Duque de la ALCUDIA. | ST. HELENS.
(L. S.) | (L. S.)

aucun de ses Pays, Droits Possessions, ou interêts en quelque tems ou de quelque manière que ce puisse être, par terre ou par mer, à raison ou en haine des articles ou stipulations contenues dans le présent Traité, l'autre Partie Contractante s'oblige à la secourir & à faire cause commune avec elle, de la manière fixée par l'article precédent. 1793

ART. VIII.

Le present Traité sera ratifié par les deux Parties; & l'échange de la Ratification se fera dans l'espace de six semaines ou plutôt, si faire se pourra. Ratifications.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires de Leurs Majestés Britannique & Catholique, en leur nom & en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs, avons signé le présent traité & y avons apposé le Cachet de nos Armes.

Fait à Aranjuez le 15. May 1793.

ST. HELENS.	*El Duque de la* ALCUDIA.
(L. S.)	(L. S.)

21. Con-

21.

1793 *Convention entre Sa Majesté Britannique & S. M. Sicilienne signée à Naples le 12. Juillet 1793.*

12 Juill.

(*Nouvelles extraordinaires suite du supplément au* n. 98. 1793, & se trouve en Anglois dans *Coll. of State Papers* p. 15. en Allemand dans *Hist. Polit. Magazin* T. XIV. p. 612.)

Leurs Majestés Britannique & Sicilienne, étant convaincües du danger, qui menace l'Europe, en conséquence de la conduite de ceux qui tiennent actuellement les Pouvoirs du Gouvernement en France; des vuës qu'ils ont manifestées, & des principes qu'ils s'efforcent de propager partout; & les dites personnes ayant actuellement déclaré à Sa Maj. Britannique, ainsi qu'à plusieurs autres Puissances, une Guerre injuste & non provoquée; Leurs dites Majestés ont jugé à propos de se concerter ensemble, sur les moyens d'opposer une barrière aux dangers ci-cessus mentionnés, & de pourvoir à la sûreté & à la tranquillité future de leur États, aussi bien qu'aux interêts généraux de l'Europe.

En conséquence Leurs Majestés ont autorisé leurs Plénipotentiaires respectifs; sçavoir, Sa. Maj. Britannique le très-illustre & très-excellent Seigneur Guillaume Hamilton, de son Conseil Privé; Chevalier de son Ordre du Bain, & son Envoyé-Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. Sicilienne; & S. M. Sicilienne le très-illustre & très-excellent Seigneur Jean Acton, son Conseiller & Secrétaire-d'Etat, ayant le Departement des affaires étrangères, de la guerre, de la Marine, & du Commerce, Lieutenant Géneral de ses Armées, Chevalier de son Ordre de St. Janvier & Commandeur de celui de St. Etienne; le très-excellent Seigneur Marquis Charles Demarco, son Conseiller & Sécrétaire d'Etat, ayant le Departement de la Maison Royale, & Chevalier de son Ordre de St. Janvier; le très-illustre & très-excellent Seigneur Thomas de Somme, des Princes del Colle, Marquis de Circello, son Gentil-

Gentilhomme de la Chambre, Brigadier de ses Armées, & Chevalier de son Ordre de St. Janvier; les quels, après s'être communiqué leurs Plein-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans. 1793

ART. I.

Leurs Majestés Britannique & Sicilienne, pour les motifs ci-dessus exposés feront Cause commune dans la Guerre actuelle contre la France, & se concerteront sur les operations Militaires & Navales, particulièrement dans la mer Méditerranée. Guerre commune.

ART. II.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent mutuellement leurs Etats contre l'Ennemi commun, & s'engagent à ne point poser les armes, à moins que ce ne fût d'un commun accord, sans avoir obtenu l'entière & pleine réstitution de toutes les Places, Villes & Territoires, qui leur ont appartenu respectivement avant le commencement de la présente Guerre, & dont l'Ennemi pourra s'être emparé pendant le cours de la Guerre. Garantie reciproque.

ART. III.

Sa Maj. Sicilienne promet de réunir aux forces de S. M. Britannique, pour qu'Elle puisse les employer dans la Méditerranée, soit conjointerment, soit de concert avec ses Forces Militaires & Navales, un Corps de Troupes de terre de six-mille Hommes, aussi bien que quatre Vaisseaux de ligne, quatre Frégattes, & quatre petits Bâtimens de guerre. Sa Maj. le Roi des Deux-Siciles offre de contribuer le Contingent ci-dessus spécifié, dès-à présent & de l'augmenter ci-après, si les circonstances le lui permettent. Sa Majesté Britannique pourvoira aux fraix des Bâtimens, pour transporter le dit Corps de Troupes sur les lieux où il devra servir; & aussi-tôt que le dit Corps sera à tel effet sorti des Etats de Sa Maj. Sicilienne, Sa Maj. Britannique sera obligée de pourvoir à la nourriture & fourage dont il aura besoin. Jonction des forces.

ART. IV.

Sa Maj. Britannique gardera dans la Méditerranée une flotte respectable de Vaisseaux de ligne, aussi long- Dans la Méditerranée.

tems

1793 tems que le danger des Deux Siciles, & les operations qu'on entreprendra contre l'Ennemi commun, le demanderont: Sa dite Majesté s'engage de prendre tels arrangemens, qui feront les plus propres pour établir, ou par ses propres Forces, ou de concert avec les autres Puissances Maritimes engagées dans cette Guerre, une supériorité decidée dans cette Mer & de pourvoir, par ce moyen, à la sûreté des Etats de S. M. Sicilienne.

ART. V.

Exportations vers la France.

Sa Majesté Sicilienne defendra à Ses sujets tout commerce avec la France, de quelle nature que ce soit; & Elle ne permettra pas même, que les vaisseaux des autres Nations puissent exporter des ports des Deux-Siciles aux Ports de France, aucune espéce de Provisions de bouche ou de Munitions de guerre, ou de Munitions Navales.

ART. VI.

Conduite des ports Siciliens.

Sa Majesté Sicilienne promet d'ouvrir les Ports des deux-Siciles aux Escadres Angloises, sans réserve ou restriction, & de leur fournir tous les secours & Provisions, dont elles pourroient avoir besoin, aux prix courants, & de la manière accoutumée en pareil cas. Sa dite Majesté Sicilienne fermera les Ports à tout Bâtiment François, soit vaisseau Marchand, soit vaisseau de guerre.

ART. VII.

Convoi.

Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique qui se trouveront dans la méditerranée, chargés de servir de Convoi aux Bâtimens Marchands des Sujets de Sa dite Majesté, prendront pareillement sous leur Convoi les Bâtimens des Sujets de Sa Majesté Sicilienne, qui auront la même destination. Il en sera usé de même de la part de Sa Majesté Sicilienne, & à cette fin on donnera les ordres necessaires & convenables de part & d'autre à ceux qu'il appartiendra.

ART. VIII.

Paix particulière de la Sicile.

Si à la suite des événemens, qui pourront survenir, Sa Majesté Sicilienne croiroit ne pouvoir plus, avec justice

justice & dignité, continuer d'avoir part à la guerre, 1793
Elle déclare non seulement, qu'Elle ne fera la Paix qu'en stipulant que les conditions ci-dessus mentionnées, dans l'Article II. de ce Traité, seront offertes en même tems de la part de l'Ennemi, à Sa Majesté Britannique, mais aussi que, si néanmoins Sa Majesté Britannique se déterminoit à continuer la Guerre, Sa Majesté Sicilienne gardera une stricte & exacte Neutralité pendant toute sa durée ultérieure.

Art. IX.

Sa Majesté Britannique aura, à la Paix future & aux Congrès que l'on pourra tenir à cet effet, toute la considération nécessaire pour le bien-être & pour la sûreté de l'Italie, & spécialement pour la dignité & les interêts de la Couronne des Siciles, & pour procurer à Sa Majesté Sicilienne à la Paix toute la satisfaction & la sûreté convenables. Paix de l'Angleterre.

Art. X.

La presente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes; & les Ratifications seront échangées, en duë forme, dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la Signature. Ratifications.

En foi de quoi, nous Soussignés, munis de Pleinpouvoirs de nos Souverains respectifs, avons signé la presente Convention, & y avons fait apposer les Câchets de nos armes.

Fait à Naples le 12. jour du mois de Juillet de l'année 1793.

W. Hamilton (L. S.)
Jean Acton (L. S.)
Marquis Ch. Demarco (L. S.)
Le Marquis de Circello (L. S.)

22.

1793 *Traité de cessions & de limites entre S. M.*
13 Juill. *l'Impératrice de toutes-les-Russies & Sa Majesté le Roi & la République de Pologne à Grodno le 13. Juillet 1793.*

(*Nouv. extraord.* 1793 n. 66. 67. 68 suppl.)

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

Les troubles & les dissensions, qui ont éclaté dans le Royaume de Pologne, à la suite de la Revolution qui s'est operée le 3. May 1791 dans son ancien Gouvernement d'une manière arbitraire & violente, ayant continué de fermenter & de s'étendre, au point que malgré les soins, que S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies a pris pour les appaiser & les étouffer, il en est resulté un danger manifeste pour la tranquillité & la sûreté des Etats limitrophes; Sa dite Maj. Imp. a cru devoir à cette considération, de même qu'à celle des droits incontestables qu'Elle a acquis à des justes indemnités pour tous les fraix & sacrifices que lui avoit occasionné son intervention en faveur de la Republique, de s'éntendre & de se concerter avec les Puissances voisines sur les moyens les plus propres à pourvoir à l'un & à l'autre de ces objets. La declaration que S. M. l'Imperatrice de Toutes les Russies & S. M. le Roi de Prusse ont fait remettre, l'une par son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, l'autre par son Envoyé-Extraordinaire, le $\frac{29 \text{ Mars}}{9 \text{ Avril}}$ dernièr aux illustres Etats Conféderés siégeant à Grondo, a été le resultat de ce concert: Et Sa Maj. le Roi de Pologne, de l'avis du Conseil-Permanent de la Republique, ayant jugé necessaire de convoquer incessament une diète extraordinaire, pour deliberer & statuer sur les demandes des Cours de St. Pétersbourg & de Berlin, cette Diète s'est en effet rassemblée; &, après s'être confédérée dans les formes usitées, elle a décidé & resolu d'ouvrir & de lier une Negociation amiable avec chacune de ces cours, afin de règler & terminer par cette

cette voye les objets de leurs reclamations reſpeſtives; 1793
à l'effet de quoi Sa Maj. l'Imperatrice de Toutes les Ruſſies a choiſi, nommé, & muni de Ses Pleinpouvoirs ſon Conſeiller Privé actuel & Chevalier des Ordres de St. Alexandre-Newſki & de St. Anne, Jaques de Sievers, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès de S. M. le Roi & la Séréniſſime République de Pologne; & Sa Maj. le Roi & la Séréniſſime République, du Senat le N. N. . . . du miniſtère N. N. . . . & de l'Ordre Equeſtre, N. N. . . . lesquels Plénipotentiaires ainſi dûement autoriſés, s'etant raſſemblés & communiqués leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

Art. I.

Paix & amitié.

Il y aura dès aujourdhui & à prepetuité une Paix inviolable, une union & amitié parfaite, entre S. M. l'Imperatrice de Toutes les Ruſſies, ſes héritiers & Succeſſeurs, & tous ſes Etats d'une part, & S. M. le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie & ſes Succeſſeurs, auſſi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie d'autre part. Pour affermir & conſolider l'amitié reciproque, les hautes Parties Contractantes s'engagent & ſe promettent d'enſevelir non ſeulement le paſſé dans un entier oubli, mais d'apporter la plus grande attention à étouffer dans ſa naiſſance tout germe de desunion, qui pourroit de nouveau altérer la ſincère amitié entre elles, comme la bonne harmonie & correſpondance entre leurs Sujets reſpectifs.

Art. II.

Ceſſions que fera la Pologne.

Et afin d'établir cet heureux Syſteme de Paix perpetuelle, ſur une baſe d'autant plus ſolide, il a été jugé convenable & neceſſaire, de fixer & de terminer les limites, qui ſépareront à l'avenir & à jamais l'Empire de Ruſſie & le Royaume de Pologne. En conſequence, S. M. le Roi de Pologne, tant pour Elle que pour Ses ſucceſſeurs, & les Ordres & Etats-Generaux du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, cédent par le préſent Traité, irrévocablement & à perpetuité, & ſans aucun retour ni reſerve quelconque à S. M. l'Imperatrice de Toutes les Ruſſies, Ses héritiers & ſucceſſeurs, les Pays, Provinces & Diſtricts, ſitués & com-

 pris

1793 pris dans la Ligne marquée sur la Carte, laquelle Ligne commence à l'Habitation de Druya, qui se trouve près la pointe de la Sémigalle, & sur la rive gauche de la Dzwina; de là elle se prolonge par Narocz & Dombrowa, & se dirigeant par la lisiére du Palatinat de Vilna, sur l'Habitation de Stolpce, elle va à Nieswiesz, ensuite à Pinsk, & de là, passant par Kouniew entre Wyszgrodek & Nowagrobla, près la Frontiére de la Gallicie, qu'elle longe jus qu'à la Riviére du Dniester, elle aboutit enfin a Jahorlik, Frontière actuelle de la Russie de ce côté là. Cette ligne ci-dessus déterminée devant donc à jamais servir de limite, entre l'Empire de Russie & le Royaume de Pologne, Sa Maj. le Roi, & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent de la manière la plus formelle, la plus solemnelle, & la plus obligatiore, à S. M. l'Impératrice de Toutes-les Russies, ses Héritiers & Successeurs, tant ce qui doit appartenir en conséquence à l'Empire de Russie, & nommément tous les Pays & Districts, que la sus-dite Ligne sépare du Territoire actuel de la Pologne, avec toute propriété, Souveraineté & indépendance, avec toutes les Villes, Forteresses, Bourgs, Villages, Hameaux, Rivières & Eaux, avec tous les Vassaux, Sujets, & Habitans; dégageant ceux-ci de l'hommage & du serment de fidelité, qu'ils ont prétés à S. M. & à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le Politique & le Civil, que pour le Spiritnel, & en general avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces Pays; & Sa dite Majesté le Roi & la République de Pologne promettent, de la manière la plus positive & la plus solemnelle, de ne former jamais ni directement ni indirectement, & sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces Pays & Provinces cédées par le present Traité.

Art. III.

Renonciation & garantie.

Sa Maj. le Roi de Pologne, pour Elle, & pour ses Successeurs, & les Ordres & Etats-Généraux de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent en conséquence à perpetuité, de la manière la plus solemnelle, à tous Droits & prétentions quelconques, de quelque nature & dénomination qu'ils soient, & sous quelque titre, prétexte & circonstance qu'ils puissent être propo-

proposés ou formés, tant sur les Pays, Provinces & Districts, & toutes leurs appartenances, cédés par le present Article, que sur tout ce que la Russie a possédé avant cette époque; & ils s'engagent de garantir, comme ils garantissent en effet, de la maniére la plus sainte & la plus inviolable par le présent Article, tous les Pays, Provinces & Possessions de Sa Maj. l'Impératrice de Toutes-les-Russies, en Europe, dans l'etát qu'Elle les occupe actuellement, y joint les cessions faites par le precedent Article. 1793

ART. IV.

Renonciations de la Russie.

En réciprocité des cessions & renonciations énoncées dans les Articles II & III. Sa Maj. l'Impératrice de toutes-les-Russies, pour constater de son côté le desir sincêre, qu'Elle a, d'éloigner à jamais de nouvelles contestations, au sujet des limites entre l'Empire de Russie & le Royaume de Pologne, renonce à perpetuité, tant pour Elle, que pour ses Héritiers & Successeurs, à tout droit & prétention qu'Elle peut à present, ou qu'Elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, & sous quels titres, dénomination, pretexte ou stipulation de circonstances ou d'évenemens que cela puisse être, sur aucune Province ou la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne; Sa Maj. l'Imperatrice de Toutes-les-Russies s'engageant au contraire à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, & de garantir, comme Elle lui garantit en effet par le présent Article, de la maniére la plus expresse & la plus obligatoire, l'intégrité & la Souveraineté des dites Possessions actuelles, avec tous les droits qui en derivent.

ART. V.

Forme de gouvernement Polonois.

Sa Majesté l'Imperatrice de toutes-les-Russies envisage, comme une consequence immédiate de l'engagement qu'Elle a pris par l'article IV. de ne s'opposer à aucun changement à la Forme de Gouvernement, que, dans la situation actuelle des affaires de la Pologne, Sa Majesté le Roi & la Republique jugeront nécessaire de faire à l'ancienne Constitution, conformement au voeu de la Nation entière, qui aura été librement manifesté par ses Représentans, légitimement convoqués en la Diète présente: Et, pour ne laisser aucun doute à ce sujet,

 Elle

1793 Elle s'engage, vis-à-vis de Sa Majesté le Roi & la République, de reconnoitre non-seulement une pareille Constitution, établie du consentement spontané & légal de la Nation, mais d'y étendre sa Garantie, stipulée dans l'article IV, au cas qu'Elle en fût requise.

ART. VI.

Commerce. L'intention réciproque des Hautes Parties Contractantes étant de faire jouïr desormais leurs Sujets respectifs des fruits de l'union & de l'amitié sincère qui subsisteront dès aujourd'hui entr'elles, en leur procurant sur-tout tous les avantages d'un libre échange de leurs besoins, & d'une circulation aisée des principaux Articles de leur industrie, autant que cela sera compatible avec les principes de Commerce introduits chez elles; Sa Majesté Imp. de toutes-les-Russies, & Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, s'engagent formellemant à se prêter à tout arrangement & proposition, propres à faire fleurir le Commerce des deux Nations; & tout ce qui aura été stipulé séparément par la suite à ce sujet, aura la même force & valeur, comme si cela avoit été inséré mot-à-mot dans le présent Traité.

ART. VII.

Demarcation. Quoique la Démarcation des Frontières actuelles entre la Russie & la Pologne puisse être faite sans difficulté, en suivant strictement, le Ligne désignée pour limite, dans l'Article du present Traité, les Hautes Parties Contractantes n'en jugent pas moins nécessaire, & s'engagent de nommer incessament des Commissaires de part & d'autre, pour règler cet objet important, avec toute l'exactitude & précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les differents, disputes & contestations, qui pourront s'élever à cette occasion entre les Sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part & d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux Droits litigieux des Sujets respectifs, relativement aux limites.

ART. VIII.

Réligion. Les Catholiques Romains, *utriusque Ritus*, qui, en vertu du second Article du présent Traité, passent sous la Domination de Sa Maj. Imp. de toutes les Russies, jouïront non seulement par tout l'Empire de Russie du

du plein & libre exercice de leur Réligion, conformément au systême de Tolérance y introduit; mais ils seront maintenus dans les Provinces, cédées par le susdit Article II., dans l'état strict de possessions héreditaires actuel. Sa Majesté l'Impératrice de toutes-les-Russies promet en conséquence, d'une manière irrévocable, pour Elle, ses Heritiers & Successeurs, de maintenir à perpétuité les dits Catholiques-Romains des deux Rits dans la possession imperturbable des Prérogatives, Propriétés & Eglises, du libre exercice de leur Culte & Discipline, & tous Droits attachés au Culte de leur Réligion; déclarant pour Elle & ses Successeurs de ne vouloir jamais exercer les Droits du Souverain, au préjudice de la Réligion Catholique-Romaine des deux Rits, dans les Pays passés sous sa Domination par le present Traité. 1793

Art. IX.

Si les Hautes Parties Contractantes, après la Conclusion de ce Traité solemnel, jugeront convenable & necessaire, pour le bien & l'avantage de leurs Etats respectifs, de s'accorder sur d'autres stipulations nouvelles, il sera dressé un Acte séparé, lequel aura la même force & valeur que s'il étoit inséré ici mot à mot. Convéntions futures.

Art. X.

Le present Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Imperatrice de toutes-les-Russies d'une part, & par Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut, & il sera ensuite inséré dans la Constitution de la presente Diète. Ratifications.

En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires & Commissaires, spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce Traité, l'avons signé & y avons apposé les Cachets de nos Armes.

Fait à Grodno, & lu à la première Assemblée & Conférence avec la Députation, le 13. Juillet 1793.

(Signé)

Jacques de Sievres.

23.

1793 *Convention entre S. M. Britannique & S. M.*
14 Juill. *le Roi de Prusse signée au Camp devant Mayence le 14. Juillet 1793.*

(*Nouv. extr.* 1793. n. 91 suppl. & se trouve en Anglois dans *Collection of State-Papers* p. 18.)

Leurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Prusse par une suite des liaisons d'amitié & d'Alliance, qui les unissent deja si heureusement, & animés du desir d'établir entre elles une communication plus directe & plus confidentielle, sur tout ce qui a rapport à la Guerre injuste & cruelle, que les Personnes, qui exercent les Pouvoirs du Gouvernement en France ont suscitée à plusieurs grandes Puissances de l'Europe, en adoptant envers les autres des mesures également injustes & offensantes, & en se conduisant à leur égard d'après des principes incompatibles avec la sûreté & la tranquillité de tous les Etats independans, & même avec l'existence de tout Ordre Social; Leurs dites Majestés ont cru devoir se concerter sur les moyens d'opposer une barrière suffisante aux dangers, qui menacent toute l'Europe par la suite de ces principes, de ces vuës & de cette conduite. En consequence, Elles ont autorisé leurs Ministres Plénipotentiaires respectifs, sçavoir; le Roi de la Grande Brétagne Mylord Comte de Beauchamp, Conseiller-Privé de Sa dite Majesté, & Sa Majesté le Roi de Prusse, le Marquis Jerôme de Lucchesini, son Chambellan actuel, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir & de l'Aigle-Rouge, qui, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Concert mutuel. Leurs Majestés Britannique & Prussienne apporteront tous leurs soins à établir & entretenir entre Elles le plus parfait concert & la plus intime confiance, sur tous les objets relatifs à la présente Guerre. Les deux Hautes Parties Contractantes envisagent sous un même point de vuë la necessité indispensable de continuer dans leurs Plans & leurs Opérations pour l'accomplissement de l'objet juste & légitime d'une Paix, dans laquelle toute l'Europe pourra trouver sa tranquillité & sa sûreté: Elles continueront à employer leurs forces respectives, en autant que les circonstances, dans lesquelles Elles se

trouvent,

trouvent, pourront le permettre, pour poursuivre une 1793
Guerre aussi juste que necessaire.

Art. II.

Leurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne & le Garantie.
Roi de Prusse se promettent réciproquement de ne poser les armes que d'un commun accord, à moins que d'avoir obtenu la restitution de toutes les Conquêtes, que la France pourra avoir faites sur l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, ou sur celles des Puissances Amies & Alliées de Leurs dites Majestés, auxquelles Elles jugeront à propos d'étendre, par un commun accord cette Garantie.

Art. III.

Les Hautes Parties Contractantes ayant déja pris la Commerce de la France.
resolution de fermer tous leurs Ports aux Vaisseaux François, & de ne pas permettre qu'en aucun cas il soit exporté de leurs dits Ports pour la France aucune munition de Guerre, ni Munition Navale, ni Bléds, Grains, Viande salée, ou autres Provisions de bouche, elles s'engagent réciproquement à la continuation de ces mesures & promettent d'employer tous les moyens, qui seront en leur pouvoir, pour nuire au Commerce de la France, & pour la reduire par ce moyen à de justes conditions de Paix.

Art. IV.

Leurs Majestés s'engagent de réunir tous leurs efforts pour empêcher, que, dans cette occasion d'un interêt commun à tout Etat civilisé, les autres Puissances, qui ne participeront point à cette Guerre, ne donnent, en consequence de leur Neutralité, aucune protection que ce soit, directe ou indirecte, au commerce ou aux Proprietés Françoises, sur mer ou dans les Ports de France. Commerce neutre.

Art. V.

Leurs Majestés Britannique & Prussienne s'engagent Ratifications.
à ratifier la présente Convention; & les Ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature de la présente Convention.

En foi de quoi nous Sous-signés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne & de Sa Majesté le Roi de Prusse, avons signé la présente Convention & y avons fait appóser les Cachets de nos armes.

Fait au Camp devant Mayence le 14. Juillet 1793.

Beauchamp. (L. S.)   Jerôme *Marquis* de Lucchesini. (L. S.)

24.

1793 *Convention between his Majesty the Emperor*
30 Août. *and His Britannic Majesty. Signed at London the 30th Day of August 1793.*

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 19.)

His Majesty the Emperor and His Majesty the King of Great Britain, finding themselves equally engaged in a war with France, and desiring to act conjointly and with vigour, in order to provide, by that means, for the common interests of their dominions, as well as for the general tranquillity of Europe, have determined to establish with each other a perfect and confidential concert and cooperation in every thing which may relate to the war. Their Majesties have therefore named for that purpose their respective Minister, to wit, His Majesty the Emperor, the most illustrious and most Excellent Lord, Lewis Count of Starhemberg, Count of the Holy Roman Empire, his actual Chamberlain, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Great Britain; and his Majesty the King of Great Britain, the most Illustrious and most Excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majesty's Most Honourable Privy Council, and His Principal Secretary of State for the department of Foreign affairs: who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following articles.

ART. I.

There shall be, upon all points relative to the present war, the most perfect concert, and the most intimate confidence between the two high contracting parties; and they mutually engage to employ their forces, as far as circumstances shall permit, in the most efficacious manner, and to concert together upon all military

24.

Convention entre S. M. l'Empereur et Sa Maj. Britannique; signée à Londres le 30. Août 1793. 1793 30 Août.

(Traduction privée.)

Sa Majesté l'Empereur & Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne se trouvant également engagées dans une Guerre contre la France, & desirant d'agir conjointement & avec vigueur, afin de pourvoir par ces moyens à l'intérêt commun de leurs possessions, ainsi qu'à la tranquillité generale de l'Europe, ont resolu d'établir entre eux un parfait concert confidentiel & une co-operation dans tout ce qui peut avoir rapport à cette guerre. En consequence Leurs Majestés ont nommé à cette fin leurs ministres respectifs; savoir, Sa Majesté l'Empereur le très-illustre & très excellent Seigneur Louis comte de Starhemberg, Comte du Saint Empire Romain, son chambellan actuel, & son Envoyé Extraordinaire & Ministre plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne; & Sa Maj. le Roi de la Grande Brétagne, le très-illustre & très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, membre du Conseil Privé de Sa Majesté & Son principal Secrétaire d'Etat pour le Departement des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I.

Il y aura à l'égard de tous les points rélatifs à la présente guerre le concert le plus parfait & la confidence la plus intime entre les deux Hautes Parties contractantes; & Elles s'engagent mutuellement à employer leurs forces, autant que les circonstances le permettront, de la manière la plus efficace, & de concerter ensemble toutes Concert mutuel.

1793 military operations, in order to annoy the enemy and to contribute to the advantage of the common caufe.

ART. II.

Their faid Majefties reciprocally engage to fhut their ports againft French veffels; not to permit, in any inftance, warlike or naval ftores, corn, grain, falted meat, or other provifions, to be exported from the faid ports for France, and to take all other means in their powers to annoy the commerce of France, and thereby to reduce her to juft conditions of peace.

ART. III.

Their Majefties engage to unite all their efforts to prevent other powers, who fhall not take part in this war, from giving on this occafion of common intereft to every civilized ftate, any protection whatever, direct or indirect, in confequence of their neutrality, to the commerce or to the property of the French, at fea, or in the ports of France.

ART. IV.

Their Imperial and Britannic Majefties reciprocally promife not to lay down their arms (unlefs by common confent) without having obtained the reftitution of all the dominions, territories, towns or places, which may have belonged to either of them, before the commencement of the war, and which the enemy may have taken during the courfe of hoftilities, or which may likewife have belonged to fuch of the powers, friends or allies of their faid Majefties, to whom they fhall judge proper, by common confent, to extend this guaranty.

ART. V.

If either of the two high contracting parties fhould be attacked, molefted or difturbed in his dominions, rights, poffeffions or interefts, at any time or in any manner whatever, by land or by fea, in confequence

les operations militaires, afin de nuire à l'ennemi, & de 1793
contribuer à l'avantage de la cause commune.

Art. II.

Leurs dites Majestés s'engagent réciproquement à Commerce de la France.
fermer leurs Ports aux vaisseaux François; à ne point permettre, dans aucun cas l'exportation des munitions de guerre ou navales, des blés, grains, de la viande salée, ou autres provisions des dits ports vers la France. & à prendre toutes les autres mesures qui sont en leur pouvoir, pour nuire au commerce de la France, & pour la reduire par là à de justes conditions de paix.

Art. III.

Leurs Majestés s'engagent à réunir tous leurs efforts Commerce neutre.
pour empêcher que les autres puissances, qui ne prendront point part à cette guerre, ne donnent en consequence de leur neutralité dans cette occasion d'interêt commun à tous les Etats civilisés, une protection quelconque, directe ou indirecte au commerce ou aux Proprietés Françoises, sur mer ou dans les ports de la France.

Art. IV.

Leurs Majestés Impériale & Britannique se promet- Paix commune.
tent réciproquement de ne point poser les armes (à moins que ce ne soit d'un consentement commun) avant d'avoir obtenu la restitution de tous les états, territoires, villes ou places qui pourroient avoir appartenu à l'une d'entre elles avant le commencement de la guerre, ou de même qui pourroient avoir appartenu à de telles puissances, amies ou alliées de leurs dites Majestés, auxquelles Elles jugeront à propos d'étendre, par un commun accord, cette Garantie.

Art. V.

Si l'une des deux Hautes Parties Contractantes se- Garantie
roit attaquée, molestée ou troublée dans ses dominations, droits, possessions ou interêts, à quel tems ou de quelle manière que ce soit, par terre ou par mer, en consequence

&

1793 quence and in hatred of the articles or ftipulations contained in the prefent convention, or of the meafures to be taken by the faid high contracting parties, in virtue of this convention, the other contracting party engages to affift him, and to make common caufe with him, in the manner ftipulated in the preceding articles.

ART. VI.

His Majefty the Emperor and His Majefty the King of Great Britain engage to ratify the prefent convention; and the ratifications thereof fhall be exchanged in the fpace of fix weeks, or fooner, if it can be done, to be computed from the day of the fignature.

In witnefs whereof, we the underfigned, Plenipotentiaries of their refpective Majefties, have figned the prefent convention, and have affixed thereto the feals of our arms.

Done at London, the 30th day of Auguft, in the Year 1793.

LOUIS *Comte* DE STARHEMBERG (L. S.)
GRENVILLE (L. S.)

Digitized by Google

& en haine des articles ou stipulations contenues dans la présente convention, ou des mésures à prendre par les dites Hautes Parties Contractantes, en vertu de cette convention, l'autre partie contractante s'engage à lui prêter secours, & à faire cause commune avec elle, de la manière stipulée dans les précédens articles. 1793

ART. VI.

Ratifications.

Sa Majesté l'Empereur & Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne s'engagent à ratifier la presente convention; & les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de leurs Majestés respectives, avons signé la présente convention, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Londres le 30. d'Août 1793.

LOUIS *comte de* STARHEMBERG (L. S.)

GRENVILLE (L. S.)

25. Con-

25.

1793 *Convention entre S. M. l'Empereur & S.*
17 Sept. *A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt; ſignée à Vienne le 17. Septemb. 1793.*

(*D'après une Copie digne de foi.*)

Nachdem des regierenden Herrn Landgrafen von Heſſen-Darmſtadt Durchl. ſchon ſeit Ende November vorigen Jahres, aus reichsſtändiſchen patriotiſchen Antriebe, zur Vertheidigung der eigenen und des Reichs Gerechſamen, gegen die durch die franzöſiſchen Revolutionsdecrete entſtandene Neuerungen und Gewaltthätigkeiten aller Art, das Ihrige Militare haben ins Feld rücken laſſen, in der Folge ſolches auf einen anſehnlichen Fuſs zu ſetzen bewogen wurden, und in der gegründetſten Hofnung vermehret haben, daſs mittelſt eines mit des Herrn Reichsfeldmarſchalls Prinzen von Sachſen Coburg Durchl. abzuſchlieſsenden Tractats, Ihnen aus der ſogenannten Reichs-Contingents Reluitions-Caſſe, deren Leitung erwähnten Herrn Reichsfeldmarſchall anvertraut iſt, die hierzu erforderlichen und Ihre Kräfte überſteigenden Koſten gereicht werden würden, erwähnter Tractat aber wider die Erwartung des Herrn Landgrafen nicht ganz zu Stande kam;

So haben Hoch Dieſelben den Entſchluſs gefaſst, Ihren Vetter und Schwager, den Prinzen George Carl von Heſſen-Darmſtadt Durchl. nach Wien abzuſenden, um perſönlich Sr. Kaiſerl. Majeſtät die Beſchaffenheit der hierdurch für den Herrn Landgrafen entſtehenden ſehr nachtheiligen und unangenehmen Lage nach ihrem ganzen Umfange ehrerbietigſt darzulegen, zugleich wegen des zu errichtenden Tractats huldreichſte Aushülfe und Unterſtützung zu erbitten.

Se. Kaiſerl. Majeſtät erwogen hierbey eines Theils den merklichen Nachtheil für die bewafnete Vertheidigung der gerechteſten Sache, wenn ſich der Herr Landgraf aus Mangel der hier bezielten Mittel zur Beſtreitung des unvermeidlich groſsen Koſtenaufwands genöthiget ſähen, ihre wohlgeübte tapfere Truppen aus dem Felde zurück

zurück zuziehen, andern Theils nährten Se. Majestät bey 1793
sich den aufrichtigsten Wunsch eben bey dieser Veranlassung dem Hessen-Darmstädtischen Hause in der Person des regierenden Herrn Landgrafen einen neuen Beweiss der diesem Hause stets gewidmeten vollkommenen Zuneigung zu geben; welche gedoppelte Rücksicht bey der offenbaren Unzulänglichkeit der Reluitions-Casse und der bisherigen zur Vertheidigung der gemeinsamen Angelegenheit gemachten ganz ausserordentlichen Aufopferung ungeachtet, die allerhöchste Entschliessung beschleunigte das angetragene Hessen-Darmstädtische Subsidientruppencorps auf 3 Jahre mit Einschluss des bereits laufenden und mit dem ersten März angefangenen Subsidienjahres, soweit gedachte Reichs-Casse nicht hinreicht, in höchsteigenen Sold zu nehmen.

Zu diesem Ende ertheilten Se. Kaiserl. Majestät Allerhöchst Ihrem Reichshofvicekanzler, dem Herrn Fürsten von und zu Colloredo Mannsfeld und Ihrem Hofkriegsrathspräsidenten und Feldmarschall Herrn Grafen von Wallis, den allergnädigsten Auftrag, mit dem hieranwesenden Prinzen Georg Carl von Hessen-Darmstadt, über die Abschliessung eines Tractats die nöthigen Verabredungen zu pflegen.

Während dem, als diese Verabredungen erfolgten kam zu vernehmen, dass Umstände des Landgrafen von Hessen-Darmstadt Durchl. veranlasst haben, mit dem Ausgang des Monats Julius Dero bis dahin vor dem Feind gestandene Truppen nacher Haus zu ziehen und des Königs von England Majestät die Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Truppen in Höchst Ihroselben Dienst und Sold zu nehmen ein Verlangen äussern.

Durch die so beschaffene Aenderung und Verschiedenheit zwischen dem Stand der Sache, wie er sich gegenwärtig dem Gesichtspunct zur Erwägung aufwirft und wie er damahls war, als der Prinz Georg Carl von Hessen-Darmstadt nacher Wien kam, ist die Nothwendigkeit gewirkt worden, auch der obberührten in ihren Gang gewesenen Tractatsstipulirung eine andere Richtung zu geben.

Se. Kaiserl. Majestät verbinden nun allerhöchst Deroselben Gesinnung, mit welcher Se. Majestät dem durch gedachten Prinzen erklärten Wunsch des Herrn Landgrafen

1793 grafen von Hessen-Darmstadt Durchl. entgegen gegangen sind, mit der vorzüglichen Aufmerksamkeit, welche Se. Kaiserl. Majestät auch in dem vorliegenden Fall darzu mitzuwirken veranlasst, damit das Begehren des Königs von England Maj. wegen der Ueberkommung einer Zahl Landgräflicher Hessen-Darmstädtischer Truppen zur Erfüllung gelangen möge. In Ansehung des angeführten Abzugs der Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Truppen aus dem Felde nacher Haus hat ein Uebereinkommen einzutreten gehabt, damit auf der einen Seite bey der Reichs-Contingents-Reluitions-Casse und auf den Fall der Unerklecklichkeit der dahin einfliessenden Gelder bey Sr. Kaiserl. Majestät Aerarium keine Geldanweisung, die in der Folge einen gegründeten Anstand wider sich finden könnte, geschehen möge, auf der andern Seite aber auch die Billigkeit in Ansehung des Herrn Landgrafens Durchl. und besonders der schon seit dem Monat November des abgewichenen Jahres auf Deroselben Truppen verwendeten Kosten beobachtet werde.

Nach denen hierauf wieder vor sich gegangenen wechselseitigen Unterhandlungen, sind von denen durch Se. Kaiserl. Majestät hierzu Bevollmächtigten und dem Prinzen Georg Carl von Hessen-Darmstadt folgende Artikel festgesetzt und beschlossen worden:

Art. I.

Corps de troupes à fournir. Sr. Kaiserl. Majestät nehmen von dem Ihnen angetragenen Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Subsidien-Truppen-Corps 3 Bataillon Infanterie und 1 Artillerie-Compagnie wie der Stand desselben legal ausgewiesen werden wird, auf die Art, dass hierbey keine andere Abänderung als die Hinweglassung des Provisnt- und Transport-Fuhrwesens zu geschehen hat, vom 1. März 1793 an, auf 3 nach einander folgende Jahre in Subsidium der Reichs-Contingents-Casse in Sold und Verpflegung. Sr. Kaiserl. Majestät wollen demnach, dass soweit die nur auf die Zeit des Kriegs bestehende Reichs-Reluitions-Casse nicht erklecken würde, der Ueberrest aus Allerhöchst Ihrem Aerario gezahlt werde, wogegen die 3 Bataillone mit der Artillerie-Compagnie in dem Augenblick, wo der Tractat mit Sr. Kaiserl. Majestät zur Benehmigung einlangen wird, gleich an der Stelle nach ihrer Bestimmung ins Feld abzurücken, und während

rend diesen 3 Jahren sich zu allen Feld- oder Garnisons-Diensten innerhalb oder ausserhalb der Gränzen des Reichs *defensive* oder *offensive* verwenden zu lassen, wie es der commandirende General der Kaiserl. Armée unter welchen sie stehen, dem Dienst angemessen finden wird, jedoch so, dass die 3 Bataillone und die Artillerie-Compagnie so wie sie zusammengesetzt sind, soviel möglich beysammen bleiben, und in diesem, so wie in andern Stücken durchaus den K. K. Truppen gleichgehalten werden. 1793

Art. II.

Vom 1. März bis zum letzten Julius 1793 mithin durch die 5 Monate wo die Landgräflichen Hessen-Darmstädtischen Truppen im Feld gedienet haben, wird die Bezahlung für sie auf den Fuss, wie sie in Anbetracht der Aufstellungs-Unterhalts- und Subsidien-Gelder zu Frankfurt verabredet worden ist, aus der Reichs-Contingents-Reluitions-Casse und *Subsidiarie* aus Kaiserl. Majestät *Aerarium* nach dem in der Dienstleistung gewesenen Locostand über vorläufige legale Ausweisung geleistet, vom 1. August bis zum Tag des unterzeichneten Tractats, wo die Landgräflichen Truppen nicht in der Dienstleistung gestanden sind, bekommen auf diese Zeit nur die 3 Bataillonen mit der Artillerie-Compagnie die Halbschied von diesen Aufstellungs-Unterhaltungs- und Subsidien-Geldern, alle andere Truppen hingegen nur die Hälfte von denen Unterhaltungs- und Subsidien-Geldern ohne diejenigen von der Aufstellung. Solde.

Art. III.

Von dem Tage an, wo der Tractat unterzeichnet wird, treten die 3 Bataillone und die Artillerie-Compagnie wieder in den ganzen in der vormerkten Frankfurter Punctation vorgesehenen Betrag der Aufstellungs-Unterhaltungs- und Subsidien-Gelder, hingegen hört, so viel die übrigen Truppen betrift, ihre Bezahlung aus der Reichs-Contingents-Reluitions-Casse und in *Supplementum* aus Sr. Kaiserl. Maj. *Aerarium* auf. Solde.

Art. IV.

Von der mit denen 3 Bataillonen übernommen werdenden Compagnie der Landgräfl. Hessen-Darmstädtischen Artillerie. Artillerie

 Artillerie

1793 Artillerie wird das nothwendige *Perſonale* für die Bedienung der zu dem Landgräflichen Contingent gehörigen Artillerie abgegeben, nachdem das Contingent, ſoweit es die Umſtände verſtatten mit denen 3 Bataillonen in der Vereinigung bleibt, wogegen der Herr Landgraf den Erſatz der geſammten Koſten von dem *Perſonale* zu machen hat, welches die Widemung zu dem Contingent bekommt.

Art. V.

Canons. Des regierenden Herrn Landgrafen Durchl. verſehen die 3 Bataillone mit 2 Sechspfünder Stücken p. Bataillon, folgbar mit 6 Sechspfünder Kanonen von Ihroſelben Artillerie, gleichwie das Contingent ebenfalls 2 ſolcher Stücke bekommt. So weit es um einen Depot ſich handelt, um die an denen Lavetten-Wägen etc. jeweils nöthige Reparation vornehmen zu können, wird das Erforderliche hirüber mit der im Feld ſtehenden Kaiſerl. Artillerie-Direction verabredet und feſtgeſtellet werden.

Art. VI.

Etat M. Von denen Staabs-Partheyen, die für das ganze Landgräfliche Heſſen-Darmſtädtiſche Truppen-Corps angetragen geweſen ſind, wird zu denen 3 Bataillonen nur das Unentbehrliche abgegeben werden, wovon jedes Individuum nur die nach dem Character ausgemeſſene Brod- und Pferd-Portionen, und keine Bezahlung in Geld zu bekommen hat.

Art. VII.

Commiſſariat de guerre. Sobald die Heſſen-Darmſtädtiſchen 3 Bataillonen mit der Artillerie-Compagnie bey der K. K. Armee einrücken, wird ſogleich mit der Intervenirung des K. K. Kriegs-Comiſſariats eine Reviſion vorgenommen, und ſowohl der präſente Stand als mit dieſem zugleich auch erhoben, wie hoch für die umlauffene Zeit die noch nicht abgeführte Aufſtellungs-Unterhaltungs- und Subſidien-Gelder nach dem Verhältniſs des mit dem 1. März 1793 beſtandenen und hernach ſich vermindert haben mögenden präſenten Standes, und mit Rückſicht auf die in dem II. Artikel enthaltene beſtimmte Zeitabtheilung gehen. Der Stand, ſo wie er bey dieſer Reviſion

vision ausfällt, hat zur Richtschnur der Bezahlung auch für die Zeit der Dauer des Subsidien-Tractats zu gereichen. Um bey der Monatlichen Rechnung und Anticipation der Unterhaltungs-Kosten in ununterbrochener Ordnung zu bleiben, hat von dem Tage der Revision an, Monatlich jede Compagnie ihren Stand unter der Fertigung des Commandanten derselben und unter der Coramisirung des Kriegs-Commissariats mit denen im Lauf des Monats in Rücksicht der präsent gewesenen Mannschaft und Artillerie, Munitions- und Feld-Requisiten, Fuhrwesens-Pferde sich ergebenen Aenfserungen einzureichen. 1793

ART. VIII.

Was den Abgang an Mann und Pferden betrift, wird auf die Ergänzung des anstatt abgängiger reichsständiger Contingente in Ansehung der Reichs-Reluitions-Casse *subsidiarie* in Kaiserlichen Sold übernommen werdenden Standes der Landgräfl. Truppen dem Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt für jeden Recruten mit Inbegriff der ersten Montur an Aufstellungs-Kosten ein Pausch-Quantum und zwar: Recrues.

	Vom 1. März 1794.
Für einen Infanteristen —	75 Fl.
— — Artilleristen — —	75 —
— — Knecht zur Regiments-Artillerie und Feld Requisiten-Bespannung —	75 —
— ein dergleichen Pferd —	132 —

wie die Recruten und Pferde anlangen zu bezahlen, und anbey, auch noch die Verpflegung von dem Tag ihrer erwiesenen Anwerbung und Anschaffung bis zu ihrer Eintreffung zu ersetzen seyn, nachdem der Mann und das Pferd, wie der eine oder das andere abgängig wird aus der Verpflegung tritt.

Nach dem 1. März 1794. werden auf den Zuwachs von Spielleuten und Fourierschützen keine Werbkosten passiret: nur wird für den Tambour der Betrag der ersten Montirung vergütet mit 15 Fl. Die zu Completirung des Standes in der Folge erforderlich werdenden Fuhrwesens-Pferde, werden mit den oben angesetzten 132 Fl. vergütet, oder von dem Kaiserlichen *Aerarium* angeschaft werden.

1793

Art. IX.

Etat. Der angegebene Stand des Reichs-Contingents ist in der Anlage Nr. 1. enthalten, und der Anschluss Nr. 2. giebt zu ersehen, den Stand der übernommen werdenden 3 Bataillon Infanterie und der Artillerie-Compagnie der Ausmans, der Naturalien nach denen Chargen, die nur für die wirklich vorhandenen Pferde abgereicht werden, nachdem in der Kaiserlichen Armee der Naturalienverkauf unter der Cassation verboten ist.

Art. X.

Fraix. An jährlichen Unterhaltungs- und Subsidien-Geldern, dann zur Bestreitung der bey denen Truppen auf Schreib-Spesen, Post-Porto und andern vorkommenden Unkosten, desgleichen zur Unterhaltung der Montur, Pferde-Rüstung, Reparatur der Feuergewehre und Unterhaltung der Feld-Requisiten wird dem Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt auf den übernommen werdenden effectiven Stand als Pausch-Quantum:

Für den Infanteristen	— —	118 Fl.
— — Artilleristen	— —	118 —
— — Fuhrwesens-Knecht bey der Regiments-Artillerie und Feld-Requisiten-Bespannung		118 —

jährlich zugesichert und in Monatlichen oder Quartaligen Raten bezahlt werden, wornach, soweit Umstände denen K. K. Truppen einen ausserordentlichen Geld-Beytrag abzureichen, nothwendig machen, die Landgräfliche hierauf keinen Anspruch machen können.

Art. XI.

Mois Romains. Der Herr Landgraf von Hessen-Darmstadt verbinden sich den Betrag der noch rückständigen Römermonate in 3 Raten von 2 zu 2 Monaten in die Reichsoperations-Casse zu erlegen; welche ausdrückliche Verbindlichkeit dieselbe um so williger übernehmen, da es ohnehin Ihrer patriotischen Gesinnung ganz gemäss ist, einer jeden reichsständischen Obliegenheit ein vollkommenes Genügen zu leisten.

Art. XII.

Blessés malades. Somit bis zum letzten Februar 1794 für die Kranke und Blessirte der Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen das eigene Lazareth beybehalten wird, werden hierzu schickliche Orte angewiesen werden, und in diese Lazarethe

zaretbe wird die Medizin auf eben die Art unentgeldlich abgereicht, wie die Blessirte und Kranke der K. K. Armee vom Feldwäbel und Wachtmeister abwärts solche empfangen. 1793

Sollte das Locale nicht verstatten, dass für die Hessen-Darmstädt. Truppen ein eigenes Lazareth angewiesen werden, oder allenfalls durch Einlegung der Kranken und Blessirten in die K. K. Spitäler dem Allerhöchsten *Aerario* eine Ersparniss zugehen können, so lässt man sich Hessen-Darmstädtischer Seits auch gefallen, dass die diesseitigen Kranken und Blessirten in die K. K. Spitäler verlegt werden, jedoch so, dass solche beysammen bleiben und von den eigenen Chirurgis besorgt werden, wobey sich jedoch diese nach denen Vorschriften der K. K. Spitaleinrichtungen zu richten haben.

Ferner soll auch für einen von den Feind verwundeten 25 Fl. bezahlt werden.

ART. XIII.

Munition de guerre.

Die Munition wird gegen die gewöhnliche Verwendungs-Ausweise von der Kaiserl. Artillerie abgegeben. Was an Geschütz, an Munition, an Ausrüstungs-Sorten des Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppencorps vor dem Feind oder durch Kriegs-Zufälle verlohren wird, oder sonst zu Grunde gehet, dafür wird nach dem in der Anlage No. 3. bemerkten Werthe der Ersatz gemacht; dadurch wird alles dasjenige von der Vergütung ausgeschlossen, was aus der Schuld verlohren oder zu Grunde gehet, und ein Privat-Eigenthum ist; jedoch könnte allenfalls auch nach den Umständen das Abgehende aus dem nächsten K. K. Artillerie- und Rüstungs-Depot genommen werden, in welchem Fall natürlicher Weise die Geldvergütung wegfällt.

ART. XIV.

Remboursemens.

Alles das, was das Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Reichs-Contingent an baarem Geld, an Naturalien, Munition, oder sonst aus der Kaiserl. Kriegs-Casse, und denen Kaiserl. Magazinen erhält, wird dem Kaiserl. *Aerarium* von dem Herrn Landgrafen ersetzt und an der ihm für die Subsidien-Truppen zu leistenden Bezahlung innenbehalten.

ART. XV.

Echange des prisonniers.

Die Auswechselung der in die Feindliche Kriegsgefangenschaft verfallenden Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Solda-

1793 Soldaten wird, so wie diejenige der K. K. Truppen ohne jener Zurücksetzung besorgt werden.

Art. XVI.

Conquête; Butin. Soweit der Fall einer Beute, oder der Fall von Eroberungen eintritt, werden die Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen nach demjenigen behandelt und sich betragen, was bey denen K. K. Truppen wegen, des einen und des andern eingeführt ist, und den Unterschied in sich schliesst, was der Kriegführenden Macht gehört, und demjenigen verbleiben kann, der die Beute macht.

Art. XVII.

Deserteurs. Von dem Tag an, wo die Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen zu der K. K. Armee stossen, bis zu der Zeit, wo sie von ihr abgehen, werden Deserteurs von diesen Truppen nicht bey der Kaiserl. Königl. Armee angenommen, sondern zurückgestellt werden.

Art. XVIII.

Commandement. So lang das Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppencorps bey der K. K. Armee stehet, wird der commandirende General derselben solches, so wie die K. K. Truppen in allen Stücken behandeln. Der Herr Landgraf behalten sich unter der Anführung eines eigenen oder von Sr. K. K. Majestät allenfalls zu erbittenden Generals ihre Gerichtsbarkeit, eigene Administration, und sonstige innere Verfügungen bevor. Der das Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Corps commandirende General wird die aus seiner Bestimmung zum Besten des Dienstes nothwendig folgende Dependenz von dem commandirenden General der K. K. Armee in allen Stücken zu nehmen haben.

Art. XIX.

Marche. Was auf Märschen den K. K. Truppen nach Umständen gutes und unangenehmes widerfährt, dies werden die mit ihnen dienende Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen in dem nähmlichen Verhältniss überkommen und ertragen. In denen Gelegenheiten, wo Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppen Zoll- Weeg- Brücken- und Ueberfarthsentrichtungen zu machen haben, wird die erweisliche Vergütung aus der Reichs-Reluitionscasse, und *in Supplementum* aus dem K. K. *Aerario* gemacht werden.

Wird

Wird jemand von den Landgräfl. Hessen-Darmstädtischen Truppen mit einem Dienst-Auftrag geschickt, bey welchem er Vorspann oder Post zu nehmen hat, so erfolgt die Entschädigung, wie solche in dergleichen Fällen bey der Kaiserl. Armee geschiehet. 1793

ART. XX.

Wenn sich die Convention endigt, und nicht weiter von beiden Theilen zu verlängern für gut befunden wird, kehren diese Subsidientruppen nach Darmstadt zurück, und erhalten noch bis zur Eintreffung in ihren Standquartieren die Verpflegung aus Sr. Majestät *Aerario.* Sollte wider alle Erwartung in der festgesetzten Zeit von 3 Jahren das Verabredete nicht erfüllt werden, so soll die ganze Verabredung aufgehoben seyn und als kraftlos angesehen werden. Fin de la convention.

ART. XXI.

Sollten die Landgräfl. Hessen-Darmstädt. Lande in die Gefahr eines Feindlichen Angriffs kommen, und alsdann die auswärts stehenden Landgräfl. Truppen zu Vertheidigung der eigenen Lande zurückkehren müssen, so werden die Landgräfl. Truppen Sold und Verpflegung bis zu dem Tage beziehen, wo sie die Gränzen ihrer Lande betreten. Cas d'attaque des états du L.

ART. XXII.

Obgleich Se. Kaiserl. Majestät bey dem wandelbaren Glück der Waffen und noch nicht zu bestimmenden mehr oder weniger glücklichen Erfolg der künftigen Friedensverhandlungen Sich noch zur Zeit gegen keinen Reichsstand auf eine nähere Weise erklärt haben, so machen doch allerhöchst Dieselben gegenwärtig hievon bey Ihrer aufrichtigen Neigung für das Wohl des Hessen-Darmstädt. Hauses durch die allergnädigste Aeusserung eine Ausnahme, sich zu seiner Zeit mit Nachdruck verwenden zu wollen, dass das Landgräfl. Haus wieder auf die Art in die Graffschaft Hanau-Lichtenberg restituiret werde, wie solche vor dem Westphälischen Frieden von demselben nach ihren ehemahligen Verhältnissen mit Kaiser und Reich besessen wurde. Paix future.

ART. XXIII.

Weil der aus Absicht der Verhandlungen von der Truppensubsidien-Tractatsangelegenheit an Se. Majestät Ratification.

1793 nach Wien abgeschickte Prinz George Carl von Hessen-Darmstadt, noch nicht mit einer solchen Vollmacht versehen ist, wie sie bey einer Verabredung von der Art der gegenwärtigen gefordert wird, so verbindet sich der Prinz George Carl von Hessen-Darmstadt mittelst seiner mit angerückten Fertigung die Erklärung des Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt längstens in einer Zeit von 4 Wochen nachzutragen, durch die der Herr Landgraf für sich und sein Landgräfl. Haus diese von Sr. Maj. dem Herrn Landgrafen und seinem Haus bezeigt werdende Gnade mit der lebhaftesten Danknehmigkeit anerkennen, und die ihn und sein Haus betreffende oben bereits festgesetzte Verbindlichkeit solchergestalt auf sich nehmen wird, dass, wenn in der Zeit von denen 3 Jahren der Herr Landgraf und das Landgräfl. Haus nicht das Verabredete erfüllen würden, die gande Verabredung aufgehoben und von keiner Kraft mehr seyn solle.

Art. XXIV.

Execution. Werden der Prinz George Carl von Hessen-Darmstadt nach der bereits im I. Articul beygerückten Vorsehung bey dem regierenden Herrn Landgrafen die Einleitung treffen, dass alsbald nach erfolgter allerhöchster Kaiserl. Ratification die Hessen-Darmstädt. Truppen zu der Armee des commandirenden Herrn Generals von der Cavallerie, Grafen von Wurmser aufbrechen; zu welchem Ende auch diesem von hieraus ungesäumt die nöthigen Befehle zugehen werden.

Se. Kaiserl. Maj. erwarten diesen unverzüglichen Aufbruch zur Armee um so sicherer, je einleuchtender dieses abermahlige Merkmahl allerhöchst Ihrer reichsväterlichen Sorgfalt für das Beste des deutschen Reichs, wie auch Ihres besondern und vorzüglichen Wohlwollens gegen das Landgräfl. Haus ist, welches allerhöchst Sie durch den Abschluss dieser Convention zu erkennen geben, und je erwünschter es seyn muss, das brave Hessen-Darmstädt. Truppencorps ohne weitern Aufschub noch zur heurigen Campagne und zur Unterstützung fernerer glücklichen Progressen gegen den Reichsfeind zu verwenden.

Zur Beglaubigung dessen haben Untengenannte diesen Tractat unterschrieben, und selbigem Ihr Siegel vorgedrückt.

So

So geschehen Wien den 17. Monathstag September im siebzehnhundert und drey und neunzigsten Jahre. 1793

Fürst zu Colloredo *Mansfeld;* (L. S.)
M. G. von Wallis. (L. S.)
Georg *Prinz zu Hessen.* (L. S.)

Wie Mein Reichshofvicekanzler Fürst von und zu Colloredo Mansfeld, und Mein Hofkriegsrathspräsident Feldmarschall Graf von Wallis in der landgräfl. Hessen-Darmstädt. Truppensubsidien- Traktatsangelegenheit die Verabredung mit dem nach Wien geschickten Prinzen Georg von Hessen Darmstadt gepflogen und festgestellet haben, wird sie von mir in allen Punkten gutgeheissen und genehmiget.

Franz.

Nro. I.

Stand der von dem Herrn Landgrafen von Hessen-Darmstadt zum Reichs-Contingent gewidmeten Truppen.

Zahl der Köpfe.	Benanntlich:	Tägliche Naturalportionen. Brod.	Pferd.
1	Oberst und Commandeur —	9	11
1	Major — — —	6	9
1	Adjutant — —	2	3
1	Bataillon-Quartiermeister, oder Rechnungsführer — —	2	3
1	Kaplan oder Feldprediger —	2	2
1	Auditor — — —	2	2
1	Ober-Chirurgus — —	3	4
5	Unter-Chirurgi — —	5	—
1	Tambour-Major — —	1	—
1	Profos *cum suis* — —	2	—
1	Büchsenmacher — —	1	—
1	Wagenmeister — —	1	1
37	Fourierschützen oder Offrs.-Knechte	37	—
23	Knechte zu den Brodwägen, Packpferde etc. — —	23	56
76		96	91

Zahl

1793

Zahl der Köpfe.	Benanntlich:	Tägliche Naturalportionen. Brod.	Pferd.
3	Capitains — — —	9	12
2	als Capitains die 2 Staabsofficiers	6	8
2	Capitain-Lieutenants —	4	4
5	Premiers-Lieutenants —	10	10
5	Seconde-Lieutenants —	10	10
5	Fähnrichs — —	10	10
5	Feldwebels — —	5	—
10	Sergeanten oder Führer —	10	—
5	Freycorporals — —	5	—
28	Corporals — —	28	—
15	Tambours und Pfeiffers —	15	—
50	Schützen — — —	50	—
700	Gemeine — — —	700	—
835	Köpfe Summa	862	54
76	der Staab — —	96	91
911	Köpfe Summa Summar.	958	145

Nro. 2.

Den Stand der übernommen werdenden 3 Bataillons Infanterie und der Artillerie Compagnie unter dem Nro. 2. hat der Prinz George von Heſſen-Darmſtadt noch nachzutragen ſich vorbehalten.

Nro.

Nro. 3.

Designation der hauptsächlichsten Feldrequisiten und Armaturstücke, nach dem zu Darmstadt bey der Ausstellung gemachten Anschlag: 1793

		Fl.	Xr.
1)	Eine 3pfdr. Canon 350 Fl. / die Laffete 260 – —	560	—
2)	Eine 6pfdr. Canon 750 – / die Laffete 300 – —	1050	—
3)	Eine 7pfdr. Haubitze 460 – / die Laffete 300 – —	760	—
4)	Ein Munitions-Wagen — —	200	—
5)	Ein Uttensilien- — — —	150	—
6)	Ein Fourage- — — —	140	—
7)	Ein Brod- — — —	140	—
8)	Ein zweyrädricher Karren —	75	—
9)	Eine Feldschmiede — —	360	—
10)	Eine Wagenwinde — —	15	—
11)	Eine kleine Axt — —	—	50
12)	Eine Hacke — —	—	50
13)	Eine Schippe — —	—	50
14)	Ein Reit- Pack- oder Fuhrpferd eines ins andere p. Stück — —	132	—
15)	Ein Pferdgeschirr 11 Fl. zu vier Zug- oder Wagenpferden — —	44	
16)	Ein Packsattel mit Decken —	25	30
17)	Ein Wachtzelt — —	16	—
18)	Ein Unterofficierszelt — —	16	—
19)	Ein Gemeines Zelt — —	15	—
20)	Eine wollene Zeltdecke —	5	20
21)	Ein Feldkessel — —	4	15
22)	Eine Feldflasche — —	—	54
23)	Ein Gewehr mit Bajonet —	13	11
24)	Ein Infanteriesäbel — —	2	15
25)	Eine Patrontasche — —	7	40
26)	Ein Unterofficier Kurzgewehr —	4	—
27)	Eine Trommel mit Gehäng —	14	—
28)	Eine gezogene Büchse — —	15	—
29)	Ein Hirschfänger oder Jägersäbel —	9	12
30)	Ein Karabiner oder Cavallerie-Gewehr	8	—
31)	Ein Paar Pistolen — —	8	—
32)	Ein Cavalleristen Säbel — —	8	—
33)	Eine Trompette mit Gehäng —	18	40

26.

26.

1793 *Treaty between His Britannic Majesty and*
21 Sept. *the Margrave of Baden. Signed at Carlsruhe, the 21st Day of September* 1793.

(*A Collection of State-Papers* p. 21.)

Be it known to those whom it may concern, that His Majesty the King of Great Britain, being desirous of taking into his service a corps of the troops of His Serene Highness the Margrave of Baden, to be employed in the present war against France, and His Serene Highness being dispofed, as a proof of his attachment to his said Majesty, to furnish a corps of his said troops, His Britannic Majesty has thought proper to nominate, on his part, as his Minister Plenipotentiary, Francis Earl of Yarmouth, one of His said Majesty's Most Honourable Privy Council; and His Serene Highness has nominated, on his side, for the same purpose, the Baron of Gailing, Minister of State, and President of the Chamber of Finance: who, being furnished with the necessary full powers, have agreed to take for basis of the present treaty, the treaty concluded at Cassel, the 10th of April last, between his Britannic Majesty and the Landgrave of Hesse-Cassel. In consequence, it is agreed, that His Highness the Margrave of Baden shall enjoy, proportionally for his corps of troops, all the advantages granted to His Highness the Landgrave of Hesse-Cassel, as well in the said treaty as in the secret articles, in case there should be any; that every thing which shall not be determined by the following articles, in a precise manner, shall be regulated, in future, according the the principles of equity and good faith, which have conducted the whole of the present negociation; and the said Plenipotentiaries have agreed accordingly, upon the following articles.

ART. I.

There shall be therefore, in virtue of this treaty, between His Majesty the King of Great Britain, and His Serene Highness the Margrave of Baden, their successors

26.

Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde; figné à Carlsruhe le 21. Septembre 1793.

1793
21 Sept.

(Traduction privée.)

Soit notoire à tois ceux à qui il appartient, que S. M. le Roi de la Grande Brétagne defirant de prendre à fon fervice un corps des troupes de S. A. S. le Marggrave de Bade pour être employé dans la prefente guerre contre la France, & S. A. S. étant difpofée à fournir comme une preuve de fon attachement à Sa dite Majefté un corps de fes troupes, Sa Majefté Britannique a jugé à propos de nommer de Sa part pour fon miniftre Plenipotentiaire François comte de Tarmouth, membre du Confeil privé de Sa dite Majefté, & Son Alteffe Sereniffime a nommé de fon côté, pour le même but le Baron de Gailing, Miniftre d'état, & Prefident de la Chambre des Finances: les quels étant munis des pleinspouvoirs neceffaires, font convenus de prendre pour bafe du prefent traité. le traité conclu à Caffel le 10. d'Avril dernier entre Sa Majefté Britannique & le Landgrave de Heffe-Caffel. En confequence il eft convenu, que S. A le Marggrave de Bâde jouïra proportionellement pour fon corps de troupes de tous les avantages accord s à Son Alteffe le Landgrave de Heffe-Caffel, tant dans le dit traité, que dans les articles fecrêts, s'il y en avoit; que tout ce qui ne fera pas determiné dans les articles fuivans d'une manière précife, fera reglé à l'avenir conformément aux principes d'équité & de bonne foi qui ont guidé generalement la prefente negociation; & les dits Plenipotentiaires font convenus, corformement à ceci, des articles fuivans.

Art. I.

Il y aura en confequence en vertu de ce traité une amitié étroite & une union fincère, ferme & conftante entre Sa Majefté le Roi de la Grande Brétagné, & S. A. S. le Amitié & union.

1793 cessors and heirs a strict friendship, and a sincere, firm, and constant union, so that the one shall consider the interests of the other as his own, and shall strive to promote them whith good faith, as much as possible, and mutually to prevent and remove all disturbance and injury.

ART. II.

His Majesty the King of Great Britain, desiring to secure for his service a body of the troops of the Serene Margrave, and His Serene Highness, wishing for nothing more than to give the King real proofs of his strong attachment for His Majesty, and of his desire to co-operate, as much as lies in his power, towards the common object of the present war against France, engages, by virtue of this article, to keep in readiness for this purpose, during the space of three successive years, reckoning from the day of the signature of the present treaty, a body of seven hundred and fifty four men, including officers, according to the specification hereunto annexed. This corps shall be compleatly equipped, furnished with tents, and all necessary equipage, and shall be put upon the best possible footing; and none shall be admitted into it but disciplined men, and capable of serving immediately, acknowledged as such by the commissary of His Britannic Majesty. As in the present circumstances there is no time to be lost, the abovementioned Plenipotentiaries have agreed that the day of the signature of the present treaty shall be deemed to be also the period of the requisition for the march of the troops abovementioned; and that the said troops shall be in readiness to pass in review before the commissary of His Britannic Majesty on the tenth of the month of October 1793, and shall be ready to begin their march on the following day for the Place of their destination. These troops shall not be separated, unless the course of the war should require it, but shall continue under the orders of their Baden chief, under the command, however, of the General to whom His Britannic Majesty shall entrust that of his whole army.

ART. III.

Each battalion of infantry of this corps of troops shall be provided with two field pieces, and the officers,

le Marggrave de Bâde, leurs successeurs & leurs héritiers, de sorte que l'un considérera les interêts de l'autre comme les siens propres & tâchera de les avancer de bonne foi, autant que possible, & de prevenir & d'écarter mutuellement toute sorte de troubles & d'injures. 1793

Art. II.

Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne, desirant d'attacher à son service un corps des troupes du Serenissime Marggrave, & S. A. S. ne desirant rien plus que de donner au Roi des preuves reelles de son attachement zélé envers Sa Majesté, & de son desir sincère de cooperer, autant qu'il est en son pouvoir, au but commun de la presente guerre contre la France, s'engage en vertu de cet article de tenir prêts à cette fin, pendant l'espace de trois ans consecutifs, à compter du jour de la signature du present traité, un corps de sept cent & cinquante quatre hommes, y compris les officiers, conformement à la specification annexée ci-dessus. Ce corps sera complettement equippé, fourni de tentes & de tout l'équipage necessaire, & mis sur le meilleur pied possible; & il n y seront admis que des hommes disciplinés & capables de servir immédiatement, reconnus pour tels par le commissaire de Sa Majesté Britannique. Comme dans les circonstances presentes il n'y a point de tems à perdre, les sus-dits Plénipotentiaires ont arrêté, que le jour de la signature du present traité sera censé être aussi l'époque de la requisition pour la marche des troupes sus-dites; & que les dites troupes seront prêtes à passer en revüe devant le commissaire de Sa Majesté Britannique le dix du mois d'Octobre 1793 & seront prêtes à commencer le jour suivant leur marche vers la place de leur destination. Ces troupes ne seront point séparées à moins que le cours de la guerre ne l'exige, mais resteront sous les ordres de leur chef national, cependant sous le commandement du General auquel Sa Majesté Britannique confiera celui de son armée entière.

Corps de 754 hommes.

Art. III.

Chaque battaillon d'infanterie de ce corps de troupes sera pourvu de deux pièces de campagne, & des officiers, cannoniers & autres gens & equipage qui y sont attachés.

Canons.

1793 ficers, cannoniers, and other men and equipage attached to them.

ART. IV.

In order to defray the expences to which the Serene Margrave shall be put, by equipping the abovementioned corps of seven hundred and fifty-four men, His Majesty the King of Great-Britain promises to pay to His Serene Highness for each horseman or dragoon, properly armed and mounted, eighty crowns banco, and for each foot soldier thirty crowns banco. This levy money shall be paid in fifteen days after the signature of the present treaty.

ART. V.

Besides what is stipulated in the preceding article, His Majesty the King of Great Britain engages to cause to be paid to the Serene Margrave, an annual subsidy during the three years that this treaty shall last. This subsidy shall commence from the day of the signature of this treaty, and it shall be paid at the rate of twenty-one thousand two hundred and sixteen crowns banco per annum, the crown being reckoned at fifty-three sols of Holland, or at four shillings and nine pence three farthings English money.

When the said troops shall be sent back by His Britannic Majesty, from the day of their return into the Margraviate of Baden, till the expiration of the treaty, the subsidy shall be continued upon the same footing of twenty-one thousand two hundred and sixteen crowns banco per annum. The payment of this subsidy shall be regularly made without any deduction, and quarterly, in the town of Carlsruhe, into the military treasury of the Serene Margrave authorized to receive it, and in case that, on either side, it should be judged expedient that the number of the corps of troops should exceed seven hundred and fifty-four, the subsidy shall be proportionably augmented, unless it shall be otherwise agreed upon. His Majesty shall continue equally to his corps the pay and other emoluments, during the remainder of the month in which it shall repass the frontiers of the Margraviate of Baden, and arrive in the territories of His Serene Highness.

ART.

Digitized by Google

1793

ART. IV.

Afin de subvenir aux fraix que le Sereniſſime Marggrave aura à faire pour equipper le susdit corps de sept cent cinquante quatre hommes, Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne promêt de payer à S. A. S. pour chaque Cavalier ou Dragon dui'ment armé & monté quatre vingt couronne de banque, & pour chaque fantaſſin trente couronnes de banque. Cet argent de levée ſera payé dans quinze jours après la ſignature du preſent traité. Argent de levée.

ART. V.

Outre ce qui a été ſtipulé dans le precedent article, Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne s'engage à faire payer au Sereniſſime Marggrave un ſubſide annuel pendant les trois années que ſubſiſtera le preſent traité. Ce ſubſide commencera du jour de la ſignature du preſent traité, & ſera payé au taux de Vingt & un mille, deux cent & ſeize couronnes de Banque par an, en évaluant la couronne à cinquante & trois ſols d'Hollande, ou à quatre ſols, neuf deniers, trois farthings monnaie Angloiſe. Subside.

Lorsque les dites troupes ſerônt renvoyées par Sa Majeſté Britannique, le ſubſide ſera continué depuis le jour de leur retour dans le Maggraviat de Bâde, jusqu'à l'exſpiration du traité, ſur le même pied de 21,216 couronnes de banque par an. Le payement de ce ſubſide ſera fait réguliérement, ſans aucune deduction, & par quartier, dans la ville de Carlsruhe, dans la tréſorerie militaire du Sereniſſime Marggrave authoriſée à le recevoir; & en cas que des deux côtés il ſeroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excédât 754 hommes, le ſubſide ſera augmenté à proportion, à moins qu'on n'en convienne autrement. Sa Majeſté continuera de même la ſolde & les autres émolumens à ce corps durant le reſte du mois dans lequel il repaſſera les frontières du Marggraviat de Bâde, & arrivera dans les états de Son Alteſſe Sereniſſime.

1793

ART. VI.

With regard to what relates to the pay and allowances, both ordinary and extraordinary, of the said troops, during the time that they shall be actually in the pay of Great Britain, it is agreed, that, as long as they shall serve in the Empire, they shall enjoy the same advantages and emoluments which His Majesty grants to his German troops, according to the effective establishment of the said corps of troops at the time of their being delivered, which shall be verified by a list signed by the respective Ministers of the high contracting parties, which shall have the same force, as if it were inserted word for word in the present treaty. During the time that they shall be employed in the Low Countries, they shall be treated in the above-mentioned respect, upon the footing of Dutch troops; it being understood that in both cases, that is to say, in that of the German pay as well as that of the Dutch, the allowances shall not be inferior to what was granted in former wars to the Hessian troops; and if the nature of the war should require that those troops should serve in different countries upon the Continent of Europe from those above mentioned, they shall in that case, be put, in every respect, on the same footing with the most favoured of his Majesty's auxiliary troops.

All these allowances for those troops shall be paid into the military treasury of His Serene Highness, without any abatement or diminution, in order to be distributed.

ART. VII.

If it should unfortunately happen that some companies of the corps above mentioned, should, by any accidents, be wholly or partially ruined or destroyed, or that the pieces of artillery or other effects, with which it may be provided, should be taken by the enemy, His Majesty the King of Great Britain will pay the expences of the necessary recruits and remounting, as also the value of the said field pieces and effects, in order speedily to restore the artillery, regiments or companies to their former state: and those recruits shall likewise be put upon the same footing as those of the troops furnished to His Majesty by His Serene Highness the Landgrave of Hesse Cassel, by the treaty

Art. VI. 1793

Quant à ce qui concerne la solde & les fournitures tant ordinaires qu'extraordinaires pour les dites troupes, durant le tems qu'elles seront actuellement à la solde de la Grande Brétagne, il est convenu, que tant qu'elles serviront dans l'Empire, elles jouiront des mêmes avantages & émolumens que Sa Majesté accorde à ses troupes Allemandes, suivant l'état effectif du dit corps de troupes à l'époque où elles seront delivrées, qui sera verifié par une liste signée par les ministres respectifs des hautes parties contractantes, laquelle aura la même force que si elle étoit inserée de mot à mot dans le present traité. Durant le tems qu'elles seront employées dans les Pays-Bas, elles seront traitées au sus-dit égard, sur le pied des troupes Hollandoises; étant sous-entendu que dans les deux cas, savoir celui de la solde Hollandoise, les fournitures ne seront pas inferieures à ce qui a été accordé dans les guerres precedentes aux troupes Hessoises; & si la nature de la guerre exigeroit que ces troupes auroient à servir dans d'autres contrées, sur le continent de l'Europe, elles seront, dans ce cas là mises à tout égard sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires de Sa Majesté les plus favorisées. Solde; provisions.

Toutes ces gratifications pour ces troupes seront payées dans la trésorerie militaire de S. A. S. sans aucun rabais ou deminution, afin d'être distribuées.

Art. VII.

S'il arriveroit malheureusement que quelques compagnies du corps sus-dit soient ruinées ou detruites en tout ou en partie par quelques accidens, où que les pièces d'artillerie ou autres effets dont elles pourroient être pourvües, soient prises par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne payera les fraix des recrues & remontes necessaires, comme aussi la valeur des dites pièces d'artillerie & effets, afin de retablir promtement l'artillerie, les regiments ou compagnies dans leur premier état: & ces recrües seront également mis sur le même pied que ceux des troupes fournies à Sa Majesté par S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, par le traité de subside signé à Cassel le 10. Avril de la presente année; de sorte que le Recrües.

1793 treaty of subsidy, signed at Cassel the 10th of the month of April of the present year; so that the corps of His Serene Highness the Margrave of Baden may be always preserved and sent back hereafter in as good a state as that in which it was delivered; and the English commissary, disciplined and compleatly equipped, at the place of their destination, at the time which His Britannic Majesty shall appoint.

ART. VIII.

It will depend upon His Britannic Majesty to retain this corps of troops in his service all the time of the duration of this treaty, to make use of them in any part of Europe where he may have occasion for them, provided it be not on board the fleet, from the time of its quitting the territories of the Serene Margrave: and when His Majesty the King of Great Britain shall think proper to send back the said troops, he shall give three months previous notice to His Serene Highness, and shall make him an allowance of a month's pay for their return, furnishing them also with the necessary means of transport gratis.

ART. IX.

His Britannic Majesty promises to attend, as much as possible, to the safety of the dominions and possessions of His Serene Highness, and to direct the military operations as much as circumstances may permit, in such manner that the country of His Serene Highness may be covered and spared as much as possible. If, however, notwithstanding the precautions which shall be taken with that view, the country of His Serene Highness should be invaded by the enemy, on account of the present treaty, His Britannic Majesty shall endeavour to procure to the country of His Highness the Margrave an indemnification proportionable to the loss occasioned by the invasion.

ART. X.

The sick of the said Baden corps shall remain under the care of their own physicians, surgeons, and other persons appointed for that purpose, under the command of the colonel commanding the corps of troops, and every thing shall be granted to them which His Majesty grants to his own troops.

ART.

corps de S. A. S. le Marggrave de Bâde soit toujours entretenu & renvoyé dans un état aussi complet que celui dans lequel il a été delivré; & les recrües annuellement requis, seront delivrés au Commissaire Anglois, disciplinés & complettemet équippés, à la place de leur destination, au tems que Sa Majesté appointera. 1793

ART. VIII.

Il dependra de Sa Majesté Britannique de retenir ce corps de troupes à son service pendant tout le tems que durera le present traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe où Elle en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord d'une flotte, depuis le tems où il quittera les états de S. A. S.; & lorsque Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne jugera à propos de renvoyer les dites troupes, il en avertira trois mois d'avance le Serenissime Marggrave, & lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en leur fournissant gratis les moyens necessaires pour leur transport. Usage des troupes.

ART. IX.

Sa Majesté Britannique promet de veiller autant que possible à la sureté des domaines & possessions de S. A. S. & de diriger les operations militaires autant que les circonstances pourront le permettre, de sorte que le pays de S. A. S. soit couvert & épargné autant que possible. Si cependant non obstant les precautions qui seront prises en cette vue, les états de S. A. S. seroient attaqués par l'ennemi à cause du present traité, Sa Majesté Britannique s'efforcera de procurer aux états de S. A. S. le Marggrave une indemnisation proportionnée aux pertes occasionnées par cette invasion. Garantie des états.

ART. X.

Les malades du dit corps de Bâde resteront sous les soins de leurs propres medecins, chirurgiens & d'autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du Colonel, commandant ce corps de troupes, & il leur sera fourni tout ce qui est accordé aux propres troupes de Sa Majesté. Malades.

1793

ART. XI.

All deserters from the said Baden corps shall be faithfully restored, as often as they shall be discovered, in places dependent upon His Britannic Majesty.

ART. XII.

It is agreed, that, at the review to be made in spring, at the beginning of a campaign, by the commissary of His Britannic Majesty, the corps ought to be compleat, or the pay of those wanting to compleat shall be retained; on the other hand, the pay of those who may be wanting from one spring review to the next, shall not be retained, but shall be allowed without abatement, as if they were compleat; and, instead of what was formerly paid for recruiting, in the room of one killed or three wounded, it is agreed, that each men furnished shall be paid for, without distinction, at the rate of twelve crowns banco a head, under the express condition, however, that what is here agreed on shall only regard the recruiting, which is referred to in this article.

ART. XIII.

All the expences for transport of the troops, as well for the men as for their effects, shall be defrayed by His Britannic Majesty.

ART. XIV.

This treaty shall be ratified by the high contracting parties, and the ratifications hereof shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof, we, the undersigned, authorized by full powers from His Majesty of Great Britain, on one side, and of His Serene Highness the reigning Margrave of Baden, on the other, have signed the present treaty, and have thereto put the seals of our arms.

Done at Carlsruhe the 21st day of September in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-three.

YARMOUTH (L. S.)

Baron DE GAILING (L. S.)

1793

Art. XI.

Tous deserteurs du dit corps de Bâde seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront decouverts dans les endroits dependans de Sa Majesté Britannique. Deserteurs.

Art. XII.

Il est convenu, qu'à la revüe qui aura lieu en printems au commencement de la campagne, par le commissaire de Sa Majesté Britannique, le corps devra être complet, ou la solde de ceux qui manquent pour le rendre complet, sera retenue; mais de l'autre côté la solde de ceux qui pourroient manquer d'une revüe de printems à la suivante, ne sera pas retenue, mais sera payée sans rabais, comme si le corps étoit complet; & au lieu de ce qui fût anterieurement payé pour le recrûement à la place d'un tué ou de trois blessés, il est convenu que sans distinction chaque soldat fourni sera payé de 12 couronnes de banque par tête, cependant sous la condition expresse, que ce qui est accordé ici ne concernera que le recrûement, qui fait l'objet de cet article. Vacants.

Art. XIII.

Tous les fraix du transport des troupes, tant pour les hommes que pour leurs effets, seront remboursés par Sa Majesté Britannique. Transport.

Art. XIV.

Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes & les ratifications en seront échangées aussitôt que possible. Ratifications.

En foi de quoi, nous soussignés, autorisés par les pleinpouvoirs de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne d'un côté & de S. A. Serenissime le Marggrave regnant de Bâde de l'autre, avons signé le present traité, & y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Carlsruhe, le 21. Septembre 1793.

Yarmouth (L. S.)
Baron de Gailing (L. S.)

27.

1793 25 Sept. *Traité entre Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, & Sa Majesté le Roi & la Sérénissime République de Pologne de l'autre; conclu & signé à Grodno, le 25. Septembre 1793.*

(D'après l'Imprimé qui en a paru 4to.)

Au Nom de la Très-Sainte Trinité!

Soit notoire à qui il appartiendra! Le bouleversement qui est survenu dans la constitution & dans le régime intérieur de la République de Pologne par la révolution illégale du 3. May 1791, les désordres qui n'ont cessé de la déchirer depuis cette malheureuse époque, & les progrès que l'esprit d'innovations pernicieuses commençoit à y faire, ayant obligé Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à s'entendre & à se concerter avec les Puissances voisines sur les moyens de garantir leurs propres Etats du danger imminent dont ils étoient menacés, Sa dite Majesté Prussienne & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, unies par un concert mutuel de principes & de vues, n'ont cru pouvoir remédier efficacement au mal, qu'en incorporant à leurs Empires respectifs les provinces qui y confinoient. Elles ont annoncé en conséquece au Gouvernement de la République, par une déclaration commune, remise à Grodno le 9. Avril dernier, la résolution ferme & irrévocable qu'Elles avoient prises à cet égard; & après avoir reçu les hommages, & le serment de fidélité de leurs nouveaux sujets, Elles ont invité la nation Polonoise à s'assembler en diéte, afin de consolider, par un arrangement amical, les mesures qui doivent assurer l'état actuel des choses & l'existence future de la République.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Prusse a muni de son plein pouvoir le sieur Henri-Louis de Bucholtz, son Conseiller privé des finances, & Envoyé extraor-

dinaire

dinaire & Miniftre plénipotentiaire à la Cour de Pologne; & Sa Majefté le Roi & la République de Pologne ont nommé & autorifé de leur côté, favoir: *du Sénat*, Ignace Maffalski, Prince-Evêque de Vilna, Albert Skarszewski, Evêque de Chelm, Jofeph Koffakowski, Evêque de Livonie, Michel Radziwil, Prince Palatin de Vilna, Pierre d'Alcantara Ozarowski, Caftellan de Woynicz, Jofeph Oborski, Caftellan de Ciechanow; *du Miniftere*, Louis Tyszkiewicz, Grand-Marechal du Grand-Duché de Lithuanie, Simon Koffakowski, Grand-Général du Grand-Duché de Lithuanie, Antoine Prince Sulkowski, Grand Chancelier de la Couronne, Cafimir Conftantin Plater Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie, Michel Oginski, Grand-Tréforier du Grand-Duché de Lithuanie, Jofeph Zabiello, Hetman du Grand-Duché de Lithuanie, Théophile Zaluski, Comte du Saint-Empire Romain, Tréforier de la Couronne, Antoine Dziekonski, Tréforier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie; *de l'ordre équeftre:* Jofeph Ankwicz, Comte du Saint-Empire Romain, & Léonard Koffakowski, Nonces du Palatinat de Cracovie, Conftantin Jankoufki, Nonce du Palatinat de Sendomir, François Kunicki, Nonce de la terre de Chelm, Xavier Walewski, Nonce du Palatinat de Wolhypie, Jofeph Rokitniki, Nonce du Palatinat de Plock, Thadée Staniszewski, & Jean Oftrorog, Comte du Saint-Empire, Nonces de la terre de Czersk, Stanislas Bielinski, Maréchal de la diète, & Stanislàs Klicki, Nonces de la terre de Varfovie, Etienne Zambrzycki, Nonce de la terre de Nur, Jofeph Szyazko, Nonce du diftrict de Lida, Jean Kleczowski, Nonce du Palatinat de Trock; Matthieu Zyniew, Starofte de Berznic, Nonce du diftrict de Grodno, Michel Koffakowski Chambellan & Nonce du diftrict de Kowno, Louis Gielgud, Nonce de Samogitie, Michel de Lopott, Nonce du Palatinat de Nowogrod; lesquels Plénipotentiaires & commiffaires, ainfi duement autorifés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs refpectifs, font convenus des articles fuivans. 1793

Art. I.

Il y aura une amitié & une union fincere & conftante entre Sa Majefté le Roi de Pruffe, fes héritiers & fucceffeurs, & tous fes Etats d'une part, & Sa Majefté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, & Amitié & union.

fes

1793 ses successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne & le Grand-Duché de Lithuanie, de l'autre; de manière que les deux hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles une bonne intelligence & correspondance réciproques, en évitant tout ce qui pourroit altérer la tranquillité & la prosperité de leurs Etats.

ART. II.

Cessions de la part de Pologne. Et afin d'établir cet heureux sistème d'union & d'amitié sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable & nécessaire, de fixer & déterminer les limites qui sépareront à l'avenir à jamais les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse & ceux du Royaume de Pologne. En conséquence de quoi S. M. le Roi de Pologne, tant pour lui que pour ses successeurs, & les ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, cédent par le présent Traité, irrévocablement & à perpétuité, sans aucun retour ni réserve quelconque, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre sexe, les Palatinats, villes & districts, dont Sa dite Majesté a pris possession en vertu de ses lettres patentes du 25. Mars de l'année courante, & qui sont fixés par le présent Traité dans la ligne, à commencer de la frontière de la Silésie, en passant à une lieue au-dessous de Czenstochow, longeant à droite jusqu'à la Pilica, peu au-dessus de Koniecpol, comme l'occupation en a été faite au confluent de la petite riviere de Biala, venant de Lelow, longeant ensuite la riviere de Pilica jusqu'à Grottowice. De là une droite ligne sur Sochaczew, qui laisse Rawa à une demielieué d'Allemagne à gauche, & jusqu'à une lieue audelà de la ville de Rawa, on tourne par un angle droit jusqu'à la petite riviere de Skerniewka, autrement nommée Jezowka, jusqu'à l'endroit où elle se joint à la rivière de Bzura, qu'on suit encore jusqu'à la Vistule vis-à-vis de Wyszogrod; de cette derniere ville une ligne droite forme la frontière jusqu'à Soldan; de maniere que la rive droite des dites rivières de Pilica, de Skerniewka, autrement Jezowka, & de Bzura, reste à la Pologne, & la rive gauche à la Prusse, & laisse la navigation sur les susdites rivières libre pour les sujets des deux Etats, sans qu'aucun parti ne puisse jamais entreprendre aucun ouvrage pour détourner le cours actuel de ces rivières.

Dans

Dans les endroits où la Commission de démarcation trouveroit les marques des frontières de la prise de possession autrement placées, elle aura à les faire poser selon la susdite fixation. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne cèdent en outre aussi les villes de Dantzig & de Thorn, avec leurs territoires respectifs. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, abandonnent à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs, tous les pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, souveraineté & indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs & villages, avec tous les havres, rades & rivières, avec tous les sujets & habitans, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage & du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil & le politique, que pour le spirituel; & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté; promettant de la manière la plus positive & la plus solemnelle, de ne jamais former directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune prétention quelconque sur les pays & districts cédés par le présent Traité. 1793

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent de nommer incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour régler l'objet important de la démarcation des frontières actuelles entre la Prusse & la Pologne, avec toute l'exactitude & précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différens, disputes & contestations qui pourroient s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir de part & d'autre de pareils Commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs relativement aux limites.

ART. III.

En réciprocité des cessions que Sa Majesté le Roi & la République de Pologne viennent de faire par le présent Traité, Sa Majesté le Roi de Prusse renonce très-expressément pour Elle & pour ses héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, à toutes les prétentions qu'Elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirecte- Renonciations du Roi de Prusse.

1793 indirectement, & sous quels titres, dénominations, prétexte ou stipulations de circonstances ou d'événemens que cela puisse être, sur aucune province, ou la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne. Sa Majesté le Roi de Prusse renonce également à la possession & aux droits sur les terres de Serreie & de Tauroggi & leurs dépendances, situées dans la Lithuanie, s'engageant en outre à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, & de lui garantir, comme elle lui garantit en effet par le présent Article, de la manière la plus expresse & la plus obligatoire, l'intégrité & la souveraineté des dites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Art. IV.

Renonciations de la Pologne. Et pareillement Sa Majesté le Roi de Pologne, pour Elle & ses Successeurs, & les ordres & Etats de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité, de la manière la plus solemnelle, à tous droits & prétentions quelconques, de quelque nature & dénomination qu'ils soient, & sous quelque titre, prétexte, ou circonstances qu'ils puissent être formés sur les pays, provinces & districts, & toutes leurs appartenances cédés par l'Article II, du présent Traité. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne garantissent en outre à Sa Majesté le Roi de Prusse & à ses Successeurs, non-seulement les provinces qu'ils viennent de céder par l'Article II. du présent Traité, mais aussi celles qui ont été précédemment cédées à la Prusse par le Traité conclu à Varsovie le 18. Septembre 1773.

Art. V.

Religion. Les Catholiques Romains, à l'instar de ceux de leur Religion qui ont passé précédemment sous la domination Prussienne, jouiront dans les provinces cédées par le présent Traité, de tous leurs droits & propriétés, quant au civil; & par rapport à la religion, ils conserveront le même libre exercice de culte & de discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises & tous les biens ecclésiastiques, dont ils étoient en possession ci-devant; Sa Majesté Prussienne declarant pour Elle & pour ses Successeurs, de ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté, au préjudice de l'état actuel

actuel de la religion Catholique dans les pays passés sous sa domination par le présent Traité. 1793

Quant aux églises & fondations pieuses, qui, situées dans un Etat, auroient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes Parties contractantes en se les cédant réciproquement avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que les dits biens-fonds conserveront leur nature, & ne pourront être employés qu'à l'indemnisation réciproque des églises & communautés qui perdroient à ces arrangemens, sauf à fixer dans les articles séparés, le terme de la jouissance des revenus des dites églises & communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des possesseurs & de leurs coadjuteurs actuels, & en séparant néanmoins dès-à-présent les biens-fonds de l'Evèché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d'un nouvel Evêché de Varsovie.

ART. VI.

Sa Majesté le Roi de Prusse, desirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, en autant qu'il dépendra d'Elle, consent de concourir, au cas qu'elle en sera requise par la nation, à la garantie des constitutions, qui seront établies à la Diète actuellement assemblée à Grodno. Garantie des constitutions

ART. VII.

Toutes les Conventions séparées qui pourroient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux nations, soit sur d'autres objets particuliers, auront également la même force & valeur, que si elles faisoient partie du présent Traité & y étoient insérées mot à mot; & en avisant à un nouvel arrangement de commerce, les deux hautes Parties contractantes s'engagent à prendre pour base réciproque deux pour cent de droits d'entrée, de sortie & de transit, & d'adopter les principes les plus modérés, relativement au Tarif, à fixer par une commission bilatérale, à nommer immédiatement; le Roi & la République de Pologne se réservant de pouvoir recourir à la médiation de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies dans les difficultés qui pour- Conventions séparées.

1793 pourroient survenir dans la négociation du traité de Commerce.

Art. VIII.

Traités de 1773. Les deux hautes Parties contractantes sont convenues encore de renouveller & de confirmer ici dans la meilleure forme, le traité conclu entre elles à Varsovie le 18. Septembre 1773. en tant qu'il ne déroge point au contenu & aux stipulations de celui d'aujourd'hui, sans que les article séparés du dit Traité de 1773 puissent faire naître aucun obstacle aux stipulations futures des Actes séparés du présent Traité.

Art. IX.

Ratifications. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, & par Sa Majesté le Roi & la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut, & il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente Diete.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent de demander à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies la garantie du présent Traité.

En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires & Commissaires, spécialement députés & autorisés pour la conclusion de ce Traité, l'avons signé, & y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Grodno, ce 25. Septembre, l'an de grace 1793.

Par ordre exprès des Sérénissimes Etats, nous signons

(L. S.) Louis de Buchholtz. (L. S.) Ignace *Prince* Massalski, *Evêque de Vilna, Président.*

(L. S.) Albert Skarszewski, *Evêque de Chelm.*
(L. S.) Joseph Kossakowski, *Evêque de Livonie.*
(L. S.) Louis Tyszkiewicz, *Grand Maréchal du Grand-Duché de Lithuanie.*

(L. S.)

(L. S.) A. P. Ordit. Sulkowski, *Grand-Chancelier de la Couronne de Pologne, manu propria.* 1793

(L. S.) Casimir C. C. Plater, *Chancelier du Grand-Duché de Lithuanie.*

(L. S.) Michel *Comte* Oginski, *Grand Trésorier de Lithuanie.*

(L. S.) Joseph Zabiello, *Hetman du Grand-Duché de Lithuanie.*

(L. S.) Teophile C. *du* S. E. R. Zaluski, *Trésorier de la Couronne*, mpria.

(L. S.) Dziekonski, *Tr. d. L.*

(L. S.) Pierre d'Alcantara Ozarowski, *Castellan de Weynitz.*

(L. S.) Joseph Oborski, *Castellan de Ciechanow*, mpria.

(L. S.) Joseph *Comte du St. Emp. R.* Ankwicz, *Nonce du Palatinat de Cracovie*, mpria.

(L. S.) Constantin Jankowski, *Nonce du Palatinat de Sandomir*, mpria.

(L. S.) Xavier Walewski, *Nonce de Wolhinie*, mpria.

(L. S.) Joseph Rokitnicki, *Nonce du Palatinat de Plock*, mpria.

(L. S.) Thadée Pobog Staniszevski, *Nonce de Masowie.*

(L. S.) Jean Ostrorog, *Comte du St. E. R., Nonce de Czersk.*

(L. S.) Stanislas Bielinski, *Maréchal de la diète & de la confédération des deux nations.*

(L. S.) Stanislas Klicki, Poszet, Ziemi, Warszanski Deputowany.

(L. S.) Etienni Zambrzycky, *Chevalier de l'ordre de St. Stanislas, Nonce de Nur, Député*, mpria.

(L. S.) Michel Lopott, *Chevalier des Ordres de Pologne & de Malte, Nonce de Nowogrodek & Député*, mpria.

1793

28.

Treaty between His Britannic Majesty and the Queen of Portugal; signed in London (in English and Portuguese) the 26th of Sept. 1793.

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 25.)

Their Britanic and Most Faithful Majesties having resolved, in consideration of the present circumstances of Europe, to substantiate, by means of a treaty, adapted to those cirstumstances their intimate and mutual confidence, as well as the friendship and good understanding which have been so happily established between their august predecessors, and which they are always desirous more and more to confirm and improve, have named for that purpose, viz. his Britannic Majesty, the most illustrious and most excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville of Wotton, one of his Majesty's most honourable Privy Council, and his principal Secretary of State for the department of Foreign Affairs; and her Most Faithful Majesty, the most Illustrious and most excellent Lord Don John d'Almieda de Mello è Castro, member of the Council of her Most Faithful Majesty, and Councillor in her Council of Finances, Knight of the order of Christ, Commander of port Ancho, in the order of St. James, and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary from her said most Faithful Majesty to his Britannic Majesty: Who after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following articles.

Art. I.

Their Britannic and most Faithful Majesties will employ their utmost attention to reestablish the public tranquillity upon solid and permanent fundations, and to maintain their common interests and the security of their respective dominions. And their Majesties engage to act in concert, and in the most intimate confidence, for the accomplishment of these salutary ends.

Art.

28.

Traité entre Sa Majesté Britannique et la Reine de Portugal; signé à Londres (en Anglois et Portugais) le 26. Sept. 1793.

1793 26 Sept.

(Traduction privée, de l'Anglois.)

Leurs Majestés Britannique & Très-fidèle aiant resolu, en consideration des circonstances actuelles de l'Europe de consolider par la voye d'un traité adopté à ces circonstances leur confidence intime & mutuelle, comme aussi l'amitié & la bonne harmonie qui ont été si heureusement établies entre leurs augustes predecesseurs & qu'Elles desirent de confirmer & d'affermir de plus en plus, ont nommé à cette fin, savoir Sa Majesté Britannique le très-illustre & très-excellent Lord William Wyndham, Baron Grenville de Wotton, membre du Conseil privé de Sa Majesté & son Sécrétaire principal d'Etat pour le departement des affaires étrangères; & Sa Majesté très-fidèle, le très-illustre & très-excellent Seigneur Don Jean d'Almieda de Mello è Castro, membre du Conseil de Sa Majesté très-fidèle, & Conseiller dans son conseil de Finances, Chevalier de l'Ordre de Christ, Commandeur du Port Ancho, de l'ordre de St. Jaques, & Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté très-fidèle auprès de Sa Majesté Britannique: lesquels après s'être communiqué reciproquement leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I.

Leurs Majestés Britannique & Très-fidèle mettront leur plus grande attention à retablir la tranquillité publique sur des fondemens solides & permanents, & à maintenir leurs interêts communs, & la sûreté de leurs dominations respectives. Et leurs Majestés s'engagent à agir de concert, & dans la confidence la plus intime pour l'accomplissement de ce but salutaire. But de l'alliance

1793

ART. II.

The persons who have exercised the powers of government in France, having declared against his Britannic Majesty an unjust and unprovoked war, her most Faithful Majesty confirms the obligation which Portugal has contracted by former treaties for concurring in mutual defence, and engages to furnish as an auxiliary power, and an ally of his Britannic Majesty, all the succours which shall be compatible with her own situation and security, in order that they may act at the absolute disposal of his Britaunic Majesty.

ART. III.

In consequence of what is stipulated in the preceding article, and in order that the British and Portuguese vessels may be mutually protected during the present war, as well as in their navigation as in the ports of the two High contracting parties, Their Britannic and Most Faithful Majesties have stipulated and agreed with each other, that their squadrons and ships of war shall convoy, without distinction, the trading vessels of the two nations, in the same manner as is established for those of their own nations, as far as circumstances may permit; and that both their ships of war and trading vessels shall be admitted and protected in their respective ports, and shall be furnished with all the succours of which they may stand in need, at the current prices of the country.

ART. IV.

Her Most Faithful Majesty promises to shut all her ports against the French ships of war and privateers, during all the time that France shall be at war with his Britannic Majesty; Her Most Faithful Majesty will prohibit her subjects from exporting from her said ports for those of France or from carrying to the ports of France, or from any other port whatsoever any military or naval stores, or even corn, salted meat, or any other provisions; Her said Majesty also engages not to give, nor to permit her subjects to give, any protection wathsoever, either directly or indirectly, to the trade or property of the French, on the sea, or in the ports of France; and will take, in consequence of what is declared in this article, the most severe measures, in order to maintain the above-mentioned prohibition in its full force.

ART.

1793

ART. II.

Les personnes qui ont exercé les pouvoirs du gouvernement en France, ayant declaré contre Sa Majesté Britannique une guerre injuste & non-provoquée, Sa Majesté très-fidèle confirme l'obligation que le Portugal a contracté par des traités anterieurs de concourir à la defense mutuelle, & s'engage à fournir, comme puissance auxiliaire, & alliée de Sa Majesté Britannique, tous les secours qui seront compatibles avec sa propre situation & sa sûreté, afin qu'ils puissent agir d'après la disposition absolue de Sa Majesté Britannique. Secours contre la France.

ART. III.

En consequence de ce qui est stipulé dans le précedent article & afin que les vaisseaux Anglois & Portugais puissent être protégés mutuellement durant la presente guerre tant pendant leur navigation, que dans les ports des deux Hautes Parties Contractantese, leurs Majestés Britannique & Très-fidèle ont stipulé & sont convenus ensemble, que leurs Escadres & vaisseaux de guerre convoyeront sans distinction les navires marchands des deux nations, de la même manière qu'il est établi à l'égard de ceux de leur propre nation, autant que les circonstances pourront le permettre; & que tant leurs vaisseaux de guerre que leurs navires marchands seront admis & protégés dans leurs ports respectifs, & seront fournis de tous les secours dont ils pourront avoir besoin, au prix courant du païs. Protection mutuelle des vaisseaux.

ART. IV.

Sa Majesté Très-fidèle promet de fermer tous ses port aux vaisseaux de guerre & aux armateurs François durant tout le tems que la France sera en guerre avec Sa Majesté Britannique; Sa Majesté Très-fidèle defendra à ses sujets d'exporter de ses ports pour ceux de France, ou de transporter aux ports de France ou de quelque autre port quelconque, quelque munition de guerre ou navale, ou même des bleds, viande salée, ou quelques autres provisions. Sa dite Majesté s'engage de même à ne pas accorder, ni permettre à ses sujets d'accorder protection quelconque, soit directement soit indirectement au commerce & aux Proprietés des François, par mer ou dans les Ports de la France; & prendra en consequence de ce qui est declaré dans le present article les mesures les plus rigoureuses pour maintenir la sus-dite defense, dans sa pleine vigueur. Commerce avec la France.

1793

ART. V.

If either of the high contracting parties ſhould be attacked, moleſted, or diſturbed in any of their dominions, rights, poſſeſſions or intereſts, at any time or in any manner whatſoever, by ſea or land in conſequence or in hatred of the articles or ſtipulations contained in the preſent treaty, or of the meaſures to be taken by the ſaid contracting parties in virtue of this treaty, the other contracting party engages to aſſiſt and to make common cauſe in the manner ſtipulated by the aforeſaid article.

ART. VI.

Their Majeſties, in conſequence of the ſtipulations of the treaties now ſubſiſting between them, as well as of thoſe contained in this treaty, mutually engage, that in caſe, during the preſent war, either for the reaſon above mentioned, or for any other cauſe, France ſhould attack the dominions of her Moſt Faithful Majeſty, or her ſhips of war, or trading veſſels, or ſhould commit any hoſtilites whatever, they will not only make common cauſe in the ſaid war, and afford to each other all poſſible ſuccours, conformably to the ſaid treaties, but alſo that, during the ſaid war, they will ſhut their ports to all French ſhips whatſoever; and that they will not lay down their arms (unleſs by common conſent) without having obtained a due ſatisfaction, as well as reſtitution of all the dominions, territories, iſlands, or poſſeſſions, which ſhall have belonged to either power before the commencement of the war, and of which the enemy may have taken poſſeſſion during the courſe of hoſtilities.

ART. VII.

Their Britannic and Moſt Faithful Majeſties engage to ratify the preſent treaty, and the ratifications thereof ſhall be exchanged in the ſpace of ſix weeks, to be computed from the day of the ſignature, or ſooner, if it can be done.

In witneſs whereof, we, the underſigned Miniſters Plenipotentiary of their Britannic and Moſt Faithful Majeſties, have ſigned the preſent Treaty, and have cauſed to be affixed thereto the ſeals of our arms.

Done at London the 26th day of September 1793.

GRENVILLE (L. S.)

D. JOAO DE ALMEIDA DE MELLO E CASTRO (L. S.)

1793

ART. V.

Si l'une des Hautes Parties contractantes feroit attaquée, molestée ou troublée dans quelqu'une de ses dominations, droits, possessions ou interêts, en quelque tems ou de manière quelconque, par mer ou par terre, en consequence, ou en haine des articles ou stipulations contenues dans le present traité, ou des mesures à prendre par les dites Parties Contractantes en vertu de ce traité, l'autre Partie contractante s'engage de lui prêter secours, & de faire cause commune avec elle, de la manière stipulée par les articles ci-dessus. Garantie reciproque.

ART. VI.

En consequence des stipulations des traités subsistans actuellement entre Leurs Majestés comme aussi de celles contenues dans le present traité, Elles s'engagent mutuellement, qu'en cas que durant la presente guerre la France, soit pour la raison mentionnée ci-dessus, soit pour quelque autre cause, attaqueroit les états de Sa Majesté Très-fidèle, ou Ses vaisseaux de guerre, ou navires marchands, ou commettroit des hostilités quelconques, Elles ne feront non seulement cause commune dans la dite guerre, & prêteront l'une à l'autre tous les secours possibles, conformement aux dits traités, mais encore, que durant la dite guerre elles fermeront leurs Ports à tous les vaisseaux François quelconques; & qu'Elles ne poseront pas les armes (à moins que cela ne se fasse d'un accord commun) avant d'avoir obtenu une satisfaction convenable, comme aussi la restitution de tous les états, territoires, isles, ou possessions qui auroient appartenu à l'une des deux Puissances avant le commencement de la guerre, & dont l'ennemi pourroit avoir pris possessions durant le cours des hostilités. Si le Portugal eft attaqué.

ART. VII.

Leurs Majestés Britannique & Très-fidèle s'engagent à ratifier le present traité, & les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de leurs Majestés Britannique & Très-fidèle avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Londres le 26. Septembre 1793.

GRENVILLE (L. S.)
D. JOAO DE ALMEIDA DE MELLO E CASTRO (L. S.)

29.

1793 *Traité de ſubſide entre Sa Majeſté Britannique & le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. Signé à Langen-Candel, le 5. Octobre 1793.*

5 Octob

(Traduit de l'Angloia de la *Collection of State-Papers* 1794. p. 21.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient, que Sa Maj. Britannique deſirant de prendre à Son ſervice un corps des troupes de S. A. Sereniſſime le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, pour être employé dans la preſente guerre contre la France: & S. A. Sereniſſime étant diſpoſée de fournir comme une preuve de Son attachement à Sa dite Majeſté un corps de ſes dites troupes, S. M. Britannique a jugé à propos de nommer de Sa part pour ſon miniſtre Plenipotentiaire, François Comte de Yarmouth membre du conſeil privé de S. M. & S. A. S. a nommé de Sa part pour le même but le Comte François de Jeniſon Walworth, Chevalier de Malthe, Marechal de Sa cour & Colonel de cavalerie, & George Guillaume Panzerbieter, Conſeiller de Sa Chambre: lesquels étant munis des pleinspouvoirs neceſſaires, ſont convenus de prendre pour baſe du preſent traité, le traité conclu à Caſſel, le 10. du mois d'Avril paſſé entre S. M. Britannique & le Landgrave de Heſſe-Caſſel; & les dits Plénipotentiaires ſont convenus en conſequence des articles ſuivans:

Art. I.

Amitié & union. Il y aura en vertu de ce traité entre S. M. le Roi de la Grande Brétagne & S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, leurs heritiers & ſucceſſeurs, une amitié étroite & une union ſincere, ferme & conſtante, de ſorte que l'un conſiderera les interêts de l'autre comme les ſiens propres, & s'efforcera de les avancer de bonne foi autant que poſſible, & de prevenir & d'écarter reciproquement toute moleſtation & injure.

Art. II.

S. M. le Roi de la Grande-Brétagne deſirant de s'aſſurer pour ſon ſervice en Europe d'un corps de troupes du Sereniſſime Landgrave, & S. A. S. ne deſirant rien plus que de donner au Roi des preuves reelles de ſon attachement zélé pour S. M., s'engage en vertu du preſent article de tenir prêt à cette fin durant l'eſpace de trois ans ſucceſſifs, à compter du jour de la ſignature du preſent traité un corps de trois mille hommes, y compris les officiers, conformement à la ſpecification ci-jointe. Ce corps ſera complettement equippé, fourni de tentes, & de tout l'equipage neceſſaire & ſera mis ſur le meilleur pied que poſſible, & il n'y ſera admis que des gens diſciplinés & capables de ſervir immédiatement, reconnus pour tels par le Commiſſaire de S. M. Britannique. Comme dans les circonſtances preſentes il n'y a point de tems à perdre, les ſusdits Plénipotentiaires ſont convenus, que le jour de la ſignature du preſent traité ſera cenſé être auſſi l'époque de la requiſition pour la marche des troupes ſus-dites; & que les dites troupes feront prêtes à paſſer la revue devant le commiſſaire de S. M. Britannique le 17. Octobre de la preſente année, & à commencer le lendemain leur marche vers le lieu de leur deſtination. Ces troupes ne ſeront pas ſeparées, à moins que le cours de la guerre ne l'exige, mais elles reſteront ſous les ordres de leur Chef Heſſois, cependant ſous le commandement du General auquel S. M. Britannique confiera celui de toute ſon armée.

Le Landgrave fournira 3000 hommes.

Art. III.

Chaque bataillon d'Infanterie de ce corps de troupes ſera pourvu de deux piéces de canon, & des officiers, canoniers & autres gens & equipage requis.

Canons.

Art. IV.

Afin de ſubvenir aux fraix que le Sereniſſime Landgrave ſe verra obligé de faire pour equipper le ſus-dit corps de 3000 hommes, S. M. Britannique promêt de payer à S. A. S. pour chaque cavalier ou dragon, duement armé & monté quatrevingt couronnes de banque & pour chaque fantaſſin trente couronnes de banque. Cet argent ſera payé dans quinze jours après la ſignature du preſent traité.

Fraix d'équipage.

1793

Art. V.

Subside annuel.

Outre ce qui a été stipulé dans le precedent article, Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne s'engage à faire payer au Serenissime Landgrave, un subside annuel durant les trois ans que ce traité subsistera. Ce subside commencera du jour de la signature de ce traité & sera payé au taux de 84.375 couronnes de banque par an, en evaluant la couronne à 53 sols d'Hollande ou à 4 sh. 9 pence 3 farthing de monnoye Angloise.

Lorsque les dites troupes seront renvoyées par Sa Majesté Britannique, le subside sera continué, depuis le jour de leur retour dans le territoire du Serenissime Landgrave, jusqu'à l'expiration du traité, sur le même pied de 84.375 couronnes de banque par an. Le payement de ce subside se fera regulièrement sans aucune deduction, & de trois mois en trois mois dans la ville de Darmstadt, dans la tréforerie generale du Serenissime Landgrave, authorisée à le recevoir; & en cas que de part ou d'autre il seroit jugé convenable que le nombre du corps de troupes excederoit 3000 hommes, le subside sera augmenté en proportion, à moins qu'il n'en soit autrement convenu. Sa Majesté continuera également à ce corps la paye & autres émolumens pour le reste du mois dans lequel il repassera les frontières de Darmstadt, & arrivera dans le territoire de S. A. Serenissime.

Art. VI.

Payement des troupes.

Quant à ce qui concerne les gâges & les appointemens ordinaires & extraordinaires des dites troupes, durant le tems qu'elles seront actuellement à la solde de la Grande Brétagne, il est convenu, que, tant qu'elles servent dans l'Empire, elles jouïront des mêmes avantages & émolumens que Sa Majesté accorde à Ses troupes Allemandes, conformement à l'état effectif du dit corps, à l'epoque où elles seront delivrées, lequel état sera verifié par une liste signée des ministres respectifs des hautes Puissances contractantes, qui aura la même force que si elle étoit inserée de mot à mot dans le present traité. Durant le tems qu'elles seront employées dans les Pays-Bas elles seront traitées au sus-dit égard, sur le pied des troupes Hollandoises; bien entendu que dans l'un & l'autre de ces cas, c'est à dire de la solde Allemande ainsi que de la solde Hollandoise, les pensions ne

ne seront pas inferieures à ce qui fût accordé dans les 1793
guerres precedentes aux troupes de Hesse-Cassel; & si la nature de la guerre l'exigeroit que ces troupes servissent dans d'autres contrées sur le continent de l'Europe, que celles dont il a été parlé, elles seront, dans ce cas, mises à tous les égards sur le même pied que le seront les troupes auxiliaires les plus favorisées de Sa Majesté Britannique.

S'il arriveroit, qu'elles seroient employées dans la Grande Brétagne ou en Irlande, elles seront mises, dès que la notification en aura été faite au Sérénissime Landgrave, à tous les égards sur le même pied que les troupes Britanniques de Sa Majesté.

Tous ces appointemens pour les dites troupes seront payés dans la tresorerie generale de S. A. Serenissime, sans rabais ou diminution quelconque, afin d'être distribués.

Art. VII.

S'il arriveroit malheureusement que quelques regiments ou compagnies du sus-dit corps soient ruinées ou detruites par quelque accident, soit entièrement soit en partie, ou que les pièces d'Artillerie ou autres effets desquels ils seront pourvus seroient pris par l'ennemi, Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne payera les fraix du recruëment & de la remonte necessaires, comme aussi la valeur des dites pièces de canon & effets, afin de retablir promtement dans leur premier état l'artillerie, les regiments ou compagnies: & ces recruës seront mis sur le même pied que ceux des troupes fournies à Sa Majesté par S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, en vertu du traité de subside signé à Cassel le 10. Avril de la presente année, afin que le corps de S. A. S. le Landgrave de Darmstadt soit toujours conservé, & renvoyé ensuite dans le même état dans lequel il a été delivré; & les recruës annuellement requis seront delivrés au Commissaire Anglois disciplinés & complettement equippés, au lieu de leur destination, au tems que Sa Majesté Britannique fixera. Recruëment.

Art. VIII.

Il dependra de Sa Majesté Britannique de retenir ce corps de troupes à son service pendant tout le tems Renvoy.
que

1793 que durera ce traité, d'en faire usage dans telle partie de l'Europe qu'il en aura besoin, pourvu que ce ne soit pas à bord de la flotte, depuis le tems qu'elles quitteront le territoire du Serenissime Landgrave; & lorsque Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne jugera à propos de les renvoyer il en avertira S. A. S. trois mois d'avance & lui fera une gratification d'un mois de solde pour leur retour, en les pourvoiant de même gratis de tous les moyens necessaires pour leur transport.

Art. IX.

Garantie des Etats du Landgrave. Sa Majesté Britannique promêt de veiller autant que possible à la sûreté des domaines & possessions de S. A. S. & de diriger les operations militaires, autant que les circonstances le permettront, de manière, que le pays de S. A. S. soit couvert & épargné autant que possible. Si cependant, non-obstant les précautions qui seront prises à cette fin le pays de S. A. S. seroit envahi par l'ennemi, en haine du present traité, Sa Majesté Britannique s'efforcera de procurer au pays de S. A. le Landgrave une indemnisation proportionnée à la perte occasionée par une telle invasion.

Art. X.

Malades. Les malades du dit corps Hessois demeureront sous les soins de leurs propres medecins, chirurgiens & autres personnes appointées à cette fin, sous le commandement du General commendant ce corps de troupes, & il leur sera accordé tout ce que Sa Majesté accorde à ses propres troupes.

Art. XI.

Deserteurs. Tous les deserteurs du dit corps Hessois seront fidèlement restitués, toutes les fois qu'ils seront decouverts dans des places dependantes de Sa Majesté Britannique.

Art. XII.

Payement pour ceux qui manquent. Il est convenu, qu'à la revue qui se fera au printems au commencement d'une campagne par le commissaire de Sa Majesté Britannique, le corps devra être complet, ou la paye pour ceux qui manquent à le rendre complet sera retenue; de l'autre côté le payement pour

pour ceux qui pourroient manquer d'une revue de printems à la suivante, ne sera pas retenu, mais sera payé, sans deduction, comme si le corps étoit complet; &, au lieu de ce qui anterieurement fut payé en de semblables cas pour le recruëment à la place d'un tué ou de trois blessés, il est convenu, que chaque soldat fourni sera payé, sans distinction, au taux de 12. couronnes de banque par tête, sous la condition expresse, cependant, que ce qui est accordé ici, ne concernera que le recruëment dont il est fait mention dans cet article. 1793

ART. XIII.

Toutes les depenses du transport pour les troupes, tant pour les soldats que pour les effets, seront defrayées par sa Majesté Britannique. Transport.

ART. XIV.

Ce Traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, & les ratifications en seront échangées aussi-tôt que faire se peut. Ratification.

En foi de quoi nous soussignés, autorisés par les pleinpouvoirs de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, d'un côté, & de S. A. S. le Landgrave regnant de Hesse-Darmstadt, de l'autre, avons signé le present traité & y avons fait apposer les cachêts de nos armes.

Fait à Langen-Candel le 5. Octobre de l'an de notre Seigneur 1793.

YARMOUTH (L. S.)
JENISON WALWORTH (L. S.)
GEORGE GUILLAUME PANZERBIETER (L. S.)

30.

1793 16 Oct. *Traité d'Alliance entre Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Maj. le Roi & la Serénissime République de Pologne; signé à Grodno le 5/16 Octobre 1793.*

(*Nouvelles extraord.* 1793. supplement aux n. 94. 95. 96. & se trouve en Angloia dans *Public Advertiser* 1793. n. 18542.)

An Nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

Immédiatement après le Traité conclu à Grodno le 11/22 Juillet de la présent année entre S. M. le Roi & la Sérénissime République de Pologne, & entre S. M. l'Impératrice de toutes lea Russies, S. M. le Roi & les Ordrea & Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, assemblés en Diète-Confédérée, ayant mûrement réfléchi sur la situation actuelle de la Sérénissime République, & reconnu que rien n'étoit plus propre à lui assurer desormais un état stable & permanent d'intégrité & d'indépendance, que de contracter avec S. M. l'Impératrice de Toutea lea Russiea & son Empire une Alliance étroite & perpétuelle & une union intime & indissoluble; ils se sont empressés à inviter Sa M. Impériale d'entrer avec eux dans des engagemens de cette espèce. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, guidée par sa constante affection pour la Nation Polonoise, & ayant fortement à coeur son bien-être present & à venir, n'a paa balancé à écouter une proposition, qui devoit la mettre à même de manifester toute l'étenduë de sea bonnes dispositions à cet égard: Et, pour n'en paa retarder lea effeta heureux, Sa Maj. le Roi & la Sérénissime République de Pologne & Sa dite Majesté l'Impératrice ont autorisé les mémes Plénipotentiaires, qui ont travaillé à la confection du susdit Traité de Grodno, à entamer & à conclure cette nouvelle négociation, en vertu dea Pleinpouvoirs *) dont ils

*) Sur les instructions & Pleinpouvoirs pour les Commiss. Polonois voyés *Nouv. extr.* 1793. n. 62 & 66.

ils ont été précédemment munis; sçavoir Sa Maj. l'Impératrice de toutes-les-Russies son Conseiller-Privé actuel & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski, & de St. Anne, Jaques de Sievers, son Ambassadeur Extraord. & Plénipotentiaire auprès de Sa Maj. le Roi & la Ser. République de Pologne; & Sa Maj. le Roi & la Sér. République; *du Senat*, Ignace Massalski, Prince-Evêque de Vilna; Albert Skarszewski, Evêque de Chelm; Joseph Kossakowski, Evêque de Livonie; Michel Radzivil, Prince Palatin de Vilna; Pierre d'Alcantara Ozarowski, Castellan de Woynicz; Joseph Obortski Castellan de Ciechanow: *du Ministère*, Frédéric Moszynski, Grand-Maréchal du Grand-Duché de Lithuanie: Antoine Prince Sulkowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Casimir-Constantin Plater, Chanceller du Grand-Duché de Lithuanie; Michel Oginski, Grand-Tréforier du Grand-Duché de Lithuanie; Joseph Zabiello Hetman du Grand-Duché de Lithuanie; Theophile Zaluski, Comte du St. Empire Romain, Tréforier de la Cour de la Couronne; Antoine Dziekonski, Tréforier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie: *de l'ordre équestre*, Joseph Ankwicz, Comte du St. Empire, & Leonard Kossakowski, Nonces du Palatinat de Cracovie; Constantin Jankowski, Nonce du Palatinat de Sendomir: Francois Kunicki Nonce de la terre de Chelm; Xavir Walewski, Nonce du Palatinat de Volhinie; Joseph Rokitnicki Nonce du Palatinat de Plock; Thadée Staniazewski & Jean Ostrorog, Comte du St. Empire, Nonces de la terre de Ozersk; Stanislas Bielinski Maréchal de la Diète, & Stanislas Klicki, Nonces de la terre de Varsovie; Etienne Jambrzyski, Nonce de la Terre de Nur; Joseph Szyszko, Nonce du District de Lida; Jean Kleczkowski, Nonce du Palatinat de Trocki, Matthieu Zyniew, Staroste de Berznic, Nonce du District de Grodno, Michel Kossakowski, Chambellan & Nonce du District de Kowno; Louis Gielgud Nonce de Samogitie; Michel Lopott, Nonce du Palatinat de Novogrod: Lesques Plénipotentiaires, après s'étre rassemblés & avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans. 1793

ART. I.

Il y aura desormais & à perpetuité, entre S. M. le Roi, ses successeurs, & la Sérénissime République de Pologne, Amitié & Alliance

1793 Pologne, d'une part, & entre Sa Maj. l'Impératrice de Toutes-les-Ruffies, fes Héritiers & Succeffeurs & fon Empire, de l'autre, une amitié conftante, une union indiffoluble, & une Alliance defenfive, fans reftriction quelconque.

ART. II.

Traités confirmés.

Le traité de Mofcou de 1686, ceux de Varfovie de 1768 & 1773 enfemble avec les Actes féparés, qui y ont rapport; l'acte de Démarcation de limites de la Ruffie-Blanche & du Gouvernement de Cathérinoflaw *); & enfin le Traité récemment conclu à Grodno, font confirmés & renouvellés, & feront inviolablement obfervés de part & d'autre dans toutes leurs Claufes & ftipulations, autant qu'ils ne dérogent pas entre eux, & qu'il n'y fera pas dérogé par le préfent Traité.

ART. III.

Garantie Secours.

En conféquence de l'intime Union, ftipulée par l'Art. I. entre les deux hautes Parties Contractantes, elles fe garantiffent, de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, leurs Etats, Domaines & Poffeffions refpectifs, tels qu'elles les poffèdent actuellement en Europe, & fe promettent & s'engagent, en cas que l'une d'elles fut attaquée par un Ennemi quelconque en Europe, de s'entre-aider & de fe fecourir mutuellement, de toutes leurs Forces militaires, en y employant avec zéle & bonne foi tous les moyens, que la Providence leur a difpenfés, & de ne faire ni paix ni trêve féparement.

ART. IV.

Commandement.

Le Commandement en Chef des Armées & la direction des opérations, en cas de Guerre commune, appartiendront fans conteftation à celle des deux Puiffances, qui employera un plus grand nombre de troupes.

ART. V.

Rang des officiers.

Les Commandants en Chef des Armées, inftitués d'après la règle établie dans l'Article précédent, les autres Généraux & Officiers de grades inferieurs, Ruffes & Polonois, compteront entre eux d'après la parité &

*) Du 15/26 Janv. 1781. T. II. p. 122.

& l'ancienneté de leurs grades. Dans le cas où les Corps Polonois se trouveroient plus nombreux que les Corps Russes, auxquels ils seroient joints, l'Officier Polonois supérieur ou égal en rang aura le Commandement. 1793

ART. VI.

Comme par une suite des engagemens, que les deux hautes Parties viennent de contracter entre elles, le plus grand poids de la défense contre toutes attaques, aux quelles elles seroient exposées, tomberoit nécessairement à la charge de l'Empire de Russie, Sa Maj. le Roi & la Sér. République de Pologne reconnoissent, qu'il est aussi juste que salutaire de laisser à Sa Majesté l'Impératrice de toutes-les Russies. & à Ses successeurs & Heritiers, tout le dégré d'influence utile dans les mesures Militaires & Politiques, qu'une sage prévoyance, d'après un concert préalable avec le Gouvernement Polonois, pourroit conseiller pour la sûreté & la tranquillité de la République, soit pour écarter les dangers d'une Guerre, qui pourroit la menacer, soit pour faciliter les moyens de l'en faire sortir avec honneur & avantage. Prérogatives de la Russie.

ART. VII.

En conséquence il sera libre à Sa Majesté Impériale de toutes-les-Russies & à Ses successeurs & héritiers, de faire entrer ses Troupes, dans tous les cas de nécessité, après en avoir amicalement prévenu le Gouvernement Polonois & obtenu son aveu, sur le Territoire de la République, de les y faire séjourner, & de former des Magasins, pour la garde desquels il sera permis de laisser tel nombre de Troupes, qu'il sera jugé nécessaire, & de prendre, de concert avec le Gouvernement de la République, toutes les précautions, qui paroîtront propres à mettre & à tenir ces Magasins dans une parfaite sûreté & à l'abri de toute insulte. Troupes Russes en Pologne.

ART. VIII.

Sa Majesté Impériale promet, de son côté, que ses Troupes, soit dans leur passage, soit dans leur séjour, seront tenuës dans la plus sevère discipline; qu'il ne leur sera permis de se mêler ni du Gouvernement, ni de la Police, ni des affaires entre Particuliers, dans les endroits ou elles s'arrêteront; qu'elles payeront comptant, Conduite de ces troupes.

 selon

1793 felon le prix convenu, ou contre bonnes & valables Quittances, à être acquittées inceffament, tout ce dont elles auront befoin, pour leur confommation; & que fi, malgré les foins qu'on prendra pour les affujettir au bon ordre, il arriveroit, que ces Troupes fe permiffent quelques excès, il en fera fait prompte juftice & réparation.

ART. IX.

Police. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fe concerter & à s'entendre amicalement fur toutes les mefures & difpofitions Civiles & Militaires, qui en affurant la fubfiftance & la fecurité du Soldat Ruffe, puiffent en même tems mettre la tranquillité des habitans & les Propriétés des individus à l'abri de toute atteinte & de tout dommage.

ART. X.

Levée de troupes Polonoifes. En cas de Guerre, Sa Maj. le Roi & la Sér. République de Pologne s'engagent de fuppléer par une levée extraordinaire de troupes, à l'infuffisance de celles fixées par les Réglemens de la République pour le tems de Paix, & de prendre avec Sa Maj. Imp. de toutes-les-Ruffies tel autre arrangement, qui fervira le plus aifement à la plus grande efficacité de cette mefure.

ART. XI.

Traités futurs de la Pologne. Sa Maj. l'Impératrice de toutes-les-Ruffies prenant des engagemens auffi étendus envers Sa Maj. le Roi & la Sér. République de Pologne, à la fuite des quels tout ce qui peut regarder l'indépendance, l'intégrité des Domaines, & en général l'exiftence Politique de la Séréniffime République, devient deformais un objet majeur & de la plus haute importance pour la Ruffie, Sa Maj. le Roi & la Sér. République s'engagent à leur tour, à ne contracter avec aucune autre Puiffance aucune liaifons, ni transaction, que du fçu & de concert avec Sa Maj. l'Impératrice de toutes-les-Ruffies & de fes Succeffeurs & Héritiers, ni de faire, vis-à-vis des Puiffances Etrangères, aucune demarche effentielle, & qui puiffe influer fur le repos commun, qu'également d'accord avec Sa dite Majefté Impériale.

ART. XII.

Appui. En revanche Sa Maj. Impériale promet d'étayer toutes celles des démarches de S. M. Polonoife & de la

la Sérénissime République, qui feront préalablement concertées avec Elle, de son intervention & de son appui le plus efficace. 1793

ART. XIII.

Ministres aux Cours étrangères.

A toutes les Cours où il y aura des Ministres respectifs, de la part des deux hautes Parties Contractantes il sera enjoint à ceux-ci de part & d'autre, de vivre entre eux en bonne intelligence & parfaite confiance, de se communiquer toutes les demarches & représentations, rélatives aux interêts communs des deux Cours, qu'ils auront ordre de faire & de se seconder réciproquement dans les soins, qu'ils se donneront, pour obtenir le but préscrit.

ART. XIV.

Ministres Russes en particulier.

De même Sa Maj. Impériale préscrira à tous ses Ministres aux Cours étrangéres où il ne s'en trouveroit point de la part de la Sér. Republique, de prendre fait & cause pour les affaires & interêts de la dite République, ainsi que de ses Sujets, comme s'il s'agissoit des affaires & interêts de son propre Empire & de ses propres Sujets.

ART. XV.

Garantie de la constitution Polonoise.

Sa Maj. Impériale de Toutes-les-Russies, pour Elle & ses Successeurs & Héritiers, garantit & garantira, solémnellement & obligatoirement, toutes les Constitutions, Loix Cardinales & autres Réglemens majeurs d'Etat, que la Sér. République de Pologne jugera à propos d'établir & de porter en la présente Diète conféderée: Mais cette garantie n'exeluera pas le droit de faire des améliorations & des changemens, que la Sér. République jugera à propos de faire, dans ces matières, dans une nouvelle Diète. Cependant comme la Constitution de l'Etat & la Forme de son Gouvernement doivent influer essentiellement sur la tranquillité de la République au dehors & au dedans, & par contre-coup sur celle de l'Empire de Russie, en vertu des liens par lesquels Il vient de s'unir avec la Pologne, & que d'ailleurs une experience malheureuse n'a que trop appris aux Polonois, combien les suites des changemens précipités dans la Forme établie du Gouvernement sont

P 2 desastreu-

1793 desastreuses, Sa Majesté le Roi & la Sér. République s'engagent de leur côté, de la même manière solemnelle & obligatoire, à n'entreprendre & à n'effectuer aucun de ces changemens, ni aucune de ces améliorations, qui pourroient porter atteinte à la Forme du Gouvernement à établir, qu'en se concertant avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes-les-Russies, ses Successeurs & Héritiers.

Art. XVI.

Gentilshommes des deux Nations égalisés.

Pour mettre le dernier sceau à ce Systême d'Alliance étroite & d'Union indissoluble, & pour le faire apprécier à chaque Individu en particulier, autant qu'il est reconnu utile & salutaire, les deux hautes Parties Contractantes, Sa Majesté le Roi & la Sér. République de Pologne, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes-les-Russies conviennent, que desormais tous les Gentilhommes Polonois, dans l'Empire de Russie, & tous les Gentilhommes Russes dans les Domaines de la dite République, jouïront, dans les Etats respectifs des deux hautes Parties Contractantes des mêmes Droits, avantages, Priviléges & Prérogatives, dont jouïssent à présent ou jouïront à l'avenir les Gentilhommes Nationaux de chacun de ces deux Etats, bien entendu que les Gentilshommes Russes ne deviendront habiles à posséder des Emplois Civils en Pologne, qu'aprés avoir acquis & possédé en Pologne des Biens-fonds, prêté le Serment de fidélité au Roi & à la République d'après les loix du Pays; & que les exceptions rélatives à la Réligion, seroient observées, ainsi qu'il est stipulé par le traité de 1773 & 1775.

Art. XVII.

Marchands des deux nations égalisés.

A la suite de l'Article précédent, & en exécution de la promesse, que les hautes Parties Contractantes se sont faite réciproquement dans le traité de Grodno, de concourir le plutôt possible à des arrangemens rélatifs au Commerce, Sa Maj. le Roi & la Ser. République de Pologne & Sa Maj. Imp de toutes-les-Russies, vû l'amitié étroite & l'union intime, qui doit s'établir & se consolider à jamais entre les deux Nations, à la suite du présent Traité, voulant que toutes les Classes de leur Sujets respectifs participent aux avantages, qui y sont

font ftipulés, conviennent, que le bienfait, accordé à la Nobleffe des deux Nations par l'Article précédent, foit étendu dans le même fens aux Marchands des deux Etats, de manière que tous les marchands Polonois, dans l'Empire de Ruffie, & tous les marchands Ruffes dans les domaines de la République de Pologne, jouïffent doresnavant, dans les états refpectifs des deux hautes Parties Contractantes, des mêmes Droits, avantages, Privilèges & Prérogatives, dont jouïffent à préfent ou jouïront à l'avenir les Marchands de chacun des deux Etats, bien-entendu que ces marchands feront affujettis à toutes les Loix & charges de commerce & de Bourgeoifies actuellement exiftantes, & qui feront promulguées à l'avenir dans les Etats refpectifs; Les Hautes Parties contractantes voulant, que la Déclaration folemnelle, contenuë dans cet Article, embraffant, par une difpofition générale, toutes les ftipulations, qui auroient pû être détaillées dans un Traité à part, tienne lieu du Traité de commerce, qu'elles s'étoient engagées à conclure à cette occafion. Si néanmoins il arrivoit à l'avenir quelque cas de Commerce, qui exigeroit, pour l'utilité réciproque des deux Etats, des ftipulations plus détaillées, cet Article leur fervira de bafe générale. 1793

Art. XVIII.

Le préfent Traité fera ratifié par le Roi en fon nom & au nom de la Séréniffime République de Pologne, & des Etats affemblés en Diète confédérée; & les Ratifications en feront échangées, dans l'efpace de fix femaines, ou plutôt, fi faire fe peut, même après la Diète actuelle finie. Ratifications.

En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires & Commiffaires, fpécialement deputés & autorifés pour la Conclufion de ce Traité, l'avons figné, & y avons appofé les Cachets de nos armes.

Conclu & figné à Grodno le $\frac{2}{16}$ Octobre 1793.

Suivent les Signatures comme ci-deffus.

31.

Actes rélatifs à la neutralité durant la présente guerre.

a.

1793 Mars. *Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pascha, concernant la neutralité; du mois de Mars 1793.*

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIII. p. 533. & se trouve en Anglois dans *Collection of State-Papers* p. 305.)

Da der jetzige Krieg zwischen Frankreich und den Mächten von Preussen, Deutschland, England und Holland und die Feindseeligkeiten welche begangen werden, Gefechte und wechselseitige Angriffe sowohl zu Wasser als zu Lande offenbar voraussehen lassen, da alle obgedachte Mächte durch Freundschaft mit der hohen Pforte, die völlig neutral ist, verbunden sind, und da man in den vorigen Zeiten besonders in den Jahren 1194 und 1195 (1780 1781) da einige der obgedachten Mächte, die im Kriege miteinander waren, ein Reglement hatten, welches zu der Zeit vermittelst eines Memoire den Ministern der Mächte, die im Kriege mit einander waren, mitgetheilt und übergeben ward; damit sie mit allem Fleisse über die Vollziehnng desselben halten möchten, und man dem zufolge auch Befehle *) an den Grossadmiral dieses Reichs erlassen hatte, um die Handlungs-Schiffe, die in den Gewässern unter meiner Gerichtsbarkeit im Archipelagus sowohl an der Seite von Asien als von Europa schiffren zu denken, und diesem Reglement zufolge festgesetzt war, dass die Schiffe besagter Mächte, welche sich unter den Canonen der Vestungen, in den Einfahrten zu den Häfen bey den Stapelplätzen, und innerhalb 3 Meilen von selbigen befinden würden, sich hüten sollten, sich wechselweise zu beunruhigen, und Feindseeligkeiten gegen einander zu begeben, und dass diejenigen, welche diesem zuwider handeln würden, zurückgetrieben, und von ihren

*) T. III. p. 370.

ihren respectiven Consuln einen freundschaftlichen Verweis bekommen sollen. 1793

Dass diejenigen unbesonnenen Unterthanen die sich in der Qualität von Schiffs-Soldaten etwa einrolliren wollten, in der Absicht Caperey zu treiben, gegriffen und gezüchtiget werden sollten.

Dass keiner unserer Muselmannischen und andern Unterthanen, Waaren und andere Effecten in Schiffe besagter im Kriege befangenen Mächte laden sollen, ohne ein Document, oder eine Acte abseiten der Consuln zu haben.

Dass in dem Falle von Gefechten oder Treffen, welche die Schiffe besagter Mächter in freyer See einander liefern möchten, keiner der Commandanten, Capitainen und See-Officieren meiner Kaiserlichen Flotte sich unterstehen sollte, sich darin zu mischen, oder Merkmahle der Partheylichkeit durch Vorziehung einer der Parthey, welche es auch sey, zu geben.

Da also die Ausfertigung meines Kaiserlichen Befehls in Beziehung auf die Ordres über das obige Reglement auch diessmahl auf dem alten Fusse für nöthig befunden worden: so wird Gegenwärtiges an dich, der du der oberwähnte Capitain Pascha bist, ausgefertigt, dessen Inhalt das oberwähnte Reglement specificiret, nämlich: *Daß die Fahrzeuge der im Kriege befangenen Mächte sich hüten sollen, in den Einfahrten der Häfen meiner Gerichtsbarkeit, unter den Canonen der Vestungen und in einer Entfernung von 3 Meilen, sich wechselseitig zu beunruhigen, Feindseligkeiten auszuüben, und einander Treffen zu liefern; daß abseiten der hohen Pforte den Ministern, jedem besonders, und den Geschäftträgern besagter Mächte, die bey meiner Pforte der Glückseligkeit residiren, Memoriale überliefert worden welche dieselben ihren respectiven Höfen, ihren Consuln und allen denen, welche es angeht, schriftlich bekannt machen sollen, damit gedachtes Seereglement beobachtet werde, und daß sie meiner hohen Pforte durch ein Memoire Antwort zu ertheilen haben, damit dieselbe in ihrem Departement registrirt werde;*

Daß, da alle in jetzigen Kriege verwickelte Mächte, Freundschafts-Verbindungen mit der Pforte haben, du dafür sorgen wirst, allen Commandanten zur See und Officieren, die sich in den Inseln des Archipelagus befin-

1793 *den, wie auch jedem andern, welchem es gebührt, durch deine besondere Mandate gebietest und empfehlest, daß sie in Ansehung unserer Neutralität sich vor jeder unsern ältern und in obigen Reglement specificirten Befehlen zuwiderlaufenden und entgegengesetzten Handlung hüten, sich auch in Acht nehmen, die geringste Bewegung zum Vortheile und Beystande der einen gegen die andere Parthey zu machen.*

Nachdem du also allen denen, welchen es zukommt, obiges verordnet haben wirst, wirst du allen Fleiss anwenden, alles zu beobachten, was specificirt worden, und alles, was in meinem gegenwärtigen Befehle wesentlich enthalten ist, und zu diesem Ende besonders ist der gegenwärtige Befehl erlassen und ausgefertiget worden, damit du, sobald dir bekannt seyn wird, dass der englische und holländische Minister durch ihr Memoire die Ausfertigung des gegenwärtigen verlangt haben, damit man darnach handele, und dass alle jetzt im Kriege befangene Mächte in freundschaftlichen Verbindungen mit meiner hohen Pforte stehen, und dass unser Kaiserliche Wille nichts billiget, was dem ältern Reglement von den Jahren 94 und 95 (80 und 81) zuwider ist, dafür sorgest, durch deine eigene an die Richter, Commandanten der Vestungen, an die Magnaten des Meers, an die meine Kaiserliche Flotte commandirenden Capitaine, so wie auch an alle, welchen es gebühret, und die sich in den Inseln des Archipelagus, in den sowohl in Asien als in Europa liegenden Vestungen, Häfen und Lagerplätzen befinden, gerichteten Mandate, die Befehle auszufertigen.

Und du wirst, wie oben specificirt worden, den französischen, deutschen, preussischen, engelländischen und holländischen Schiffen nicht erlauben, weder unter den Canonen der Vestungen, noch in den Einfahrten der Häfen noch bey den Stapelplätzen noch innerhalb 3 Meilen von denselben Feindseligkeiten gegen einander auszuüben, und diejenigen, die diesem zuwider handeln, und dabey beharren, sollen von ihren respectiven Consuln freundschaftlich daran verhindert werden.

Du wirst auf die bösen Unterthanen aufmerksam seyn, die sich als Schiffs-Soldaten, in der Absicht, Caperey zu treiben, möchten wollen annehmen lassen, und sobald du von einem solchen Falle unterrichtet bist, wirst du

du dich solcher Leute bemächtigen, und sie nach den Rechten bestrafen lassen. 1793

Du wirst überdies dafür sorgen, dass niemand von unsern musulmannischen oder andern Unterthanen Waaren in die Schiffe besagter Mächte lade, ohne vorgängig ein gerichtliches Document abseiten des respectiven Consuls genommen zu haben;

Dass keiner der Commandanten und See-Officiere sich in die Gefechte mische, welche die Schiffe besagter Mächte im freyen Meere mit einander haben werden, und durch Merkmaale einige Partheylichkeit Theil daran nehme.

Endlich wirst du, da alle diese Mächte Freunde der hohen Pforde sind, Sorge tragen, zu befehlen, dass man sich in Acht nehme, nicht die geringste Partheylichkeit für die eine oder für die andere Parthey zu zeigen, oder einer derselben, welche es auch sey, einen Vorzug zu geben; du wirst dich klüglich betragen, damit nichts gegen die gute Freundschaft geschehe, was abseiten der hohen Pforte gekommen zu seyn scheinen könnte.

Du wirst dir gleichfalls alle Mühe geben, damit besagtes Reglement zur Vollziehung gebracht werde, und wirst durch deine Mandate zu erkennen geben, dass diejenigen, welche diesem zuwider handeln, ergriffen und bestraft werden sollen, dass obgedachter Befehl allenthalben aufs genaueste und fleissigste bekannt gemacht werde, wobey du selbst beständig die Aufsicht haben, und obbesagte Sache nicht aus dem Gesichte verlieren musst.

Geschrieben in der Mitte des Monden Schaban 1207 (vers la fin du mois de Mars 1793.)

b.

1793 22 Avril.

Proclamation de la part du President des Etats-Unis de l'Amerique touchant la neutralité des dits Etats.

(Traduit de l'Original Anglois de la *Coll. of State-Papers* p. 309.)

Comme il apparoit qu'il existe un état de guerre entre l'Antriche, la Prusse, la Sardaigne, la Grande Brétagne & les Provinces nnies des Pays-Bas d'un côté, & la France de l'autre, & qne le devoir & l'interêt des Etats Unis exige, qu'ils adoptent & continuent avec sincerité & bonne foi nne conduite amicale & impartiale envers les Puissances belligerentes: j'ai, en consequence, jugé à propos de declarer par la presente la disposition des Etats-Unis d'observer la sus-dite conduite envers ces Pussances respectives, & d'exhorter & d'avertir les citoyens de ces Etats-Unis d'eviter soigneusement tous les actes & procedés quelconques, qui pourroient en quelque manière tendre à contrevenir à une telle disposition.

Je fais donc savoir par la presente, que quiconque des citoyens des Etats-Unis se rendroit sujet à punition ou à la confiscation d'après les loix des nations, en commettant, avançant ou excitant des hostilités contre quelqu'une des dites Puissances, ou en transportant à l'une d'elles de tels articles qui sont censés de contrebande par *l'usage moderne des nations*, n'obtiendra aucune protection des Etats-Unis contre une telle punition on confiscation; & de plus, que j'ai donné des instructions aux officiers auxquels il appartient, de faire faire des poursuites contre toutes ces personnes, qui dans l'enceinte de la jurisdiction des Etats-Unis violeroient les loix des nations, par rapport aux Puissances belligerantes, ou à l'une d'entre elles.

En foi de quoi j'ai fait apposer le sçeau des Etats-Unis à la presente & l'ai signé de ma main. Fait dans la ville de Philadelphia le 22. Avril 1793 & de l'independance des Etats-Unis de l'Amerique la 17. année.

T. Jefferson — G. Washington.
Par le President. — (L. S.)

c. Or-

c.

Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre, en date du 23. Avril 1793. 1793 23 Avril.

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 79. & se trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 339 & dans *Public Advertiser* n. 18395.)

Wir *Gustav Adolph* etc. thun kund: Weil es unser unveränderlicher Vorsatz ist, eine genaue Neutralität in Ansehung der Kriegsunruhen, welche zwischen Frankreich und verschiedenen Europäischen Mächten ausgebrochen sind, zu beobachten, und alles zu meiden, was zu irgend einem Missverständniss zwischen Schweden und den kriegführenden Mächten Veranlassung geben, oder die glückliche Ruhe, deren das Reich geniesst, stöhren könnte: so wird folgendes verordnet, wornach diejenigen, welche Handlung in Schweden treiben, sich zu richten haben.

Art. I.

Es wird verboten, an den jetzigen Kriegsunruhen Theil zu nehmen, es sey durch Ausrüstung von Kriegsschiffen oder Commissfahrern für Rechnung irgend einer der kriegführenden Mächte, oder durch Verführung contrabander Waaren unter Schwedischer Flagge an die Orte oder Häfen, welche einer dieser Mächte gehören. Unter contrabande Waaren werden verstanden: Gewehre, Canonen, allerhand Flinten, Feuerwerke und andere dazu gehörige Sachen, Feuerballen, Pulver, Lunten, Bley, Pfeile, Degen, Säbel, Piken, Spiesse, Hellebarden, Mörser, Petarden, Granaten, Salpeter, Musketenkugeln, Sahlhüte, Schilde, Harnische und mehr dergleichen Waffen, welche zur Equipirung dienen, Pistolenhalfter, Gehänge, Pferde und alles, was zu deren Equipirung gehört, und andere dergleichen Kriegsgeräthe. Alle übrige Sachen sind unter Schwedischer Flagge frey, und können an die Oerter, welche nicht schon belagert oder vom Feinde eingeschlossen sind, verführt werden.

Art.

1793 ART. II.

Weil Schiffsdocumente nur zum Beweise dienen müssen, daſs die Schiffe Schwedischen Unterthanen wirklich gehören, so liegt allen denen, welche aus den Häfen Unseres Reichs absegeln wollen, ob, sich mit allen erforderlichen und gebräuchlichen Briefschaften und Pässen zur Bescheinigung, sowohl des Eigenthümers der Fahrzeuge, als der Heimath der Rheeder, vorläufig zu versehen. Kein Schiffer darf doppelte Connossements oder doppelte Schiffs-Briefschaften bey sich führen. Auch darf er nicht bey entstehender Gelegenheit Papiere über Bord werfen, wodurch Miſstrauen erregt werden könnte.

ART. III.

Schiffer, Steuermänner und alle auf einem Schwedischen Schiffe befindliche Officianten und Besatzungen sollen, wenn sie von Kriegsfahrzeugen oder Commiſsfahrern der kriegführenden Mächte in der See angetroffen werden, sich gegen selbige mit aller Höflichkeit und Anständigkeit betragen, ihre Pässe und Documente willig vorzeigen, und mit Bescheidenheit die Rechte und Sicherheit, welche diese ihnen gewähren, behaupten, und nicht durch ungeziemende Verweigerung und Widersetzlichkeit zu Miſshelligkeiten Veranlassung geben. Wenn alle diese Umstände genau beobachtet werden, so dürfen unsere getreuen Unterthanen erwarten, daſs sie den Tractaten und dem Völkerrechte zufolge einer freyen und ungehinderten Seefahrt genieſsen können, und wenn sie von jemand beeinträchtiget worden, von unsern auswärtigen Ministern, Agenten und Consuls unterstützt werden sollen. Diejenigen aber, welche sich erdreiſten sollten, einige von den im ersten Artikel angeführten Waaren einer von den kriegführenden Mächten zuzuführen, oder das, was von uns hiermit gnädigst vorgeschrieben worden, zu vernachläſsigen, werden es sich selbst beyzumessen haben, wenn sie sich Unannehmlichkeiten zuziehen, und dürfen darinn keinen Schutz von uns erwarten. Uebrigens, und weil wir zur Sicherheit der Schwedischen Handlung gesonnen sind, eine gewisse Anzahl gewaffneter Fahrzeuge zum Kreuzen auszurüsten, so soll solches in Zukunft durch Unsere Admiralität bekannt gemacht werden.

Gegeben zu Stockholm, den 23sten April 1793.

d. Lettre

d.

Lettre de S. E. le Comte F. Lœwenhielm, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Suède auprès de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, addressée à Mr. C. A. Hasselgreen Agent de S. M. S. à Amsterdam en date du 27. Avril 1793. 1793 27 Avril.

(*Public Advertiser* 1793. n. 18379.)

Monsieur

J'esperois que le public seroit entièrement satisfait par l'information que Vous avés donnée conformément aux ordres de S. E. le Chancelier baron Frederic Sparre, en date du 5. Mars dernier savoir: *que notre très gracieux Roi & Souverain est resolu d'observer la neutralité la plus stricte, durant le cours de la presente guerre, par rapport aux differentes Puissances Belligerantes; & que Sa Majesté attend en consequence des Puissances Belligerantes à bon droit qu'elles traiteront le Pavillon Suèdois avec les mêmes égards, que Sa Maj. a ordonné de temoigner aux leurs.*

Mais tandisque differents propos & opinions touchant cet objet ont dejà été publiés dans les Gazettes qui pourroient donner lieu à des erreurs, & auxquelles on ajoute quelque fois plus de foi qu'à ce qui a été publié par autorité; que particulièrement un exemple frappant & qui n'excite non seulement mon étonnement mais même mes inquietudes c'est que quelques unes de ces gazettes & particulièrement celle de Haarlem, d'ailleurs très-estimée, du 25. de ce mois se sont émancipées d'une maniere d'autant plus hazardée, que ces assertions sont déstituées de fondement; j'ai jugé apropos, afin d'ecarter tous doutes & incertitude, sur cet objet important, de Vous communiquer la suivante instruction, qui m'a été envoyée par ordre de Sa Majesté.

Vous avés à faire connoitre de la manière la plus publique à tous ceux qu'il concerne, que Sa Majesté, notre très-gracieux Roi & Souverain est invariablement resolu d'obser-

1793 *d'observer durant le cours de la presente guerre la Neutralité la plus stricte tant envers les Puissances Combinées, qu'envers la France, que, quelles que soient les circonstances qui pourroient survenir, & les remonstrances qui pourroient y être opposées, elles ne pourront point induire, moins encore obliger ou forcer Sa Majesté le Roi, d'apporter la moindre alteration à cette ferme résolution; que Sa Majesté est persuadée qu'elle est fondée sur la loi des nations, sur l'independance de Sa couronne, & sur le droit qu'a tout Souvérain de vivre en paix & de laisser ses sujets jouir des avantages qui résultent de là; & par rapport aux Puissances belligerantes d'observer dans ses états la plus exacte neutralité; & que, tandisque Sa Majesté, en considerant les égards que les Puissances ont invariablement pour leur independance reciproque, a lieu d'attendre, que cette resolution inalterable sera universellement respectée, Sa Majesté attend de même, que le Pavillon Suèdois sera duëment respecté durant la présente guerre, & ne souffrira pas la moindre insulte, mais au contraire éprouvera toute assistance possible, & ne sera point troublé dans ce commerce, auquel un pavillon neutre est autorisé.*

Vous pourrés faire de cette lettre tel usage que Vous jugerés le plus à propos pour repondre à son but.

J'ai l'honneur d'être etc.

F. *Comte* DE LOEWENHIELM.

A la Haye le 27. Avril 1793.

e.

1793 Juillet. *Note que l'Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique auprès de Sa Maj. Danoise a remis au Comte de Bernstorff au mois de Juillet* 1793.

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 297. & se trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 329. & dans *Public Advertiser* n. 18512.)

Der unterschriebene ausserordentliche Gesandte Sr. Brittischen Majestät, hat den Auftrag dem Herrn Grafen von

von Bernstorf auf Befehl seines Hofes eine Abschrift 1793
von der beygebogenen Ordre *) zu überreichen, die in Sr. Majestät geheimen Rathe über einige Puncte abgegeben worden, welche die Handlung der neutralen Nationen mit Frankreich im jetzigen Kriege betreffen, und zugleich ist ihm anbefohlen, dem Herrn Grafen von Bernstorf einige Bemerkungen über diesen Gegenstand sowohl, als über den der, Brittischen Unterthanen gehörigen, Schiffe zu machen, die als Prisen in Häfen Sr. Dänischen Majestät gebracht werden könnten.

Niemand kann es verkennen, wie sehr die Umstände dieses Kriegs von denen unterschieden sind, worauf das System des öffentlichen Rechts, und die gewöhnlichen zwischen den Souverains in Europa eingeführten Gebreuche gegründet sind. Man kann eben so wenig leugnen, dass dieser Unterschied nicht auf eine wichtige und wesentliche Art in die Ausübung der Priv legien der neutralen Mächte, die entweder aus dem allgemeinen Völkerrechte, oder aus den besondern Tractaten entspringen, einen Einfluss haben sollten. Es ist jetzt in Frankreich keine Regierung vorhanden, welche, nicht von den kriegführenden Mächten, sondern selbst von denen anerkannt wäre, die noch bey ihrer Neutralität bleiben. Der Dänische Hof hat keinen Minister mehr zu Paris; er hat seit dem traurigen Tode wailand Sr. allerchristlichen Majestät keinen von Frankreich bekommen; er hat sich sorgfältig enthalten, das Daseyn einer rechtmässigen Autorität in Frankreich anzuerkennen, wie denn auch wirklich keine vorhanden ist; und obgleich besondre Ursachen ihm nicht erlaubt haben, sich in den Krieg einzulassen: so kann er Frankreich doch nicht als eine Macht betrachten, mit welcher es ihm möglich wäre, jetzt die gewöhnlichen Freundschafts- und Neutralitäts-Beziehungen zu unterhalten.

Wenn eine neutrale Macht in gewöhnlichen Fällen ihre Handlung mit zwo Nationen, die ihre Freunde und mit einander im Kriege befangen sind, fortsetzt, so hat sie das Mittel, sich sowohl durch die eingeführten Wege der Unterhandlung, als durch den anerkannten Gebrauch der Tribunäle in ganz Europa zu versichern,

*) Probablement les Instructions du 8. Juin 1793 placées plus bas lit. o. & dont l'effet avoit été suspendu immédiatement après leur transmission au Collège d'Amirauté.

1793 chern, dass ihre durch die eine heobachtete Neutralität von der andern gleichfalls werde beobachtet werden. Sie kann sich sogar davon versichern, dass die eine dieser Mächte dieser Neutralität zum Nachtheile der andern, oder mit Verletzung der unpartheyischen Freundschaft, welche sie beyden auf gleiche Weise schuldig ist, nicht missbrauchen werde. Und wenn die gewöhnliche Art, ihre Privilegien einer neutralen Handlung auszuüben, durch nicht vorhergesehene Umstände der einen dieser Mächte besonders, und viel mehr als der andern nachtheilig würde: so könnte sie diese Ursache bey dieser letzten durch freundschaftliche Vorstellungen geltend machen, und einem Rechte, welches mit ihrer Neutralität nicht mehr bestehen könnte, ohne Schwierigkeiten entsagen.

Keiner dieser Umstände ist jetzt vorhanden. Dänemark, welches in Ansehung Englands alle Privilegien eine neutralen Handlung behält, die das allgemeine Völkerrecht und seine besondern Tractaten ihm gegeben haben, kann sich keiner gleichen Beobachtung in Frankreich versichern, wo diese Neutralität bereits verletzt ist, und noch täglich verletzt wird, wo Se. Dänische Majestät keinen Minister hat, um ihrer Unterthanen Rechte zu reclamiren, wo Sie keine rechtmässige Auctorität anerkennen, die ihnen Gerechtigkeit verschaffen könne; wo in der That keine andere Gesetze oder Tribunäle vorhanden sind, als der Wille eines unbändigen Volks. Eben so unmöglich ist es Sr. Dänischen Majestät, freundschaftlich und wie eine neutrale Macht mit Frankreich über die Mittel zu handeln, diese Vorsichtsmaasregeln fest zu setzen, welche zu fodern die andern kriegführenden Mächte ein so gegründetes Recht haben, um zu verhindern, dass man der Privilegien einer neutralen Handlung, besonders mit Korn und Getreide zu einer Zeit nicht missbrauche, da in Beziehung auf diesen Gegenstand so viele, schlechterdings neue Umstände vorhanden sind. Es ist notorisch dass Frankreichs Getreidehandlung mit dem Auslande nicht mehr eine Handlung unter Privatpersonen ist, sondern dass dieselbe, dem gewöhnlichen Gebrauche zuwider, fast ganz in den Händen des angeblichen Vollziehungsraths der verschiedenen Municipalitäten ist. Sie kann also nicht mehr als eine Combinirung von Privat-Speculationen betrach-

betrachtet werden, woran die einzelnen Perfohnen anderer Nationen Theil nehmen, fondern als eine directe und unmittelbare Operation des fich fo nennenden Vollziehungsraths, welcher uns den Krieg erkläret hat. Es ist gleichfalls notorisch, dafs es in dem jetzigen Zeitpuncte eines der wichtigsten Mittel von denen ist welche da sind, um diejenigen, die uns diesen Krieg erkläret haben, zu billigen Friedensbedingungen zu bringen, sie zu hindern, durch Einfuhr dem natürlichen Mangel abzuhelfen, welcher aus demjenigen entspringt, was sie gethan haben, um die ganze Classe des arbeitsamen Volks in Frankreich gegen die andere Regierungen und gegen die allgemeine Ruhe von Europa zu bewaffnen. Es ist ein von allen, welche über das öffentliche Recht geschrieben haben, anerkannter Grundsatz, dafs diese Einfuhren rechtmäfsiger Weise verhindert werden können, wenn man seinen Feind durch dieses Mittel zu bezwingen hofft. Dies kann auch wohl alsdann geschehen, wenn die Verlegenheit dieses Feindes nur durch die Mittel veranlafst wird, deren er sich, um uns zu schaden, bedienet hat, und es ist unstreitig, dafs dieser Fall von schlechterdings neuer Art nicht nach den Grundsätzen und Regeln beurtheilet werden kann, die für die Fälle der Kriege eingeführet sind, welche nach dem gewöhnlichen Gebrauche der Souverains in Europa geführt werden. 1793

Man mufs auch bemerken, dafs indem Se. Dän. Majestät die Französischen Caper mit ihren Prisen in Dero Häfen zulassen, Höchstdieselben keine Art der Sicherheit haben können, welche das Völkerrecht in Ansehung der Gültigkeit ihrer Commissionen, und der Regelmäfsigkeit ihres Betragens fodert. Die Gerichtshöfe können ohne offenbaren Widerspruch die Rechtmäfsigkeit irgend eines Patents oder einer Commission, die von einer Autorität kommt, welche sie nicht für Souverain erkennen, nicht bescheinigen. Ohne diese Bescheinigung können nicht allein die Prisen nicht condemnirt werden, fondern es können auch Brittische Unterthanen und Eigenthum ohne directe Verletzung der Tractaten, in den Häfen einer freundschaftlichen Regierung, deren Schutz zu verlangen sie völlig berechtiget sind, nicht angehalten werden; und es ist vornähmlich unmöglich, die gewöhnlichen Gesetze einer unpartheyi-

1793 fchen Neutralität anzuwenden, weil in Frankreich keine Autorität vorhanden ist, welche das Betragen der Caper reguliren könnte, und an welche die neutralen Regierungen fich wenden könnten, um fich wegen der Uebertretung diefer Regeln zu beftrafen, ohne deren Beobachtung fie keine Caper mehr find, fondern Seeräuber.

Diefen Grundfätzen zufolge ift dem Unterfchriebenen in den erften Eröffnungen, die er dem Herrn Grafen von Bernftorf in Beziehung auf diefen Gegenftand gemacht hat, anfgetragen worden, ihnen vorzufchlagen, fich in die Erörterung desjenigen einzulaffen, was man zwifchen den beyden Souverains in Umftänden, die von denen, welche bisher vorhanden gewefen, fo fehr verfchieden find, reguliren könnten. Auf eben diefen Umftänden gründet fich der von Sr. Brittifchen Majeftät gegebene Befehl, den der unterfchriebene dem Herrn Grafen von Bernftorf mitzutheilen die Ehre hat. Se. Majeftät glauben alfo, dafs der Dänifche Hof nicht allein die Gerechtigkeit, die aus den oben feftgefetzten Grundfätzen erfolgt, fondern auch die beftändige und unveränderliche Freundfchaft erfehen werden, nach welcher diefe Maasfregel dergeftalt eingerichtet worden, dafs kein wirklicher Nachtheil für das Intereffe der Unterthanen Se. Dänifchen Majeftät daraus entftehen kann, welche in jedem Falle wegen ihres Verluftes und Schadens völlig fchadlos gehalten werden.

Se. Brittifche Majeftät hoffen mit dem innigften Vertrauen, dafs Sie vermöge der Verbindungen der Freundfchaft und des Intereffe, die beyde Höfe fo lange mit einander verbunden haben, eine gleiche Aufmerkfamkeit der Dänifchen Regierung in Anfehung alles deffen finden werden, was in diefem fo kritifchen Zeitpuncte auf diefen wichtigen Gegenftand, und bey Gelegenheit eines Kriegs, Beziehung hat, an deffen glücklichen Erfolge jede gefittete Nation nothwendig dem gröfsten Antheil nehmen mufs. Se. Majeftät rechnen vornämlich darauf, dafs die ausdrücklichften Befehle ertheilt werden, um zu verhindern, dafs die Franzöfifchen Caper ihre Prifen nicht in die Dänifchen Häfen bringen, und fie noch vielweniger unter dem Vorwande irgend einer Condemnirung dafelbft verkaufen können. Sie werden dagegen nicht ermangeln, von ihrer Seite alle mögliche Sorgfalt anzuwenden, um zu verhindern, damit

damit die Handlung der Dänischen Unterthanen, durch 1793
die bewafneten Schiffe, sie mögen Se. Majestät oder Dero Unterthanen gehören, die mit Caperbriefen oder Patenten versehen sind, um auf die feindlichen Schiffe Jagd zu machen, nicht gestöret, beschweret oder beunruhiget werden.

In Ansehung der von der Seemacht Sr. Majestät oder anderer Mächte, die mit Ihnen in diesem Kriege gemeinschaftliche Sache machen, blockirten Französischen Häfen, macht der Unterzeichnete keine Bemerkung über diesen Theil des beygebogenen Befehls, welcher darauf Beziehung hat, da die darin festgesetzten Regeln mit demjenigen übereinstimmen, was beständig bey dergleichen Gelegenheit üblich gewesen ist, und der Grundsatz, so wie die Anwendung desselben auf die relative Lage der in diesem Kriege verwickelten Mächte von der Dänischen Regierung bereits völlig anerkant worden.

Zu Copenhagen im Julius 1793.

HAILES.

f.

Note de S. E. le Comte de Bernstorf en reponse à 1793
la precedente en date du 28. Juill. 1793. 28 Juill.

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 303. & se trouve en Anglois dans *Public Advertiser* n. 18512. *Collection of State-Papers* p. 381.)

Es gereicht Sr. Majestät immer zu einem sehr lebhaften Misvergnügen, wenn Sie sich in der unumgänglichen Nothwendigkeit sehen, die Grundsätze der mit Ihnen alliirten oder befreundeten Mächte zu bestreiten, oder sich über ihre Schritte zu beklagen. Sie hatten gehoffet, daſs die gewissenhafteste Beobachtung der genauesten Neutralität, und ihre Aufmerksamkeit, sich ihren Tractaten zu conformiren, ihr dieselbige ersparen würden. Allein der unerwartete Inhalt der Note, die Herr Hailes, ausserordentlicher Gesandter Sr. Brittischen

1793 Majeſtät, übergeben hat, und die durch den Herrn Grafen von Goltz, auſserordentlichen Geſandten Sr. Majeſtät des Königs von Preuſsen unterſtützt worden iſt, erlaubt Ihnen nicht, das Stillſchweigen länger zu beobachten. Die Gründe, die Se. Majeſtät denen entgegen ſetzt, die Ihnen vorgelegt worden, ſind in dem beygefügten Memoire enthalten. Nicht das Verlangen eine einmahl vorgetragene Meinung zu behaupten, bewegt Se. Majeſtät bey der Ihrigen zu bleiben. Die innigſte Ueberzeugung von dem wichtigſten Intereſſe, das Verlangen Dero Unterthanen, den Frieden deſſen ſie benöthiget ſind, zu erhalten, beſtimmen Sie. Se. Majeſtät ſind überzeugt, daſs Sie mit Freunden und gerechten und billigen Souverains reden. Sie reden alſo ohne Umſchweife und mit Freymüthigkeit.

Es kömmt hier nicht auf eine Erörterung der Rechte an. Dänemarks Rechte ſind nicht problematiſch, und der König, mein Herr, beruft ſich deswegen auf die Empfindungen der Souverains, ſeiner Freunde, ob es ihm nicht beſchwerlich vorkommen müſſe, ſich in Unterhandlung über die Vollziehung ſeiner deutlichen, anerkannten und eingeſtandenen Tractaten einzulaſſen. Er ſchmeichelt ſich, daſs man es nie als einen Grundſatz annehmen werde, oder daſs man es gegen ihn könne geltend machen, daſs die verſchiedene Natur eines Kriegs die Natur zweyſeitiger Contracte ändern kann, oder daſs wechſelſeitige Bewilligungen, als Begünſtigungen, oder Privilegien betrachtet werden können, oder daſs irgend Mächte Einrichtungen auf Koſten einer dritten machen können, oder daſs im Kriege befangene Staaten die davon unzertrennliche Laſt erleichtern wollten, indem ſie dieſelbe unſchuldigen Neutralen aufbürden. Dieſe Gegenſtände können Stoff zu einer Erörterung geben; aber Se. Majeſtät würden die ehrwürdigen Höfe, an welche Sie ſich wenden, zu beleidigen glauben, wenn Sie befürchteten, daſs dieſelben, nachdem ſie ihre Gegenvorſtellungen vernommen, noch darauf beſtehen würden, und noch vielweniger, daſs ſie von einer überwiegenden Gewalt würden Gebrauch machen wollen, um ſie an die Stelle der Beweisgründe, oder der nöthigen Einwilligung der intereſſirten Theile zu ſetzen. Da Se. Majeſtät keine Verebredung mit den andern neutralen Mächten genommen haben; ſo wiſſen Sie nicht,

nicht, was dieselben in dieser Rückficht denken; Sie 1793
sind aber überzeugt, dafs ihre Meinungen und ihr Widerstand einmüthig seyn werden, und dafs dieselben gleichfalls einsehen werden, dafs es unmöglich ist, das Neutralitäts-System mit Maafsregeln die es vernichten zusammen zu reimen.

Se. Majestät befürchten nicht, dafs man sich über Sie beklagen könne. Sie haben nichts, als was den Tractaten gemäfs ist, gefordert. Sie sind ihren Stipulationen und der Neutralität getreu gewesen. Sie sind der leidende Theil, aber sie begreifen nicht, wie Se. Majestät, der König von Grofsbritannien, den Commandanten seiner Schiffe, und zwar ohne Dero Zustimmung eine neue Instruction hat geben können, die den vorherigen Instructionen und dessen Tractaten mit Dänemark vollkommen zuwider sind. Sie hatten gehoffet, dafs dieselben sich nur auf diejenigen Staaten erstrecken würden, mit welchen England nicht durch entscheidende Conventionen in Verbindung steht. Da Sie aber diese Erklärung nicht mehr zulassen können, so sehen Sie sich wider ihren Willen verbunden, dagegen, als gegen einen offenbaren Bruch der Tractaten und des heiligsten unter den Menschen vorhandenen Gesetzes zu protestiren, sich alle ihre Rechte vorzubehalten, und von Sr. Brittischen Majestät inständigst zu verlangen, diesen neuen Bruch zurückzunehmen, und keine Instruction zu geben, als solche, die mit den augenscheinlich verbindlichen Engagements übereinstimmt. Diefs geschieht nicht, weil Se. Majestät gleichgültig bey dem Vergnügen sind, dem Könige von Grofsbritannien, so wie dem Könige von Preufsen und deren Bundesgenossen durch Ueberschreitung der strengen Pflicht, ihre Freundschaft bezeugen zu können. Sie werden alles thun, was möglich ist, ohne die Neutralität und das Wohl ihrer Nation zu compromittiren. Sie willigen darin, alle Häfen Frankreichs, welchen gegenüber und bey welchen sich eine gröfsere Seemacht Englands, oder von dessen Alliirten befindet, als blockirt zu betrachten. Sie werden keinen Tractat mit der französischen Regierung wegen Versorgung ihrer Marine oder Armeen machen, oder begünstigen; Sie werden den Verkauf der von den französischen Schiffen gemachten Prisen in Dero Staaten nicht erlauben, und werden nicht aufhören, in Frankreich

1793 die Effecten der Engländer und der Unterthanen der Alliirten Englands, die Ihrer Flagge anvertrauet sind, zu reclamiren, und zu diesem Ende dieselben Bemühungen anzuwenden, als wenn es Dänisches Eigenthum wäre. Se. Majestät werden endlich nichts von allen dem unterlassen, noch vergessen, was die Bande mit denen Mächten, deren Freundschaft und Achtung sie stets gesucht haben, befestigen, und Ihre Treue in Ansehung Ihrer Verbindungen und Ihrer Achtung für die Grundlagen der Gesellschaft und des allgemeinen Wohlstandes darthun kann.

Aus dem Departement der auswärtigen Angelegenheiten zu Kopenhagen, den 28sten Julius 1793.

A. P. v. Bernstorf.

g.

Declaration de la Cour de Danemark jointe à la precedente note, en reponse de celle qui a été presentée par le ministre de la Grande Bretagne.

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 306. & se trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 331. *Public Advertiser* n. 18515.)

Das Völkerrecht ist unveränderlich, die Grundsätze desselben hangen nicht von Umständen ab. Ein Feind im Kriege kann sich an denen rächen, welche sie vergessen; es kann alsdann eine schädliche Reciprocität entstehen, welche das strenge Recht rechtfertiget; aber eine neutrale Macht, die Frieden hat, kann nicht compensiren, oder eine solche Compensirung anerkennen. Ihr Schutz liegt in ihrer Unpartheylichkeit und in ihren Tractaten. Man verzeihet es ihr nicht, dass sie ihren Rechten entsagt, wenn es zu Gunsten einer der kriegführenden Partheyen geschieht. Sie selbst verläfst sich auf das allgemeine öffentliche Recht, welches keinen Unterschied kennt. Sie ist weder Richter noch Parthey. Die Tractaten bewilligen auch weder Privilegien noch Begünstigungen. Alle ihre Verträge sind *iuris perfecti.*

perfecti. Es sind wechselseitige Verbindungen. Es ist ein Contract, dessen Natur verändert werden würde, wenn eine der contrahirenden Partheyen ihn nach Gefallen ohne Einwilligung der andern suspendiren, oder erklären, oder einschrenken könnte. Alle Tractaten würden unmöglich werden, weil sie unnütz wären. Die Gleichheit, die Redlichkeit, die Sicherheit würden alle gleich stark darunter leiden, und die Unterdrückung wird nur um desto ungerechter, wenn die Verletzung einer heiligen Verbindung vorher gehet, wovon man die Vortheile genossen, und die man so lange anerkannt und eingestanden hat, als unser Interesse sich denselben nicht widersetzte. 1793

Dänemark sucht die jetzige Regierung in Frankreich, ihrer Beschaffenheit und ihrem Ursprung gemäss nicht zu rechtfertigen; aber es will in dieser Rücksicht keinen Ausspruch thun, und seine Neutralität verbeut denselben, alle seine Gesinnungen auszudrücken. Wir wollen bloss unser Bedauern und unsere Wünsche äussern, das Ende des Unglücks zu sehen, welches diess Land und seinetwegen ganz Europa verwüstet; es ist aber jetzt nicht von der Billigung der Regierungsform, noch von deren Anerkennung, die wir beständig abgeschlagen haben, die Rede. Die Nation existirt, und die Autorität welche sie anerkennet, ist diejenige, an welche man sich in einzelnen Fällen wendet. Die Handlungsverbindungen sind auch noch vorhanden, so wie sie zwischen England und Frankreich vorhanden waren, so lange es den Frieden beybehalten wollte. Die Tractaten mit uns werden von der Nation noch anerkannt; sie richtet sich wenigstens sehr häufig darnach. Sie beruft sich darauf, und wir berufen uns darauf und öfters mit gutem Erfolge, nicht allein für uns, sondern auch für die Effecten, die den Unterthanen, der im Kriege befangenen Mächte gehören, und durch unsere Flagge gedeckt werden. Im Verweigerungs- und Verzögerungs-Falle, haben wir oft und mit Leidwesen, den Bewegungsgrund der Represalien anführen hören, weil die mit denselben im Kriege befangenen Mächte ihre Tractaten mit uns eben so wenig respectirten, und auf diese Weise wird die neutrale Flagge ein Opfer von Irrthümern die nicht die ihrigen sind. Der Weg der Gerechtigkeit ist noch offen in Frankreich; die Consuln

1793 und Bevollmächtigten, von Privat-Perfonen, werden zugelaffen: die Appellationen an die Handlungs-Tribunäle werden nie abgefchlagen, diefes ift in gewöhnlichen Fällen hinlänglich, es ift nicht nöthig neue Unterhandlungen zur bloſsen Aufrechterhaltung der Tractaten anzufangen: es bedarf keiner Negotiateurs, die Richter find hinlänglich.

(Note des Herrn Hailes. Wenn eine neutrale Macht in gewöhnlichen Fällen — bis — welche mit ihrer Neutralität nicht mehr beftehen könnte ohne. Schwierigkeit entfagen.)

Diefe Betrachtungen find bereits durch die Bemerkungen gefchwächt, dafs unfere Reclamirungen in Frankreich öfters Gehör finden, und dafs keine Unmöglichkeit, fie geltend zu machen, vorhanden ift. Die Municipalitäten, an welche man fich wenden mufs, find freylich nicht alle gleich billig, die Ausfprüche der Handels-Tribunäle haben keine einförmige Grundlage, das Hülfsmittel, fich an einen Mittelpunct der Autorität zu wenden fehlt, und man ift deswegen bisweilen verdriefslichen Ungerechtigkeiten ausgefetzt. Niemand leidet mehr darunter, als die neutralen Mächte, und es ift nicht billig dafs fie noch dafür geftraft werden, und zwar durch diejenigen Mächte, die diefs Verfahren am ftärkften verdammen, und es wenn fie demfelben nachahmten rechtfertigen würden.

(Note des Herrn Hailes. Keiner diefer Umftände — bis — eines unbändigen Volks.)

Eine Unterhandlung einer neutralen Macht und einer der kriegführenden Partheyen damit diefe der Neutralität zum Nachtheil der andern nicht mifsbrauche läfst fich nicht denken. Eine neutrale Macht erfüllt alle ihre Pflichten, wenn fie weder von der genaueften Unpartheylichkeit noch von dem anerkannten Sinne ihrer Tractaten abweicht. Die Fälle da ihre Neutralität einer der kriegführenden Mächte nützlicher ift, als der andern gehen fie nicht an und betreffen fie nicht. Diefs hängt von den Local-Lagen und den dermahligen Umftänden ab; es ändert fich der Verluft und der Vortheil wird in der Folge der Zeit compenfirt und hält einander das Gleich-

Gleichgewicht. Alles was nicht schlechterdings von den neutralen Mächten abhängt, muss auch keinen Einfluss auf die Neutralität haben, sonst würde ein besonderes und nur kurz dauerndes Interesse der Ausleger und Richter beständiger Tractaten seyn. 1793

(*Note des Herrn Hailes. Eben so unmöglich ist es — bis — uns den Krieg erkläret hat.*)

Der Unterschied zwischen den Speculationen von Privatleuten und der Regierung und Municipalitäten kommt uns eben so neu vor, als er uns gänzlich unbekannt ist. Da der Fall hier nicht vorhanden ist: so wäre es unnöthig die Frage zu erörtern; ob ein Tractat zwischen einer neutralen Regierung, und der Regierung einer kriegführenden Macht über Lebensmittel die bestimmt sind Armeen, oder Besitzungen oder die Mannschaft auf Kriegsschiffen zu unterhalten, einem Tractate, welcher diese Ausnahme nicht macht, zu nahe treten würde. Es ist nur von blossen Privat-Speculationen, von dem Absatze gänzlich unschuldiger Producte, die für den Verkäufer eben so interessant, als für den Käufer sind, von der Anwendung der Schiffe einer Nation die Rede, die ihren vornehmsten Unterhalt aus der Schiffarth und dem Verkaufe des Getreides zieht. Es ist auch nicht von Kriegshäfen sondern nur von Handlungshäfen die Rede, und wenn es erlaubt ist blockirte Plätze auszuhungern; so ist es doch nicht eben so billig, diess Unglück so vielen andern noch hinzuzufügen, wenn es Unschuldige trifft, und in Frankreich auch solche Provinzen befallen kann, welche die Erschwerung ihres Unglücks, weder abseiten Englands, noch abseiten seiner Bundesgenossen verdienen.

(*Note des Herrn Hailes. Es ist gleichfalls notorisch — bis — von Europa zu bewaffnen.*)

Die Noth, welche eine Folge des Mangels an Lebensmitteln ist, ist kein ausserordentlicher, mit diesem Zeitpuncte verbundener oder durch dieselben Bewegungsgründe, welche sonst den so oft angeführten Unterschied zwischen diesem und andern Kriegen festsetzen, veranlasster Umstand; sondern Frankreich befindet sich fast immer in dem Falle Getreide aus der Fremde zu ziehen.

1793 Africa, Italien, America liefern demselben mehr als die Ostsee. Im Jahr 1709 war die Hungersnoth viel fürchterlicher in Frankreich; gleichwohl machte England keinen Gebrauch von eben diesem Grunde. Hingegen als bald hernach *Friedrich* IV. König von Dänemark, der mit Schweden Krieg führte, welches sich immer in demselben Falle mit Frankreich befindet, den Grundsatz, dass die Einfuhren rechtmässig verhindert werden können, wenn man seine Feinde durch dieses Mittel, zu zwingen hoffe, annehmen zu können glaubte, und den in Ansehung blockirter Plätze angenommenen Satz, auf ein ganzes Land anwendete, reclamirten alle Mächte und nahmentlich Grossbritannien dagegen. Sie erklärten diess einmüthig für neu und nicht zu behaupten, und überzeugt stand der König ganz davon ab. Ein Krieg kann freylich von dem andern durch seine Bewegungsgründe, durch seinen Endzweck, durch seine Nothwendigkeit, durch seine Gerechtigkeit oder Ungerechtigkeit verschieden seyn. Dies kann für die kriegführenden Partheyen von grösster Wichtigkeit seyn, es kann auf den Frieden, auf die Entschädigungen, auf alle Nebenbetrachtungen Einfluss haben: es kann aber die neutralen Mächte schlechterdings nicht angehen. Sie werden sich ohne Zweifel für diejenigen interressiren, welche die Gerechtigkeit an ihrer Seite haben; sie haben aber nicht das Recht dieser Empfindung Gehör zu geben. Die Neutralität ist nicht mehr vorhanden, sobald sie nicht vollkommen ist.

(*Note des Herrn Hailes. Man muß auch bemerken — bis — sondern Seeräuber.*)

Die Schiffe, welche Englische Flagge führen, finden, so wie die Schiffe der Bundesgenossen Englands, alle mögliche Sicherheit, Beystand und Schutz in allen Königl. Häfen; sie sind aber nicht mehr in diesem Verhältnisse, wenn sie von ihren Feinden genommen worden sind. Die Französischen Caper können von neutralen Mächten nicht als Seeräuber angesehen werden, da England selbst sie nicht als solche ansieht oder behandelt, Es betrachtet ja die Gefangenen als Kriegsgefangene; man wechselt sie aus, man hat zu diesem Ende gar Unterhandlungen angestellt. Die gewöhnlichen Kriegsgesetze werden in allen Umständen beobachtet und respectirt,

spectirt, und die Regeln haben wir allein zu befolgen. 1793
Die dreyfarbige Flagge ist in Dänemark zu derselben Zeit anerkannt worden, da sie fast allenthalben anerkannt ward. Alle Veränderung in dieser Rücksicht würde unmöglich seyn, ohne uns Krieg zuzuziehen, den wir doch nicht verdient hätten. Die Zulassung der Caper und Prisen in Norwegen, ist eine Folge dieser Neutralität, die keinen Unterschied kennt. Sie hat zu aller Zeit in allen Seekriegen, womit Europa geplagt worden ist, Statt gehabt. Alle Nationen haben wechselsweise Nutzen davon gehabt, und haben sie gewünscht. Die Beschaffenheit eines Locals widersetzt sich einem allgemeinen Verbote; es würde uns compromittiren, weil es unmöglich ist die Beobachtung desselben, in einem entfernten Lande zu bewirken, welches Küsten von sehr grosser Länge und unzählbare Häfen und Rheden in wenig bewohnten Ländern hat. Es würde also illusorisch und sogar schädlich seyn, weil die Franzosen alsdann ihrem Decrete gemäss, ihre Schiffe vernichten würden, wovon sie nicht mehr hoffen könnten, sie in Sicherheit zu bringen. Der Gegenstand ist überdiess von geringer Wichtigkeit, und es giebt viele, und gar nicht schwere Mittel, demselben abzuhelfen.

(Unterzeichnet.)

A. P. v. **Bernstorf.**

h.

Note que le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique le Sr. Keene a remis au Ministère Suédois, touchant le commerce durant la présente guerre. 1793 26 Juill.

(*Hamb. Correspondent* 1794. n. 142. & se trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 344. & dans *Public Advertiser* n. 18492.)

Unterzeichneter Chargé d'Affaires Sr. Brittischen Majestät hat den Auftrag, der Regierung Sr. Schwedischen Majestät die Abschrift der Verordnung mitzutheilen, welche Se. Brittische Majestät über einige Puncte, die die Handlung der Nationen während des gegenwärtigen Krieges

1793 Krieges betreffen, in ihrem geheimen Rath ertheilt haben. Das Schwedische Ministerium wird nicht zu bemerken unterlassen, dass die in dieser Verordnung vorgeschriebene Regel für Schweden günstiger ist, als der Tractat, der zwischen den beyden Höfen besteht, indem in diesem Tractate die dem Feinde zugeführten Mundprovisionen ausdrücklich für Contrebande und als solche der Confiscation unterworfen, erklärt werden. Die Ausnahme, welche sich in derselben Verordnung wegen der blockirten Häfen zum Besten Schwedens befindet, gründet sich auf eben diesen Tractat, dessen Grundsätzen die festgesetzte Vorschrift vollkommen angemessen ist. Man hat gewiss bey diesem Tractat nie die Absicht gehabt, den Schiffen der neutralen Mächte die Freyheit zu lassen, ihre Versuche, in einem blockirten Hafen einzulaufen, in aller Sicherheit so lange zu erneuern, bis sie in denselben hineingelangen möchten. Man hat sie bloss bey dem ersten Versuche, den sie machten, der Confiscation nicht aussetzen wollen.

Se. Majestät zweifeln nicht, dass der Schwedische Hof die Aufmerksamkeit empfinden werde, welche Se. Brittische Majestät bey dieser Gelegenheit für das Interesse Schwedens bewiesen, und wodurch selbige durch gegenwärtige Mittheilung einen so augenscheinlichen Beweiss gegeben haben. Sie erwarten demnach, dass die Schwedische Regierung sich angelegen seyn lassen werde, diesem ihrer Seits dadurch zu entsprechen, dass sie den bestehenden Tractat auf das allergenaueste beobachte und dass sie zufolge der Bedingung des XIII. Artikels verbieten werde, in ihren Häfen oder in ihren Staaten die Schiffe, Fahrzeuge, Effecten oder Waaren der Brittischen Unterthanen aufzubringen, die vom Feinde genommen seyn könnten, und dass, im Fall der Feind nach den besagten Häfen oder Staaten Brittische Schiffe, Fahrzeuge oder Waaren brächte, die Schwedische Regierung nicht zugeben werde, dass man sie in diesen Häfen oder in irgend einem andern Orte ihrer Staaten verkaufe, sondern dass sie dafür sorgen werde, dass der Commandeur des Schiffs, so wie die Matrosen und Passagiere und überhaupt alle Brittische Gefangenen, die dahin gebracht werden könnten, in Freyheit gesetzt werden, und dass sie den feindlichen Schiffen nicht erlaube, in diesen Häfen zu bleiben, sondern ihnen Befehl ertheile, sie auf der Stelle zu verlassen.

i. Note

i.

Note remise par le Chargé d'Affaires du Roi de Suède M. de Bergstedt au Ministère de Sa Majesté Britannique au mois d'Août en reponse à la precedente. 1793 Août.

Se. Königl. Hoheit, der Herr Herzog Regent von Schweden, hat sich von dem Inhalt der Note Bericht erstatten lassen, welche der Chargé d'Affaires Sr. Brittischen Majestät zu Stockholm auf Befehl derselben am 26. des vorigen Monats Sr. Excellenz, dem Herrn Grofskanzler des Reichs, Baron von Sparre, übergeben hat, und es ist demnach unterzeichnetem Chargé d'Affaires Sr. Schwedischen Majestät an dem Hofe zu London Befehl ertheilt worden, dem Ministerio Sr. Brittischen Majestät durch gegenwärtige officielle Note zu erklären, dass des Herrn Herzogs Königl. Hoheit mit unbeschreiblichem Vergnügen ersehen, dass Sie sich nicht in der Vorstellung getäuscht, welche Sie von den rechtschaffenen Gesinnungen des Grofsbrittannischen Hofes und von der Gewissenhaftigkeit desselben in Beobachtung der Tractaten gehegt, welche auch nicht weniger treulich von Seiten Schwedens nach allen ihren Puncten werden erfüllt werwerden. Unterzeichnetem ist dem zufolge von Sr. Königl. Hoheit sehr ausdrücklich aufgetragen worden, von Seiten Höchstderoselben die stärksten Versicherungen zu geben, dass nicht allein zu diesem Zweck die strengsten Befehle des Königs gegeben werden sollen, sondern auch, dass Se. Königl. Hoheit sichs zur Pflicht machen wird, alle Gelegenheiten zu ergreifen, um Sr. Brittischen Majestät Beweise von der Freundschaft, welche Sie gegen Sie hegen, und von ihrem Verlangen zu geben, die Eintracht und das gute Vernehmen, welches zwischen beyden Reichen herrscht, zu erhalten und zu befestigen.

k. Note

k.

1793 *Note que Mr. Nottbeck Chargé d'Affaires de l'Impératrice de Russie a remis au Chancelier de Suède le 30. Juill. 1793.*

30 Juill.

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 142. & se trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 341. & dans *Public Advertiser* n. 18476.)

Indem unterzeichneter Chargé d'Affaires Ihrer Kaiserl. Majestät aller Reussen, sich auf die freundschaftlichen und vertraute Eröffnungen bezieht, die der Ambassadeur Gr. v. Stackelberg, den Auftrag gehabt hat, zugleich mit den Gesandten der andern bey dem gegenwärtigen Kriege interessirten Höfe im Anfange dieses Jahres dem Ministerio Sr. Schwedischen Majestät zu machen: Hat er die Ehre heute demselben anzuzeigen, dass Ihre Kaiserl. Majestät zufolge der mit Sr. Brittanischen Maj. beschlossenen Verabredung eine Flotte von 25 Linienschiffen und einigen Fregatten hat auslaufen lassen, die bestimmt ist, in der Ost- und Nordsee zu kreuzen, um die Schiffahrt und Handlung der Französischen Rebellen zu hemmen und abzuschrecken, und die Küsten dieser Meere gegen ihre Capereyen und Räubereyen zu sichern. Die Instructionen mit denen der Commandant dieser Flotte versehen ist, schreiben ihm vor, alle Schiffe unter der sogenanten Französischen Flagge oder unter andern Flaggen die sie aufzustecken wagen möchten, wegzunehmen, so wie alle neutrale Schiffe die nach Französischen Häfen befrachtet oder beladen sind anzuhalten, und sie zu nöthigen, je nachdem es denselben am gelegensten, entweder zurück zu segeln, oder in einen neutralen Hafen einzulaufen. Nach allen den Beweisen die Ihro Kaiserl. Majestät von ihrer grossmüthigen und uneigennützigen Sorgfalt gegeben hat, um das Recht der in Kriegszeit neutralen Staaten durch einen Codex von See-Gesetzen zu sichern, welchem die mehrsten Mächte durch feyerliche Tractaten, das Siegel ihrer Beystimmung aufgedrückt haben, kann Sie wohl nicht den Verdacht erregen, diesem wohlthätigen und heilsamen System Abbruch thun zu wollen, indem dasselbe auf die gegen-

genwärtigen Umstände keinesweges anwendbar ist. Um diese Behauptung zu beweisen und zu begründen, ist es hinreichend anzuführen, dass die Usurpatoren der Regierung in Frankreich, nachdem sie daselbst alles umgestürzt, nachdem sie ihre mörderischen Hände in das Blut ihres Königs getauchet, sich durch ein feyerliches Decret für Freunde und Beschützer aller derjenigen erklärt haben, die ähnliche Attentate und Verbrechen gegen die ihrigen in den andern Staaten zu unternehmen wagen würden, und sie haben ihnen nicht nur alle Hülfe und allen Beystand versprochen, sondern auch wirklich die meisten benachbarten Mächte mit gewaffneter Hand angegriffen. Eben dadurch haben sie sich auf die unmittelbarste Art in Kriegsstand gegen alle Mächte gesetzt die Europa enthält, und von der Zeit an hat die Neutralität nur da Statt finden können wo die Klugheit bewog, die Parthey zu verhehlen, die das allgemeine Interesse vorschrieb. Allein dieser Beweggrund existirt nicht mehr, seitdem die furchtbarsten Mächte sich unter einander vereiniget haben, um gegen den Feind der Sicherheit und Wohlfahrt der Nationen gemeinschaftliche Sache zu machen. Wenn es welche giebt denen ihre Lage keine so nachdrückliche und entscheidende Anstrengungen erlaubt, als diejenigen welche diese Mächte anwenden, so ist es billig, dass sie durch andere Mittel, die durchaus in ihrer Gewalt sind, und nahmentlich durch die Unterbrechung aller Handlung und Gemeinschaft mit jenen Stöhrern der öffentlichen Ruhe, der Sache beytreten. Ihro Kaiserl. Majestät halten es sich um so eher erlaubt, diese Maasregeln vorzuschlagen, da Sie zuerst das Beyspiel derselben gegeben, und sie in Ihren Staaten ohnerachtet des einstweiligen Nachtheils, eingeführt hat, der daraus für die Ausfuhr und den Verkauf der Producte Ihres Reiches entspringt. Sie hat die Inconvenienzen zu sehr eingesehen, denen das allgemeine Wohl ausgesetzt seyn würde, wenn man dem gemeinschaftlichen Feinde die Leichtigkeit verschaffte mittelst einer freyen Zufuhr von Lebensmitteln und Schiffsmunitionen die Unruhen zu nähern und zu verlängern um über die Aufopferung einiger augenblicklichen Vortheile — die geringste welche eine so grosse Sache erfordert, Bedenken zu tragen. Eben so voll Vertrauen auf die Gerechtigkeit dieser Gründe als auf die Freundschaft Sr. Schwed. Majestät steht die Kaiserinn nicht an, Ihre dringen- 1793

1793 dringenden Vorstellungen bey dem Könige Ihrem Alliirten zu erneuern um ihn zu bewegen bey seinen so freundschaftlichen als heilsamen Absichten zu verharren, indem Er seiner Admiralität den Befehl ertheile, Kriegs-Convoye allen Schwedischen Schiffen zu verweigern, die bey der jetzigen Conjunctur nach Frankreich bestimmt sind, und allen übrigen die nach andern Häfen segeln werden vorschreiben zu lassen, sich der Untersuchung der Kriegsschiffe Ihro Kaiserl. Majestät zu unterwerfen, die in diesem Augenblicke mit der Nachgiebigkeit und Achtung unumgänglich nöthig ist. die unter Alliirten und benachbarten Mächten statt finden.

l.

1793 Août. *Note remise par le Baron de Stedingk Ambassadeur de Sa Majesté Suèdoise, au Ministère de Russie au mois d'Août.*

(*Hamb. Corresp.* 1793. n. 141. 142. & se trouve en Anglois dans *Public Advertiser* n. 18476. & dans *Coll. of State-Papers* p. 343.)

Nachdem sich Se. Königl. Hoheit, der Herr Herzog Regent von der Note hat Rechenschaft geben lassen, welche der Chargé d'Affaires Ihro Majestät, der Kaiserinn aller Reussen, bey dem Könige, am 30sten des vorigen Monaths auf Befehl seines Hofes dem Ministerio Sr. Majestät zugestellt hat, und die die Anzeige von dem Auslaufen der Kaiserl. Flotte und von den den Commandanten derselben ertheilten Befehlen enthält: so hat unterzeichneter ausserordentlicher Ambassadeur Sr. Majestät, des Königs von Schweden bey Ihrer Kaiserl. Majestät, von Sr. Königl. Hoheit, dem Herzog Regenten, den Befehl erhalten, mittelst einer officiellen Note gleichfalls die folgende Antwort des Herrn Herzogs, die schon von Wort zu Wort dem obengenannten Chargé d'Affaires Nottbeck durch den Herrn Grosskanzler des Reichs mündlich mitgetheilt worden, an das Ministerium der Kaiserinn gelangen zu lassen.

Am

Am 20sten April theilte der Englische Chargé d'Affaires zu Stockholm der Regierung Sr. Schwedischen Majestät eine von seinem Hofe ihm zugesandte Depeche mit, die Grundsätze enthielt, welche wegen der Prisen auf dem Meere während des jetzigen Französischen Kriegs festzusetzen wären. 1793

Der Herr Graf von Stackelberg, damahliger ausserordentlicher Ambassadeur Ihro Majestät, der Kaiserinn, bey dem Könige, bediente sich der Gelegenheit eines seiner Diener, um mit dem Grosskanzler des Reichs, Baron von Sparre, über die in erwähnter Englischen Note enthaltenen Forderungen zu reden und zwar auf eine Art, die zu erkennen gab, dass er dabey eben so sehr einen Dienst der Freundschaft und Gefälligkeit als einen Auftrag erfülle, der ihm von seinem Hofe vorgeschrieben worden.

Kurz darauf und zwar an demselbigen Tage, als dem Ambassadeur die Antwort mitgetheilet ward, welche Schweden auf die Vorschläge Englands ertheilte, machte der Graf von Stackelberg im Nahmen seiner Souveraine dem Ministerio des Königs förmliche Vorschläge, jedoch mündlich und ohne etwas schriftlich zu insinuiren. Diese Vorschläge gingen noch weiter, als die in der erwähnten Englischen Note enthaltenen, hatten aber doch einen gleichen Endzweck, nähmlich den Franzosen alles zu entziehen, was ihnen zum Unterhalt nothwendig seyn oder zu irgend einem Hülfsmittel dienen kann, um den Krieg damit zu unterhalten und zu verlängern, wobey der Ambassadeur Ihrer Kaiserl. Majestät das vollkommene Einverständnifs geltend machte, was über diesen Artikel zwischen seinem und dem Grossbritannischen Hofe herrsche.

Da die Handlung indess eines der ersten Bedürfnisse für die Existenz Schwedens ist, so ist es natürlich gewesen, und ist es noch, dass der Herr Herzog Regent die unausgesetzteste und fortdauerndste Aufmerksamkeit auf selbige immer gerichtet hat und noch richtet. Dieser Prinz hat daher, um die Handlung nicht zu beeinträchtigen, für die Erhaltung der genauen Neutralität, welche Schweden beobachtet, sorgfältig wachen müssen und muss es noch; und weit entfernt, dass er die Franzosen — die der Herzog in gar keine Betrachtung nimmt, dadurch begünstigen wollte, oder hätte begünstigen

 wollen,

1793 wollen, hat er blofs das Wohl der getreuen Unterthanen des Königs, feines Neffen, zur Abficht gehabt und wird es auch ferner haben.

Se. Königl. Hoheit hat zugleich fowohl durch den unterzeichneten Ambaffadeur des Königs bey Ihrer Kaiferl. Majeftät, als durch den Schwedifchen Gefandten beym Londoner Hofe, feine nicht verlohrne Hoffnung zu erkennen geben laffen, dafs fich Mittel finden würden, um die Sache auf eine folche Art einzurichten, dafs die gegen Frankreich vereinigten Mächte ihre Abficht erreichten, ohne dafs deswegen irgend eine Beeinträchtigung der Tractaten ftatt hätte, oder dafs irgend Jemand fich dabey compromittirt fände.

So viele von Seiten Sr. Königl. Hoheit beftändig behauptete Schritte follten auf das deutlichfte und offenbarfte den ehrwürdigen Grundfatz ins Licht ftellen, der Sie leitet, den Grundfatz der Gerechtigkeit und zugleich der Wohlthätigkeit gegen eine Nation, deren Glück und Wohlfahrt Ihnen anvertrauet ift und der in diefer doppelten Rückficht ohne Zweifel nicht anders als den Beyfall einer fo grofsmüthigen und fcharffichtigen Prinzeffinn verdienen kann, wie es die Kaiferinn, die nahe Anverwandtinn Sr. Königl. Hoheit und des jungen Königs, Ihres Durchl. Zöglings ift.

Diefe erhabene Souveraine ift übrigens fehr im Stande, Ihre grofsen Abfichten zu verfolgen, indem Sie ihren Schiffen und ihren Armateurs eben die Befehle ertheilen läfst, welche Se. Brittifche Majeftät den ihrigen haben geben laffen und die durch deren Chargé d'Affaires dem Schwedifchen Minifterio in einer dem Grofskanzler Sparre vom 26. Julii desfalls übergebenen Note find mitgetheilet worden.

Da die beiden Höfe von Petersburg und von London bey dem gegenwärtigen Kriege, wie es der Fall ift, zu einem gleichen Endzwecke vereinigt find und ihr Intereffe nur daffelbe feyn kann, fo herrfcht gewifs das genauefte Einverftändnifs unter ihnen; und was dem Herzog befonders für folche zu treffende Verfügungen reden zu müffen fcheint, die angemeffen und zugleich annehmlich find, ift die enge Verbindung, die zwifchen Schweden und Rufsland befteht, eine Verbindung, die fowohl auf die mächtigen Bande des Bluts, als auf die

Bande

Bande einer engen Allianz gegründet und mithin von 1793
der Art ist, dass sie zu keiner Zeit eine Veränderung erfahren muss. Auch rechnet des Herrn Herzogs Königl. Hoheit mit einem so festen Vertrauen auf die wahre und unveränderliche Freundschaft der Kaiserinn, seiner Alliirtin, dass er sich nie überzeugen kann, dass diese Prinzessinn irgend etwas von ihm verlangen werde, was dem rechtmässigen Interesse Schwedens unmittelbar schaden, oder es auf die geringste Art verletzen könne."

m.

Note remise par M. le Baron de Krudener, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, remise à la Cour de Copenhague, le 10. Août 1793. 1793 10 Août.

(*Public Advertiser* 1793. n. 18474. & se trouve en Anglois *ibid.* n. 18475.)

Le sous-signé Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, en se rapportant aux ouvertures amicales & confidentielles, qu'il a été chargé de faire dans le commencement de cette année au Ministre de Sa Majesté Danoise, conjointement avec les autres Cours intéressées à la présente guerre, a l'honneur de lui annoncer aujourdhui que consequemment au concert arrêté avec Sa Majesté Britannique, Sa Maj. Impériale a fait sortir de ses ports une flotte de vingt-cing vaisseaux de ligne & quelques fregattes, dont la destination est de croiser dans la Baltique & la Mer du Nord à l'effet d'empêcher & d'intercepter la navigation & le Commerce des Rebelles François, & de proteger contre leurs pirateries & brigandages les côtes de ces mers. Les instructions dont le Commandant de cette flotte est muni, lui préscrivent de saisir tous les vaisseaux sous le soi-disant Pavillon National Français, ou sous tout autre qu'ils pourroient juger à propos d'arborer, comme aussi d'arréter dans sa course tout bâtiment neutre, frétté

1793 & chargé pour les ports de France, l'obligeant de rebrousser chemin, ou de gagner quelque port neutre, selon sa convenance.

Après toutes les preuves que Sa Majesté Impériale a donnée de ses soins genereux & desintereſſés pour assurer les droits des Neutres en tems de guerre, à la faveur d'un côde des loix maritimes, auquel la plupart des puissances ont mis le sçeau de leur assentiment par des Traités solemnels, Elle ne peut point être soupçonnée de vouloir déroger à ce systeme bienfaisant & salutaire, attendu qu'il n'est nullement applicable à la circonstance presente. Pour demontrer & constater cette assertion, il suffit de dire, que les usurpateurs du gouvernement en France, après avoir tout bouleversé chês eux, après avoir trempé leurs mains parricides dans le sang de leur Roi, se sont declarés par un décret solemnel les amis & les protecteurs de tous ceux, qui oseroient entreprendre des attentats & des crimes semblables aux leurs dans les autres états, & leur ont non seulement promis tout secours & assistance, mais ils ont en effet attaqué à main armée la plupart des puissances qui les avoisinent. Par là même ils se sont constitués de la manière la plus directe en état de guerre vis-à-vis de toutes celles, que l'Europe renferme; & dès lors la neutralité n'à pû avoir lieu que là où la prudence obligeoit de dissimuler le parti, que l'interêt général dictoit. Mais ce motif n'existe plus depuis que les puissances les plus formidables se sont reunies entre elles, pour faire cause commune contre l'ennemi de la sureté & du bonheur des nations. S'il en est auxquelles leur situation ne permet pas des efforts aussi efficaces & aussi dècisifs que ceux que ces puissances deployent, il est juste qu'elles veuillent bien y concourir par d'autres moyens, qui sont absolument en leur pouvoir, & nommement par celui de l'interruption de tout commerce & de toute communication avec ces perturbateurs du repos public. Sa Majesté Impériale se croit d'autant plus permis de proposer cette mesure, qu'elle a été la premiere à en donner l'exemple, en l'adoptant dans ses états, non obstant le préjudice passager, qui en resulte, pour le debouché & le debit des productions de son Empire. Elle a trop bien senti les inconveniens auxquels l'interêt general seroit exposé, si l'on fournissoit

niſſoit à l'ennemi commun la facilité d'alimenter & de 1793
prolonger les troubles au moyen d'un libre transport de vivres ou de munitions navales, pour balancer ſur le ſacrifice de quelques profits momentanés, le moindre de tous ceux qu'exige leur ſi grande cauſe. Auſſi, pleine de confiance dans la juſtice de ſes motifs, ainſi que dans l'amitié de Sa Majeſté Danoiſe, l'Impératrice ne héſite-t-elle pas de renouveller ſes inſtances auprès du Roi ſon allié, pour l'engager à adhérer à ſes intentions, auſſi amicales que ſalutaires, en donnant ordre à ſon amirauté de refuſer des convois de guerre à aucun des vaiſſeaux Danois, deſtinés pour la France dans la conjoncture actuelle, & en faiſant preſcrire à toux ceux, qui feront voile pour d'autres ports de ſubir la viſite des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Impériale, neceſſaire & indiſpenſable dans ce moment, avec la déference & les égards, qui ſe pratiquent entre les Puiſſances amies, alliées & voiſines.

Digitized by Google

n.

1793 *Reponse du Comte de Bernstorf à la precedente Note*
23 Août. *du Ministre de Russie; en date du 23. Août 1793.*

(*Hist. Pol. Magazin* T. XIV. p. 312. & se trouve en Anglois dans *Coll. of State-Papers* p. 335. & dans *Public Advertiser* 1793 n. 18512.)

Nachdem ich dem Könige, meinem Herrn, von der Note Rechenschaft gegeben habe, die der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Ihrer Majestät, der Kaiserinn aller Reussen, der Herr Baron von Krüdener, unter dem 10ten August 1793 übergeben hat; so hat Se. Majestät mir befohlen, darauf zu antworten: dass Sie mit dem grösten Leidwesen sähen, wie sehr die in derselben vorgetragenen Grundsätze zu dieser Zeit von den Ihrigen verschieden wären; dass Sie keine Eröfnungen erwartet hätten, welche Zweifel vorauszusetzen schienen, die Sie nicht verdient haben; dass es Ihrer Kaiserl. Majestät nicht unbekannt seyn könnte, dass der König beschlossen habe, Dänischen, nach Frankreich bestimmten Schiffen keine Convoys zu geben; und dass Se. Majestät keinen Anspruch darauf machen, Schiffsmunition in dies Land bringen zu können; dass Sie folglich den Sinn einer Erklärung nicht einsehen können, welche Sie nicht trifft, noch eines Schritts, welcher die Grundsätze und Vorrechte einer Blokade auf Lagen anwendet, die jede Idee von dieser Art zurückweisen; dass der eingeschränkte Getreidehandel, wie er jetzt ist, ein ganz unbedeutender Gegenstand für die Sache sey, welcher Ihre Kaiserliche Majestät beygetreten ist, dass er es aber nicht für Dänemark sey, weil die Aufopferung seiner Rechte, seiner Unabhängigkeit und seiner Tractaten damit verbunden ist; dass Se. Majestät sich gleichwohl nicht erlauben, sich in eine wahre Untersuchung in dieser Rücksicht einzulassen, da Ihre Kaiserl. Majestät den einzigen Richter anzunehmen sich geweigert hätte, den Sie anerkennen könnten, nähmlich das allgemeine und besondere Völkerrecht; dass Sie also, da Sie sich folglich auf dieses nicht mehr berufen könnten,

könnten, nun an die Freundschaft und Billigkeit Ihrer Kaiserl. Majestät appelliren wollten, die seit so vielen Jahren, und durch so viele wechselseitige Proben befestiget wäre, und dass Sie dieses mit desto grösserem Vertrauen thäten, da Sie glaubten, einen sehr starken und entscheidenden Beweis von der ihrigen gegeben zu haben, indem Sie keinen Gebrauch von ihrem unstreitigen Rechte machten, wegen der Freyheit Ihrer Schiffarth die Unterstützung zu reclamiren, die Ihnen, vermöge der feyerlichsten Tractaten gebührt, und Ihnen von Ihrer Kaiserl. Majestät selbst wäre vorgeschlagen worden. 1793

Aus dem Departement der auswärtigen Angelegenheiten zu Kopenhagen, den 23sten August 1793.

P. A. v. Bernstorf.

o.

Instructions de Sa Majesté Britannique pour ses armateurs.

1.

1793 GEORGE R. *Additional Instructions to the Com-*
8 Juin. (L. S.) *manders of His Majesty's ships of war and privateers that have or may have Letters of Marque against France. Given at our Court of St. James's, the 8th day of June 1793, in the thirty-third year of our reign* *).

(*Public Advertiser* n. 18423.)

ART. I.

That it shall be lawful to stop and detain all ships loaded wholly or in part with corn, flour, or meal, bound to any port in France, or any port occupied by the armies of France; and to send them to such ports as shall be most convenient in order that such corn, meal, or flour, may be purchased on behalf of his Majesty's government, and the ships be released after such purchase, and after a due allowance for freight, or that the masters of such ships on giving due security, to be approved of by the Court of Admiralty, be permitted to proceed to dispose of their cargoes of corn meal, or flour, in the ports of any country in amity with his Majesty.

ART. II.

That it shall be lawful for the Commanders of his Majesty's ships of war and privateers that have, or may

*) Ces instructions aiant été envoyées le 27. Juin au tribunal d'amirauté furent contremandées (ou suspendues) une demie heure après. Il semble cependant que cette suspension a été plus formelle que réelle; ce sont sans doute ces mêmes instructions qui ont été communiquées en suite aux Cours de Copenhague & de Stockholm (voyés plus haut p. 238. & 251.) Aussi l'instruction suivante du 8. Janv. 1794. s'y rapporte, & l'instruction du 18. Août 1794 en revoquant un article, confirme tous les autres.

I.

Instructions additionnelles de Sa Majesté Britannique pour les Commandeurs de Ses vaisseaux de guerre et armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. Donnée à St. James le 8. Juin 1793. 1793 8 Juin.

(Traduction privée.)

ART. I.

Qu'ils auront à arrêter & à detenir tous les vaisseaux chargés en tout ou en partie de blêds, froment, ou farine, destinés pour quelque port de France, ou pour quelque Port occupé par les armées Françoises; & à les envoyer à tels ports qu'il sera le plus convenable, pour que le dit blêd, farine ou froment puisse être acheté pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, & les vaisseaux relachés après une telle vente, & après un payement proportionné pour le frêt, ou bien, que les capitaines de tels vaisseaux après avoir donné suffisante caution, qui sera approuvée par la Cour d'Amirauté, pourront proceder à la disposition de leur cargaison de blêd, farine ou froment, dans les ports d'un pays amis de Sa Majesté.

ART. II.

Que les Commandeurs des vaisseaux de guerre de Sa Majesté & les armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, auront à saisir tous vaisseaux quelle que soit leur cargaison qui seront trouvés tenter d'entrer dans quelque port bloqué, & de les envoyer avec leur cargaison pour adjudication, exceptant les vaisseaux Danois & Suèdois, lesquels la pre-

1793 may have letters of marque againſt France, to ſeize all ſhips, wathever be their cargoes, that ſhall be found attempting to enter any blockaded port, and to ſend the ſame for condemnation, together with their cargoes, except the ſhips of Denmark and Sweden, which ſhall only be prevented from entring on the firſt attempt, but on the ſecond ſhall be ſent in for condemnation likewiſe,

ART. III.

That in caſe his Majeſty ſhall declare any port to be blockaded, the commanders of his Majeſty's ſhips of war and privateers that have, or may have letters of marques againſt France, are hereby enjoined if they meet with ſhips at ſea, which appear from their papers to be deſtined to ſuch blockaded port, but to have ſailed from the port of their reſpective countries before the declaration of the blockade ſhall have arrived there, to advertiſe them thereof, and to admoniſh them to go to other ports; but they are not to moleſt them after, unleſs it ſhall appear that they have continued their courſe with intent to enter the blockaded port, in which caſe they ſhall be ſubject to capture and condemnation; as ſhall likewiſe all ſhips, whereſoever found that ſhall appear to have ſailed from their port, bound to any port which his Majeſty ſhall have declared to be blockaded, after ſuch declaration ſhall have been known in the country from which they ſailed; and all ſhips, which in the courſe of the voyage, ſhall have received notice of the blockade, in any manner, and yet ſhall have purſued their courſe with intent to enter the ſame.

2. *Ad-*

mière fois seront seulement empêchés d'entrer, mais s'ils le tenteroient pour la seconde fois, ils seront envoyés de même pour adjudication. 1793

Art. III.

Qu'en cas que Sa Majesté déclareroit quelque port pour bloqué, il est enjoint aux Commandeurs des vaisseaux de guerre de Sa Majesté & des armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, s'ils rencontrent des vaisseaux en mer, dont les papiers sont voir qu'il sont destinés pour de tels ports blocqués, mais qu'ils ont quittés les ports de leur pays respectif, avant que la declaration de la blocquade y ait été connue, de les en avertir, & de les engager à chercher d'autres ports; mais ils ne devront point les molester, à moins qu'il ne paroisse, qu'ils ont continué leur course dans l'intention d'entrer dans le port blocqué, dans le quel cas ils seront sujets à être pris & condamnés; comme le seront de même tous les vaisseaux en quel lieu qu'ils soient rencontrés, dont il conste qu'ils ont mis à la voile de leur port pour un port qui a été declaré blocqué par Sa Majesté après qu'une telle declaration a été connue dans le pays duquel ils viennent, & tous les vaisseaux qui, après avoir été informés de quelque manière de la blocquade pendant leur voyage, auront cependant continué leur course dans le dessein d'entrer dans un tel endroit.

2. In-

2.

1793 6 Nov. GEORGE R. (L. S.) *Additional Instructions to the Commanders of all our ships of war, and privateers, that have, or may have letters of Marque against France. Given at our Court at St. James's, the 6th day of November 1793, in the thirty fourth Year of our Reign.*

(*A Collection of State-Papers* 1794. p. 321.)

That they shall stop and detain all ships laden with goods the produce of any colony belonging to France, or carrying provisions or other supplies for the use of such colony, and shall bring the same, with their Cargoes, to legal adjudication, in our Courts of Admiralty.

By his Majesty's command.

HENRY DUNDAS.

3.

1794 8 Janv. GEORGE R. (L. S.) *Instructions to the Commanders of British ships of war and privateers that have, or may have letters of Marques against France; Given at our Cour at St. James's, the 8th day of January 1794.*

(*Collection of State-Papers* p. 322. *Public Advertiser* 1794. n. 18593.)

Whereas by a former instruction to the commanders of our ships of war and of privateers, dated the 6th day of November 1793, We signified that they should stop and detain all ships loaden with goods the produce

2.

Inſtructions additionnelles de Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne aux Commandeurs de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs, qui ont, ou auront des lettres de marque contre la France; donnée à St. James le 6. Nov. 1793. 1793 6 Nov.

(Traduction privée.)

Qu'ils ayent à arrêter & à detenir tous les vaiſſeaux, chargés de marchandiſes du produit d'aucune Colonie appartenant à la France, ou portant des proviſions ou autres munitions pour l'uſage d'aucune de ces Colonies, & qu'ils ayent à amèner les dits vaiſſeaux avec leurs Cargaiſons pour en faire adjudication légale dans la Cour d'Amirauté.

Par ordre de Sa Majeſté.

HENRY DUNDAS.

3.

Inſtructions de Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne aux commandans de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs, qui ont ou auront des lettres de Marque contre la France; donnée à St. James le 8. Janvier 1794. 1794 8 Janv.

(*Nouv. extraord.* 1794 n. 6 ſuppl. & ſe trouve dans *Hamb. Correſp.* n. 14.)

Attendu que par des Inſtructions anterieures, données aux Commandants de nos Vaiſſeaux de guerre ou Armateurs, en date du 6. Novembre 1793 nous leur avons ſignifié, qu'ils euſſent à arrêter ou à détenir tous les Vaiſ-ſeaux,

1794 duce of any colony belonging to France, or carrying provifions, or other fupplies, for the ufe of the colony, and fhould bring the fame with their cargoes to legal adjudication: We are pleafed to revoke the faid inftruction; and in lieu thereof, we have thought fit to iffue thefe our inftructions, to be duly obferved by the commmanders of our fhips of war and privateers that have, or may have letters of marque againft France.

ART. I.

That they fhall bring in, for lawful adjudication, all veffels with their cargoes that are loaden with goods, the produce of the French Weftindien Iflands, and coming directly from any port of the faid iflands to any port of Europe.

ART. II.

That they fhall bring in for lawful adjudication, all fhips with their cargoes that are loaden with goods the produce of the faid Iflands the property of which goods fhall belong to fubjects of France, to what foever ports the fame may be found.

ART. III.

That they fhall feize all fhips that fhall be found attempting to enter any port of the faid iflands, that is or fhall be blockaded by the arms of his Majefty, or his allies, and fhall fend them in with their cargoes for adjudication, according to the terms of the fecond article of the former inftructions bearing date the 8th day of June 1793.

ART. IV.

That they fhall feize all veffels loaden wholly, or in part, with naval or military ftores, bound to any port of the faid iflands, and fhall fend them into fome convenient port belonging to his Majefty, in order that they, together with their cargoes, may be proceeded againft according to the rules of the law of nations.

(Signed)

HENRY DUNDAS.

4. *In-*

ſeaux, chargés de marchandiſes du produit de quelque Colonie appartenant à la France, ou portant des proviſions ou autres Munitions pour l'uſage d'aucune de ces Colonies; & qu'ils euſſent à amener les dits vaiſſeaux avec leurs Cargaiſons pour adjudication légale: il nous a plu de révoquer les dites Inſtructions; & au lieu d'icelles, nous avons jugé à propos de donner nos préſentes Inſtructions, pour être duëment obſervées par les Commandants de tous nos vaiſſeaux de guerre ou Armateurs, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. 1794

ART. I.

Qu'ils aient à amener, pour adjudication légale, tous Vaiſſeaux avec leurs Cargaiſons, qui ſont chargés de Marchandiſes du produit des Iſles Françoiſes aux Indes-Occidentales, & venant directement d'aucun Port des dites Iſles à aucun Port en Europe.

ART. II.

Qu'ils aient à amener, pour adjudication légale, tous Vaiſſeaux avec leurs Cargaiſons, qui ſont chargés de Marchandiſes du produit des dites Iſles; la proprieté desquelles Marchandiſes appartiendra aux Sujets de France, pour quelque Port qu'ils ſoient deſtinés.

ART. III.

Qu'ils aient à ſaiſir tous Vaiſſeaux, dont la deſtination ſeroit de tenter à entrer dans quelque Port des dites Iſles, qui eſt ou ſera bloqué par les armes de Sa Majeſté ou de ſes alliés; & qu'ils aient à les envoyer avec leurs Cargaiſons pour adjudication, aux termes du ſecond Article des inſtructions antérieurs, en date du 8. Juin 1793.

ART. IV.

Quils aient à ſaiſir tous vaiſſeaux, chargés en tout ou en partie, de Munitions Navales ou Militaires, deſtinées pour quelques Ports des dites Iſles; & qu'ils aient à les envoyer dans quelque Port convenable, appartenant à Sa Majeſté, afin qu'il puiſſe être procédé contre eux, enſemble avec leurs Cargaiſons, conformement aux régles du Droit des gens.

(ſigné)

HENRY DUNDAS.

4. In-

4.

1794 GEORGE R. (L. S.)
18 Août.

Instructions to the Commanders of all our ships of war and privateers that have or may have letters of marque against France, given at our Court at St. James; the 18th day of August 1794, in the 34th year of our reign.

(*The Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18807.)

Whereas by an article of our instructions to the Commanders of our ships of war and privateers, having lettres of marque againſt France, given at our Court at St. James's, the 8th day of June 1793, we thought fit to declare, that it ſhould be lawful to ſtop and detain all ſhips loaden wholly or in part with corn, flour or meal, bound to any port in France, or any part occupied by the armies of France, and to ſend them to ſuch ports as ſhould be mooſt convenient, in order that ſuch corn, meal, or flour might be purchaſed on behalf of our Government, and the ſhips be releaſed after ſuch purchaſe, and after a due allowance for freight, or that the Maſters of ſuch ſhips, on giving due ſecurity, to be approved by our Court of Admiralty, ſhould be permitted to diſpoſe of their cargoes of corn, meal, or flour, in the ports of any power in amity with us — We not judging it expedient to continue for the preſent the purchaſe of the ſaid cargoes on behalf of our government, are pleaſed to revoke the ſaid article, until our further orders therein, and to declare that the ſame ſhall no longer remain in force; but we ſtrictly enjoin all our Commanders of our ſhips of war and privateers, to obſerve the remaining articles of the ſaid inſtructions, and likewiſe all other inſtructions which we have iſſued, and which ſtill continue in force.

4.

GEORGE R. (L. S.) Inſtructions pour les Commandeurs de tous nos vaiſſeaux de guerre et armateurs, qui ont ou auront des lettres de marque contre la France; données à notre cour de St. James le 18. d'Août 1794 la 34. année de notre regne. 1794 18 Août.

(Traduction privée.)

Comme par un article de nos inſtructions pour les Commandeurs de nos vaiſſeaux de guerre & armateurs, qui ont des lettres de marque contre la France, données à notre Cour de St. James le 8. Juin 1793, nous avons jugé à propos de declarer, qu'il ſera permis d'arrêter & de detenir tous vaiſſeaux chargés en tout ou en partie de blèds, froment ou farine, deſtinés pour quelque port en France ou pour quelque partie occupée par les armées de France & de les envoyer dans tels ports qu'il ſeroit le plus convenable, afin que de tels blèds, farine ou froment, puiſſent être achetés pour le compte de notre gouvernement, & que les vaiſſeaux ſoient rélachés après un tel achât, & après un payement proportionné de frêt, ou que les maitres de tels vaiſſeaux moyennant une caution convenable qui ſeroit approuvée par notre Cour d'Amirauté, pourroient diſpoſer de leur cargaiſon de blèds, farine ou froment, pour les ports de quelque Puiſſance en amitié avec nous; Nous, ne jugeant pas convenable de continuer pour le preſent l'achât des dites cargaiſons pour le compte de notre gouvernement, jugeons à propos de revoquer le dit article jusqu'à nos ordres ulterieurs ſur ce point, & de declarer, qu'il ne reſtera plus en vigueur; mais nous enjoignons expreſſement à tous nos Commandeurs de nos vaiſſeaux de guerre & armateurs, d'obſerver tous les autres articles des dites inſtructions, & de même toutes les autres inſtructions que nous avons données & qui continueront encore à être en vigueur.

p.

1794 *Convention entre Sa Majesté le Roi de Suède d'une*
27 Mars. *part, & Sa Majesté le Roi de Danemarc de l'autre, pour la défense commune de la liberté & de la sûreté du Commerce & de la Navigation Suèdoise & Danoise, faite & conclue à Copenhague le 27. Mars 1794; ratifiée à Stockholm & à Copenhague le 3. Avril.*

(*D'après l'Imprimé qui en a paru à Stockholm de l'imprimerie Royale*, & se trouve dans *Nouv. extraord.* 1794. n. 39 suppl. extr. en Allemand dans *Hamb Corresp.* n. 60. *Hannov. Polit. Nachrichten* n. 63 suppl. dans *Hist. pol. Magazin* B. XV. p. 415. en Anglois dans *l'Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18682. etc.)

Sa Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norvège, ayant consideré combien il importe aux Sujets de Leurs Royaumes de jouir avec sûreté & avec tranquillité des avantages attachés à une Neutralité parfaite & fondés sur des Traités reconnus, pénétrées de Leurs devoirs vis-à-vis d'eux & ne pouvant aussi pas se dissimuler les embarras inévitables de Leur position dans la guerre qui a éclaté dans la plus grande partie de l'Europe, sont convenues & conviennent d'unir Leurs mesures & Leurs interêts à cet égard, & de donner, à l'exemple de leurs Prédecesseurs, à Leurs Nations toute la protection, qu'Elles ont le droit d'attendre de Leurs soins paternels, désirant d'ailleurs de resserrer les noeuds de l'amitié, qui subsistent si heureusement entr'Elles par une Convention pour la défense commune de Leurs droits, Elles ont nommé pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Suède, le Sieur Eric Magnus Baron Stael de Holstein, Chambellan de Sa Majesté la Reine Dousirière de Suède & Chevalier de l'Ordre de l'Epée, & Sa Majesté Danoise, son Ministre d'Etat & des affaires étrangères le Sieur André Pierre, Comte de Bernstorff,

Bernftorff, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant etc., qui 1794
après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs font convenus des Articles fuivants:

ART. I.

Leurs Majeftés déclarent folemnellement vouloir garder dans le courant de cette guerre la Neutralité la plus parfaite, éviter autant que cela dépendra d'Elles tout ce qui pourroit les compromettre vis-à-vis les Puiffances Leurs amies & Leurs alliées, & continuer à Leur marquer, comme Elles l'ont fait conftamment, dans des circonftances quelquefois difficiles, toute l'attention & même toute la déférence amicale, qui pourra fe concilier avec Leur propre dignité. Neutralité.

ART. II.

Elles déclarent en outre ne prétendre à aucun avantage, qui ne foit clairement fondé dans Leurs Traités refpectifs fans exception, avec les differentes Puiffances en guerre. Fondée fur les traités.

ART. III.

Elles s'engagent auffi réciproquement & vis-à-vis de l'Europe entière de ne vouloir prétendre dans les cas, qui ne font point exprimés dans les Traités à aucun avantage, qui ne foit fondé dans le Droit des Gens Univerfel, reconnu & refpecté jusqu'à prefent par toutes les Puiffances & par tous les Souverains de l'Europe, & dont Elles fe permettent tout auffi peu de fuppofer qu'aucune d'Elles voulut s'écarter, qu'Elles font incapables de s'en écarter Elles-mêmes. Et fur le droit des Gens.

ART. IV.

Fondant fur des bafes auffi juftes la reclamation & le foutien de leurs droits indifputables, Elles donneront à la Navigation innocente de leurs fujets, qui eft entièrement en regle & conforme aux Traités fubfiftans, fans en faire jouir aucun d'entre eux qui s'en éloigneroit, toute la protection qu'elle merite contre tous ceux qui voudroient troubler, contre leur attente & contre leurs efpérances, l'exercice légal des droits fanctionés, & dont la jouiffance ne fauroit être difputée à des Nations neutres & indépendantes. Protection de leurs fujets.

1794

ART. V.

Efcadres à équipper. Pour parvenir au but propofé Leurs Majeftés s'engagent reciproquement à faire équipper, dès que la faifon le permettra, chacune une Efcadre de Huit Vaiffeaux de ligne & un nombre proportionné de Fregattes, & de la faire pourvoir de tout ce qui eft néceffaire.

ART. VI.

Leur reunion. Ces Efcadres fe réuniront ou fe fépareront felon ce qu'on jugera de l'interêt & du bien commun, & on s'entendra à cet égard avec cette amitié, qui fubfifte fi heureufement entre les deux Puiffances.

ART. VII.

Defenfe récipro-que. On ne fera aucune diftinction quelconque entre les interêts des deux Nations & des deux Pavillons, exceptée celle que des Traités fubfiftans différents avec d'autres Nations pourroient exiger. D'ailleurs dans tous les cas de défenfe, de convoi, ou autres fans aucune exception, les Vaiffeaux Suèdois défendront les Vaiffeaux & les Pavillons Danois, comme s'ils étoient de leur Nation, & de même de l'autre côté.

ART. VIII.

Com-mande-ment. Pour l'ordre du commandement dans tous les cas, on eft convenu d'adopter la teneur des Articles 6 & 7 de la Convention du 12. Juillet 1756.

ART. IX.

Etats Al-lemands. Les Etats Allemands tant de la Suède que du Dannemarc font réciproquement entièrement exceptés de cette Convention.

ART. X.

Baltique. La Baltique devant toujours être regardée comme une Mer fermée & inacceffible à des Vaiffeaux armés des Parties en guerre éloignées, eft encore déclarée telle de nouveau par les Parties Contractantes decidées à en préferver la tranquillité la plus parfaite.

ART. XI.

Commu-nication à d'autres. Leurs Majeftés s'engagent à communiquer en commun cette Convention à toutes les Puiffances en guerre, en

en y ajoutant les assurances les plus solemnelles de leur 1794
désir sincère de conserver avec Elles l'amitié & l'harmonie la plus parfaite & de la cimenter plutôt que de la blesser par cette démarche, qui ne tend qu'à assurer des droits soutenus & reclamés par Elles-mêmes dans tous les cas où Elles ont été neutres & en paix, sans que la Suède & le Danemarc ayent jamais songé à les entraver.

Art. XII.

Mais si le cas malheureux existoit, qu'une Puissance Cas d'attaque.
au mépris des Traités & du Droit des Gens Universel, ne voulut plus respecter les bases de la Societé & du bonheur général & molestât la Navigation innocente de Leurs Majestés Suèdoise & Danoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles & fait des représentations communes les plus pressantes, pour obtenir la satisfaction & l'indemnisation dues, useront de represfailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances partout où cela sera jugé convenable, la Baltique toujours exceptée, & répondront entièrement l'une pour l'autre & se soutiendront également si l'une ou l'autre Nation fut attaquée ou offensée à cause de la Convention présente.

Art. XIII.

Cette Convention subsistera dans toute sa teneur Durée.
aussi long tems que cette guerre durera, à moins qu'on ne convint par un interêt commun d'y faire quelque addition ou changement utile ou nécessaire.

Art. XIV.

La Ratification aura lieu quinze jours après que Ratification.
cette Convention aura été signée & échangée.

En foi de quoi Nous Soussignés, en vertu de Nos pleinpouvoirs, avons Signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de Nos Armes.

Fait à Copenhague le 27. Mars 1794.

Eric Magnus Stael de Hollstein. A. P. v. Bernstorff.

(L. S.) (L. S.)

q.

1794 *Placard de Sa Majesté le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en date du 28. Mars 1794.*

28 Mars.

(*Gazettes Allemandes* 1794 & se trouve en Anglois dans *the Oracle and Public Advertiser* 1794 n. 18673.)

Wir *Christian* der Siebente etc. thun kund: Gleichwie Wir bey dem Ausbruche des gegenwärtigen Seekriegs zwischen den fremden Mächten, zur Sicherung des Handels Unserer lieben und getreuen Unterthanen durch öffentlich bekannt gemachte Befehle unterm 22. und 25. Febr. 1793 respective für *Dänemark* und *Norwegen* verordnet haben, dass alle Schiffe Unserer Unterthanen, die während des gegenwärtigen Seekriegs zwischen den fremden Mächten aus irgend einem Hafen in Unsern Reichen und Landen nach fremden Plätzen in der Nord- oder Westsee segeln, mit den Seepässen und Schiffsdocumenten, die in Unsern Tractaten mit den im Kriege begriffenen Seemächten bestimmt sind, versehen seyn sollen, und gleichwie Wir durch diese Unsere Befehle vorgeschrieben haben, auf welche Weise Beykommende sich zu der Erwerbung dieser Pässe und Documente zu legitimiren haben: so haben Wir ferner, um allen mit Unserer allerhöchsten Willensmeinung und Absicht streitenden Abweichungen vorzubeugen, die Statt haben und sich künftig einschleichen könnten, ausser der eingeführten Controlle, welche Unsere mit den im Krieg begriffenen Mächten geschlossenen Tractaten vorschreiben, annoch in dieser Absicht folgendes bestimmen und befehlen wollen:

1) Um darauf zu achten, dass Unsere vorangeführten Befehle, nach welchen ein jedes Schiff, dass Unsere Flagge zu führen berechtigt ist, wenn es nach fremden Häfen in der Nord- oder Westsee segelt, mit den erwähnten Seepass versehen seyn muss, durch kein Schiff übertreten werden, sollen die Zöllner oder Zoll-Aufseher in Unsern sämmtlichen Häfen und an Unsern Zollstätten, ein jeder an seiner Zollstätte und in deren Distrikt,

Distrikt, genaue Obsorge tragen, dass kein Unsern Unterthanen gehöriges Schiff von dort nach einen der erwähnten fremden Häfen abgehe, ohne mit dem befohlnen, zu der vorhabenden Reise erworbenen Pass versehen zu seyn; und dürfen erwähnte Zollbediente in dieser Rücksicht keinem nach erwähnten fremden Häfen auslaufenden Schiffe die Zollclarirung mittheilen, ehe es mit dem vorgeschriebenen Passe versehen ist. 1794

2) Sollte ein nach einem neutralen Hafen bestimmtes Schiff solche Waaren einnehmen, die, wenn sie nach einem Hafen der kriegführenden Mächte bestimmt wären, für Kriegscontrebande angesehen werden müssten, und welche, als solche, sowohl in den Tractaten mit diesen beykommenden Mächten als auch in Unsern vorangeführten Befehlen vom 22. und 25. Febr. 1793 specificirt sind; so soll ausser dem Eide, den die Rheder und Schiffer vor den gehörigen Magistraten oder Obrigkeiten, nach dem Inhalt dieser Befehle, in jedem Falle abzulegen haben, der Einlader und Schiffer eines jeden solchen Schiffs ferner verbunden seyn, in Uebereinstimmung mit der Factura oder den Conossementern der Ladung eine von der allgemein befohlenen Zollangabe verschiedene Declaration auszustellen, welche die Sortimente, die Quantität und den Werth dieser Waaren enthalten soll, und welche Declaration vom Einlader und Schiffer unterschrieben und von beykommenden Zöllner oder Zollaufseher des Orts, wo die Zollausclarirung geschieht, attestirt werden muss. Diese solchergestalt attestirte Declaration soll unverzüglich nach der Ausclarirung des Schiffs von Unsern erwähnten Zollbedienten an Unsre Westindisch-Guineische Rente- und General-Zollkammer eingesandt werden, und dazu dienen, dass die richtige Ankunft der darin angeführten Waaren an dem in selbigen angeführten Bestimmungsorte, in so fern solche nicht durch authentisch erwiesene Unglücksfälle oder durch gewaltsame Aufdringung verhindert werden möchte, darnach controllirt werden kann.

Die Controlle soll auf folgende Art geführt werden: der Einlader der Waaren soll einen Attest von Unserm Consul oder Viceconsul an dem Orte, wohin das Schiff bestimmt ist, oder wenn Wir keinen Consul oder Viceconsul daselbst haben, von beykommender Obrigkeit

1794 keit oder andern unter öffentlicher Autorität angestellten und zur Ausfertigung eines solchen Attests qualificirten Persohnen beybringen, durch welchen Attest die Ankunft des Schiffs und die Ausladung der Waaren in Uebereinstimmung mit der ausgestellten Declaration gesetzmäfsig bewiesen seyn mufs. Dieser Attest soll beygebracht und an Unser General-Landesöconomie- und Commerzcollegium eingesandt werden, so bald das Schiff an dem bestimmten Ort ankommt, oder so bald es in einen einheimischen Hafen zurückkommt.

Wenn dieser Attest nicht innerhalb einer zu der Länge der Reise proportionirten Zeit eingekommen ist, so hat Unser General-Landesöconomie-und Commerzcollegium den Einlader eine solche Declaration abzufordern, als er sich getraut, sie eidlich zu bekräftigen, dafs er von dem Schiff und den quästionirten Waaren keine Nachricht erhalten hat.

Sollte hingegen die Ankunft des Schiffs und die Ausladung der Waaren in einen neutralen Hafen nicht bewiesen werden können, und kein Unglücksfall oder keine gewaltsame Aufbringung oder Anhaltung solches beweislich verhindert haben, so soll der Einlader an die Seepäffekaffe Unsers General-Landesöconomie-und Commerzcollegium eine Mulct von 20 Reichsthaler für jede Commerzlast der Trächtigkeit des Schiffs erlegen, und überdem der Rheder und der Schiffer in diesem Uebertretungsfall dem Anspruche des Gesetzes unterworfen seyn.

Wornach sich all und jede unterthänigst zu richten haben.

32. *De-*

32.

Declaration de Sa Majesté Britannique concernant la libre importation des marchandises de la part des Etats-Unis de l'Amérique en Angleterre, en date du 26. *Mars* 1794.

1794
26 Mars.

(*The Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18658.
London-Gazette 29. Mars 1794.)

At the Court at St. Jame's the 16th day of March 1794.
Present the Kings Most Excellent Majesty in Council.

His Majesty doth hereupon, by and with the advice of his Privy Council, order and declare, That any unmanufactured goods and merchandizes, the importation of which into this kingdom is not prohibited by law (except tobacco for which provision is herein after made and except oil made from fish, or creatures living in the sea, and blubber, whale-fins and spermaceti) and any pig iron, bar iron, pitch, far, turpéntine, rosin, pot-ash, peare-ash, indico, masts, yards and bowsprits, being the growth or production of any of the territories of the United States of America, may be imported directly from thence into any of the Ports of this kingdom, either in British built ships, owned by his Majesty's subjects, and navigated according to law, or in ships built in the countries belonging to the United States of America, or any of them, and owned by the subjects of the said United States, or any of them, and whereof the Master and Three-fonrths of the Mariners at least are subjects of the said United States, or any of them, and may be entered and landed in any Port of this Kingdom, upon Payment of such duties as the like sorts of goods or merchandize are or may be subject and liable to, if imported in British built ships, owned by his Majesty's subjects, and navigated according to law, from any British Island or Plantation in America, notwithstanding such goods or merchandize or the ships

 in

1794 in which the same may be brought, may not be accompanied with the Certificates or other Documents heretofore required by law.

And his Majesty is hereby further pleased to order, that all such goods and merchandize shall be entitled to the same drawbacks as are allowed upon the exportation of the like goods and merchandize when exported from this kingdom as are allowed upon the exportation of the like goods or merchandize to any of the Islands, Plantations or Colonies, belonging to the Crown of Great Britain in America.

Tabacco being the growth or produce of any of the territories of the United States of America, may be imported in British or American ships, owned and navigated as before required, upon paying the same duties as tobacco, imported by British subjects from any British Colony or Plantation, is or may hereafter be subject to; and that any snuf, being the production or manufacture of any of the said territories, may be imported in manner before-mentioned.

And his Majesty is further pleased to order, that any rice, being the growth or production of any of the territories of the United States of America, which shall be imported directly from thence into any of the ports of this kingdom, in manner above-mentioned, may, upon the importer paying-down, in ready money, the duty of eight pence the hundred weight, being part of the duties now payable on the importation of rice, be landed.

33 a.

Traité de subside entre Sa Majesté le Roi de la Grande Brétagne & L. H. P. les Etats-Generaux Provinces-Unies des Pays-Bas d'un côté & Sa Maj. le Roi de Prusse de l'autre: signé à la Haye le 19. Avril 1794.

1794
19 Avril.

(*Nouvelles extraord.* 1794. n. 36. & se trouve en Allemand dans *Hannov. Pol. Nachrichten* n. 73.; dans *Hist. Pol. Magazin* B. XV. p. 402. en Anglois dans *l'Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18684.)

Leurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne & de Prusse & leurs Hautes Puissances les Etats-Generaux des Provinces-Unies étant animés d'un même desir d'arrêter les progrès du système d'Anarchie & de Crimes, dont la societé-civile s'est vuë menacée, & souhaitant de se concerter pour soutenir, de la manière la plus efficace, la Cause commune, dans laquelle Elles se trouvent engagées, en consequence de la Guerre injuste & cruelle, que les Personnes, qui exercent les Pouvoirs du Gouvernement en France ont suscité à plusieurs grandes Puissances de l'Europe, sont convenues, à la suite des liaisons d'amitié & d'alliance qui les unissent si heureusement, de conclure le présent Traité; & pour cet effet Elles ont nommé leurs Plenipotentiaires respectifs; sçavoir: Sa Majesté Britannique, le Lord Baron de Malmesbury, Pair du Royaume de la Grande Brétagne, Conseiller-Privé, chevalier de l'Ordre du Bain; Sa Majesté Prussienne le Se. Chretien-Henri-Curce, Comte de Haugwiz, son ministre-d'Etat, de Guerre, & de Cabinet, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge; & leurs Hautes-Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, les Srs. Laurent-Pierre van de Spiegel, Conseiller-Pensionnaire de la Province de Hollande & de West-Frise, Garde des Sceaux & Député de la dite Province à l'Assemblée des Etats-Généraux, & Henry Fagel, Greffier de leurs Hautes-Puissances: Lesquels, après s'être communi-

1794 muniqués leurs Pleinspouvoirs respectifs, ont arrêté les Articles suivans:

Art. I.

62,400 hommes. Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à fournir une Armée, qui sera composée de soixante-deux-mille-quatre-cents Hommes conformément au Tableau qu'Elle a fait remettre aux Ministres des Puissances Maritimes, lequel Tableau sera censé faire partie du présent Traité. Cette Armée restera réunie sous un Chef Prussien, & agira de la manière la plus efficace contre l'Ennemi commun, soit séparement soit conjointement avec un corps de Troupes à la Solde des Puissances Maritimes, ou de l'une d'Elles. La dite Armée sera & restera complette autant que possible; & elle sera employée d'après un concert Militaire entre Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Prussienne, & leurs Hautes Puissances, les Etats-Généraux des Provinces-Unies, là où il sera jugé le plus convenable aux intérêts des Puissances Maritimes: & cette Armée sera renduë au lieu de sa destination le 24. May 1794 ou plutôt si faire se peut: Elle sera pourvuë de Pièces de Campagne avec leur attirail, ainsi que des Tentes & de tout l'Equipement Militaire, nécessaire pour agir en campagne.

Art. II.

Traités anterieurs. Il est convenu par les Hautes Parties Contractantes, que les troupes, que Sa Majesté Prussienne doit fournir à Sa Majesté Britannique & à Leurs Hautes Puissances, en vertu des Traités d'Alliance respectifs entre Sa Majesté Prussienne & les Puissances Maritimes, feront comprises dans cette Armée de 62,400 Hommes & qu'en employant la dite Armée de la manière énoncée dans le présent Traité, Sa Majesté Prussienne sera censée avoir fourni à ses Hauts Alliés les secours stipulés par les dits Traités.

Art. III.

Subside. Pour faciliter à Sa Majesté Prussienne les moyens d'agir avec vigueur, & conformément aux sentimens de zèle & d'intérêt, dont Elle est animée pour la Cause commune, Sa Majesté Britannique & L. H. P. sont convenuës de fournir à Sa Majesté Prussienne un subside de cinquante-mille Livres Sterling per mois, jusqu'à la fin de la présente année, & à compter du commencement du mois dans lequel le présent Traité est signé.

Art.

1794

ART. IV.

Sa Majesté Britannique & L. H. P. payeront à Sa Majesté Prussienne dés-à-présent une Somme de trois-cents mille Livres Sterling, pour l'aider à fournir aux frais de rétablissement & aux premières dépenses necessaires, pour mettre l'Armée ci-dessus mentionnée en état de mobilité, & pour la porter sur les points où Elle devrait agir; &, à l'époque du retour des dites Troupes Sa Maj. Britannique & L. H. P. payeront de plus à Sa Maj. Prussienne une Somme de cent-mille Livres Sterling, pour les frais de ce retour de l'Armée dans les Etats de Sa Majesté Prussienne. Le dit payement pour les frais de rétablissement & de mobilité se fera immediatement après l'échange des Ratifications, aussi bien que celui du premier subside, à payer par mois, de cinquante mille Livres Sterling. Les mois suivants seront acquittés par avance au comencement de chaque mois. — Tous ces payemens seront effectués à Berlin par les Puissances Maritimes, selon tel arrangement dont elles conviendront entr'elles; & la Livre Sterling sera évaluée à six Ecus en Frédérics-d'Or. Fraix d'équipp. & de retour.

ART. V.

Le subside & les payemens ci-dessus mentionnés doivent suppléer à toutes demandes que Sa Maj. Prussienne pourroit faire à la charge des Puissances Maritimes pour les Dépenses de l'Armée; toutes ces Dépenses de quelque nature qu'elles pussent être, devant être supportées par Sa Majesté Prussienne, avec la seule exception des frais du Pain & du Fourage, qui seront fournis par les Puissances Maritimes, tant pour les 30,400 Hommes, que Sa Majesté Prussienne s'engage à employer au-delà des secours stipulés, que pour ces secours mêmes, d'une manière conforme aux termes des Traités d'Alliance réspectivement subsistans entre les Puissances Maritimes & Sa dite Majesté. Mais pour éviter les difficultés, qui pourroient survenir relativement au fournissement de ces Articles en nature, les Hautes Parties-Contractantes sont convenuës, qu'il y sera suppléé en Argent, en l'évaluant à raison d'une Livre & douze Schelling (Argent Sterling d'Angleterre) par mois chaque homme des 62,400 à fournir par Sa Majesté, selon le tableau, ci-dessus mentionné; & le payement de cette Somme se fera par avance, au commencement de chaque mois, Entretien.

1794 mois, de la manière de celui du subside, & commencera le même jour: Mais s'il arrive par la suite qu'il soit fait, d'après le consentement des Hautes parties contractantes, quelque variation, dans les proportions respectives d'infanterie de Cavallerie & d'artillerie etablies par le dit tableau, dans ce cas il sera fait une nouvelle évaluation, de la dite subvention pecuniaire, suivant la nouvelle proportion des Rations & des Portions qui pourrait resulter de la dite variation, afin que la dite evaluation ne soit pas au cela des depenses réelles occasionnées par le fournissement des Articles dont il est question selon la proportion des hommes & des chevaux qui seront employés.

ART. VI.

Conquêtes. Il est convenu que toutes les Conquêtes faites par cette armée seront faites aux noms des deux Puissances maritimes & resteront à leur disposition pendant le Cours de la guerre, & de la paix, pour en faire tel usage qu'elles jugeront alors le plus convenable.

ART. VII.

Commissaires. Les deux Puissances maritimes nommeront deux Personnes chargées de resider en leurs noms au quartier General de l'Armée Prussienne, pour entretenir la communication & correspondance necessaire entre les deux armées respectives.

ART. VIII.

Durée. Ce traité durera dans toute son étendue jusqu'à la fin de la presente Armée 1794.

ART. IX.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié de part & d'autre; & l'échange des ratifications se fera dans l'espace d'un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Plenipotentiaires de Sa Majesté Prussienne & de Sa Maj. Britannique & des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces Unies, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé le présent traité & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à la Haye le 19. Avril 1794.

(Signé) MALMESBURY (L. S.)
HAUGWITZ (L. S.)
I. P. VAN DE SPIEGEL (L. S.)
H. FAGEL (L. S.)

33 *b.*

Convention séparée concluë entre la Grande Brétagne & les Provinces-Unies à la suite du traité de ces deux Puissances avec Sa Majesté Prussienne. 1794 19 Avril.

(*Nouv. extraord.* 1794. n. 37 & se trouve en Allemand dans *Hannöverische Pol. Nachr.* n. 75. *Hist. Pol. Magazin* T. XV. p. 497 en Anglois dans *l'Oracle and Public Advertiser* 1794. n. 18685.)

Sa Majesté Britanique & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces Unies desirant de mettre Sa Majesté Prussienne en état de pousser avec vigueur la guerre, dans laquelle la plupart des Puissances de l'Europe se trouvent engagées, par l'injuste aggression de ceux, qui ont exercé les pouvoirs du Gouvernement en France, une Negociation, a été entamée pour cet effet à Berlin, laquelle ayant depuis été transferée à la Haye, y a été terminée par le traité de subside, conclu ce jourd'hui, par lequel les Puissances maritimes se sont engagées, à fournir à Sa Majesté Prussienne, les sommes mentionnées dans le susdit traité, aux fins qui s'y trouvent également énoncées. A la suite de ce traité Sa Maj. Brittanique & leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, desirant de s'entendre ulterieurement entre Elles, sur la repartition des dites sommes, à fournir à Sa Maj. Prussienne, ont resolu de conclure à cet effet, entre Elles la presente convention, & ont nommé en conséquence; sçavoir Sa Maj. Britt. le Lord Baron de Malmesbury, Pair du Royaume de la Grande Brétagne, Conseiller Privé, & Chevalier de l'ordre du bain & Leurs Hautes Puissances les Etats-Generaux les Srs. Laurent Pierre van de Spiegel, Conseiller-Pensionnaire de la Province de Hollande & de Westfrise, Garde des Sceaux, & Deputé de la dite Province à l'assemblée des Etats-Generaux; & Henry Fagel Greffier de Leurs Hautes Puissances: lesquels après s'être communiqué Leurs pleinpouvoirs respectifs & les avoir trouvés en bonne & due forme, ont arreté les Articles suivans:

ART.

1794

ART. I.

Quote part des Prov.-Unies.

Leurs Hautes Puissances, les Etats Generaux fourniront pour leur quote part, de la somme entière à payer à Sa Maj. Prussienne, pour la mettre en état de remplir les engagemens, qu'Elle a contractés par le Traité de subside, conclu & signé, ce jourd'hui, la somme de 400,000 Livres Sterling d'après la même évaluation, qui se trouve stipulée dans le susdit traité: laquelle somme sera partagée, de manière que 100,000 Livres Sterling seront affectés pour subvenir à une partie des depenses designées dans le dit traité, sous le nom de *fraix d'établissement de mobilité & de retour* tandis que les 300,000 L. St. restans seront divisés en 9 portions égales, pour subvenir en partie aux depenses du pain & du fourage, suivant l'évaluation du dit traité, & en partie aux subsides que Sa Majesté Britannique, & leurs Hautes Puissances se sont engagées par l'Art. III. du traité à fournir à Sa Majesté Prussienne.

ART. II.

Durée du traité.

Comme les circonstances actuelles, ne permettent pas à L. H. P. de prendre des engagemens de subside pour un terme indefini, il est entendu, que la presente Convention, ne s'étendra pas au delà du terme de l'année courante; mais si malheureusement la Guerre n'était pas terminée alors, Sa Majesté Brittanique & les Etats Generaux se concerteroient pour prendre de tems en tems, toutes les mesures convenables pour le renouvellement de cette Convention, & pour soutenir avec vigueur la juste cause dans laquelle Sa Maj. Britt. & L. H. P. se trouvent engagées.

ART. III.

Ratifications.

La présente Convention sera ratifiée de part & d'autre; & l'échange des ratifications se fera dans l'éspace d'un mois ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa M. Britannique, & des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention & y avons fait appofer le Cachet de nos Armes.

Fait à la Haye le 19. Avril 1794.

Signé MALMESBURY (L. S.)
L. P. VAN DE SPIEGEL (L. S.)
H. FAGEL (L. S.)

I. Table.

Contenant les principaux traités et autres actes publics, depuis l'an 1731 jusqu'à l'an 1761.

1731. | 1731

Traité d'alliance entre l'Empereur Charles VI. & George II. Roi de la Grande Brétagne conclu à Vienne le 16. Mars 1731. 16 Mars.

DUMONT *Corps dipl.* T. VIII. P. II. p. 213. ROUSSET *Supplement* T. III. P. II. p. 288. *idem Recueil* T. VI. p. 13. 442. T. XVII. p. 394. LAMBERTI *memoires* T X suppl. p. 198. *Merc. hist. & pol.* 1731. T. I. p. 508. FABER *Europ. Staatscanzley* T. 58. p. 537. JENKINSON T. II. p. 318. CHALMERS *collection* T. I. p. 310.

Tractatus inter Sacram Caesaream Catholicam, Sacram Catholicam & S. Reg. Britannicam Majestates; Viennae Austriae d. 22. Jul. 1731 conclusus. 22 Juill.

ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 307. *idem Recueil* T. VI. p. 193. FABER *Europ. Staatscanzley* T. 58. p. 570. JENKINSON T. II. p. 333. *Merc. hist. & pol.* 1731. P. II. p. 213.

Convention de famille entre la maison de Medicis & le Roi d'Espagne pour la succession aux Etats du Grand Duc; faite à Florence le 25. Juillet 1731. 25 Juill.

ROUSSET *supplemens* T. III. P. II. p. 311.

Traité d'Alliance entre les Cours electorales d'Hannovre & de Saxe conclû à Dresde le 3. Août 1731. 3 Août.

ROUSSET *supplement* T. III. P. II. p. 314 *Merc. hist. & pol.* 1731. P. II. p. 319. FABER *Europ. Staatscanzley* T. 59. p. 660.

1731 Renouvellement du traité entre les Etats-Generaux & le Royaume d'Alger.

Europ. Mercurids 1731. P. II. p. 115.

3 Sept. Convention entre Chretien VI. Roi de Danemarc & les Etats-Generaux touchant differentes disputes.

LAMBERTY *memoires* T. X. p. 120. *Europ. Merc.* 1731. P. II. p. 174.

17 Oct. Convention entre l'Angleterre & la ville de Bremen concernant le commerce des harengs.

CHALMERS *Coll.* T. I. p. 113.

1732 1732.

21 Janv. Traité de paix entre l'Empire de Russie & le Royaume de Perse conclu le 21. Janv. 1732.

ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 326, *idem Recueil* T. VII. p. 457. *Merc. hist. & pol.* 1732. P. II. p. 447. en Allemand dans MULLER *Samlung Russ. Gesch.* T. I. p. 154.

28 Janv. Scedule du Roi d'Espagne à ses officiers en Amerique defendant les depredations contre les bâtimens Anglois.

ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 327.

16 Fevr. Decret du Pape Clemens XII. pour ériger Ancone en port franc, du 16. Fevr. 1732.

ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 327.

20 Fevr. Accession des Etats Generaux au traité de Vienne du 16. Mars 1731.

Placaatboek van Brabant T. VII. p. 543. ROUSSET *suppl.* T. III. P. II. p. 287. *idem Recueil* T. VI. p. 442.

26 May. Traité d'alliance & de Garantie entre l'Empereur des Romains, l'Impératrice de Russie & le Roi de Danemarc, conclu à Copenhague le 26. May 1732.

ROUSSET *supplemens* T. III. P. II. p. 334. *idem Recueil* T. VII. p. 464. *Merc. hist. & pol* 1732. P. II. p. 521.

16 Juin. Traité de partage & d'accomodement sur la succession d'Orange conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse & S. A. S. le Prince d'Orange & de Nassau le 14. May & 16. Juin 1732.

ROUSSET *suppl.* T. III. P. II. p. 335. *idem Recueil* T. VIII. P. II. p. 408. *Europ. Mercurius* 1732. P. II. p. 45. *Merc. hist. & pol.* 1732. P. II. p. 162. FABER *Europ. Staatscanz.* T. 61. p. 486.

Ordon-

Ordonnance des Etats-Gen. d. Pr. U. pour defendre à leurs Sujets de prendre part aux Compagnies des Indes étrangères, ou d'entrer à leur service. 1732 24 Sept.

Merc. hist. & pol. T. 93. p 596. ROUSSET *supplem* T. III. P. II. p. 409. *Recueil van Placaaten* T. IV. p. 413. *Europ. Mercurius* 1732. P. I. p 189.

Declaration du Roi Auguste II. de Pologne pour annoncer sa paix avec la Couronne de Suède, donnée à Varsovie le 7. Oct. 1732. 7 Octob.

Merc. hist. & pol. T. 93. p. 568. ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 45.

1733. 1733

Traité d'Alliance entre l'Empereur Charles VI. & l'Electeur de Saxe conclu le 16. Juill. 1733. 16 Juill.

WENCK *cod. iuris gent.* T. I. p 700.

Traité d'Alliance entre les Rois de France & de Sardaigne. 26 Sept.

Cité *Merc. h. & pol.* 1733. P. II. p. 459. 479.

Traité d'Alliance entre les Rois de France, d'Espagne & de Sardaigne signé à l'Escurial. 25 Oct.

Cité *Merc. h. & pol.* 1733. P. II. p. 581.

Convention ou Acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France & les Prov. Unies des Pays-Bas. 24 Nov.

Europ. Mercurius 1733. P. II. p. 286. ROUSSET *Recueil* T. IX. p. 461. *Merc. hist. & pol.* 1734. P. I. p. 105.

1734. 1734

Traité d'Alliance & de subside entre le Roi de la Grande Brétagne & celui de Danemarc conclu le 30. Sept. 1734. 30 Sept.

ROUSSET *supplem.* T. III. P. II. p. 498. (sous la date du 9 Sept.) *Merc. h. & pol.* 1735. P. I. p. 225. (sous la date du 19. Sept.) mais allegué par CHALMERS *coll.* T. I. p. 64 en date du 30. Sept.

Traité d'Alliance defensive entre le Roi & la Couronne de Suède & le Roi de Danemarc. 24 Sept. / 5 Oct.

MODEE *Utdrag* etc. p. 171.

1734 2 Dec. Traité d'amitié & de navigation entre l'Empire de Russie & la Couronne de la Grande Bretagne conclu à St. Petersbourg le 2. Dec. 1734.

Rousset *supplem.* T. III. P. II p. 495. *Merc. h. & pol.* 1735. P. I. p. 563. *Loisirs du chevalier* D'Eon T. V. p 325; séparément imprimé en Allemand à St. Petersbourg fol. (Jenkinson) *supplement to the ed. of* 1772. of treaties p. 75.

1735 1735.

22 Jan. / 2 Fevr. Convention entre le Danemarc & la Suède touchant les Postes.

Extrait dans Schou *Chron. Reg.* T. III. p. 144.

25 Juill. *Traité entre la France & la Suède.*

Cité *Merc. h. & pol.* 1735 P II. p 212.

5 Août. Renouvellement du traité d'alliance du 22. Fevr. 1724. entre l'Impératrice de Russie & le Roi de Suéde conclu à Stockholm le 5. Août. 1735. avec les articles separés.

Modee *Utdrag* p. 181.

18 Sept. Traité d'Alliance entre le Roi de France & les confédérés de Pologne & de Lithuanie conclu à Versailles le 18. Sept. 1735.

Rousset *supplem.* T. III. P. II. p. 541. Rousset *Recueil* T. XI. p. 137.

3 Octob. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur & le Roi de France signés à Vienne le 3. Oct. 1735. avec trois articles separés.

Wenck *cod. iur. gent.* T. I. p. 1. Rousset *supplem.* T. III. P. II. p. 546. Faber *Europ. Staatscanz.* T. 67. p. 761.

1736 1736.

27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas premier signé à Königsberg le 27. Jan. 1736.

Wenck *cod. iur. gent.* T. I. p. 8.

30 Janv. Declaration de la part de l'Empereur sur la paix avec le Roi d'Espagne & avec le Roi des deux Siciles signé à Vienne le 30. Jan. 1736.

Wenck *cod. iur. gent.* T. I. p. 14.

Declara-

Declaration de la part de la France ſur la paix de l'Empereur avec le Roi d'Eſpagne & avec le Roi des deux Siciles. 1736 30 Janv.

Wenck *cod. iur. gent.* T. I. p. 15.

Convention entre l'Empereur & le Roi T. C. ſur l'execution des articles préliminaires; ſignée à Vienne le 11. Avril 1736. 11 Avril.

Rousset *ſuppl.* T. III. P. II. p. 549. 590. Faber *Europ. Staats-canzeley* T 68 p. 523. Wenck *cod. iur. gent.* T. I. p. 16.

Declaration ſignée à Aranjouez le 15. Avril 1736. de la part du Roi d'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur. 15 Avril.

Wenck *cod. iur. gent.* T. I. p. 24.

Traité d'accord entre le Roi de Danemarc & la ville de Hambourg avec un art. ſep. conclu le 28. Avril 1736. 28 Avril.

Wenck *cod iur gent.* T. I. p. 217. 230. Klefeker *Sammlung Hamb. Verf.* T. IX. p. 313.

Declaration ſignée à Naples le 1. May 1736. de la part du Roi des deux Siciles ſur la paix avec l'Empereur. 1 May.

Wenck *cod. iur. gent.* T. I. p. 25.

Acte ſigné à Vienne au nom de la Czarine le 15. May 1736. ſur ce qui dans les articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. 15 May.

Wenck *cod. iur. Gent.* T. I. p. 27.

Acte ſigné à Vienne au nom du Roi de Pologne Auguſte III. le 15. May 1736. ſur ce qui dans les articles prelim. concerne les affaires de Pologne. 15 May.

Wenck *cod. iur. Gent.* T. I. p. 31.

Avis de l'Empire touchant les préliminaires ſignés avec la France. 18 May.

Neueſte Sammlung der Reichs-Abſchiede T. IV. p. 424. Wenck *cod. iur. G.* T. I. p. 35.

Diplome de l'Empereur du 6. Juin 1736. pour la ceſſion du Navarois & du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. 6 Juin.

Wenck *cod. iur. Gent.* T. I. p. 38.

Lettre patente du Roi de Danemarc pour retablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. 3 Juill.

Wenck *cod. iur. Gent.* T. I. p. 236.

1736 7 Juill. Mandatum Caesareum de 7. Juil. 1736. ad feudorum Langarum Vasallos & subditos.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 43.

4 Août. Declaration de l'Empereur sur quelques details concernant la paix entre Sa Maj. Impér. d'une part & les Rois d'Esp. & des deux Siciles de l'autre.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 49.

16 Août. Acte fait entre les Generaux des armées de Sa Maj. Imp. & S. M. T. C. en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanez.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 131.

16 Août. Accession du Roi de Sardeigne aux préliminaires.
WENCK *cod. iur. Gent.* P. I. p. 50.

28 Août. Convention entre l'Empereur & le Roi T. C. pour la cession & remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 51.

13 Nov. Convention entre le Duc de Wurtemberg & le Comte de Bourg sur le payement de ce qui reste dû par les terres d'Empire situées le long du Rhin.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 136.

21 Nov. Diploma Regis Catholici de 21. Nov. 1736 pro cessione ducatuum Parmae & Placentiae Caesari & successionis eventualis Magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 62.

23 Nov. Actes de la Czarienne, du Roi de Pologne & du Roi T. C. pour l'agnition du Roi de Pologne.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 69. 71. 73.

11 Dec. Diploma Caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut & portuum litoralium Hetruriae, regi utriusque Siciliae.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 74.

11 Dec. Diploma regis utriusque Siciliae de 11. Decemb. 1736. pro cessione ducatuum Parmae & Placentiae Cesari, & successionis eventualis Magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae.
WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 80.

Acte

Digitized by Google

Acte de cession du Duc de Lorraine des duchés de Bas & de Lorraine. 1736 13 Dec.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 86.

Traité de paix & de commerce entre le Roi de Suède & la République de Tunis conclu à Tunis le 23. Decembre 1736. 23 Dec.

MODEE *Utdrag* p. 190. WENCK *cod. iur. G.* T. I. p. 446.

1737.

Traité de commerce entre le Roi & la Couronne de Suède & la Porte Ottomane signé à Constantinople le 10. Janv. 1737. 1737 10 Janv.

MODEE *Utdrag* p. 200. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 471.

Prise de possession du duché de Bar par les Commissaires de Sa Maj. le Roi Stanislas de Pologne. 8 Fevr.

Merc. h. & pol. T. 102. p. 324. ROUSSET *suppl.* T. III. P. II. p. 591.

Lettre du Grand-Vizir au Cardinal Fleury pour demander la mediation de la France, & lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1. Oct. 1737. Sept. Octobre.

LAUGIER *hist de la paix de Belgrade* T. II. p. 265. 271. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 398. 402.

1738.

Cartel entre le Roi & la couronne de Suède & le Roi de Danemarc pour l'extradition des deserteurs & des criminels; fait à Stockholm le 10. Avril 1738. 1738 10 Avril.

MODEE *Utdrag* p. 215.

Réglement de l'illustre mediation pour la pacification des troubles de la République de Génève du 7. Avril & 8. May 1738. 8 May.

ROUSSET *supplem.* T. II. P. II. p. 601.

Traité d'Alliance entre S. M. T. C. & le Roi de Suède. 10 Nov.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 1.

Traité definitif de paix entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France conclu à Vienne le 18. Nov. 1738. avec les ratifications de l'Empereur du 31. Dec. & de la France du 7. Janv. 18 Nov.

WENCK T. I. p. 88. 141. 146.

1739 1739.

10 Janv. Declaration de l'Amb. d'Espagne à celui d'Angleterre.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 314.

13 Janv. *Traité entre l'Empereur Charles VI. & le Roi de France concernant la succession dans les Pays de Juliers & de Berg.*

Cité REUSS *T. Staatscanzeley* T. XIII. p. 265.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne & de la Grande Brétagne signée au Pardo le 14. Janv.

Nouv. extr. 1739. n. 18 suppl. ROUSSET *Recueil* T. XIII. P. II. p. 55. *Merc. h. & pol.* 1739. P. I. p 295. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 293. JENKINSON T. II. p. 339.

20 Janv. Declaration des Ministres plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 148.

9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardeigne à la paix de Vienne.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 149. 151. 152. 156.

14 Mars. *Traité entre le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Danemarc signé le 14. Mars 1739.*

Cité CHALMER's *collection* T. I. p. 64.

15 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Grande Brétagne comme electeur de Bronsw. L. & le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst.

BUSCHING *Magazin* T. VIII. *Merc. hist. & pol.* 1739. P. I. p. 418.

21 Avril. Actes d'Accession du Roi d'Espagne & du Roi des deux Siciles au traité definitif de Vienne.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 157. 172. 176 & T. I. p. 165. 174. 179.

26 May. Actes d'accession de l'Impératrice de Russie & du Roi de Pologne au traité definitif.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 181. 183. 190. 192 & T. I. p. 185. 186. 191. 194.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. & le Sultan Turc Mahomed.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 316. 322. *Merc. h. & pol.* 1739. P. II. p. 4·0. *Umständliche Geschichte des Belgrader Friedens* 1790. 8. p. 257.

Conven-

Convention fur l'execution des préliminaires fignés au Camp devant Belgrade. 1739 7 Sept.

WENCK *cod. iuris Gent.* T. I. p. 323.

Traité definitif de paix entre l'Empereur & la Porte à Belgrade en Servie conclû le 18. Sept. 1739. 18 Sept.

LAUGIER *hift. d. l. p. de Belgrade* T. II. p. 294. MOSER *Belgrader Friedensfchluß mit Anmerkungen* p. 1. WENCK *cod. iur. G.* P. I. p. 326. *Umftändliche Gefchichte des Belgrader Fr.* p. 322.

Traité de paix entre la Ruffie & la Porte conclû à Belgrade le 18. Sept. 1739. 18 Sept.

LAUGIER *hift. d. l. p. d. Belgrade* T. II. p. 336. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 368.

Convention entre Sa Majefté de toutes les Ruffies & l'Empire Ottoman. 3 Octob.

LAUGIER l. c. T. II. p. 336. WENCK T. I. p. 388.

Declaration remife à la Porte par le fieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. 13 Octob.

LAUGIER l. c. T. II. p. 334. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 366.

Acte de ratification du traité de paix entre la Ruffie & la Porte. 16 Octob.

LAUGIER l. c. T. II. p. 359. WENCK T. I. p. 390.

Acte de ratification de l'Empereur de la paix de Belgrade. 22 Octob.

LAUGIER l. c. T. II. p. 328. 333. WENCK T. I. p. 362. 365.

Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. 5 Nov.

LAUGIER l. c. T. II. p. 330, WENCK T. I. p. 364.

Alliance defenfive entre Sa Maj. le Roi & la couronne de Suède & la Porte Ottomane concluë à Conftantinopel le 2. Dec. 1739. 2 Dec.

MODEE *Utdrag* p. 227. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 904. MOSER *Verfuch* T. VIII. p. 219. *Merc. h. & pol.* 1740. T. II. p. 42 en date du 22. Dec. & dans LAUGIER *hift. de la paix de Belgrade* T. II. p. 383 en François fous la fauffe date du 19. Juill. 1740. en Allemand & Lat. dans HEMPELS *Staatslexicon* T. IX. p. 900.

1739 Traité de commerce entre le Roi de France & les Pr.
21 Dec. Unies de Pays-Bas.

ROUSSET *Recueil* T. XIV. p. 447. *Merc. h. & pol.* 1740. T. I. p. 107. *Groot Placaatboek* T. VI. p. 324. *Recueil d. Tractaaten* T. II. n. 24. 25. *Recueil van Zeezaken* D. IV. p. 496 & 535. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 414. HEMPELS *Staatslexicon* T. IX. p. 757.

26 Dec. Pactum conventum inter Ord. B. Fed. & Belgas Austriacos Desertoribus & transfugis.

Placaatboek v. Brabandt T. IX. p. 148 157. *Placaatboek v. Vlaanderen* T. IV. P. III. p. 2095. *Groot Placaatboek* T. VII. p. 180.

28 Dec. Convention stipulée entre Sa Maj. Imp. de toutes les Russies & l'Empire Ottoman, dans l'acte d'échange des ratifications du traité du 18. Sept.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 393.

28 Dec. Declaration d'Alliance entre Sa Maj. Imp. de toutes les Russies & Sa M. l'Emp. Romain consignée par l'Amb. de Sa Maj. T. C. à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 397.

28 Dec. Ordonnance du Grand Duc de Toscane relativement au commerce neutre.

MOSER *Versuch* T. X. p. 159. *Merc. h. & pol.* 1740. T. I. p. 189.

1740. 1740.

5 Janv. Pactum conventum inter Ordd. B. Fed. & Belgas Austriacos de militia urbe Dendremonda profugis.

Groot Placaatboek T. VI. p. 319.

7 Avril. Traité de paix de commerce & de navigation conclu à Constantinople le 7. Avril entre le Roi de Naples & de Sicile & la Porte Ottomane.

Merc. h. & pol. 1740. T. II. p. 10. MOSER *Versuch d. E. V. R.* T. VII. p. 540. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 519. en Allemand dans HEMPELS *Staatslexicon* T. IX. p. 75.

5 Juin. Convention entre les Generaux Autrichien & Turc touchant l'échange des Ambassadeurs reciproques.

Merc. h. & pol. 1740. P. II. p. 162.

Traité

Traité entre la Russie & la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances, 1740 16 Dec.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 529.

Capitulations ou traités anciens & nouveaux entre la Cour de France & la Porte Ottomane renouvellés & augmentés l'an 1740.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 538.

1741. 1741

Convention entre Sa Maj. la Reine d'Hongrie & la Porte. 2 Mars.

LAUGIER *histoire de la paix de Belgrade* T. II. p. 372. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 585.

Traité conclu entre la Gr. Brét. & la Russie avec articles separés. 3 Avril.

Cité par CHALMER T. I. p. 2.

Traité de paix & de commerce entre le Roi & la couronne de Suède & la République de Tripolis, conclu à Tripolis le 15. Avril 1741. 15 Avril.

MODEE *Utdrag* p. 242. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 17.

Traité préliminaire de commerce & de navigation entre S. M. T. C. & le Roi & la Couronne de Suède conclu à Versailles le $\frac{14}{25}$ Avril 1741. $\frac{14}{25}$ Avril

MODEE *Utdrag* p. 239. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 5. *Code des Prises* T. I. p. 375. *Merc. h. & pol.* 1741. P. II. p. 108.

Traité d'Alliance entre la France & l'Electeur de Bavière. 18 May.

MOSER *Versuch* T. VIII. p. 115. (*extrait.*)

Traité d'Alliance entre la Grande Brétagne & l'Autriche. 24 Juin.

MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 18.

Ordonnance de la Suède concernant les Armateurs. 28 Juill.

HEMPELS *Staatslexicon* T. IX. p. 765. MODEE *Utdrag af Publique Handlingar* T. III. p. 1690.

Confirmation de la paix de Belgrade par le Grand Seigneur. 7 Sept.

Merc. h. & pol. 1741. P. II. p. 499.

Convention entre la France l'Electeur de Saxe & celui de Bavière. 19 Sept.

Cité MOSER *Versuch* T. VIII. p. 116. 117.

Alliance

1741 *Alliance entre la France & le Roi de Prusse.*
1 Nov. Cité par MOSER *Versuch* T. VIII. p. 76.

1742 1742.

1 Fevr. Convention entre la Reine Marie Therese & Charles Emanuel Roi de Sardaigne.

ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 85. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 672.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse & la Reine d'Hongrie & de Bohème à Breslau le 11. Juin 1742.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 734.

24 Juin. Acte de Garantie du Roi de la Grande Brétagne de la paix de Breslau.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 781. *Merc. h. & pol.* 1742. P. II. p. 131.

30 Juin. Traité de commerce entre Sa Maj. le Roi & la couronne de Suède & Sa Maj. le Roi des deux Siciles conclu à Paris le 30. Juin 1742.

MODEE *Utdrag* p. 251. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 100. Imprimé separemnnt à Naples de l'Imp. Royale en Latin & avec une traduction en Italien 4to, mais sans l'Article separé qui se trouve dans MODEE & de là dans WENCK.

23 Juill. Declaration de paix entre Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohème & Sa Maj. le Roi de Pologne Electeur de Saxe.,

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 717.

28 Juill. Traité definitif de paix entre Sa Maj. le Roi de Prusse & Sa Maj. le Reine de H. & de Bohème, signé à Berlin le 28. Juill. 1742.

ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 33. *Merc. hist. & pol.* 1750. P. I. p. 335. WENCK *cod. inr. Gent.* T. I. p. 739.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France & de Danemarc pour 25 ans.

WENCK *cod. inr. Gent.* T. I. p. 591. en Danois dans SCHOU *Chron. Regster* h. a.

12 Nov. Acte d'accession de l'Impératrice de toutes les Russies au traité de Breslau.

WENCK *cod. inr. Gent.* T. I. p. 782.

Traité

Traité d'Alliance entre les Rois de la Grande Brétagne & de Prusse. 1742 18 Nov.

Etat politique de l'Europe T. XII. p. 173. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 640. MOSER *Versuch* T. VIII. p. 124. *Merc. hist. & pol.* 1743. P. I. p. 228.

Schlesischer Grenz-Recess wie solcher von Ihro Kön. Majestät in Preussen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hierzu ernannten Commissarien errichtet worden. 6 Dec.

BÜSCHING *Magazin* T. X. p. 477. WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 748.

Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi de la Grande Brétagne. 11 Dec.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 645. MOSER *Versuch* T. VIII. p. 133. *Merc. h. & pol.* 1743. P. I. p. 686.

1743. 1743

Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie & le Roi de Suède conclu à Abo le 16. Juin 1743. 16 Juin.

MODEE *Utdrag* p. 274. *Merc. h. & pol.* T. 115. p. 289. *Geneal. hist. Nachrichten* P. LI. p. 248. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 31.

Traité definitif de paix entre Sa Maj. le Roi & la couronne de Suède d'un côté & Sa Maj. l'Imp. de Russie de l'autre, conclu à Abo le 7. Août 1743. 7 Août.

MODEE *Utdrag* p. 277. *Europ. Fama* T. 102. p. 528. ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 64. *Merc. h. & pol.* T. 115. p. 452. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 36. BÜSCHING *Magazin* T. XV. p. 179.

Traité conclu à Worms entre Sa Majesté Britannique la Reine d'Hongrie & le Roi de Sardeigne. 13 Sept.

ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 83. MOSER *Versuch* T. VIII. p. 182. *Merc. h. & pol.* 1744. P. I. p. 132. JENKINSON T. II. p. 58. (1772) T. II. p. 355 (1785). WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 677. CHALMERS *collection* T. II. p. 321.

Traité d'Alliance entre la Reine d'Hongrie & de Bohême & le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. 20 Dec.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. I. p. 722. *Merc. hist. & pol.* 1744. T. I. p. 65.

Decla-

1744 1744.

Janv. Declaratrions reciproques entre les Cours de Suéde & de Danemarc.
MOSER *Verfuch* T. VIII. p. 416.

Avril. *Traité d'Alliance entre la France & la Pruſſe.*
Cité par MOSER *Verſuch* T. VIII. p. 76.

22 May. Union de Frankfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi Frederic de Pruſſe, Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin Charles Theodor, & le Roi de Suède Frederic, Landgrave de Heſſe.
ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 446. THUCELII *acte comit. publ.* 1744. T. II. p. 487. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 163. MOSER *Verſuch* T. X. P. I. p. 29.

21 Août. Compoſitio veterum controverſiarum Oſtfriſiae qua praeſidia Ord. B. Fed. ex Embda & Lieroort revocantur.
Groot Placaatboek T. VII. p. 565. *Nouv. extraord.* 1744. n. 67. ROUSSET *recueil* T. XIX. p. 123. 153. *Europ. Mercurius* 1752. P. II. p. 22.

Acte du Parlement d'Angleterre concernant les Priſes & les Repriſes (17 Geo. II. c. 34).
RUNNINGTON T. VI. p. 568.

25 Août. Convention entre le Roi de la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas touchant le partage des Priſes & Repriſes.
Voyés *Recueil van Zeezaken* T. V. p. 172. 191. 195 auſſi p. 107. 129.

21 Octob. Reglement du Roi de France concernant les priſes faites ſur mer, & la Navigation des vaiſſeaux neutres pendant la Guerre.
Code des Priſes T. I. p. 408. *Europ. Mercurius* 1744. P. II. p. 285. *Recueil van Zeezaken* T V. p. 234 *Nouv. Extr.* n. 47. 93. DE REAL *Science du gouvernement* T. V. p. 479.

1745 1745.

8 Janv. Traité de quadruple alliance entre le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le Roi de la Grande Brétagne, la Reine d'Hongrie & de Bohème & les Prov. Unies des Pays-Bas ſigné à Varſovie.
ROUSSET *Recueil* T. XVIII. p. 516. *Merc. hiſt. & pol.* 1745. P. I. T. 113. p. 285. MOSER *Verſuch* T. VIII. p 118. *Nouv. Extr.* 1745. n. 19 ſ. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 171.

Articles

Articles préliminaires de paix entre Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohème & S. A. E. de Bavière à Fûssen. 1745 22 Avril.

Sammlung von Actis publicis unter Franz I. P. III. p. 355. *Merc. h. & pol.* P. 118. p. 624. WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 180.

Traité entre l'Autriche & le Roi de Pologne Electeur de Saxe. 18 May.

MOSER *Versuch* T. VIII. p. 180.

Traité d'Alliance defensive entre la Suède & la Russie conclû à St. Petersbourg le 25. Juin 1745. avec l'article separé. 25 Juin. / 6 Juill.

MODEE *Utdrag* p. 292. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 216.

Convention signée à Hannovre entre les Rois de la Grande Brétagne & de Prusse. 26 Août.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 191. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 64. *Merc. h. & pol* 1746. T. 120. p. 172.

Traité definitif de paix, de reconciliation & d'amitié entre Sa Maj. l'Impératrice R. de Hongrie & de Bohème & Sa Maj. le Roi de Prusse, signé à Dresde le 25. Dec. 1745. 25 Dec.

WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 194 & les auteurs cités pour le document suivant.

Traité de paix, de reconciliation & d'amitié entre Sa Maj. le Roi de France & Sa Maj. le Roi de Pologne Electeur de Saxe, conclu à Dresde le 25. Dec. 1745. 25 Dec.

ADELUNG *pragm. Staatshist.* T. IV. p. 50. HAYMANN *neueröfnetes Kriegs- und Friedens-Archiv* P. V. p. 169. ROUSSET *Recueil* T. XIX. p. 432 *Merc. h. & pol.* 1745. T. 120. p. 145. MOSER *Versuch* T. X. P. II. p. 68. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 207.

Decret du Roi de France portant revocation du traité de commerce conclu en 1739. avec les Prov. Unies des Pays-Bas. 31 Dec.

Merc. h. & pol. 1746. T. I. P. I. p. 111. & 236. *Nouv. extr.* 1746. n. 4. 13. 14 supplem.

1746. 1746

Traité d'Alliance entre l'Autriche & la Russie (avec l'extrait des articles separés). 22 May.

MOSER *Versuch* T. VIII. p. 164. 175.

Conven-

1746 21 Juill. Convention entre la Reine de Hongrie & de Bohème & l'Electeur de Bavière.

WENCK *cod. iur. gent.* P. II. p. 229. MOSER *Verfuch* T. VIII. p. 205.

10 Août. *Traité de paix & de commerce entre le Roi de Danemarc & le Royaume d'Alger.*

Cité SCHOU *Chron. Regifter* T. IV. p 28.

6 Sept. Capitulation provifionelle de la République de Gênes en fe rendant à l'Autriche.

Merc. h. & pol. 1746 P. II. p. 386.

19 Sept. Acte de garantie de la Silefie en faveur du Roi de Pruffe par Sa Maj. le Roi de la Grande Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30. Oct. 1746.

WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 203. 205.

* Traité de fubfide entre le Roi de la Grande Brétagne, le Roi de Pologne Electeur de Saxe & les Prov. Unies des Pays-Bas.

Merc. h. & pol. 1746. P. I. p. 425.

1747 1747.

Janv. Traité entre le Nader Chah Empereur de Perfe & le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs.

WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 305. *Hiftoire de Nader Shah* T. II. p. 180. *Merc. hift. & pol.* 1747. P. II. p. 4.

21 Mars. Cartel entre les E. G. des Pr. Unies & le Roi de Suède comme Landgrave de Heffe touchant les deferteurs.

Nouv. Extr. 1747. n. 28.

25 May. *Acte entre l'Autriche & la Porte qui perpetue la paix de Belgrade.*

Cité dans l'Art. II. de la paix de 1791.

18/29 May. Traité d'Alliance defenfive entre Sa Maj. le Roi & la couronne de Suède & le Roi de Pruffe conclû à Stockholm le 18/29 May 1747 avec les articles feparés.

MODEE *Utdrag.* p. 303. ROUSSET *recueil* T. XIX. p. 486. *Merc. hift. & pol.* 1747. T. 123. p. 422. *Nouv. extr.* 1748. n. 16 fuppl. WENCK *cod. iur. Gent.* T. II. p. 235. MOSER *Verfuch* T. VIII. p. 232.

Renou-

Renouvellement du traité de ſubſide entre la France & la Suède. 1747 3 Juin.

Cité par MOSER *Verſuch* T. VIII. p. 88.

Traité de ſubſide entre la Grande Brétagne & la Ruſſie. 12 Juin.

MOSER *Verſuch* T. X. P. I. p. 109. *Merc. hiſt. & pol.* 1747. T. II. p. 526.

Traité de ſubſide par lequel l'Impér. de Ruſſie promet 30,000 hommes à la Grande Brétagne & aux Provinces-Unies. 19/30 Nov.

Nederl. Jaarboeken 1748. p. 172. *Nouvelles extraord.* 1747. n. 93.

Inſtruction des Etats-Gen. concernant les armateurs. 11 Dec.

Recueil van Zeezaken T. V. p. 953. *Nouvelles extraord.* 1747. n. 103.

1748. 1748

Traité d'Alliance defenſive entre l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème, les Rois de la Grande Brétagne & de Sardeigne & les Prov Unies des Pays-Bas. 26 Janv.

Nederl. Jaarboeken 1748. p. 176. WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 410.

Traité de commerce & de navigation conclû entre Sa Maj Frederic V. Roi de Danemarc & de Norvègue etc. & Sa Maj. Charles Roi des deux Siciles à Madrit le 6. Avril 1748. (Les ratifications ont été échangées le 20. Août 1748.) 6 Avril.

DOHM *Materialien für die Statiſtick 5te Lieferung* p. 335. WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 275. Imprimé ſeparement en Italien à Naples de l'Imprimerie Royale 1752. 4to. & ſe trouve en Fr. & Danois dans SCHOU *Chron. Regiſter* h. a.

Préliminaires du traité d'Aix la Chapelle ſignés entre Sa Maj. Britannique, Sa Maj. T. C. & les E. G. d. P. U. d. P. B. à Aix la Chapelle le 30. Avril 1748. 30 Avril.

ROUSSET *Recueil* T XX. p. 158. *Vollſtändige Sammlung von Actis publ. unter Franz I.* p. 466. MOSER *Verſuch* T. X. p. II. p 84. & 476. *Merc. h. & pol.* T 124. p. 560. WENCK *cod. iur. gent.* T. II. p. 310. ADELUNG *Staatsgeſchichte* B. VI. p. 13. *Nederl. Jaarboeken* 1748. p. 415. *Nouvelles Extraord.* 1748. n. 46 ſuppl.

1748 21 May. Declaration des 3 puiſſances contractantes pour rectifier le I. & pour donner plus d'extenſion au II. Article des Préliminaires.

WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 318. *Neue Europ. Fama* T. 156. p. 1089.

23 May. Declaration d'acceſſion conditionelle de Sa Maj. l'Imp. Reine aux Articles Préliminaires.

WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 323. MOSER *Verſuch* T. X. P. *II.* p. 437. *Merc. h. & pol.* P. 125. p. 342–344. *N E* n 69 ſuppl.

31 May. Declaration des miniſtres Plénipotentiaires aux Conférences d'Aix la Chapelle relative au II. Article des Préliminaires.

WENCK l. c. T. *II.* p. 320. *Nouv. extr.* 1748. n. 69 ſuppl.

28 Juin. Acceſſions de Sa Maj. Catholique, & de la Rép. de Gênes & acceptation.

WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 326. 327. 329. *Merc. hiſt. & pol.* P. 125. p. 70–76.

8 Juill. Convention au Sujet des Places conquiſes dans les deux Indes & des priſes faites en mer.

WENCK *cod. iuris gent.* P. *II.* p. 333. *Merc. h. & pol.* P. 125. p. 225. *Nouv. extraord.* 1748. n. 59 ſuppl. MOSER *Verſuch* T. X. P. *II.* p. 476.

27 Juill. Traité d'aſſociation entre les Cercles anterieurs de l'Empire en forme de Recès.

HEMPELS *Staatslexicon* T. *II.* p. 374.

2 Août. Convention des trois Puiſſances contractantes par rapport à la retrogradation des troupes Ruſſiennes.

WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 355. *Merc. hiſt. & pol.* P. 125. p. 335. *Nouv. extr.* 1748. n. 69 ſuppl.

11 Août. Edit du Roi de Danemarc concernant le ſalut de mer.

Merc. hiſt. & pol 1748. P. *II.* p. 171. *Nouv. Extraord.* 1748. n. 64 ſuppl.

28 Août. Règlement des limites entre la Gueldre & l'Eveché de Munſter le 28. Août 1748.

Nederl. Jaarboeken 1748 p. 796.

7 Octob. Traité de paix & de commerce entre l'Empereur comme Grand Duc de Toſcane & le Dey d'Alger.

Vollſtändige Sammlung von Actis publ. unter Franz I. T. VIII. p. 227. *Merc. h. & pol.* T. 125. p. 606 extrait.

Traité

Traité general & definitif de paix entre le Roi de la Grande Brétagne, la Reine d'Hongrie & de Bohême, Impératrice des Romains d'une part, & le Roi Très-Chretien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Grande Brétagne, l'Impératrice Reine & le Roi de Sardeigne d'une part, & le Roi de Espagne de l'autre, ainsi que les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Grande Brétagne & le Duc de Modène & la République de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Espagne, fait à Aix la Chapelle le 18. Oct. 1748. 1748 18 Oct.

Rousset *recueil* T. XX. p. 179. Faber *E. Staatskanzl.* T. 99. p. 226. Adelung *Staatsbistorie* T. VI. Beyl. p. 44. *Hist. Geneal. Nachrichten* T. *II.* p. 688. *Merc. hist & pol.* T. 125. p. 495. Moser *Versuch* T. X. p. 89. Wenck *cod. iur. Gent.* T. *II.* p. 310. *Nouv. extr.* 1748. n. 91 suppl. en Anglois Jenkinson *Coll.* Vol. *II.* p. 370; (1785) en Hollandois *Nederl. Jaarboeken* 1748. p. 1065.

Convention particulière entre le Roi de la Grande Brétagne & l'Impératrice Reine touchant l'execution du traité definitif. 24 Oct.

Rousset *Recueil* T. XX. p. 205. Adelung l. c. T. VI. B. p. 73. Wenck *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 361.

Edit du Roi de Danemarc portant confirmation & ampliation des privilèges pour les étrangers. 29 Nov.

Merc. hist. & pol. 1749. P. *I.* p. 85.

Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. eiusque Successoribus Fidelissimi titulus adsignatur; Romae 1748. 23 Dec.

Wenck *cod. iur. gent.* P. *II.* p. 432. *Memoires* de Montgon T. VIII. Pieces justif. n. 19. p. 117; *Merc. h. & pol.* T. 126. p. 594. Moser *Versuch* T. *I.* p. 269. Adelung *Staatsgesch.* T. VII. p. 17.

Edit du Roi de Portugal concernant les privilèges des Ministres Etrangers. Dec.

Nouv. extr. 1749. n. 10 suppl.

1749. 1749

Convention entre les commissaires de S. M. Très-Chretienne, de Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème & des Seigneurs Etats-Generaux des Pr. 11 Janv.

1749 Unies concernant l'évacuation des Pays-Bas, faite à Bruxelles le 11. Janv. 1749.

Merc. hist. & pol. T. 126. p. 104. MOSER *Versuch* T. X. P. *II.* p. 481. *Geneal. hist. Nachrichten* T. 134. p. 107. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 428. ROUSSET *Recueil* T. XX. p. 248. *Nederl. Jaarb.* 1749. p. 212.

21 Janv. Convention principale entre l'Impératrice Reine & le duc de Modène & la République de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice le 21. Janv. 1749.

Merc. hist. & pol. T. 126. p. 127. MOSER *Versuch* T. X. P. *II.* p. 501. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 430.

12 Mars. *Edit du Roi de Sardaigne renfermant les privilèges pour les ports francs de Nizza, St. Ospicio & Villa franca.*

Cité HEMPELS *Staatslexicon* T. *I.* préface.

28 Juin. Decret des Etats d'Hollande portant restriction de l'immunité des impôts pour les Ministres étrangers.

Groot Placaatboeck T VII. p 550.

3 Août. Articles préliminaires entre Frederic V. Roi de Danemarc & le Prince Royal de Suède Adolph Frederic.

Cités dans le traité définitif du 25. Avril 1750.

15 Août. Traité entre le Roi de France & la République de Génève pour regler les limites.

Merc. h. & pol. T. 127. p. 523. MOSER *Versuch* T. V. p. 225. WENCK *cod iuris gent.* T. *II.* p 438.

30 Sept. Convention entre Sa Maj. Très-Chrétienne & S. M. de Danemarc qui proroge l'execution du traité de 1742.

Code des Prises T. *I.* p. 470.

1750 1750.

13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne & le Portugal au sujet de leurs possessions en Amerique.

Geneal. hist. Nachrichten 1750. p. 663. 1756. p. 301.

15 Janv. Traité de paix & d'amitié entre le Roi de la Grande Brétagne & Mulay Ismael & Mulay Abedela Empereur de Maroc, conclû à Fetz le 15. Janv. 1750. avec les Articles Additionels du 1. Fevr. 1751.

JENKINSON *collection* Vol. *III.* p. 5. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 434.

Edit

Edit des Etats-Generaux touchant la manière de saluer les vaisseaux de l'ordre de Malthe. 1750 19 Febr.

Recueil van Zeezaken T. VI. p. 367. MOSER *Versuch* T. *II.* p. 493.

Tractat zwischen dem Könige Friederich V. von Dänemarc und dem Schwedischen Thronfolger Herzog Adolph Friederich von Hollstein, über die zukünftige Vertauschung des Herzoglich-Gottorpischen Hollsteins gegen die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst. Copenhagen den 25. April 1750. 25 Avril.

Urkunden und Materialien zur Kenntniß und Geschichte der Staatsverwaltung nordischer Reiche. p. 197. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 472.

Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Hollstein und der Stadt Hamburg avec II. Art. sep. 6 May.

KLEFEKER *Sammlung Hamb. Verfass.* T. IX. p. 343.

Acte de garantie du Roi de la Grande Brètagne touchant la paix de Dresde. 14 Juill.

I. I. MOSER *Staatsarchiv* 1751. T. *III.* p. 119. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 527.

Traité de subside entre le Roi de Grande Brétagne Electeur de Bronswic Lunebourg & L. H. P. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'une part & S. A. S. l'Electeur de Bavière de l'autre; à Hannovre le 22. Août 1750. 22 Août.

MOSER *Versuch* T. VIII. p. 153. *Merc. h. & pol.* 1750. T. *II.* p. 354. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 457. ROUSSET *Recueil* T XX. p. 225. *Nederl. Jaarb.* 1751. p. 74. 75. *Nouv. extr.* 1750. n. 72. 1751. n. 17.

Convention entre les deux Puissances maritimes, la cour de Vienne & l'Electeur de Bavière sur le Duché de Mirandole & le marquisat de Concordie. 22 Août.

WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 461.

Convention entre les Rois de la Grande Brétagne & d'Espagne pour l'execution du XVI. Article du Traité d'Aix la Chapelle concernant l'assiento; à Madrit le 5. Oct. 1750. 5 Octob.

ROUSSET *Recueil* T. XX. p. 349. *Merc. h. & pol.* T. 130. p. 57. *N. Geneal. hist. Nachr.* T. *I.* p. 866. en Angl. *Coll. of treaties* (1772.) Vol. *II.* p. 107. (1785.) T. *II.* p. 410. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 464. *Nouv. extraord.* 1750. n. 104 suppl. MOSER *Versuch* T. VII. p. 508.

1750 Traité de fubfide conclu feparement entre l'Electeur de
22Octob. Bavière & les Etats-Generaux d. Pr. U.

Nederl. Jaarboeken 1751. p. 73.

1751 **1751.**

1 Fevr. Articles Additionels de paix & de commerce entre le Roi de la Grande Brétagne & l'Empereur de Maroc.

Voyés le traité du 15. Janv. 1750.

Fevrier. Convention entre l'Autriche & la République de Venife concernant le patriarchat d'Aquileja.

Inferé dans la bulle confirmatoire du Pape du 6. Juill. 1751. voyés plus bas.

15 & 29 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire.

J. J. Moser *Staatsarchiv* 1751. P. *III.* p. 118–128. Wenck *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 529–535.

3 Juin. Article Additionel aux traités entre le Roi de la Grande Brétagne & le Royaume d'Alger.

Jenkinson Vol. *III.* p. 29. Wenck *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 592. Chalmers *collection* T. *II.* p. 390.

6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem Reginam Mariam Therefiam, Auftriae Archiducem & Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejenfi etc. confirmatur & perficitur Romae d. 6. Jul. 1751.

Wenck *cod. iur gent.* T. *II.* p. 506. *Magnum Bullarium Romanum* T. XVIII. p. 235.

19 Sept. Traité de fubfide entre Sa Maj. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, & Sa Maj. le Roi de la Grande Brétagne & les Etats-Generaux d. Provinces-Unies de l'autre.

Merc. hift. & pol. T. 132. p. 301. Moser *Verfuch* T. VII. p. 149. Wenck *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 593. *Ned. Jaarboek.* 1752. p. 77. *Nouv. Extr.* 1751. n. 96. 1752. n. 18.

6/17 Sept. *Renouvellement de la convention du 2. Fevr. 1735. entre la Suède & le Danemarc touchant les Poftes.*

Cité dans Schou *Chron. Reg.* T. *III.* p. 144.

Traité

Traité de paix & de commerce entre le Roi de la Grande Brétagne & la ville & le Royaume de Tripolis le 19. Sept. 1751. 1751 19 Sept.

JENKINSON T. *III.* p. 15. WENCK *cod. iuris gent.* T. *II.* p. 573. CHALMERS *collection* T *II.* p. 422.

Traité de limites entre le Roi de Suède & le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt le 21. Sept. (2. Octob.) 1751. 21 Sept. / 2 Oct.

MODEE *Utdrag* p. 308. (S.) WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 598. (S & A.) BÜSCHING *Magazin* T. *II.* p. 287. (A.) & dans SCHOU *Chronol. Register* (D) mais allegué sous la date du $\frac{7}{18}$ Octobre.

Traité de paix & de commerce entre la Grande Brétagne & le Gouv. de Tunis. 19 Oct.

JENKINSON (1785.) T. *III.* p. 22.

Traité de paix entre Sa Maj. le Roi de Danemarc & le Begler Bey du Royaume de Tunis; conclû le 8. Decemb. 1751. 8 Dec.

DOHM *Materialien für die Statistik* 5te Lieferung p. 439.

Abtheilungs-Vergleich zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstlichen Hause Salm-Salm. 21 Dec.

Die durch die Französischen Nationalschlüsse dem Hause Salm zugefügte Kränkungen. 1793. fol. Beylagen n. 2. p. 2.

Traité d'accomodement entre la République de Gênes & l'Isle de Corse par la France.

Merc. hist. & pol. 1751. T. *II.* p. 404. MOSER *Versuch* T. V. p. 409.

1752. 1752

Traité de paix de Navigation & de commerce entre le Roi de Danemarc & le Dey de Tripolis. 22 Jan.

En abregé en Danois dans SCHOU *Chron. Reg.* T. IV. p. 197.

Convention entre la République de Venise & l'Impératrice Reine sur les limites du Milan & de Crême. 10 Avril.

Citée dans WENCK *Geschichte der Oesterreichischen Staaten.* T. *I.* p. 198.

1752 14 Juin. Traité d'Alliance entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & les Rois d'Espagne & de Sardeigne conclû à Aranjouez (auquel a accedé le Duc de Parme & le Roi des deux Siciles.)

Merc. h. & pol. T. 133. p. 282. (L. & F.) WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 707. (L. & F.) MOSER *Versuch* T. VIII. p. 195. (Fr.)

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra Sua Maesta l'Impératrice Regina etc. Duchessa di Milano etc. e i lodevoli Dodeci Cantoni Elvetici dominanti di qua de' monti accordato nel congresso di Varese & respettivamente ratificato. Con un articolo separato per le rappresaglie.

Imprimé séparement in folio.

21 Nov. Traité de paix & de commerce entre Sa Maj. l'Empereur de Maroc & les Etats-Gen. d. P. U. & P. B.

Vervolgh van het Recueil der Tractaten n. 26. 30. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 688. *Recueil van Zeezaken* T. VI. p. 822. 830. *Nederl. Jaarb.* 1753. p. 16. 859. (tous en *Hollandois.*)

Edit du Roi de Suède portant abolition du droit d'Aubaine.

MOSER *Versuch* T. VI. p. 64.

1753 1753.

14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre Louis XV. Roi de France & Frederic II. Roi de Prusse à Paris le 14. Fevr. 1753.

WENCK *cod. iuris Gent.* T. *II.* p. 722.

12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia Ordini Equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur & augentur.

WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 726.

Juin. Friedens-Tractat zwischen den König von Dänemarc und dem Kaiser von Marocco.

Extrait allemand dans ADELUNG *Staatsg.* T. VII. p. 354.

9 Juin. Erklärung über den zu Ostiglia zwischen Oesterreich und Venedig geschlossenen Grenz-Tractat.

LE BRET *Magazin* T. IV. p. 414.

Traités

Traité de commerce entre S. M. le Roi des deux Siciles & les Etats-Gen. d. Prov.-Unies le 27. Août 1753. 1753 27 Août.

Vervolgh van het Recueil n. 27. 28. (F. & H. WENCK *cod. iur. gent.* T. *II.* p. 753. (F.) *Merc. hist. & pol.* 1753. Vol. *II.* p. 243. MOSER *Versuch* T. VII. p. 578. (F.) *Nederl. Jaarboeken* 1753. p. 72. (H.) *Recueil van Zeezaken* D. VI. p. 873.)

Renouvellement du traité de 1739. entre la Suède & la Porte. 27 Août.

Cité MOSER *Versuch* T. VIII. p. 219.

Concordat entre le Roi d'Espagne & le Pape.

Extrait d. LE BRET *Vorlesungen über die Statistick* T. *II.* p. 353. & dans ADELUNG *Staatsgeschichte* B. VII. p. 364. & suivans.

Traité de commerce entre le Roi de Sardaigne & le Duc de Modène.

Cité par MOSER *Versuch* T. VII. p. 576.

Tabulae permutatoriae Dynastiae Turnhout facta iuris Brabantino-Austriaci.

Merc. hist & pol. 1753. P. *I.* p. 473.

Traité entre l'Impératrice Reine & le Duc de Modène sur la succession dans ce duché.

Cité dans WENCK *Geschichte der Oesterr. Staaten* p. 206.: extrait dans MOSER *Versuch* T. VIII. p. 210.

1754. 1754

Tabula, qua Princeps Anna, Vidua Wilhelmi IV. Gubern. Belg. ab Rege Borussiae emit omnia bona & Dynastias, ex Pacto divisionis in Hollandia 1732. Regi assignata, pro summa 705,000 Fl. 11 Jan.

Europ. Merc. 1754. T. *I.* p. 253. *Nederl. Jaarboeken* 1754. p. 310. (H.) *Merc. hist. & pol.* 1754. P. *I.* p. 293. *Nouv. extr.* 1754. n. 25. (F.)

Traité de partage & d'échange entre le Roi de Sardaigne & la République de Génève à Turin le 3. Juin 1754. 3 Juin.

Merc. h. & pol. 1754. T. *II.* p. 20. MOSER *Versuch* T. V. p. 356.

1755. 1755

Edit des Etats-Generaux des Prov. Unies, touchant les Algiriens pris, leurs vaisseaux & leur navigation. 21 April.

Nederl. Jaarb. 1755. p. 206. *Nouv. extr.* 1755. n. 33.

1755 Treaty between his Britannic Majesty and the Landgrave
18 Juin. of Hesse-Cassel signed at Hannover 18. Juin 1755.

JENKINSON (1772) Vol. *II.* p. 154. (1785) Vol. *III.* p. 47. (A.) *Teutsche Kriegskanzeley* T. IX. p. 332.

30 Sept. Treaty between his Britannic Majesty and her Imperial Majesty of all the Russias. Signed at Petersbourg $\frac{19}{30}$ Sept. 1755.

JENKINSON (1772) T. *II.* p. 137. (1785) T. *III.* p. 30. *extrait dans* MOSER *Versuch* T. VIII. p. 145.

1756 1756.

16 Janv. Traité particulier de subside entre les Rois de la Grande Brétagne & de Prusse, conclu à Westminster le 16. Janv. 1756. avec l'art. separé.

JENKINSON (1772) T. *II.* p. 160. (1785) T. *III.* p. 54. (F. & Angl.) FABER *Europ. Staatscanzeley* T. 110. p. 657. (A.) MOSER *Versuch* T. VIII. p. 129. (A.)

16 Janv. Declarations de Leurs Maj. Britannique & Pruss. au sujet du payement des dettes de la Silesie.

JENKINSON (1785) T. *III.* p. 58.

16 Fevr. Traité ulterieur entre la Grande Brétagne & le Roi de Prusse à Whitehall le 16. Fevr. 1756.

Merc. h. & pol. 1756. T. *I.* p. 191.

13 Mars. Immerwährender Freundschafts- Handlungs- und Schiffahrts-Tractat zwischen Se. Kön. Maj. Friederich V. von Dänemarc und der durchlauchtigen Republik Genua. Paris den 13. März 1756. (Anullé par le traité du 30. Juil. 1789)

DOHM *Materialien* 5te Lief. p. 375 & se trouve en François dans SCHOU *Chronol. Register* h. a.

1 May. Convention de Neutralité entre Sa Maj. Très-Chrétienne & Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème à Versailles le 1. May 1756.

Merc. h. & pol. 1756. T. *I.* p. 701. *Nouv. extraord.* 1756. n. 48. (F.) FABER *Europ. Staatscanzeley* T. 110. p. 662. ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VII. p. 613. (A.)

1 May. Traité d'amitié & d'Alliance entre les mêmes Puissances signé le même jour, avec deux articles separés.

Merc. hist. & pol. 1756. T. *I.* p. 703. (F.) MOSER *Versuch* T. VIII. p. 69. (F.) *Teutsche Kriegscanzeley* T. *I.* p. 7. FABER *Europ. Staatscanzeley* T. 110. p. 664.

Conven-

Convention entre les Rois de Danemarc & de Suède concernant le commerce sur la mer Baltique. 1756 12 Juill.

MOSER *Versuch* T. X. P. *I.* p. 485. *Merc. h. & pol.* 1756. P. *II.* p. 425.

Loi navale du Roi de Danemarc concernant la navigation neutre en tems de guerre. 30 Juill.

HÜBNER *de la saisie des bâtimens neutres* T. *II.* p. 285. (F.) SCHOU *Chron. Reg.* h. a. (D.)

Convention entre la France & la République de Gênes. 14 Août.

Cité par MOSER *Versuch* T. VIII. p. 95.

Immerwährender Freundschafts-Schiffahrts- und Handels-Tractat des Königs von Dänemarc mit der Ottomanischen Kayserl. Maj. und der Durchlauchtigen Pforte; geschlossen zu Constantinopel den 14. Octob. 1756. 14 Oct.

DOHM *Materialien* 4te Lief. p. 421. SCHOU *Chron. Register.* h. a.

Ord. des Etats-Gen. d. Prov. Unies touchant la non-admission des prises des Puissances belligerantes dans leurs ports. 3 Nov.

Recueil van Zeezaken T. VII. p. 372. *Merc. h. & pol.* 1756. T. *II.* p. 785. *Nouv. Extr.* 1756. n. 91. MOSER *Versuch* T. X. P. *I.* p. 317.

Convention entre Sa Maj. l'Impér. Reine & le Roi de France touchant l'extradition des Deserteurs; à Vienne le 16. Octob. 1756. 16 Dec.

MOSER *Versuch* T. VII. p. 144.

Declaration secretissime relative à la determination du casus federis du traité d'All. entre la France & la Russie à St. Petersbourg.

Citée dans PEYSONNEL *situation pol.* p. 36.

Acte du Parlement d'Angleterre concernant les Prises & les Reprises.

RUNNINGTON *stat. at large* T. VII. p. 708. L'extrait des instructions pour les armateurs se trouve dans *Merc. h. & pol.* 1756. T. *II.* p. 300.

1757.

Traité entre l'Autriche & la France. 1757 1 May.

Cité dans "*Politique de tous les Cabinets* T. *II.* p. 176.

Conven-

1757 Convention conclue à Clofter-Zeven entre le Duc de Cumberland & le Marechal Duc de Richelieu le 9. Sept. 1757.
9 Sept.

Teutfche Kriegsanzeley Vol. IV. p. 634. MOSER *Verfuch* T. X. P. *I.* p. 185. *Merc. h. & pol.* 1757. P. *II*, p. 423. ADELUNG *Staatsgefchichte* T. VIII. p. 393.

23 Nov. Traftat tuffchen haar Hoog mogende de Heeren Staaten General der vereinigde Nederlande en de Regeeringe van Algiers d. 23. Nov. 1757.

Vervolgh van het Recueil n. 29. *Nederl. Jaarb.* 1758. p. 353. (H.) *Recueil van Zeezaken* D. VII. p. 704. *Nouv. Extraord.* 1758. n. 30. (F.)

30 Nov. & 7 Dec. Trattato di commercio fra la fanta fede e la Lombardia Auftriaca.

Imprimé à Milan in fol. 1758. 62 pages.

9 Dec. Edit du Roi de Pruffe contre les pirates de mer.

Merc. h. & pol. 1758. T. *I.* p. 203.

Edit du Grand Duc de Tofcane concernant le commerce neutre.

Merc. h. & pol. 1757. T. *I.* p. 499. MOSER *Verfuch* T. X, P. *I.* p. 311.

1758 1758.

11 Avril. Traité entre les Rois de la Grande Brétagne & de Pruffe du 11. Avril 1758. avec une declaration.

JENKINSON (1772.) T. *II.* p. 166. 168. (1785.) T. *III.* p. 60. (F. & Angl.) *T. Kriegscanzeley* T. VII. p. 41. MOSER *Verfuch* T. X. P. I. p. 22. (A.)

27 Avril. Convention entre la Suède & la Ruffie.

Citée par MOSER *Verfuch* T. VIII. p. 238.

25 Juill. Convention entre Sa Majefté Britannique & le Roi de Pruffe à Londres le 7 Dec. 1758.

JENKINSON (1772) T. *II.* p. 174. (1785) T. *III.* p. 67. (F. & Angl.) *Annual Regifter* 1759. p. 204. (Angl.) *Teutfche Kriegscanzley* T. VIII. p. 857. MOSER *Verfuch* T. X. P. *II.* p. 22. (F.)

7 Dec. Traité d'Alliance entre l'Impératrice Reine & le Roi de France, à Verfailles.

Extrait oeuv. pofth. de Fred. *II.* (ed. de Hamb.) T. *II.* p. 246; extrait plus étendu dans "*la Politique de toutes les cours de l'Europe*" T. *I.* p. 427–437.

Bulle

Bulle des Pabsts wo er der K. Königin den Titel Apostol. Majestät beylegt. 1758

ADELUNG *Staatsgesch.* T. IX. p. 280. *Merc. hist. & pol.* 1758. P. II. p. 489. MOSER *Versuch* T. I. p. 272.

1759. 1759

Traité de subside entre Sa Maj. le Roi de la Grande Brétagne & le Landgrave de Hesse-Cassel. 17 Janv.

Teutsche Kriegscanzeley T. IX. p. 332. MOSER *Versuch* T. X. P. I. p. 121.

Edit du Roi de France sur les droits & la juris diction des Consuls. 7 Avril.

Nouv. extr. 1759. n. 44.

Edit du Roi de Suède concernant la navigation des Puissances neutres. 25 Avril.

Maandl. Nederl. Merc. 1759. P. I. p. 180.

Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. 6 Juill.

KLEFEKER *Sammlung Hamb. Verfassungen* T IX. p. 327.

Cartel zwischen dem Russischen und Preussischen Hofe. 15 Octob.

ADELUNG *Staatsgeschichte* T. IX. p. 154. MOSER *Versuch* T. IX. p. 406.

Traité de subside entre Sa Maj. Britannique & le Roi de Prusse. 9 Nov.

Exactement conforme à la Conv. du 7. Dec. 1758. *Annual Register* 1760 p 205. MOSER *Versuch* T X. P. I p 25. & JENKINSON (1772) T. II. p. 174. (1785) T. III. p. 67.

Traité entre la France & la République de Génève à Paris le 21. Nov. 21 Nov.

Merc. hist. & pol. 1759. T. II. p. 344. MOSER *Versuch* T. V. p. 142.

Convention entre l'Angleterre & les Provinces-Unies des Pays-Bas concernant les Indes Orientales. 1 Dec.

Nouv. Extraord. 1760. n. 82.

Traité

1759 Traité de paix & d'amitié entre le Gouverneur Anglois
26 Dec. de la Caroline Meridionale & Attakullakulla deputé de la nation des Cherokees; au Fort St. George 26. Decemb. 1759.

Annual Register 1760. p. 233.

Convention entre le Roi d'Efpagne & le Roi de Sardaigne Duc de Savoye touchant les duchés de Parme & de Plaifance.

* * *

Convention entre l'Imp. Reine & l'Efpagne.

* * *

Convention entre la Ruffie & le Duc de Courlande.

* * *

1760 1760.

24 Mars. Gränzvergleich zwifchen dem Könige von Frankreich und dem Kön. von Sardinien.

Neue Gen. Hift. Nachrichten T. 147. p. 67.

26 May. Ampliatie tot het Tractat van Vreede tufchen haar Hoogm. de H. S. G. d. vereenigde Nederlande en den Dey der Regeering van Algiers.

Vervolgh van het Recueil n. 29. *Recueil van Zeezaken* D. VIII. p. 556.

28 Dec. Traité de fubfide entre le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Pruffe.

Jenkinson (1772) Vol. II. p. 168. (1785) T. III. p. 70.

II. Table

II. Table.

Des Traités et autres Actes contenus dans les cinq Volumes de cet ouvrage; d'après l'ordre chronologique; on y a inferé en caractères Italiques la lifte des traités qui manquent au préfent recueil.

Traité

1762

14 Oct. *Traité entre les 12 anciens Cantons comme souverains des baillages Italiens detachés du Milanez d'une part & Sa Majesté Impériale comme duc de Milan d'autre part pour l'arrestation & l'extradition des criminels & gens suspects.* T. III. p. 216

Cité dans l'ecrit: *l'Empereur a-t-il pu legitimement faire arreter en Valtelin les Agens de la convention Nationale* p. 7.

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Grande Brétagne, le Roi de France & le Roi d'Espagne signés à Fontainebleau. T. I. p. 17

3 Nov. *Acte de cession de la Louisiana par la France à l'Espagne & acte d'acceptation du 13. Novembre de la part de l'Espagne.*

Cité dans *Fortges. N. Gen. hist. Nachrichten* T. 59. p. 744. & dans une foule d'ouvrages, particulièrement dans de Champigny état présent de la Louisiane p. 137.

Dec. *Convention entre le Roi de Prusse & le Duc de Meclembourg.*

Cité entre autres dans ARCKENHOLZ *Geschichte des 7jährigen Krieges* p. 286.

3 Dec. Declaration de la Russie touchant le titre d'Imperial. T.I. p. 29

1763 1763.

14 Janv. *Pacta conventa inter Regem M. Britanniae & Ord. Gen. Belgii Fed. de transitu copiarum.*

Se trouve dans *Nederl. Jaarboeken* T. XXII. p. 1681.

28 Janv. Contredeclaration de la France à la Russie touchant le titre d'Impérial. T. I. p. 30

5 Fevr. Contredeclaration de la France à la Russie touchant le titre d'Impérial pour la Russie. T. I. p. 31

8 Fevr. *Convention entre Sa Majesté Imp. & les Grisons touchant l'arrestation & l'extrad. des criminels.*

Extrait dans l'ecrit: *l'Empereur a-t-il pu légitimement faire arrêter en Valteline les Agens de la convention Nationale* p. 7.

Traité

1763

10 Fevr.	Traité définitif de paix & d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi Trés-Chrétien & le Roi d'Espagne signé à Paris.	T. I.	p. 33
10 Fevr.	Accession de S. M. Très fidèle au traité de paix de Paris.	T. I.	p. 56
15 Fevr.	Traité de paix entre Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème & S. M. le Roi de Prusse, signé à Hubertsbourg.	T. I.	p. 61
15 Fevr.	Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, signé à Hubertsbourg.	T. I.	p. 71
20 Fevr.	*Tractat zwischen Dänemark und Meklenburg wegen Aufnahme der Meklenburgischen Truppen, in die Dän. Staaten.* *Se trouve dans Urk. und Mat. z. K. Nord. R.* p. 191.		
20 Mars.	Acte separé signé entre Sa Maj. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & Sa Maj. le Roi de Prusse en consequence du XX. Art. du Traité de Hubertsbourg.	T. I.	p. 69
10 Juin.	Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique.	T. I.	p. 80
10 Juin.	Convention faite en consequence de la précédente entre les Rois de France & de Sardaigne.	T. III.	p. 219
10 Juin.	*Declaration de l'Autriche touchant la convention entre l'Espagne & la Sardaigne.*		
10 Juill.	*Treaty between the English Company and the Nabob Meer Jaffier Ally Khan.* Cité p. CHALMERS T. II. p. 462.		
14 Juill.	*Acte wodurch Kayser Franz I. das Groſsherzogthum Toſcana für eine Secundo-Genitur erklärt, welches K. Joseph durch eine Renunciations-Acte von 14. Jul. 1765. ſich gefallen läſst.* WENCK *Geſchichte v. Oeſtreich* p. 204.		

1763

16 Oct. *The grant from the Nabob of Arcot to the East India company of the seven niagars situated in the Payen Gaut.*

Cité p. CHALMERS T. II. p. 450.

—— *Grant from the Nabob Ally Khan Behauder to the English company for establishing a factory at Onore, and regarding the trade.*

Cité p. CHALMERS T. II. p. 508.

1764 1764.

16 Janv. Extrait du traité d'amitié & de commerce entre la France & le Dey d'Algèr. T. IV. p. 40

3 Avril. Articles préliminaires de paix, d'amitié & d'Alliance entre l'Angleterre & les Peuples Indiens Seneca. T. I. p. 85

11 Avril. Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi de Prusse à Pétersbourg. T. I. p. 89

—— Articles des constitutions de la diète de Pologne touchant l'agnition du titre Royal de Prusse. T. I. p. 95

—— Articles des constitutions de la diète de Pologne touchant l'agnition du titre Impérial de Russie. T. IV. p. 42

25 Juin. Traité de limites entre Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & la Rep. de Venise. T. I. p. 97

7 Août. Traité entre S. M. Très-Chrétienne & la République de Gênes touchant l'isle de Corse. T. I. p. 114

4 Sept. *Traité de paix entre la Suède & le Dey d'Algèr.*

Cité d. *Fortg. N. Geneal. Histor. N.* T. 49. p. 12.

—— *Traité de Subside entre la France & la Suède.*

Cité d. CANZLER *Nachrichten* T. I. p. 216.

14 Sept. Memoire de la Russie en faveur des Dissidens. T. I. p. 340

—— Memoire du Roi de Prusse p. l. Diss. T. I. p. 342

1765 1765.

23 Fevr. *Traité d'Alliance entre la Russie & le Danemarc.*

Cité *dans le traité de 1767 entre les mêmes Puiss.*

Traité

1765

23 Fevr. *Traité de la Comp. Angl. avec le Nabob Nudjum ul Dowla.*
CHALMERS T. II. p. 463.

19 Juin. Continuation du traité de limites entre Sa Maj. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & la République de Venise. T. I. p. 117

12 Août. *Charter from the King Shah Allum granting to the comp. the dewannée of Bengal, Bahar and Orissa.*
Cité CHALMERS T. II. p. 453.

13 Août. *Treaty between the Nabob Sujah ul Dowlah and the E. Comp.*
Cité CHALMERS T. II. p. 463.

28 Août. *The grant from the Nabob to the East India compagny confirming and enlarging the grant of 1763.*
Cité CHALMERS T. II. p. 490.

30 Sept. *The agreement between the E. Company and the Nabob Nudjum ul Dowlah.*
Cité CHALMERS T. II. p. 464.

19 Oct. *Convention touchant les limites entre la Province de Gueldre & l'Evèque de Munster (executée au mois de Sept. 1766.)*
Se trouve en Substance dans N. Nederl. *Jaarboeken* 1767. p. 14–16.

—— *Actes de renonciation de l'Electeur de Saxe à toutes les pretensions à la charge du Roi de Pologne & du Roi de Pol. à toutes les pretensions sur la Saxe.*
Tractaty Konwencye T. I. p. 3. 4.

1766 1766.

5 Fevr. Traité d'alliance & de commerce entre la Grande Brétagne & le Roi de Suède. T. III. p. 230 & mieux T. IV. p. 44

14 Fevr. Traité de paix conclu entre les Etats Generaux des Prov. Unies & la compagnie Hollandoise des Indes Orientales d'une part & le Roi de Candy en l'Isle de Ceylon de l'autre. T. III. p. 223

15 Fevr. Traité definitif d'échange entre le Roi de France & le Prince de Nassau Saarbrucken. T. I. p. 154

1766

23 Fevr. *The grant from Hyder Ally Khan, confirming the grants and privileges made to the company, by the ſeveral Malabar Powers, with regard to trade.*
Cité p. CHALMERS T. II. p. 508.

10 Mars. *Traité de limites entre le Roi de Sardaigne & le Duc de Parme.*
Cité *Fortgeſ. N. Gen. Hiſt. Nachr.* T. 76. p. 260.

29 Mars. Convention entre Sa Majeſté Britannique & Sa Maj. le Roi Très-Chrétien pour liquider les Papiers Canadiens appartenans aux ſujets Britanniques. T. I. p. 126

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange & de Naſſau & le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134

12 May. Convention faite entre la Couronne de France & le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138

20 Juin. Traité de commerce & de navigation entre l'Empire de toutes les Ruſſies & la Couronne de la Grande Brétagne. T. I. p. 141

24 Juin. Convention entre le Roi de France & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème touchant le droit d'Aubaine. T. III. p. 232

5 Sept. Premier pacte de famille entre les Electeurs Palatins & de Bavière. T. I. p. 658

Nov. Differens mem. & declarations des cours de Berlin, de Petersbourg, de Londres & de Copenhague remis au Roi & aux Etats de Pologne touchant les diſſidens, & reſolution du Senat. T. I. p 344. 346. 354-358

12 Nov. *A treaty of perpetual friendſhip and alliance between the E. Eaſt India company in conjunction with the Nabob of Arcot, on the one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah, on the other.*
Cité par CHALMERS T. II. p. 472.

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 152

—— *Edit du Roi de Suède concernant l'immunité des impôts pour les miniſtres étrangers.*
Se trouve dans *Maandl. Nederl. Merc.* h. a. P. I. p. 3.

Conven-

1767 1767.

15 Janv. *Convention entre la France & l'Electeur Palatin concernant le droit d'Aubaine.*

Fortgesetzte u. Gen. Hist. Nachr. T. 90. p. 372.

22 Avril. Traité provisonel conclu entre S. M. le Roi de Danemarc & S. Maj. l'Impératrice de Russie. T. I. p. 180

23 Avril. *Convention secrette entre le Roi de Prusse & l'Imp. de Russie.*

Cité d. *Oeuv. posth. du Roi de P.* T. V. p. 29; *Peyssonnel* p 79 etc.

8 May. *Convention entre la Fr. & l'El. de Trêves touchant l. d. d'Aubaine.*

F. n. G. H. N. T. 90. p. 374.

1 Juill. *Cartel entre le Roi de France & les Etats-Gen. concernant les deserteurs & transfuges, & ordonn. du Roi à cet égard.*

Cité *Merc hist. & pol.* 1767. P. II. p. 167. *Nouv. extr.* n. 7.

18 Août. *Convention entre la France & l'Electeur de Bavière touchant l'abolition du droit d'Aubaine.*

Ci é *Fortgesetzte n. Gen. Hist. Nachr.* T. 90. p. 370.

28 Août. *Convention de Neutralité entre le Roi de Prusse & l'Autriche.*

Cité *Oeuv. posth. du Roi de Prusse* T. III. p. 187.

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne T. I. p. 104 & T. III. p. 238

—— *Traité d'Alliance entre la Suède & la Prusse avec accession de la France.*

Cité par Moser *Versuch* T. VIII. p. 88.

Mars.–Dec. Differens actes, declarations & manifestes concernant la confédération de Thorn, T. I. p. 359. 364. 366. 376. 378. 379. 382. 388. 390. 456

—— *Traité entre la France & l'Espagne touchant les possessions de la France sur les iles de Falckland.*

* * *

1768 1768.

1 & 15 Fevr.	Actes de ratification de l'Empire du traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Pr. de Nassau-Saarbruck.	T. III. p. 241
23 Fevr.	Traité d'amitié & d'Alliance entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & Hyder Aly.	T. IV. p. 47
24 Fevr.	Traité perpetuél entre l'Impératrice de Russie & le Roi & la République de Pologne.	T. IV. p. 582
24 Fevr.	Premier acte séparé.	T. I p. 398
24 Fevr.	Second acte séparé.	T. IV. p. 594
4 Mars.	*Capitulation entre le Roi de France & l'evèque de Bâle touchant la levée de troupes.* Cité dans leur traité d'alliance de 1780. art. II.	
15 May.	Traité conclu entre S. M. le Roi de France & la République de Gênes pour la cession de l'Isle de Corse.	T. I. p. 229
27 May.	Traité d'accomodement entre la Séréniffime maison de Holstein & la ville de Hambourg, figné à Gottorf.	T. I. p. 453
24 May.	Seconde declaration de la Russie au Roi de Pologne.	T. I. p. 453
9 Juill.	Seconde declaration de la Prusse au Roi de Pologne.	T. I. p. 455
29 Nov.	*Treaty between the E. Eastindia Company and the Nabob Vizier Sujah ul Dowlah confirming former treaties.* Cité par CHALMERS T. II. p. 465.	
6 Dec.	Convention entre le Roi de France & le Grand Duc de Toscane portant exemption reciproque du droit d'Aubaine.	T. I. p. 234
16 Dec.	*Convention entre le Roi de France & l'evèque de Liège pour l'abolition du droit d'Aubaine.* Citée dans le traité de limites de 1772 art. XXXI.	

1769 1769.

Fevr.	Lettres patentes du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immediate de l'Empire, & reversales données par celle-ci.	T. I. p. 237
13 Mars.	Convention entre la Cour de France & celle d'Espagne pour mieux regler les fonctions des consuls.	T. I. p. 242

Traité

1769

1 Avril. Traité de commerce entre le Roi de France & la ville de Hambourg. T. I. p. 248

1 May. *Traité d'alliance entre la Porte & les Confederés de Bar.*
Extrait abregé d. Fortgesetzte n. Gen. H. Nachr. T. 104. p. 548.

16 May. Traité entre le Roi de France & l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème pour régler les limites des états respectifs aux Paya-Bas. T. I. p. 265

3 Août. *Treaty of perpetual friendship and peace, between the governor and council of Fort St. George at Madras and Nabob Hyder Ally Khan.*
Cité p. Chalmers T. II. p. 508.

25 Août. *Acte dressé à Neisse entre l'Empereur & le Roi de Prusse.*
Cité, Oeuv. posthumes du Roi de P. T. IV. p. 41. Peyssonnel p. 82 etc.

—— *Concordat entre le Pape & la Cour de Turin au sujèt de l'immunité ecclesiastique.*
Cité Merc. h. & pol. 1770. P. I. p. 630.

1770 1770.

21 Mars. *The treaty between the Engl. East India Company and the Nabob Mebareck ul Dowlah.*
Cité p. Chalmers T. II. p. 464.

12 Juill. Manifeste de la Russie contre les pirates. T. IV. p. 64

8 Août. Traité de paix entre la Comp. Angloise des Indes & Hyder Ally. T. IV. p. 66

25 Août. Traité préliminaire de paix entre le Roi de France & la regence de Tunis (*le traité definitif fût signé le 14. Sept.*) T. III. p. 245

13 Dec. Decret de Commission de l'Empereur au sujet de l'Investiture eventuelle des fiefs appartenants à la maison de Modène à conferer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche. T. I. p. 282

1771 1771.

8 & 30 Janv. Suffrage de l'Emp. & ratification Impériale touchant l'investiture des fiefs appartenans à la maison de Modène à conferer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche. T. I. p. 284

1771

22 Janv. Declaration du Roi d'Efpagne relative à l'expedition contre le Port d'Egmond aux Isles de Falkland & acceptation de la part de la Gr. Brétagne. T. I. p. 288

26 Fevr. Second Pacte de famille entre les Electeurs Palatin & de Bavière. T. I. p. 667

6 Juill. *Convention entre l'Autriche & la Porte.*

Cité Oeuv. pofth. du Roi de Pruffe T. V. p. 123. Peyfonnel p. 94 etc. Politique de tous les cabinets de l'Europe T. I. p. 382. note (*).

20. 25 & 26 Oct. *Traités entre la Comp. Angl. des Indes & le Rajah de Tanjour.*

Cités par CHALMERS T. II. p. 498.

7 Dec. *Convention entre S. M. T. C. & les Cantons proteftans de la Suiffe.*

Extrait Maillardière bibl. politique T. I. P. II. p. 433.

1772 **1772.**

17 Fevr. *Convention fecrète entre la Pruffe & la Ruffie.*

Cité dans Oeuv. pofth. T. V. p. 74. (ed. de H. T. III. 209) Peyfonnel p. 97 etc.

4 Mars. *Convention entre l'Autriche & la Pruffe.*

Citée Oeuv. Pofth. du Roi de P. T. III. p. 212. (ed. de H.) Peyfonnel p. 99.

1 May. Manifefte de la Ruffie concernant le commerce neutre. T. IV. p. 70

16 May. *Traité entre le Dan. & le Royaume d'Algèr.*

Extrait abregé d. Merc. h. & pol. 1772. T. II. p. 116. & dans Storia dell' Anno 1772. p. 122.

24 May. Traité entre le Roi de France & le Prince Evêque, l'Eglife & Etat de Liège concernant les limites & le commerce. T. I. p. 292

30 May. Armiftice entre la Porte & la Ruffie. T. IV. p. 73

5 Août. *Triple convention entre les Cours de Pruffe, d'Autriche & de Ruffie.*

Oeuv. pofth. du R. de Pruffe T. III. p. 212. (ed. de H.)

11 Sept. Déclaration de l'Impératrice Reine au fujet de fes prétenfions fur la Pologne. T. I. p. 461

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruffe pour expofer fes droits fur la Pologne. T. I. p. 462

Decla-

1772

18 Sept. Declaration de la Ruſſie au Roi & à la république de Pologne. T. I. p. 466

—— Reponſe du Roi de Pologne aux declarations des trois Cours. T. I. p. 470

22 Sept. Note que le miniſtère de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers reſidans à Varſovie. T. I. p. 469

3 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc & le Duc de Meklenbourg Suerin concernant le droit de detraction. T. IV. p. 79

7 & 9 Nov. Declarations réciproques entre les Cours de Suède & de Danemarc touchant le maintien de la paix. T. III. p. 248

Nov. *Traité des Tartares de la Crimée avec la Ruſſie.*
Cité *Merc. hiſt. & pol.* 1772. P. II. p. 684.

Nov. *Edits du Roi de Pruſſe concernant la navigation, le commerce & les impôts.*
Maandl. Nederl. Mercurius 1772. P. II. p. 185.

1773 — 1773.

8 May. Convention entre le Roi de Danemarc & le Duc de Meclembourg Strelitz pour lever le droit de detraction. T. IV. p. 83

31 May. Lettres patentes du Grand Duc de Ruſſie relativement au traité d'échange avec le Roi de Danemarc. T. I. p. 330

1 Juin. Traité definitif entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc & S. A. I. le Grand duc de Ruſſie comme Duc regnant de Holſtein ſigné à Zarſke-Selo. T. I. p. 315

21 Juin. Bulle du Pape, portant abolition de l'ordre des Jeſuites. T. IV. p. 84

14 Juill. Acte de ceſſion du Grand Duc de Ruſſie des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à l'Evèque de Lubec. T. III. p. 253

23 Juill. Traité touchant le droit d'Aubaine entre la France & la République des Pays Bas. T. I. p. 337

30 Juill. Lettres patentes relatives à la ceſſion du comté d'Oldenbourg & de Delmenhorſt par le Grand-Duc de Ruſſie au Duc de Holſtein. T. I. p. 332

1773

7 Sept. *Treaty between the E. E. A. Company and the Vizier Sujah ul Dowlah.*

Cité par CHALMERS T. II. p. 464.

18 Sept. Traité de cession entre le Roi & la Republique de Pologne & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème (à substituer à la copie defectueuse T. I. p. 474.) T. IV. p. 110

18 Sept. Traité de cession entre le Roi & la Rep. de Pologne & l'Impératrice de Russie (à substituer à la copie defectueuse T. I. p. 481.) T. IV. p. 135

—— Traité de cession entre le Roi & la Republique de Pologne & le Roi de Prusse T. I. p. 486

16 Nov. Confirmation de la part du Roi de Danemarc des privilèges des habitans des Districts cedés par la Russie. T. I. p. 334

9 Dec. Articles ultérieurs conclus entre Sa Maj. T. C. & l'Evêque & l'Eglise de Liège pour l'execution du traité du 24 May 1772. T. I. p. 499

10 Dec. Lettres Patentes du Roi de Danemarc portant cession des comtés d'Oldenburg & de Delmenhorst à la Russie. T. III. p. 258

1774 1774.

22 Avril. Ratification de l'Empire du traité de limites entre la France & l'evêque de Liège. T. I. p. 502

22 May. Declaration de l'Angleterre pour conserver les droits de la Couronne d'Angleterre sur les Isles de Falkland. T. III. p. 252

19 Juin. Convention entre les Electeurs Palatin & de Bavière touchant le possessoire reciproque. T. I. p. 682

21 Juill. Traité de paix entre l'Impératrice de Russie & la Porte Ottomane T. I. p. 507 & mieux T. IV. p. 606

—— *Deux articles séparés de ce traité.*

Cités dans la *conv. explicatoire* de 1779 art. I.

25 Nov. Acte d'agnition de la part de l'Evèque de Lubec, Duc de Holstein au sujet de la cession du comté d'Oldenbourg & de Delmenhorst. T. III. p. 260

Octobr. Lettres patentes du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine pour 23 villes Impériales. T. I. p. 523.

Decret

1774

27 Dec. Decret falvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède comme Duc de Holftein au fujet de l'échange des Etats de Holftein-Gottorp & des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorft. T. I. p. 732

1775 1775.

28 Janv. Acte feparé conclu entre la Ruffie & la Porte relativement à la Crimée, lors de l'échange des ratifications du traité de 1774. T. IV. p. 444 *)

6 Mars. *Treaty between governor Hornby and the council of Bombay, on the one part, and Ragonath Row Bellajee, Peifhwa, on the other, confirming former agreements.*
Cité par CHALMERS T. II. p. 517.

15 Mars. Acte féparé entre Sa Maj. le Roi & la République de Pologne & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruffies (a fubftituer à la copie T. I. p. 458.) T. IV. p. 142

—— Acte féparé entre les mêmes Puiffances contenant diverfes ftipulations. T. IV. p. 147

—— Acte féparé entre les mêmes Puiffances contenant tout ce qui regarde le commerce. T. IV. p. 151

16 Mars. Acte féparé contenant differentes ftipulations entre S. M. le Roi & la République de Pologne & Sa Maj. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème. T. IV. p. 126

—— Acte féparé contenant tout ce qui regarde le commerce entre les mêmes Puiffances. T. IV. p. 130

17 Mars. Acte declaratoire de la convention du 8. May 1773 entre le Roi de Danemarc & le Duc de Meklenbourg Strelitz. T. IV. p. 83

18 Mars. Acte feparé conclu entre S. M. le Roi & la République de Pologne contenant differentes ftipulations. T. IV. p. 155

—— Acte féparé entre les mêmes Puiffances contenant tout ce qui a rapport au commerce. T. IV. p. 160

4 Avril. Traité de limites entre l'Impératrice de Ruffie & la Porte Ottomane. T. III. p. 266

Acte

1775

7 Avril. Acte declaratoire de la convention du 30. Oct. 1772. entre le Roi de Danemarc & le Duc de Meklenbourg Suerin. T. IV. p. 81

7 May. *Convention entre l'Autriche & la Porte touchant la Bucovina.*

Cité dans l'Art. II. *du traité de paix* de 1791.

20 May. Articles de confederation & d'union perpetuelle conclus par les delegués des Colonies de l'Amerique. T. I. p. 528

21 May. *Agreement between the E. E. I. Company and the Nabob Aufuf ul Dowlah.*

Cité par CHALMERS T. II. p. 464.

5 Oct. Brevet d'accomodement entre le Pape & le Grand Duc de Toscane. T. I p. 532

14 Oct. Convention entre Sa Maj. le Roi de France & Sa Maj. l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème touchant les benefices reguliers. T. I. p. 534

— *Edit du Roi de Suède par le quel il declare le Port de Marſtrand être à l'avenir Port Franc.*

Se trouve dans MOSER *Verfuch* T. VII. p. 738. *Merc. hiſt. & pol.* 1776. T I. p. 60.

— *Acte de renonciation de l'ordre de Malthe à l'égard des terres de l'ordination d'Oſtrog; avec la Bulle confirmatoire du Pape.*

Traktaty Konwencye etc. T. I. n. 16. 17.

— *Convention de limites entre la Ruſſie & la Pologne.*

Traktaty Konwencye etc. T. I. n. 19.

1776 1776.

9 Janv. Traité de ſubſides entre le Roi de la Grande Brétagne & le Duc de Bronswic. T. I. p. 540

15 Janv. Traité de ſubſide entre le Roi de la Grande Br. & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. T. I. p. 545

24 Janv. Traité de limites entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Weilbourg. T. I. p. 552

5 Fevr. Traide de ſubſides entre le Roi de la Grande Brétagne & le Prince héréditaire de Heſſe-Caſſel Comte regnant de Hanau. T. I. p. 572

9 Fevr. Convention de limites entre l'Autriche & la Pologne. T. I. p. 479

Ordon-

1776

16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant defense du commerce étranger avec la Grönlande. T. IV. p. 164

1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarc portant defense du commerce étranger avec l'Islande. T. IV. p. 167

2 Avril. Traité de paix & de commerce entre le Roi de France & la République de Raguse. T. I. p. 576

12 May. *Acte entre l'Autriche & la Porte sur la demarcation de la Bucovine.*
Cité dans l'Art. II. *du traité de paix* de 1791.

4 Juill. Declaration d'independance de la part des E. U. de l'Amerique assemblés en Congrès. T. I. p. 580

2 Août. Convention entre le Roi de Danemarc & le duché d'Oldenbourg touchant le droit de detraction. T. IV. p. 174

— Convention entre le Roi de Danem. & l'Evêché de Lubec pour le même sujèt. T. IV. p. 175 *)

9 Août. Declaration portant extension de l'abolition du droit de detraction entre le Roi de Danemarc & l'Electeur de Saxe. T. IV. p. 176

22 Août. Convention entre la Prusse & la Pologne touchant les limites. T. I. p. 497

8 Oct. Articles de confederation & d'union perpetuelle entre 13 Colonies Angl. de l'Amerique. T. I. p. 586

19 Oct. *Placard du Roi de Danemarc touchant le renouvellement du Cartel de 1768 entre le Dan. & la Grande Brétagne.*
Se trouve avec le Cartel de 1768 dans Schou *Chron. Register* T. VI. p. 89.

11 Dec. *Convention accessoire entre le Roi de la Grande Brétagne & le Landgrave de Hesse Cassel.*
Extrait dans *Neueste Staatsbegebenh.* 1777. p. 589.

— Acte du Parlement d'Angleterre concernant les prises. T. IV. p. 296

1777 1777.

25 Fevr. *Traité de limites entre l'Autriche & la Porte.*
Cité Wenck *O. G.* p. 215. *Peyssonel* p. 110 etc.

28 May. Traité d'Alliance generale & defensive entre Sa Maj. Très-Chrétienne & les Républiques Helvetiques & Etats co-alliés. T. I. p. 606

Renou-

1777

29 Juin. Renouvellement du traité de paix de 1752 entre l'Emp. de Maroc & les Prov. Unies des Pays Bas. T. I. p. 619

27 Août. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays Bas & le Prince de Waldeck. T. IV. p. 178

1 Oct. Traité preliminaire de paix & de limites entre L. M. Très-Fidèle & Catholique ſigné à St. Ildephonſe. T. I. p. 634

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant General Bourgogne & le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649

—— Acte du Parlement de l'Angleterre concernant les priſes & repriſes. T. IV. p. 301

—— *Traité d'échange entre l'Impératrice Reine & la Rép. de Veniſe.*

Extrait dans *Merc. h. & pol.* 1777. P. I. p. 102.

9 Nov. *Declaration du Roi de France pour abolir le droit d'Aubaine en faveur des Sujets Polonois.*

Se trouve dans *Traktaty Konwencye* etc. T. II. n. 3.

21 Nov. Lettre des commiſſ. du Congrès en Amérique aux comandans des Vaiſſeaux, concernant la navigation neutre. T. IV. p. 196

1778 1778.

3 Janv. Convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin touchant la ſucceſſion aux Etats de Bavière. T. I. p. 653

3 Fevr. Decret de Commiſſion Impériale touchant un ſuffrage à la diète pour les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt. T. III. p. 263

6 Fevr. Traité de paix entre le Grand-Duc de Toſcane & l'Empereur de Maroc (*extrait.*) T. I. p. 706

—— Traité de commerce & d'amitié entre la France & les Provinces Unies de l'Amerique. T. I. p. 685

—— Traité d'alliance mutuelle entre la France & les Provinces Unies de l'Amerique. T. I. p. 701

1 Mars. Traité d'amitié de garantie & de commerce, conclû entre les Cours royales d'Eſpagne & de Portugal au Pardo. T. I. p. 709

8 Mars. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de famille de la maiſon Bavaro-Palatine. T. I. p. 656

Ordon-

1778

28 Mars. Ordonnance du Roi de France concernant les Prifes. T. IV. p. 306

14 Avril. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre le Roi de France & le Duc de Wurtemberg. T. I. p. 722

9 May. Proclamation du Congrès Americain concernant la navigation neutre. T. IV. p. 304

15 May & 10 Juin. Avis de l'Empire & ratification Impériale touchant une voix à la diète pour le duché d'Oldenbourg. T. I. p. 726

17 Juin. *A treaty between the E. E. I. Company and the Rajah of Tanjour.*

Cité par CHALMERS T. II. p. 498.

20 Juin. Promemoria du Roi de Suède touchant l'échange entre la Ruffie & le Danemarc. T. I. p. 731

24 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant la courfe fur l'ennemi de l'état. T. IV. p. 308

1 Juill. Traité de limites entre le Roi de France & l'Electeur de Trêves. T. IV. p. 381

26 Juill. Règlement du Roi de France concernant la navigation neutre. T. IV. p. 198

—— *Ordonnance du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur des Americains.*

Se trouve dans *Merc. h. & pol.* 1778. P. II. p. 268.

1 Août. Règlement du Grand Duc de Tofcane concernant le commerce neutre. T. IV. p. 204

18 Sept. Règlement de la ville de Hambourg touchant le commerce & la navigation neutre. T. IV. p. 216

19 Sept. Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce & la navigation neutre. T. IV. p. 226

27 Sept. Règlement du Roi de France concernant les prifes des Corfaires François conduites dans les Ports de l'Amerique & *vice verfa.* T. IV. p. 313

24 Nov. *New treaty between the E. E. I. Company and the Marattas.*

Cité par CHALMERS P. II. p. 517.

27 Dec. Decret falvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède touchant l'échange du Holftein entre la Ruffie & le Danemarc. T. I. p. 733

Edit

1779	**1779.**
4 Mars.	Edit du Pape concernant la navigation neutre. T. IV. p. 233
Mars.	Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation neutre. T. IV. p. 240
7 Mars.	*Armiſtice entre la Pruſſe & l'Autriche.* Se trouve dans Nouv. extr. 1779. n. 26.
10 Mars.	Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomane conclu à Conſtantinople. T. III. p. 349
27 Avril.	*Treaty of friendſhip and alliance between the Nabob of Arcot and the E. E. I. Comp.* Cite par CHALMERS T. II. p. 490.
3 May.	Placard des Etats-Gen. des Pr. U. d. Pays-Bas portant defenſe d'armer en courſe. T. IV. p. 242
13 May.	Traité de paix entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & le Roi de Pruſſe avec les conventions ſéparées; conclu à Teſchen. T. II. p. 1
15 Juin.	Ordonnance du Roi de France concernant les priſes. T. IV. p. 318
1 Juill.	Edit de la République de Gênes touchant le commerce neutre. T. IV. p. 244
——	Réglement du Roi d'Eſpagne concernant les armateurs. T. IV. p. 329
27 Juill.	Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France & le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. T. II. p. 29
8 Août.	Edit de la République de Veniſe concernant la navigation neutre. T. IV. p. 255
18 Sept.	Traité de commerce entre S. M. le Roi de France & le Duc de Meklenbourg-Suerin. T. II. p. 33
8 Nov.	Réglement du Roi de France concernant les priſes conduites dans les Ports étrangers. T. IV. p. 319
18 Nov.	Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & le Roi de France concernant les limites des Pays-Bas. T. II. p. 56
1780.	**1780.**
21 Fevr.	Pacte de famille & fondamental entre les Ducs de Wirtemberg avec acceſſion des états provinciaux. T. III. p. 296

Decla-

1780

12 Fevr. Declaration de la Porte Ottomane concernant la neutralité à obferver dans fes mers, remife aux Ambaffadeurs de France & de la Grande Brétagne. T. III. p. 270

13 Mars. Réglement de l'Efpagne concernant la navigation neutre. T. IV. p. 268

17 Mars. Cartel pour l'échange des prifonniers pris fur mer entre la France & la Grande Brétagne. T. IV. p. 276

—— Declaration de Sa Maj. Imp. de Ruffie prefentée au mois d'Avril aux Cours de Londres de Verfailles & de Madrid touchant la navigation neutre. T. II. p. 74

Avril. Reponfe de la Cour de Londres à la precedente declaration. T. I. p. 345

18 Avril. Reponfe de la Cour d'Efpagne. T. IV. p. 348

—— Reponfe de la Cour de France. T. IV. p. 346

24 Avril. Extrait des refolutions des Etats d'Hollande & des Etats-Generaux des Provinces-Unies au même fujèt. T. IV. p. 350

—— Declaration de la Cour de Londres aux Etats-Gen. au même fujèt. T. II. p. 76

—— Explications demandées par la Suéde à la Ruffie, & eclairciffemens au fujèt du fyftème de la neutralité armée. T. IV. p. 354

19 May. Ordonnance de l'Impératrice de Ruffie concernant la navigation neutre. T. II. p. 79

20 Juin. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les limites de leurs états. T. II. p. 85

—— Traité d'Alliance entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle. T. II. p. 93

22 Juin. Article joint au Cartel du 17. Mars entre la Fr. & l'Angleterre. T. IV. p. 294

4 Juill. Convention concluë entre Sa Maj. Danoife & Sa Maj. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 102

9 Juill. Convention maritime entre l'Impératrice de Ruffie & le Roi de Danemarc. T. II. p. 103

—— Articles féparés joints à cette convention. T. IV. p. 357

Juill. Declaration de Sa Maj. Danoife aux Puiffances Belligerantes avec la reponfe de la France. T. IV. p. 365

1780

1 Août.	Convention maritime entre S. M. le Roi de Suède & S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies. T. II. p. 110
——	Articles ſéparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364
——	Declaration de Sa Majeſté Suèdoiſe aux Puiſſances belligerantes & reponſes des Cours de France & d'Angleterre. T. IV. 365–368.
9 Sept.	Déclaration par la quelle Sa Majeſté Suèdoiſe accède à la convention maritime du 9 Juillet entre la Ruſſie & le Danemarc. T. IV. p. 369
——	Declaration par la quelle Sa Maj. Danoiſe accède à la convention maritime du 1 Août entre la Ruſſie & la Suède. T. IV. p. 371
——	Memoire de la Ruſſie anx cours belligerantes pour leur notifier l'acceſſion du Dan. & de la Suède au ſyſteme de la neutralité armée & reponſe de la France. T. IV. p. 372
20 Nov.	Reſolution des Etats Generaux pour leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. T. IV. p. 375

1781.

1781

3 Janv.	Acte par lequel L. H. P. les E. G. des P. Unies des Pays Bas accèdent aux conventions maritimes conclues entre S. M. l'Imp. de Ruſſie & les Rois de Danemarc & de Suède. T. II. p. 117
——	Acte ſeparé joint au ſusdit acte d'acceſſion. T. IV. p. 378
——	Declaration des Provinces Unies remiſes aux Puiſſances belligerantes pour notifier leur acceſſion. T. IV. p. 381
12 Janv.	Placard des E. Gen. touchant les recompenſes des armateurs. T. IV. p. 342
——	Extrait des reſolutions des E. Gen. touchant le ſecours à requerir de la part des Puiſſances alliées. T. IV. p. 382
13 Janv.	Inſtruction des Provinces Unies des Pays Bas pour les armateurs. T. IV. p. 342
16 Janv.	Traité de limites entre l'Impératrice de Ruſſie & le Roi & la république de Pologne. T. II. p. 122
26 Janv.	Ordonnance des Prov. Unies des Pays Bss rélativement à la guerre. T. IV. p. 410

Memoire

1781

28 Fevr. Memoire presenté à la Cour de Stockholm par le Min. des Prov. Unies des Pays Bas touchant le secours à requerir. T. IV. p. 389

—— Memoire de la Cour de Suède à celle de Russie au même sujet. T. IV. p. 394

—— Rescript de Sa Maj. l'Imp. de Russie à son ministre à Stockholm au même sujet. T. IV. p. 399

3 Mars. Edit du Roi de France concernant les Consuls en Afrique; extrait T. IV. p. 471 *)

30 Avril. Edit du Roi de Prusse concernant la navigation de ses sujets en tems de guerre. T. IV. p. 418

1 May. Convention entre le Roi de France & les Provinces Unies des Pays Bas concernant les reprises. T. II. p. 127

8 May. Declaration de Sa Majesté Danoise par rapport à la mer Baltique (placée par erreur sous l'année 1780.) T. II. p. 84

—— Convention pour le maintien de la liberté du commerce & de la navigation des nations neutres conclue entre l'Imp. de Russie & le Roi de Prusse. T. II. p. 130

1 Juin. Convention entre le Roi de Danemarc & le Duc de Bronswic touchant l'abolition du droit de detraction. T. IV. p. 431

10 Juill. Convention entre la Russie & l'Autriche touchant la neutralité armée. T. IV. p. 404

19 Sept. *The agreements entered into between the governor general of Bengal (W. Hastings) and the Vizier.*

Cité par CHALMERS T. II. p. 464.

22 Sept. Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le comte de la Leyen. T. II. p. 138

9 Oct. Acte d'accession de Sa Majesté l'Empereur des Romains à l'association maritime. T. II. p. 171

13 Oct *Treaty of peace and firm alliance between the E. E. India Company and the Marattas.*

Cité par CHALMERS T. II. p. 517.

19 Oct. Capitulation entre le General Cornwallis & le Gen. Washington. T. II. p. 182

1781

3 Nov. Declaration ultérienre du Roi de Pruffe concernant la navigation de fes fujets en tems de guerre. T. IV. p. 424

12 Nov. *Capitulation de Negapatnam.*

Se trouve (d'après KLUIT *index Chron. fed.*) dans *Maandl. Nederl. Merc.* 1782. P. II. p. 12.

Nov. Actes entre l'Autriche & les Provinces Unies des Pays Bas touchant l'évacuation des forterefles fervant de Barrière. T. IV. p. 433

8 Dec. Declaration des Ordonnances du Roi de Pruffe du 30 Avril & 3 Nov. 1781. T. IV. p. 427

Dec. Edit du Roi de France fixant les privilèges des fujèts du Corps Hélvétique en France. T. II. p. 182

$\frac{16}{19}$ Dec. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les délits commis fur les frontières. T. II. p. 188

—— *Acte entre la Ruffie & la Porte touchant les Confuls de la Moldavie.*

Cité dans *Gefchichte des Kriegs Oeftreichs, Rußlands und der Pforte*, 1ftes Stück p. 7.

1782 **1782.**

Janv. Acte du parlement de la Grande Brétagne autorifant le Roi à conclure un traité de paix avec les Americains. T. IV. p. 440

—— Acte du parlement de la Grande Brétagne concernant les prifes. T. IV. p. 304

29 Avril. *Traité de fubfide entre les Pr. Unies des Pays-Bas & l'Elect. de Cologne.*

Cité dans *leur traité* de 1784.

17 May. Traité d'amitié & d'alliance entre la Compagnie Angloife des Indes Orientales & les Marattes. T. II. p. 201

13 Juill. Convention maritime p. l. maintien de la liberté de la navigation neutre concluë entre l'Imp. de Ruffie & la Reine de Portugal. T. II. p. 208

16 Juill. Contrat entre Sa Maj. le Roi de France & les treize Etats-Unis de l'Amerique Septentrionale. T. II. p. 212

14 Sept. Traité de paix & de commerce entre le Roi d'Efpagne & la Porte Ottomane. T. II. p. 218

Nouveau

1782

27 Sept. *Nouveau Tarif de la douane pour les marchands en Russie.*

Se trouve dans BUSCH u. EBELING *Handl. Bibliothek* B.I. St. II. p. 289-271.

8 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre L. H. P. les Etats-Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas & les 13 Etats Unis de l'Amerique. T. II. p. 243

—— Convention entre les mêmes Puissances concernant les reprises. T. II. p. 279

19 Oct. Traité de commerce & d'amitié entre la Russie & le Danemarc. T. II. p. 284

—— Declaration de l'Imp. de Russie rélative à ce traité. T. III. Préface p. VII.

5 Nov. *Conventio prima de limitibus inter Prov. Maioris Polon. & Silesiam.*

Traktaty Konwencye T. II. n. 5.

—— *Conventio secunda de limitibus inter easdem provincias.*

Ibid. n. 6.

12 Nov. Acte de Garantie entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne touchant la pacification de Génève. T. II. p. 303

30 Nov. Articles provisionels de paix entre la Gr. Brétagne & les Etats-Unis de l'Amerique. T. II. p. 308

12 Dec. Ordonnance de l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. T. IV. p. 437

1783 1783.

20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois de France & de la Grande Brétagne. T. II. p. 315

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne & de la Grande Brétagne. T. II. p. 323

10 Fevr. Acte par lequel Sa Maj. le Roi des deux Siciles accède au systême de la neutralité sur mer. T. III. p. 274

3 Avril. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Suède & les E. Unis de l'Amerique. T. II. p. 328

8 Avril. Manifeste de l'Impératrice de Russie rélativement à l'occupation de la Crimée. T. IV. p. 444

1783

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la Seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

21 May. Traité de commerce & de limites entre l'Impératrice de Ruſſie & le Duc de Courlande. T. II. p. 357

24 May. Articles Additionels d'amitié & de commerce entre la Grande Brétagne & Maroc. T. IV. p. 449

$\frac{10}{21}$ Juin. Traité de commerce entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomane. T. II. p. 373

—— Pacte de famille de la maiſon des Princes de Naſſau. T. II. p. 405

24 Juill. Traité entre la Ruſſie & le Czar de Kartalinie & Kachet. T. II. p. 442

6 Août. *Sened ou Acte obligatoire de la Porte en faveur des navires Autrichiens.*

Cité dans l'Art. III. *de la paix* de 1791.

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre Sa Maj. le Roi de la Grande Brétagne & les Provinces Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457

3 Sept. Traité définitif de paix entre les Rois de la Grande Brétagne & de France. T. II. p. 462

—— Declarations reciproques entre les mêmes Puiſſances touchant la pêche aux environs de Terre neuve. T. II. p. 472

—— Traité définitif de paix entre les Rois de la Gr. Brétagne & d'Eſpagne. T. II. p. 484

—— Traité définitif de paix entre les Rois de la Gr. Brétagne & les Etats-Unis de l'Amerique. T. II. p. 497

18 Sept. Ordonnance du Roi de Dan. touchant le droit de detraction à exercer envers la Suède. T. IV. p. 452

—— Reſolution des Etats-Unis de l'Amerique fixant le ceremonial à la Reception des Miniſtres étrangers. T. IV. p. 453

16 Oct. Ordre de l'Emp. Turc aux Princes de la Wallachie ſur le commerce des ſujets Autrichiens. T. III. p. 278

—— Traité d'amitié entre l'Autriche & l'Empereur de Maroc. T. II. p. 503

Traité

1784 1784.

4 Janv. *Traité de commerce entre l'Autriche & Tunis.*
Cité dans *Storia* dell'Anno 1784. p. 263.

20 Janv. Convention entre l'Emp. comme Duc de Milan & le Pape. T. II. p. 508

22 Fevr. Ukase de l'Imp. de Russie en faveur du commerce étranger sur la mer noire. T. IV. p. 455

24 Fevr. Sened de la Porte Ottomane en faveur du commerce Autrichien T. II. p. 511. & mieux. T. IV. p. 458

—— Capitulation du fort de Cabinde faite entre la France & le Portugal. T. IV. p. 466

9 Mars. Crisovol accordé aux sujèts Autrichiens par le Prince de la Moldavie. T. III. p. 292

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Angl. des Indes Orientales & le Nabob Tippoo Sultaun-Bahauder. T. II. p. 515

20 May. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 520

1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention de 1741 entre les Rois de France & de Suède. T. II. p. 526

4 Juill. *Convention entre l'Autriche & l'evèque de Passau.*

* * *

3 Août. *Convention entre l'Autriche & la Bavière touchant les limites.*
Extrait dans Reuss *Staatscanzeley* T. IX. p. 494. note e).

13 Août. *Traité de paix & d'amitié entre la Comp. Holland. des Indes Or. & le Raya Mahon.*
Se trouve (d'après Kluit *index Chron.*) dans *Maandl. Nederl. Merc* 1785. P. II. p. 156.

10 Sept. Traité de paix entre le Roi d'Espagne & la Régence de Tripolis. T. II. p. 531

30 Oct. Renouvellement du Traité de subsides entre les Provinces Unies des Pays-Bas & l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540

4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Empereur Romain comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand Duc de Toscane. T. II. p. 542

—— Acte de l'Empereur Turc en faveur des Princes de la Wallachie & de la Moldavie. T. III. p. 281

1785	1785.
4 Fevr.	Traité de commerce entre les Roi de Danemarc & de Sardsigne; extrait T.IV. 639
22 Fevr.	Convention entre le Roi de Pruffe & la ville de Danzig. T.II. p. 544
1 Avril.	Convention entre le commiffaire de l'Empereur & les commandans des villes Hollandoifes. T.II. p. 550
29 Avril.	Ordonnance du Roi de France touchant le commerce des Etrangers au Levant. T.IV. p. 470
14 May.	Lettres patentes de l'Empereur comme Archiduc d'Autriche portant limitation du droit de detraction. T.II. p. 561
4 Jul.	*Conventio initia cum aula Vindobonenſi & Dioeceſi Cracovienſi occaſione erectionis novi epiſcopatus Tarnovienſis.* Traktaty Konvencye T. II. n. 9.
23 Juill.	Traité d'affociation entre les Cours Electorales de Saxe de Brandenbourg & de Bronswic Lunebourg. T.II. p. 553
13 Août.	*Traité de paix & d'amitié entre le Roi des deux Siciles & le Dey de Tripolis.* Cité dans *Nouvelles extraordinaires* 1785. n. 86.
10 Sept.	Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Pruffe & les Etats-Unis de l'Amerique. T.II. p. 566
	Ratification de l'Empire du traité d'échange entre la France & le Prince de Naffau Weilbourg. T.II. p. 580
	Ratification de l'Empire du traité d'échange entre la France & l'Eveché de Bâle. T.II. p. 587
	Ratification de l'Empire du traité d'échange entre la Fr. & les comtes de la Leyen. T.II. p. 590
20 Sept.	Articles préliminaires entre Sa Maj. Imp. & Royale & les Pr. U. des Pays Bas. T.II. p. 598
8 Nov.	Traité definitif d'accord entre Sa Maj. Imp. & Royale & les Prov. Unies des P. B. T.II. p. 602
10 Nov.	Traité d'alliance défenfive entre le Roi de France & les Prov. Unies des Pays Bas. T.II. p. 612
——	Traité de commerce & de navigation entre l'Empereur des Romains & l'Imp. de Ruffie en forme d'édits. T.II. p. 620

Conven-

1785

10 Nov. *Conventio de limitibus inter Dynastias Trachenbergensem & Sulaviensem in Ducatu Silesiae.*

Traktaty Konwencye T. II. n. 10.

1786 1786.

Mars. Actes concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet de l'échange entre le Dan. & la Russie. T. IV. p. 472

19 Avril. Traité d'accord definitif entre l'Autriche & l'Archevêque de Salzbourg. T. II. p. 646

21 May. Convention entre la France & le Duc de Wurtemberg touchant les limites de Montbeliard. T. II. p. 652

14 Juin. Traité de paix & d'amitié entre le Roi d'Espagne & le Dey & la Regence d'Algèr. T. II. p. 665

14 Juill. Convention entre les Rois de la Grande Brétagne & d'Espagne ratifié le 1 Sept. T. II. p. 673

25 Août. Convention d'Embs conclue entre les Archevêques de l'Empire. T. IV. p. 478

31 Août. *Convention entre l'Electeur de Mayence & l'Evèque d'Aichstädt.*

* * *

26 Sept. Traité de navigation & de commerce entre les Rois de la Grande Br. & de France. T. II. p. 680

15 Nov. *Convention entre la France & le Duc de Deuxponts.*

Cité dans Reuss *T. Staatscanzeley* T. XXIV. p. 294.

4 Dec. *Ferman de la Porte en faveur du commerce Autrichien.*

Cité dans l'Art. III. du traité de paix de 1791.

—— *Traité de limites entre le Roi de Sardaigne & la republique de Gênes.*

Cité dans *Hamb. Pol. Journal* 1787. p. 1239.

—— *Cession faite aux Provinces Unies des Pays Bas par l'Empereur de Maroc.*

Se trouve (d'après Kluit *ind. Chron.*) dans *Rotterdamsche Courant* 1786. n. 83.

1787 1787.

11 Janv. Traité de navigation & de commerce entre le Roi de France & l'Impératrice de Russie. T. III. p. 1

15 Janv. Convention explicatoire entre les Rois de la Grande Brétagne & de France. T. III. p. 30

18 Janv. *Lettres patentes du Roi de France touchant l'abolition du droit d'Aubaine en faveur des Sujets Anglois.*

DE STECK *essai sur les Consuls* p. 479.

25 Janv. Traité d'amitié & de commerce entre les Etats-Unis de l'Amerique & l'Empereur de Maroc. T. III. p. 36

Fevr. Traité d'amitié & d'Alliance entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Nabob du Carnatic. T. IV. p. 492

11 Mars. *Liberté du commerce avec le Port Larrache accordée par l'Empereur de Maroc aux Provinces Unies des Pays Bas.*

Cité KLUIT *index federum* h. a.

13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse & le Duc de Meklenbourg-Schwerin pour la restitution des 4 baillages. T. III. p. 63

10 Avril. Traité d'amitié & d'alliance entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Rajah de Tanjour. T. IV. p. 499

13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire du Nord-Ouest de l'Ohio. T. III. p. 68

31 Août. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne & de France. T. III. p. 72

17 Sept. Plan de la nouvelle constitution des Etats-Unis de l'Amerique. T. III. p. 76

28 Sept. Traité d'alliance entre le Roi de la Gr. Brétagne & le Landgrave de Hesse-Cassel. T. III. p. 95

—— *Traité entre la France & le duc de Deux Ponts touchant les baillages de Clebourg & de Catarinenbourg.*

Cité par BACHMANN p. 236.

27 Oct. Declarations reciproques des Cours de Versailles & de Londres pour faire cesser les armemens. T. III. p. 103

Traité

1787

20 Dec. Traité de commerce entre l'Impératrice de Russie & la Reine de Portugal. T. III. p. 105

31 Dec. Réglement de l'Imp. de Russie pour les armateurs particuliers. T. IV. p. 507

—— Réglement du Roi de Prusse concernant la franchise de l'accise accordée aux Ministres étrangers. T. IV. p. 516

1788 1788.

22 Fevr. Traité de subside entre les Provinces Unies des Pays-Bas & le Duc de Bronswic-Lunebourg. T. III. p. 311

6 Mars. *Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & le Margrave d'Anspach.*

* * *

15 Avril. Traité d'Alliance defensive entre le Roi de la Grande Brétagne & les Provinces Unies des Pays-Bas. T. III. p. 127

—— Traité d'Alliance défensive entre le Roi de Prusse & les Prov. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 133

5 May. Traité de subside entre les Provinces Unies des Pays-Bas & le Duc de Meklenbourg-Suerin. T. II. p. 324

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre les Roi de Prusse & de la Gr. Brétagne. T. III. p. 138

3 Juill. Acte de Garantie mutuelle des 7 Prov. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 142

12 Juill. *Renouvellement du traité d'alliance de 1739, entre la Suède & la Porte.*

Cité dans *Hamb. Pol. Journal* 1789. p. 1111. & SPRENGEL *Statistik* p. 376.

25 Juill. Traité de commerce entre la Comp. Angl. des Indes Orient. & le Visir Onda. T. IV. p. 521

13 Août. Traité d'Alliance défensive entre les Rois de la Grande Brétagne & de Prusse. T. III. p. 146

9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armistices entre le Roi de Suède & le Prince Charles de Hesse, Commandant en Chef des Troupes auxiliaires de Danemarc. T. III. p. 151. 153. 155

Conven-

1789	**1789.**
17 Mars.	Convention fur la prolongation du Traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg. T. III. p. 158
6 May.	Declaration de le Ruffie concernant la liberté du commerce neutre fur la Baltique. T. IV. p. 528
6 & 9 Juill.	Actes portant declaration de neutralité du Danemarc dans la guerre entre la Ruffie & la Suède. T. IV. p. 529
30 Juill.	Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Dan. & la République de Gênes. T. IV. p. 532
1790	**1790.**
10 Janv.	*Convention entre la Grande Brétagne, la Pruffe & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* Cité d. *Allgem. Deutfche Bibliothec* B. 104. S. 51.
31 Janv.	Traité d'alliance entre le Roi de Pruffe & la Porte. T. IV. p. 556
29 Mars.	Traité d'amitié & d'alliance entre le Roi de Pruffe & le Roi & la Rép. de Pologne. T. III. p. 161
21 Juill.	*Acte par lequel l'Emp. Leopold renonce au Grand Duché de Tofcane en faveur de fon fils.* Cité dans la declaration du Grand Duc qui fe trouve dans *Nouv. extr.* 1791. n. 26.
24 Juill.	Declaration & Contre declaration entre les Rois de la Gr. Brétagne & d'Efpagne. T. III. p. 166
27 Juill.	Declarations fignées à Reichenbach de la part du Roi de Pruffe, du Roi d'Hongrie & de Bohème & des Provinces-Unies des Pays-Bas. T. III. p. 170 & T. IV. p. 565
7 Août.	Traité de paix & d'amitié entre les Etats-Unis de l'Amerique & la Nation Indienne de Creek. T. III. p. 335
$\frac{3}{14}$ Août.	Traité de paix entre la Ruffie & la Suède. T. III. p. 175
19 Sept.	Armiftice conclû entre l'Autriche & la Porte. T. IV. p. 571
17 Sept.	Convention entre le Roi de Danemarc & l'Evêque de Munfter touchant le droit de detraction. T. IV. p. 575
28 Oct.	Convention entre S. M. Britannique & Sa Maj. le Roi d'Efpagne. T. III. p. 184

Conven-

1790

10 Dec. Convention entre l'Empereur, les Rois de la Grande Brétagne & de Pruſſe & les Etats Gen. des Prov. Unies des Pays Bas relative aux affaires Belgiques. *) T. IV. p. 342

17 Dec. Convention entre les Rois de Pruſſe & de Danemarc concernant le droit de detraction, T. IV. p. 577

1791 1791.

23 Juin. Cartel d'échange & de reſtitution réciproque de transfuges entre les Colonies Eſpagnoles & celles des Hollandois aux Indes Occidentales. T. V. p. 1

25 Juin. Subſtance du traité préliminaire conclu entre l'Autriche & le Roi de Pruſſe. T. V. p. 5

19 Juill. *Traité de commerce entre l'Eſpagne & Tunis.*

20 Juill. Ordnnance du Roi d'Eſpagne concernant les étrangers. T. V. p. 8

4 Août. Traité de paix entre Sa Majeſté Imp. Royale Apoſtolique & la Sublime Porte Ottomane à Siſtow. T. V. p. 18

—— Declaration des Miniſtres mediateurs. T. V. p. 28

—— Convention ſéparée entre Sa Maj. I. R. & la Porte. T. V. p. 29

May. – Août. Negociations entre la Grande Brétagne la Pruſſe & la Ruſſie ſur la paix avec la Porte. T. V. p. 53

11 Août. *Préliminaires du traité de paix entre la Ruſſie & la Porte.*
Cité *Nouv. Extraord.* n. 74.

27 Août. Déclaration ſignée par Sa Maj. Imp. & le Roi de Pruſſe à Pilnitz avec VI. Articles ſecrête. T. V. p. 35

19 Oct. Traité d'amitié & d'Union entre le Roi & la Couronne de Suède & l'Imp. de Ruſſie. T. V. p. 38

Nov. Dec. Renouvellements des traités entre les Pr. U. des Pays-Bas & l'Empereur de Maroc. T. V. p. 50

Traité

*) L'Empereur Leopold n'aiant voulu ratifier cette convention que ſous certaines conditions limitatives en date du 19 Mars 1791 (voyés *Nouv. Extr.* 1791 n. 28. où cependant les modifications ne ſont pas énoncées) les trois Puiſſances alliées n'ont pas voulu admettre ces reſtrictions & ont retenu par ce motif leurs ratifications.

1792 **1792.**

9 Janv. Traité définitif de paix entre l'Imp. de Ruffie & la Porte Ottomane à Yaffy. T. V. p. 67

7 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. Imp. Royale Apoftolique & Sa Maj. le Roi de Pruffe. T. V. p. 77

23 Fevr. Traité prélim. de paix entre la Comp. Angloife des I. Or. & les Marattes. T. V. p. 81

18 Mars. Traité definitif entre les mêmes. T. V. p. 83

29 Avril Convention entre le Roi de France & le Prince de Salm-Salm. T. V. p. 91

7 Juill. Convention entre le Roi de Danemarc & le Marggrave de Bâde fur le droit de détraction. T. V. p. 93

2 Nov. Traité entre le General François Montesquieu & la republique de Genêve. T. V. p. 95

1793 **1793.**

4 Janv. *Traité d'alliance entre la Ruffie & la Pruffe concernant les affaires de Pologne.*

* * *

12 Fevr. *Convention entre l'Efpagne & la Grande Brétagne concernant le Nootka Sund; ratifications échangées le 22. Avril.*

Citée dans *Publ. Advertifer* 1793. n. 18366.

22 Fevr. *Placard des Etats-Generaux des Prov. Unies concernant les armateurs *).*

Niewe Verfamling van Placaaten 1793. T. I. p. 136.

4 Mars. Articles préliminaires entre S. M. Br. & l'Electorat de Bronswic-Lunebourg. T. V. p. 99

Mars. Ferman de l'Empereur Turc concernant la neutralité. T. V. p. 230

25 Mars. Convention Sa Maj. Britannique & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruffies touchant le commerce. T. V. p. 108

—— Convention entre les mêmes Puiffances relative à la guerre prefente. T. V. p. 114

2 Avril. Actes concernant la prife de poffeffion de la ville de Dantzig par le Roi de Pruffe. T. V. p. 120

Traité

*) Cette Ordonnance convient (mutatis mutandis) avec celle du 12. Janv. 1781. placée T. IV. p. 342. dans les articles qui intereffent les etrangers.

1793

10 Avril. Traité de fubfide entre le Roi de la Gr. Brétagne & le Landgrave de Heffe-Caffel. T. V. p. 124
22 Avril. Proclamation des Etats-Unis de l'Amerique fur la neutralité. T. V. p. 234
23 Avril. Ordonnance du Roi de Suède fur la navigation neutre. T. V. p. 235
25 Avril. Traité d'alliance entre Sa Maj. Britannique & Sa Maj. Sarde. T. V. p. 144
27 Avril. Lettre de l'Envoyé de Suède à l'agent Suèdois en Hollande. T. V. p. 237
25 May. Conv. entre la Gr. Brétagne & l'Efpagne. T. V. p. 150
8 Juin. Inftructions additionelles de la Grande Brétagne pour les armateurs. T. V. p. 264
12 Juill. Convention entre Sa Maj. Britannique & S. M. Sicilienne. T. V. p. 158
13 Juill. Traité de ceffion entre l'Imp. de Ruffie & le Roi & la République de Pologne. T. V. p. 162
14 Juill. Conv. entre la Gr. Brétagne & la Pruffe. T. V. p. 168
—— Note de l'Envoyé Britannique à Copenhague au Comte de Bernftorf. T. V. p. 138
28 Juill. Note du C. de Bernftorf en reponfe. T. V. p. 243
—— Declaration de la Cour de Danemarc ajoutée à cette note. T. V. p. 246
26 Juill. Note du Chargé d'Affaires Britannique au miniftère Suèdois. T. V. p. 251
30 Juill. Note remife par le Chargé d'Affaires Ruffe au miniftère Suèdois. T. V. p. 254
Août. Note du Chargé d'Affaires Suèdois, remife au miniftère Britannique. T. V. p. 253
—— Note remife par l'Ambaffadeur de Suède au miniftère Ruffe. T. V. p. 256
10 Août. Note remife par l'Envoyé de Ruffie à la Cour de Copenhague. T. V. p. 259
23 Août. Reponfe du Comte de Bernftorf à la precedente note. T. V. p. 262
—— Seconde convention de fubfide entre la Gr. Brétagne & le Landgrave de Heffe-Caffel. T. V. p. 140
30 Août. Conv. entre la Gr. Brétagne & l'Autriche. T. V. p. 171
17 Sept. Conv. entre l'Emp. Roi d'Hongrie & de Bohème & le Landgrave de Heffe-Darmftadt. T. V. p. 176
21 Sept. Traité de fubfide entre Sa Maj. Britannique & le Marggrave de Bâde. T. V p. 190

Traité

1793

25 Sept. Traité entre le Roi de Prusse & le Roi & la République de Pologne. T. V. p. 202

26 Sept. Traité entre Sa Maj. Britannique & la Reine de Portugal. T. V. p. 210

5 Oct. Traité de subside entre Sa Maj. Britannique & le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216

16 Oct. Traité d'alliance entre l'Imp. de Russie & le Roi & la République de Pologne. T. V. p. 222

28 Oct. *Traité d'Alliance entre la Grande Brétagne & le Grand duc de Toscane.*
Cité *Nouv. extr.* n. 95 suppl.

6 Nov. Instructions additionelles du Roi de la Grande Brétagne pour ses armateurs. T.V. p. 268

1794 1794.

7 Janv. Accord entre S. M. Britannique & l'Electorat de Bronswic Lunebourg touchant un corps de troupes. T. V. p. 106

8 Janv. Instructions du Roi de la Gr. Brétagne pour Ses armateurs. T. V. p. 268

26 Mars. Déclaration de Sa Maj. Britannique concernant la libre importation des marchandises de l'Amerique. T. V. p. 281

27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède & S. M. le Roi de Danemarc pour la defense de la navigation. T. V. p. 274

28 Mars. Placard de S. M. Danoise concernant la navigation neutre. T. V. p. 278

19 Avril. Traité de Subside entre S. M. Britannique, & les Prov. Unies des Pays Bas d'un côté & le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283

—— Convention separée entre la Gr. Brétagne & les Pr. U. des P. Bas au sujèt des subsides. T. V. p. 287

18 Août. Instructions du Roi de la Grande Brétagne pour Ses armateurs. T. V. p. 272

19 Nov. *Traité d'amitié de commerce & de navigation entre la Gr. Brétagne, & les E. U. de l'Amerique.*
Annoncé dans la gazette de Londres du 22. Nov. & dans *Nouv. extr.* n. 96 suppl.

III. Table.

III. Table.

Des traités et autres actes depuis 1731 jusqu'à la fin de l'an 1794. D'après l'ordre Alphabetique des Puissances qu'ils concernent.

Aix la Chapelle.

1766 26 Nov.	Lettres Patentes du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la ville d'Aix la Chapelle.	T. I. p. 152

Algèr.

1731	*Renouvellement du traité avec les Prov.-Unies des Pays-Bas.*	
1746 10 Août.	*Traité de paix & de commerce avec le Roi de Danemarc.*	
1748 7 Oct.	*Traitè de paix & de commerce avec le Grand Duc de Toscane.*	
1751 3 Juin.	*Article Additionel aux traités avec le Roi de la Grande Brétagne.*	
1757 23 Nov.	*Traité de paix & d'amitié avec les Provinces-Unies des Pays-Bas.*	
1760 26 May.	*Ampliation du traité de paix avec les Provinces-Unies des Pays-Bas.*	
1762 14 May.	Articles de paix & de commerce avec le Roi de la Grande Brétagne.	T. IV. p. 25
1764 16 Janv.	Extrait du traité d'amitié avec le Roi de France.	T. IV. p. 40
4 Sept.	*Traité de paix avec la Suède.*	
1786 14 Juin.	Traité de paix & d'amitié avec le Roi d'Espagne.	T. II. p. 665
1772 16 May.	*Traité avec le Danemarc.*	

Digitized by Google

Allemagne voyés Empire.

Amérique.

1759 26 Dec. *Traité de paix & d'amitié entre le Gouv. Anglois de la Caroline meridionale & la nation des Cherokees.*

1775 20 Avril. Articles de confédération & d'Union perpétuelle entre les Colonies de New-Hampshire, Massechusett's etc. T. I. p. 528

1776 4 Juill. Déclaration d'Indépendance de la part des Etats-Unis de l'Amérique assemblés en Congrès. T. I. p. 580

4 Oct. Articles de confédération & d'Union perpétuelle entre les 13 états de l'Amérique. T. I. p. 586

1777 16 Oct. Articles de convention entre le G. Bourgogne & le G. Gates à Saratoga. T. I. p. 649

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès aux commandans des vaisseaux, concernant la navigation neutre. T. IV. p. 196

1778 6 Fevr. Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de France. T. I. p. 685

—— Traité d'alliance éventuelle & defensive avec le Roi de France. T. I. p. 701

9 May. Proclamation du Congrès Americain concernant la navigation neutre. T. IV. p. 304

1781 19 Oct. Capitulation entre le Gén. Washington & les Gen. Anglois Cornwallis & Symonds. T. II. p. 177

1782 16 Juill. Contrât entre les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale & le Roi de France. T. II. p. 212

8 Oct. Traité d'amitié & de commerce avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 242

—— Convention avec les Provinces Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 279

30 Nov. Articles provisionels de paix avec la Grande Brétagne. T. II. p. 308

1783 3 Avril. Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Suède. T. II. p. 328

—— Resolution des Etats-Unis fixant le ceremonial des Ministres étrangers. T. IV. p. 453

3 Sept. Traité definitif de paix avec le Roi de la Grande Brétagne. T. II. p. 497

1785 10 Sept. Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Prusse. T. II. p. 566

Traité

1787 Traité d'amitié de commerce & de navigation
25 Janv. avec l'Empereur de Maroc. T. III, p. 54
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio. T. III. p. 68
17 Sept. Plan de nouvelle conſtitution des Etats-Unis de l'Amerique. T. III. p. 76
1790 Traité de paix & d'amitié avec la Nation In-
1 Août. dienne de Creek. T. III. p. 335
1793 Proclamation des Etats-Unis ſur la neutralité.
22 Avril. T. V. p. 234
1794 *Traité d'amitié, de commerce & de navigation*
19 Nov. *avec la Grande Brétagne.*

Annoncé dans le diſcours du Roi à l'ouverture du Parlement le 30. Dec. 1794.

Anſpach.

1788 *Traité de ſubſide avec les Prov. Unies des Pays-*
6 Mars. *Bas.*

Angleterre voyés Grande Brétagne.

Autriche.

1731 *Traité d'Alliance avec la Grande Brétagne con-*
16 Mars. *clû à Vienne.*
22 Juill. *Traité conclû avec l'Eſpagne & la Gr. Brétagne.*
1732 *Acceſſion des Provinces-Unies au traité de 1731.*
20 Fevr.
26 May. *Traité d'Alliance & de Garantie avec la Ruſſie & le Danemarc.*
1733 *Traité d'Alliance avec l'Electeur de Saxe.*
13 Juill.
1735 *Articles préliminaires de paix avec le Roi de*
3 Oct. *France.*
1736 *Declaration de la part de l'Emp. ſur la paix*
30 Janv. *avec l'Eſpagne & avec le Roi des deux Siciles.*
11 Avril. *Convention entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien ſur l'execution des articles prélimi-naires.*
16 Août. *Acte fait avec les Generaux des armées de Sa Maj. T. C. en Italie pour le règlement de ce qui reſte du Milanez.*

16 Août. *Accession du Roi de Sardaigne aux préliminaires.*
28 Août. *Convention avec le Roi T. C. pour la cession du duché de Lorraine.*
21 Nov. *Diploma Regis Catholici pro cessione ducatuum Parmae & Placentiae Caesari & successionis eventualis M. D. Hetruriae domui Lotharingicae.*
11 Dec. *Diplome de l'Emp. pour la cession des Royaumes des deux Siciles au Roi des deux Siciles.*
—— *Diplome du Roi des deux Siciles pour la cession des duchés de Parme & de Plaisance à l'Empereur & pour la succession dans le Grand Duché de Toscane à la maison de Lorraine.*
13 Dec. *Acte de cession du duc de Lorraine des duchés de Bar & de Lorraine.*
1738 18 Nov. *Traité définitif entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France.*
1739 13 Janv. *Convention avec le Roi de France concernant la succession de Juliers & de Berg.*
20 Janv. *Declaration des Ministres plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi T. C.*
9 Mars. *Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne.*
21 Avril. *Actes d'accession des Rois d'Espagne & des deux Siciles au traité de paix de Vienne.*
26 May. *Actes d'accession de l'Imp. de Russie & du Roi de Pologne au même.*
1739 1 Sept. *Articles préliminaires de paix avec la Porte.*
7 Sept. *Convention sur l'exécution des préliminaires avec la Porte.*
18 Sept. *Traité définitif de paix avec la Porte signé à Belgrade.*
5 Nov. *Convention avec la Porte lors de l'échange des ratifications.*
26 Dec. *Pactum conventum cum Ord. B. Fed. de desertoribus & transfugis.*
1740 5 Janv. *Convent. avec les Provinces-Unies des Pays-Bas touchant les deserteurs de la ville de Dendremonde.*
5 Juin. *Convention entre les Generaux Autrichiens & Turcs touchant l'échange des Ambassadeurs.*
1741 2 Mars. *Convention avec la Porte Ottomanne.*

Traité

24 Juin. *Traité d'alliance avec le Roi de la Gr. Brétagne.*
1742
1 Fevr. *Convention avec le Roi de Sardaigne.*
11 Juin. *Articles préliminaires de paix avec le Roi de Prusse à Breslau.*
24 Juin. *Acte de garantie du Roi de la Grande Brétagne de la paix.*
23 Juill. *Declarations de paix avec le Roi de Pologne électeur de Saxe.*
28 Juill. *Traité définitif de paix avec le Roi de Prusse à Berlin.*
12 Nov. *Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau.*
6 Dec. *Schlesischer Grenz-Recess mit dem König von Preußen.*
1743
13 Sept. *Traité conclu à Worms avec Sa Maj. Britannique & le Roi de Sardaigne.*
20 Dec. *Traité d'alliance avec le Roi de Pologne comme électeur de Saxe.*
1745
8 Janv. *Quadruple alliance avec le Roi de la Gr. Brétagne le Roi de Pologne Electeur de Saxe, & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
22 Avril. *Articles préliminaires de paix avec l'Electeur de Bavière.*
18 May. *Traité avec le Roi de Pologne électeur de Saxe.*
25 Dec. *Traité définitif de paix avec le Roi de Prusse à Dresde.*
1746
22 May. *Traité d'alliance avec la Russie.*
6 Sept. *Capitulation provisionelle de la Républ. de Gênes.*
1747
25 May. *Acte avec la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade.*
1748
26 Janv. *Traité d'alliance defensive avec la Gr Brétagne, la Sardaigne & les Pr. U. des Pays-Bas.*
23 May. *Declaration d'accession conditionelle au traité d'Aix-la-Chapelle.*
18 Oct. *Traité definitif d'Aix-la-Chapelle.*
24 Oct. *Convention particulière avec le Roi de la Grande Brétagne sur l'execution du traité definitif.*
1749
11 Janv. *Convention avec la France & les Prov. Unies concernant l'évacution des Pays-Bas.*
21 Janv. *Convention principale avec le Duc de Modène & la République de Gênes pour l'évacuation des Pays-Bas.*

1750 *Acte de Garantie de la Grande Brétagne tou-*
14 Juill. *chant le traité de Dresde.*
22 Août. *Convention avec la Grande Brétagne, les Prov. Unies. & l'Electeur de Bavière sur le Duché de Mirandole etc.*
1751 *Convention avec la République de Venise touchant*
Fevr. *le Patriarchat d'Aquileja, confirmée par le Pape le 6. Juill. 1751.*
14 & 29 *Acte de Garantie de l'Empire du traité de*
May. *Dresde.*
1752 *Convention avec la République de Venise sur les*
10 Avril. *limites du Milan & de Crême.*
14 Juin. *Traité d'alliance avec l'Espagne & la Sardaigne à Aranjouez; auquel ont accedé le duc de Parme & le Roi des deux Siciles.*
2 Août. *Traité de limites avec 12. Cantons Helvetiques.*
1753 *Declaration du traité de limites avec la Républi-*
9 Juin. *que de Venise.*
—— *Traité d'échange avec les Prov. Unies touchant la Dynastie de Turnhout.*
—— *Traité avec le Duc de Modène sur la succession de ce Duché.*
1756 *Convention de Neutralité avec la France.*
1 May.
—— *Traité d'amitié & d'Alliance avec la France.*
16 Dec. *Convention avec la France touchant les deserteurs.*
1757 *Traité d'amitié avec la France.*
1 May.
30 Nov. *Traité de commerce entre la Lombardie Autri-*
& 7 Dec. *chienne & le Pape.*
1758 *Traité secret d'alliance avec le Roi de France.*
30 Dec.
—— *Bulle du Pape par la quelle il accorde à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique.*
1759 *Convention avec le Roi d'Espagne.*
1762 *Traité avec les 12 Cantons Helvétiques Souverains*
1 Oct. *des baillages en Italie.*
1763 *Convention avec les Grisons touchant l'arrestation*
8 Fevr. *des criminels.*
15 Fevr. Traité de paix avec le Roi de Prusse à Hubertsbourg. T. I. p. 61

Acte

12 Mars. Acte séparé signé en vertu de l'art. XX. du traité de Hubertsbourg. T. I. p. 69

10 Juin. *Déclaration de l'Autriche touchant la conv. entre l'Espagne & la Sardaigne.*

14 Juill. *Déclaration par la quelle l'Empereur François I. reconnoit le G. duché de Toscane pour une possession de la ligne puisnée.*

1764 23 Juin. Traité de limites avec la république de Venise. T. I. p. 97

1765 19 Juin. Continuation du traité de limites avec la rép. de Venise. T. I. p. 117

1766 24 Juin. Convention avec le Roi de France sur le droit d'Aubaine. T. III. p. 232

1767 28 Août. *Convention de neutralité avec le Roi de Prusse.*

1769 16 May. Traité avec le Roi de France pour regler les limites des états respectifs aux Pays-Bas. T. I. p. 265

25 Août. *Acte dressé à Neisse avec le Roi de Prusse.*

1770 13 Dec. Investiture eventuelle des fiefs de l'Empire possedés par la maison de Modène, decernée par l'Empire. T. I. p. 282

1771 6 Juill. *Convention avec la Porte Ottomane.*

1772 4 Mars. *Convention secrète avec le Roi de Prusse.*

5 Août. *Triple convention avec la Russie & la Prusse.*

11 Sept. Déclaration de l'Imp. Reine au sujet de ses pretensions sur la Pologne. T. I. p. 461

1773 18 Sept. Traité de cession avec le Roi & la République de Pologne conclu à Varsovie T. I. p. 474; mais mieux T. IV. p. 110

1775 16 Mars. Acte séparé avec le Roi & la rép. de Pologne concernant div. stipulations. T. IV. p. 126

—— Acte séparé avec la même puissance concernant le commerce. T. IV p. 130

7 May. *Convention avec la Porte touchant la Boucowina.*

14 Oct. Convention avec le Roi de France concernant les benefices reguliers dependans des abbayes situées en France & dans les Pays-Bas. T. I. p. 534

1776 9 Fevr. Convention de limites avec le Roi & la République de Pologne. T. I. p. 479

12 May. *Acte entre l'Autriche & la Porte sur la demarcation de la Bucovina.*

1777 25 Fevr. *Traité de limites avec la Porte Ottomane.*

—— *Traité d'échange avec la République de Venise.*

1778 3 Janv. Convention touchant la fucceffion en Bavière conclue avec l'Electeur Palatin. T. I. p. 653

1779 7 Mars. *Armiftice avec le Roi de Pruffe.*

13 May. Traité de Paix avec le Roi de Pruffe à Tefchen. T. II. p. 1

—— Article féparé conclu avec l'Electeur de Saxe. T. II. p. 9

—— Convention féparée avec l'Electeur Palatin. T. II. p. 10

16 May. Acte d'acceffion de S. M. l'Empereur au traité de Tefchen. T. II. p. 23

18 Nov. Traité avec la France fur les limites des Pays-Bas. T. II. p. 56

1781 10 Juill. Convention avec la Ruffie fur la neutralité armée. T. IV. p. 404

9 Oct. Acte d'acceffion de l'Empereur à l'affociation maritime. T. II. p. 171

Nov. Actes avec les Prov. Unies concernant l'évacuation des fortereffes de Barrière. T. IV. p. 433

1782 12 Dec. Ordonnance concernant la Police maritime dans les Pays Bas. T. IV. p. 437

1783 Traité d'amitié avec l'Empereur de Maroc. T. II. p. 503

1784 4 Janv. *Traité de commerce avec le Dey de Tunis.*

20 Janv. Convention entre l'Emp. comme Duc de Milan & de Mantoue & le Pape. T. II. p. 508

24 Fevr. Edit de la Porte Ottomane pour favorifer le commerce Autrichien T. II. p. 511 & mieux T. IV. p. 458

9 Mars. Crifovol accordé par le Prince de la Moldavie aux Autrichiens. T. III. p. 292

4 Juill. *Convention avec l'Evêque de Paffau.*

3 Août. *Convention avec la Bavière touchant les limites.*

4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Emp. comme Duc de Milan & de Mantone & le Grand Duc de Tofcane. T. II. p. 542

1785 1 Avril. Convention avec les commandans des villes Hollandoifes touchant les inondations. T. II. p. 550

14 May. Lettres patentes portant limitation du droit de detraction. T. II. p. 561

Articles

1785 Articles préliminaires d'accord avec les Prov.
20 Sept. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 598
8 Nov. Traité d'accord définitif avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 602
—— Traité de commerce avec la Russie. T. II. p. 620
—— *Conventio cum Dioecesi Cracoviensi occasione erectionis novi episcopatus Tarnoviensis.*
1786 Traité d'accord définitif avec l'Archevéché de
19 Avril. Salzbourg. T. II. p. 646
1790 *Acte par lequel l'Empereur cède le Grand Duché*
21 Juill. *de Toscane à son fils.*
27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach, échangées avec le Roi de Prusse. T. III. p. 170 & T. IV. p. 565
19 Sept. Armistice conclu avec la Porte Ottomane. T. IV. p. 571
10 Dec. Convention avec les Rois de la Grande Brétagne & de Prusse & les Etats-Generaux des Prov. Unies sur les affaires Belgiques. T. III. p. 342
1791 Substance d'un traité préliminaire avec le Roi de
25 Juin. Prusse. T. V. p. 5
4 Août. Traité de paix avec la Porte Ottomane à Sistow avec les declarations des ministres médiateurs & une convention separée. T. V. p. 18
27 Août. Déclaration signées à Pillnitz avec le Roi de Prusse; avec VI. Articles secrets. T. V. p. 35
1792
7 Fevr. Traité d'alliance avec le Roi de Prusse. T. V. p. 77
1793 Convention avec le Roi de la Grande Brétagne.
30 Août. T. V. p. 170
17 Sept. Convention avec le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 176

Bâde. (Marggrave)

1792 Convention avec le Roi de Danemarc sur le droit
7 Juill. de detraction. T. V. p. 93
1793 Traité de subside avec le Roi de la Grande Bré-
21 Sept. tagne. T. V. p. 190

Bâle.

1768
4 Mars. *Capitulation avec le Roi de France.*

1780 20 Juin. Convention avec le Roi de France concernant les limites. T. II. p. 85
—— Traité d'alliance avec le Roi de France. T. II. p. 93
1781 19 Dec. Convention avec Roi de France concernant les delits commis fur les frontières. T. II. p. 188
—— Ratification de l'Empire du traité d'échange & de limites entre la France & l'evéché de Bâle. T. II. p. 587

Bavière.

1741 18 May. *Traité d'alliance avec le Roi de France.*
19 Sept. *Convention avec la France & l'Electeur de Saxe.*
1744 22 May. *Union de Francfort avec le Roi de Pruffe, l'Electeur Palatin & le Roi de Suède Landgrave de Heffe.*
1745 22 Avril. *Articles préliminaires de paix avec la Reine de Hongrie & de Bohème.*
1750 22 Août. *Traité de fubfide avec la Grande Brétagne & les Provinces-Unies.*
—— *Convention avec les mêmes Puiffances & l'Autriche fur le Duché de Mirandole etc.*
—— *Traité de fubfide conclû féparement avec les Provinces-Unies.*
1766 5 Sept. Pacte de famille avec l'Electeur Palatin. T. I. p. 658
1767 18 Août. *Convention avec le Roi de France touchant le droit d'Aubaine.*
1771 26 Fevr. Second pacte de famille avec l'Electeur Palatin. T. I p. 667
1774 19 Juin. Convention avec l'Electeur Palatin touchant le poffeffoire mutuel. T. I. p. 682
1784 3 Août. *Convention avec l'Autriche concernant les limites.*

Berne.

1767 Jugement rendu à Soleure avec le Roi de France & le Canton de Zurich relativ. à Génève. T. I. p. 204 & T. III. p. 238
1782 12 Nov. Acte de Garantie conclû avec les Rois de France & de Sardaigne relativement à la Pacification de Génève. T. II. p. 301

1782 Traité de neutralité avec les Rois de France &
12 Nov. de Sardaigne. T. II. p. 303

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1772 Proteſtation de Mr. le Duc de Bouillon au ſujèt du traité de limites entre le Roi de France & l'Evéché de Liège. T. I. p. 310

Bremen. (ville Imp.)

1731 *Convention avec la Grande Brétagne touchant le*
17 Oct. *commerce des harengs.*

Bronswic. (Duc)

1766 Convention entre le Duc Louis de Bronswic &
3 May. le Prince d'Orange. T. I. p. 134
1776 Traité de ſubſide avec le Roi de la Grande
9 Janv. Brétagne. T. I. p. 540
1781 Convention avec le Roi de Danemarc ſur le droit
1 Juin. de detraction. T. IV. p. 431
1788 Traité de ſubſide avec les Provinces-Unies des
22 Fevr. Baya-Bas. T. III. p. 311

Bronswic Lunebourg. (Electeur)

1731 *Traité d'Alliance avec l'Electeur de Saxe.*
3 Août.
1739 *Traité d'accomodement avec le Roi de Danemarc*
15 Mars. *touchant le baillage de Steinhorſt.*
1785 Traité d'aſſociation avec les Cours Electorales
23 Juill. de Saxe & de Brandenbourg. T. II. p. 553
1793 Articles préliminaires de convention avec le Roi
4 Mars. de la Grande Brétagne. T. V. p. 99
1794 Accord avec Sa Maj. Britannique ſur un corps
7 Janv. de troupes. T. V. p. 106

Ceylon.

Ceylon.

1766 14 Fevr. Traité de paix du Roi de Candy avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. T. III. p. 223

Cologne.

1782 29 Avril. *Traité de ſubſides avec les Provinces-Unies des Pays-Bas.*
1784 30 Oct. Renouvellement du traité de ſubſides avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 540
1786 25 Août. Convention d'Embs concluë entre les Archevèques de l'Empire. T. IV. p. 478

Courlande.

1759 *Convention avec l'Impératrice de Ruſſie.*
1762 5 Août. Convention avec l'Imp. de Ruſſie en forme de déclaration. T. III. p. 216
1767 Acte d'Union des Etats de Courlande à la confédération de Thorn. T. I. p. 379
1783 21 May. Traité de commerce & de limites avec l'Impératrice de Ruſſie. T. II. p. 357

Creek voyés Indiens.

Danemarc.

1731 3 Sept. *Convention avec les Etats-Gen. des Pays-Bas touchant differentes diſputes.*
1732 26 May. *Traité d'Alliance & de Garantie avec l'Autriche & la Ruſſie.*
1734 20 Sept. *Traité d'Alliance & de ſubſide avec le Roi de la Grande Brétagne.*
5 Oct. *Traité d'Alliance defenſive avec le Roi & la Couronne de Suède.*
1735 2 Fevr. *Convention avec la Suède concernant les Poſtes.*
1736 28 Avril. *Traité d'accord avec la ville de Hambourg.*
3 Juill. *Lettre patente du Roi pour retablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg.*

Cartel

1738 10 Avril. *Cartel avec le Roi de Suède pour l'extradition des deserteurs & criminels.*

1739 14 Mars. *Traité avec le Roi de la Grande Brêtagne.*

15 Mars. *Traité d'accomodement avec le Roi de la Grande Brêtagne comme Electeur de Bronswic Luneburg touchant le baillage de Steinhorst.*

1742 23 Août. *Traité de commerce avec le Roi de France pour 25 ans.*

1744 Janv. *Declarations réciproques entre les Cours de Danemarc & de Suède.*

1746 10 Août. *Traité de paix & de commerce avec le Royaume d'Algèr.*

1748 6 Avril. *Traité de commerce & de navigation avec le Roi de Sardaigne.*

11 Août. *Edit du Roi de Danemarc concernant le salut de mer.*

29 Nov. *Edit du Roi portant confirmation & ampliation des privilèges pour les étrangers.*

1749 3 Août. *Articles préliminaires entre Fred. V. & le Prince Royal de Suède Adolphe Frederic.*

30 Sept. *Convention avec le Roi de France qui proroge l'exécution du traité de 1742.*

1750 25 Avril. *Traité entre le Roi Fred. V. & le Prince Royal de Suède touchant l'échange du Hostein.*

6 May. *Leih- und Pfand- Vergleich mit der Stadt Hamburg.*

1751 17 Sept. *Rénouvellement de la convention du 2. Fevr. 1735 avec la Suède.*

2 Oct. *Traité de limites avec le Roi de Suède à Stroomstadt.*

8 Dec. *Traité de paix & de commerce avec le Royaume de Tunis.*

1752 22 Janv. *Traité de paix & de commerce avec le Royaume de Tripolis.*

1753 Juin. *Traité de paix & de commerce avec l'Empereur de Maroc.*

1756 13 Mars. *Traité d'amitié de commerce & de navigation avec la République de Gênes.*

12 Juill. *Convention avec la Suède concernant le commerce de la Baltique.*

30 Juill. *Loi navale du Danemarc concernant la navigation neutre.*

14 Oct. *Traité d'amitié & de commerce avec la Porte Ottomane.*

Traité

1759 6 Juill. *Traité d'amitié & d'Emprunt avec la ville de Hambourg.*

1762 30 Juin. Convention avec la ville de Hambourg touchant un emprunt. T. IV. p. 579

1763 20 Fevr. *Traktat mit Meclenburg wegen Aufnahme der Truppen.*

1765 23 Fevr. *Traité d'alliance avec la Russie.*

1766 4 Nov. Déclaration remise au Roi & aux Etats de Pologne. T. I. p. 356

1767 22 Avril. Traité provisionnel avec la Russie touchant l'échange du Holstein & des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst. T. I. p. 180

1768 27 May. Traité d'accomodement avec la ville de Hambourg à Gottorf. T. I. p. 210

1772 16 May. *Traité avec le royaume d'Algèr.*

30 Oct. Convention avec le Duc de Meclembourg sur le droit de detraction avec acte declaratoire du 7 Avril 1775. T. IV. p. 79. 81

7 & 9 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède & de Danemarc touchant le maintien de la paix. T. III. p. 248

1773 8 May. Convention avec le duc de Meclembourg Strelitz sur le droit de détraction avec l'acte déclaratoire du 17. Mars 1775. T. IV. p. 83

1 Juin. Traité définitif avec le Grand Duc de Russie comme Duc de Holstein conclu à Czarsko Selo. T. I. p. 315

—— Lettres Patentes du Grand Duc de Russie rélativement à ce traité. T. I. p. 330

14 Juill. Acte de cession de la part du Grand Duc, des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst à l'Evèque de Lubec. T. III. p. 253

16 Nov. Lettres Patentes du Roi portant confirmation des droits & privilèges des habitans des districts du Holstein cedés au Roi de Danemarc. T. I. p. 334

10 Dec. Lettres Patentes du Roi portant cession des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst au Grand Duc de Russie. T. III. p. 258

1774 25 Nov. Acte d'Agnition de l'Evèque de Lubec au sujet de la Cession des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst. T. III. p. 260

Ordon-

1776 16 Mars.	Ordonnance du Roi portant defenſe du commerce étranger avec la Grönlande. T. IV. p. 164
1 Avril.	Ordonnance du Roi portant defenſe du commerce étranger avec l'Islande. T. IV. p. 167
1776 2 Août.	Convention avec le duché d'Oldenbourg ſur le droit de detraction. T. IV. p. 174
——	Convention avec l'evéché de Lubec ſur le droit de detraction. T. IV. p. 175 *)
9 Août.	Extenſion de l'abolition du droit de detraction entre le Roi de Danemarc & l'Electeur de Saxe. T. IV. p. 176
19 Août.	*Placard du Roi touchant le renouvellement du Cartel avec la Grande Brétagne.*
1780 4 Juill.	Convention avec le Roi de la Grande Brétagne pour expliquer la convention de 1670. T. II. p. 102
9 Juill.	Convention maritime avec la Ruſſie. T. II. p. 103
——	Articles ſéparés joints à cette convention. T. IV. p. 357
——	Déclaration aux Puiſſances belligérantes. T. IV. p. 365
9 Sept.	Déclaration par la quelle Sa Maj. Suedoiſe accède à la convention maritime entre la Ruſſie & le Danemarc. T. IV. p. 369
——	Déclaration par la quelle Sa Maj. Danoiſe accède à la convention entre la Ruſſie & la Suède. T. IV. p. 371
1781 3 Janv.	Acte d'acceſſion des Prov. Unies aux conventions maritimes entre la Ruſſie le Danemarc & la Suède. T. II. p. 117 & T. IV. p. 378
May.	Déclaration par rapport à la neutralité de la mer Baltique (placée par erreur ſous l'an 1780). T. II. p. 84
1 Juin.	Convention avec le Duc de Bronswic ſur le droit de detraction. T. IV. p. 431
1782 19 Oct.	Traité de commerce & d'amitié avec la Ruſſie. T. II. p. 284 & préface au T. III. p. VII
1783 18 Sept.	Ordonnance du Roi touchant le droit de detraction envers la Suède. T. IV. p. 452
1785 4 Fevr.	*Traité de commerce avec le Roi de Sardaigne.*
1788 9 & 16 Oct. & 9 Nov.	Armiſtices avec le Roi de Suède. T. III. p. 151. 153. 155
1789 6 & 9 Juill.	Actes portant déclaration de neutralité pour le Danemarc. T. IV. p. 529

Traité

1789 30 Juill.	Traité d'amitié & de commerce avec la République de Gênes. T. IV. p. 532
1790 17 Sept.	Convention avec l'Evêque de Munster sur le droit de détraction. T. IV. p. 575
17 Dec.	Convention avec le Roi de Prusse sur le droit de détraction. T. IV. p. 577
1792 7 Juill.	Convention avec le Marggrave de Bade sur le droit de détraction. T. V. p. 93
1793 Juillet.	Notes entre la Cour de Londres & de Copenhague sur la neutralité. T. V. p. 238
Août.	Notes entre les Cours de Pétersbourg & de Copenhague sur la neutralité. T. V. p. 259
1794 27 Mars.	Convention avec le Roi de Suède sur le commerce & la navigation neutre. T. V. p. 274
28 Mars.	Placard du Roi touchant la navigation neutre. T. V. p. 278

Dantzig.

1767	Acte d'accession des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzig, à la Confédération des Dissidens. T. I. p. 378
1785 22 Fevr.	Convention avec le Roi de Prusse. T. II. p. 544
1793 Avril.	Actes de la prise de possession de Dantzig par la Prusse. T. V. p. 120

Deux-Ponts.

1766 12 May.	Convention avec la France touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138
1778 8 Mars.	Accession du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de Famille de la maison Bavaro-Palatine. T. I. p. 656
1779 13 May.	Accession du Duc des Deux-Ponts à la Convention signée à Teschen entre l'Imp. Reine de H. & de B. & l'El. Palatin. T. II. p. 14
——	Accession du Duc de Deux-Ponts à la Convention avec l'Elect. de Saxe à Teschen. T. II. p. 20
——	Acte séparé conclu avec l'Electeur Palatin à Teschen. T. II. p. 22
1786 15 Nov.	*Convention avec le Roi de France.*
1787	*Traité avec la France sur les baillages de Cleebourg etc.*

Empire

Empire d'Allemagne.

1735 30 Oct.	*Articles préliminaires entre l'Empereur & le Roi de France.*	
1736 18 May.	*Avis de l'Empire concernant les préliminaires avec la France.*	
6 Juin.	*Diplome de l'Empereur pour la cession du Novarois & du Tortonois au Roi de Sardaigne.*	
7 Juill.	*Mandatum Caesareum ad feudorum Langarum Vasallos & subditos.*	
4 Août.	*Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre Sa Maj. Imp. d'une part & les Rois d'Espagne & des deux Siciles de l'autre.*	
1738 18 Nov.	*Traité definitif de paix entre l'Empereur l'Empire & la France.*	
1739 9 Mars.	*Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne.*	
21 Avril.	*Actes d'accession des Rois d'Espagne & des deux Siciles au même.*	
26 May.	*Actes d'accession de l'Imp. de Russie & du Roi de Pologne au même.*	
27 Juill.	*Traité d'association entre les Cercles anterieurs de l'Empire.*	
1751 14 & 29 May.	*Acte de garantie de la paix de Dresde.*	
1767 & 1768	Actes de ratification de l'Empire du traité de limites entre la France & Nassau Saarbruck.	T. III. p. 241
1770 13 Dec.	Avis de l'Empire au sujet de l'investiture éventuelle de l'Archi-Duc d'Autriche à l'égard des fiefs possédés par le duc de Modène.	T. I. p. 282
1774 22 Avril.	Avis de l'Empire sur le traité d'échange entre la France & l'Evèque de Liège.	T. I. p. 502
1778 3 Fevr.	Decret de commission Impériale touchant le suffrage à la diète pour les comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst.	T. III. p. 263
15 May & 10 Juin.	Avis de l'Empire à ce sujet.	T. I. p. 726
1779 8 Août.	Accession de l'Empire au Traité de Teschen.	T. II. p. 68
1780 & 1785	Actes de ratification de l'Empire du traité d'échange entre la France & Nassau Weilbourg.	T. II. p. 580

1781 & 1785 Actes de ratification du traité d'échange entre la France & l'Evêque de Bâle. T. II. p. 587
1782 & 1785. Actes de ratification de l'Empire du traité d'échange entre la France & le Comte de la Leyen. T. II. p. 590

Espagne.

1731 22 Juill. *Traité conclu avec la Grande Brétagne & l'Autriche à Vienne.*
25 Juill. *Convention de famille avec la maison de Medicis pour la succession aux Etats du Grand Duc de Florence.*
1732 28 Janv. *Scedule du Roi d'Espagne à ses officiers en Amerique defendant les depredations contre les bâtimens Anglois.*
1733 25 Oct. *Traité d'Alliance avec les Rois de France & de Sardaigne.*
1736 15 Avril. *Déclaration signée à Aranjouez sur la paix avec l'Empereur.*
31 Nov. *Diploma Regis Catholici pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Caesari et success. event. Magni Duc. Hetruriae domui Lotharingicae.*
1739 10 Janv. *Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre.*
14 Janv. *Convention avec le Roi de la Grande Brétagne signée au Pardo.*
21 Avril. *Acte d'accession du Roi d'Espagne au traité définitif de Vienne.*
1748 28 Juin. *Accession du Roi d'Espagne au traité prélimin. d'Aix la Chapelle.*
1750 13 Janv. *Traité de limites avec le Portugal au sujet de leurs possessions en Amérique.*
5 Oct. *Convention avec le Roi de la Grande Brétagne concernant l'Assiento.*
1752 14 Juin. *Traité d'Alliance avec l'Autriche à Aranjouez, auquel ont accedé le duc de Parme & le Roi des deux Siciles.*
1753 *Concordat avec le Pape.*
1759 *Convention avec le Roi de Sardaigne touchant Parme & Plaisance.*
—— *Convention avec l'Autriche.*
1761 15 Août. Traité d'amitié ou pacte de famille avec le Roi de France. T. I. p. 1

Articles

1762 Articles préliminaires de paix avec l'Angleterre
3 Nov. à Fontainebleau. T. I. p. 17
13 Nov. *Acte d'acceptation de la cession de la Louisiana par la France.*
1763 Contre déclaration de la Russie touchant le titre
5 Fevr. tre d'Impérial. T. I. p. 31
10 Fevr. Traité définitif de paix avec la Grande Brétagne. T. I. p. 33
10 Juin. Convention avec le Roi de Sardaigne au sujet du Plaisantin. T. I. p. 80
1767 *Traité avec la France au sujet des possess. aux Isles de Falkland.*
1769 Convention avec la France pour mieux régler
13 Mars. les fonctions des Consuls etc. T. I. p. 242
1771 Declaration du Roi d'Espagne rélative à l'Expe-
22 Janv. dition contre le Port d'Egmont. T. I. p. 288
7 Fevr. Ordres du Roi d'Espagne pour l'évacution de l'Isle de Falkland. T. I. p. 290
1777 Traité préliminaire de paix & de limites avec
1 Oct. Sa Maj. Très-fidèle. T. I. p. 634
1778 Traité d'amitié de Garantie & de commerce avec
1 Mars. la Cour de Portugal. T. I. p. 709
1779 Réglement concernant les armateurs. T. IV. p. 329
1 Juill.
1780 Réglement concernant la navigation neutre.
13 Mars. T. IV. p. 268
13 Avril. Reponse de la Cour d'Esp. à la déclaration de la Russie touchant la neutralité. T. IV. p. 348
1782 Traité de paix & de commerce avec la Porte
14 Sept. Ottomane. T. II. p. 218
1783 Traité préliminaire de paix avec la Grande Bré-
20 Janv. tagne. T. II. p. 323
3 Sept. Traité définitif avec le Roi de Grande Brétagne. T. II. p. 484
1784 Traité de paix avec la Regence de Tripoli.
10 Sept. T. II. p. 531
1786 Traité de paix & d'amitié avec le Dey & la Re-
14 Juin. gence d'Alger. T. II. p. 665
14 Juill. Convention avec le Roi de la Grande Brétagne. T. II. p. 673
1790 Déclaration & Contre déclaration échangées avec
24 Juill. la Cour d'Angleterre. T. III. p. 166
28 Oct. Convention avec Sa Maj. le Roi de la Grande Brétagne. T. III. p. 184

1791 33 Juin.	Cartel d'échange de transfuges avec les Prov. Unies des Pays-Bas pour les Indes Occidentales. T.V. p. 1
19 Juill.	*Traité de commerce avec le Dey de Tunis.*
20 Juill.	Ordonnance du Roi d'Espagne concernant les étrangers. T.V. p. 8
1793 12 Fevr.	*Convention avec la Grande Brétagne touchant Nootka-Sund.*
25 May.	Convention avec le Roi de la Grande Brétagne. T.V. p. 150

Florence voyés Toscane.

France.

1733 26 Sept.	*Traité d'alliance avec le Roi de Sardaigne.*
1733 25 Oct.	*Traité d'alliance avec les Rois d'Espagne & de Sardaigne.*
1735 25 Juill.	*Traité de subside avec le Roi & la Couronne de Suède.*
18 Sept.	*Traité d'alliance avec les Confédérés de Pologne & de Lithuanie.*
3 Oct.	*Articles préliminaires signés avec l'Emp. Romain.*
1736 30 Janv.	*Déclaration de la part de la France sur la paix de l'Empereur avec les Roi d'Espagne & des deux Siciles.*
11 Avril.	*Convention avec l'Empereur sur l'exécution des art. préliminaires.*
16 Août.	*Acte fait avec les Généraux de S. M. Impériale en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanez.*
——	*Accession du Roi de Sardaigne aux préliminaires.*
28 Août.	*Convention avec l'Empereur pour la cession du duché de Lorraine.*
23 Nov.	*Actes du Roi de France de la Czarienne & du Roi de Pologne pour l'agnition du Roi de Pologne.*
13 Dec.	*Acte de cession du duc de Lorraine des duchés de Bar & de Lorraine.*
1737 8 Fevr.	*Prise de possession du duché de Bar par le Roi Stanislas.*
Sept. Octob.	*Lettre du Grandvezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France, & lettre du Roi au Grand Seigneur.*

Conven-

1738 10 Nov.	*Convention avec le Roi & la Couronne de Suède.*
18 Nov.	*Traité de paix avec l'Empereur & l'Empire.*
1739 13 Janv.	*Convention avec l'Empereur concernant la succession de Juliers & de Berg.*
20 Janv.	*Déclaration des Ministres plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi T. C.*
9 Mars.	*Acte d'accession du Roi de Sardaigne au traité de paix de Vienne.*
21 Avril.	*Actes d'accession des Rois d'Espagne & des deux Siciles au traité de Vienne.*
26 May.	*Actes d'accession de l'Imp. de Russie & du Roi de Pologne au même.*
21 Dec.	*Traité de commerce avec les Provinces Unies des Pays-Bas.*
1740	*Capitulations augmentées & renouvellées avec la Porte Ottomanne.*
1741 25 Avril.	*Traité préliminaire avec le Roi & la Couronne de Suède.*
1741 18 May.	*Traité d'Alliance avec l'Electeur de Bavière.*
19 Sept.	*Convention avec les Electeurs de Saxe & de Bavière.*
1 Nov.	*Alliance avec le Roi de Prusse.*
1742 23 Août.	*Traité de commerce avec le Roi de Danemarc pour 25 ans.*
1744 Avril.	*Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse.*
21 Oct.	*Réglement du Roi de France concernant les prises.*
1745 25 Dec.	*Traité de paix & d'amitié avec le Roi de Pologne Electeur de Saxe.*
31 Dec.	*Decret du Roi portant revocation du traité de commerce avec les Provinces Unies des Pays-Bas de 1739.*
1747 3 Juin.	*Rénouvellement du traité de subside avec la Suède.*
30 Avril.	*Préliminaires du traité d'Aix la Chapelle avec la Grande Brétagne & les Prov. Unies.*
21 May.	*Déclaration des trois puissances contractantes pour rectifier le I. & II. Art. des préliminaires.*
8 Juill.	*Convention des 3 puissances au sujet des Places conquises aux Indes & des prises sur mer.*
2 Août.	*Convention des 3 puissances pour la retrogradation des troupes.*

18 Oct. *Traité définitif d'Aix la Chapelle.*
1749 *Convention avec l'Autriche & les Prov. Unies*
11 Janv. *pour l'évacuation des Pays-Bas.*
15 Août. *Traité avec la République de Génève pour régler les limites.*
30 Sept. *Convention avec le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742.*
1751 *Traité de limites avec les Princes de Salm-Salm.*
21 Dec.
—— *Traité d'accomodement entre la République de Gênes & l'isle de Corse par la France.*
1753 *Convention préliminaires de commerce avec la*
14 Fevr. *Prusse.*
1756 *Convention de neutralité avec l'Autriche.*
1 May.
—— *Traité d'amitié & d'alliance avec l'Autriche.*
14 Août. *Convention avec la République Gênes.*
16 Déc. *Convention avec l'Autriche touchant les deserteurs.*
—— *Déclaration secretissime touchant le casus federis de l'Alliance avec la Russie.*
1757 *Traité d'amitié avec l'Autriche.*
1 May.
9 Sept. *Convention conclue à Closter-Zeven avec le duc de Cumberland.*
1758 *Traité secret d'alliance avec l'Impératrice Reine.*
30 Dec.
1759 *Edit du Roi sur les droits & la jurisdiction des*
7 Avril. *Consuls.*
21 Nov. *Traité avec la République de Genêve.*
1760 *Traité de limites entre le Roi de France & le Roi*
24 Mars. *de Sardaigne.*
1761 Traité d'amitié avec le Roi Catholique ou Pacte
15 Août. de famille. T. I. p. 1
1762 Contredéclaration de la France à la Russie au nom des alliés. T. I. p. 16
3 Nov. Articles préliminaires de Paix avec l'Angleterre à Fontainebleau. T. I. p. 17
—— *Acte de cession de la Louisiane à l'Espagne.*
1763 Contredéclaration envers la Russie touchant le
28 Janv. titre d'Impérial. T. I. p. 30
10 Fevr. Traité définitif de paix avec l'Angleterre à Paris. T. I. p. 33
10 Juin. Convention avec les Rois d'Espagne & de Sardaigne au sujet du Plaisantin. T. I. p. 80

Conven-

10 Juin. Convention faite en conféquence de la précedente avec le Roi de Sardaigne. T. III. p. 219

1764 Extrait du traité d'amitié & de commerce avec
16 Janv. le Dey d'Alger. T. IV. p. 40

7 Août. Traité avec la République de Gênes touchant l'isle de Corse. T. I. p. 114

—— *Traité de subside avec la Suède.*

1766 Traité définitif d'échange avec le Prince de
15 Fevr. Naffau-Saarbrucken. T. I. p. 154

29 Mars. Convention avec l'Angleterre fur les papiers Canadiens. T. I. p. 126

12 May. Convention avec le Duc de Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138

24 Juin. Convention avec l'Imp. Reine de Hongr. & de Bohème fur le droit d'Aubaine. T. III. p. 232

26 Nov. Lettres patentes portant abolition du droit d'Aubaine pour Aix-la-Chapelle. T. I. p. 152

1767 *Convention avec l'Electeur Palatin touchant le*
15 Janv. *droit. d'Aubaine.*

8 May. *Convention avec l'Electeur de Trêves touchant le droit d'Aubaine.*

1 Juill. *Cartel avec les Prov. Unies des Pays-Bas touchant les deserteurs.*

18 Août. *Convention avec l'Electeur de Bavière touchant le droit d'Aubaine.*

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les Min. du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne rélativement à la Conftitution de Genêve. T. I. p. 204 & T. III. p. 238

—— *Convention avec l'Espagne touchant les possessions aux Isles de Falkland.*

1768 *Capitulation avec l'Evêque de Bâle touchant la*
4 Mars. *levée de troupes.*

15 May. Traité avec la République de Gênes pour la cesfion de l'ifle de Corfe. T. I. p. 229

6 Dec. Convention avec le Grand duc de Tofcane fur le droit d'Aubaine. T. I. p. 234

16 Dec. *Convention avec l'Evèque de Liège sur le droit d'Aubaine.*

1769 Lettres Patentes du Roi portant abolition du
Fevr. droit d'Aubaine pour la nobleffe immediate. T. I. p. 237

13 Mars. Convention avec l'Espagne pour mieux regler les fonctions des Confuls. T. I. p. 242

1 Avril. Traité de commerce avec la ville de Hambourg. T. I. p. 248
16 May. Traité avec l'Autriche pour regler les limites aux Pays-Bas. T. I. p. 265
1770 25 Août. Traité préliminaire avec la Regence de Tunis. T. III. p. 245
1771 7 Dec. *Convention avec les Cantons protestans de la Suisse.*
1772 24 May. Traité avec l'Evêque & l'Eglise de Liège concernant les limites. T. I. p. 292
1773 23 Juill. Traité avec les Provinces Unies des Pays-Bas sur le droit d'Aubaine. T. I. p. 337
9 Dec. Articles ulterieurs arrêtés avec l'Evêque & l'Eglise de Liège. T. I. p. 499
1774 Octobr. Lettres patentes portant abolition du droit d'Aubaine pour 28 villes Imp. T. I. p. 523
1775 14 Oct. Convention avec l'Autriche sur les benefices réguliers dans les Pays-Bas. T. I. p. 534
1776 24 Janv. Traité de limites & d'échange avec le Pr. de Nassau-Weilbourg. T. I. p. 552
2 Avril. Traité de paix & de commerce avec la république de Raguse. T. I. p. 576
1777 28 May. Traité d'alliance génerale & défensive avec l'Union Helvétique. T. I. p. 606
9 Nov. *Déclaration du Roi pour abolir le droit d'Aubaine en faveur des Polonois.*
1778 6 Fevr. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats Unis de l'Amérique. T. I. p. 685
—— Traité d'alliance éventuelle & defensive avec les Etats Unis de l'Amérique. T. I. p. 701
28 Mars. Ordonnance du Roi concernant les Prises. T. IV. p. 306
14 Avril. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine avec le duc de Wirtemberg. T. I. p. 722
24 Juin. Ordonnance du Roi concernant la course sur les ennemis de l'Etat. T. IV. p. 308
1 Juill. Traité de limites avec l'Electeur de Trêves. T. IV. p. 181
26 Juill. Réglement concernant la navigation neutre. T. IV. p. 198
—— *Ordonnance portant abolition du droit d'Aubaine en faveur des Etats Américains.*
27 Sept. Réglement du Roi concernant les prises des Corsaires François. T. IV. p. 313

Ordon-

1779 Ordonnance du Roi concernant les reprifes.
15 Juin. T. IV. p. 318
27 Juill. Convention avec le Landgrave de Heffe-Darmftadt pour le droit d'Aubaine T. II. p. 29
18 Sept. Traité de commerce avec le Duc de Meclembourg Suerin. T. II. p. 33
8 Nov. Réglement concernant les prifes conduites dans les Ports étrangers. T. IV. p. 319
18 Nov. Traité avec l'Autriche concernant les limites aux Pays-Bas. T. II. p. 56
1780 Cartel avec la Grande Brétagne pour l'échange
17 Mars. des prifoniers. T. IV. p. 276
25 Avril. Réponfe à la déclaration de la Ruffie concernant la neutralité. T. IV. p. 346
20 Juin. Convention avec le Pr. Evêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85
—— Traité d'alliance avec le Pr. Evêque de Bâle. T. II. p. 93
22 Juin. Article ajouté au Cartel du 17 Mars avec la Grande Brétagne. T. IV. p. 294
Juillet. Déclaration du Danemarc aux Puiff. belligerantes & reponfe de la France. T. IV. p. 365
1781 Edit du Roi concernant les Confuls en Afrique.
3 Mars. T. IV. p. 471
1 May. Convention avec les Prov. Unies des Pays Bas concernant les reprifes. T. II. p. 127
22 Sept. Traité de limites & d'échange avec le Comte de Leyen. T. II. p. 138
Dec. Edit du Roi qui fixe les Priviléges des fujets du corps Helvétique en France. T. II. p. 182
19 Dec. Convention avec l'Evêque de Bâle concernant les délits fur les frontières. T. II. p. 188
1782 Contrât avec les 13 Etats-Unis de l'Amérique
16 Juill. Septentrionale. T. II. p. 212
12 Nov. Acte de Garantie avec le Roi de Sardaigne & la république de Berne de la pacification de Genêve. T. II. p. 301
—— Traité de neutralité avec le Roi de Sardaigne & la république de Berne. T. II. p. 303
1783 Articles préliminaires de paix avec la Grande
20 Jan. Brétagne. T. II. p. 315
May. Lettres patentes p. confirmation des droits du D. de Wirtemberg dans la Seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de la Grande Brétagne. T. II. p. 462
1784 1 Juill. Convention provisoire avec la Suède concernant le commerce. T. II. p. 526
—— Capitulation du fort Portugais de Cabinde. T. IV. p. 466
1785 29 Avril. Ordonnance du Roi concernant le commerce des étrangers au Levant. T. IV. p. 470
10 Nov. Traité d'alliance defensive avec les Prov: Unies des Pays-Bas. T. II. p. 612
1786 21 May. Convention avec le D. de Wurtemberg sur les limites de Montbéliard. T. II. p. 652
26 Sept. Traité de navigation & de commerce avec le Roi de la Grande Brétagne. T. II. p. 680
15 Nov. *Convention avec le duc de Deux-Ponts.*
1787. 11 Janv. Traité de navigation & de commerce avec l'Impératrice de Russie. T. III. p. 1
15 Janv. Convention explicative avec le Roi de la Grande Brétagne. T. III. p. 30
18 Janv. *Lettres patentes du Roi portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la Grande Brètagne.*
31 Août. Convention avec le Roi de la Grande Brétagne sur les possessions aux Indes. T. III. p. 72
27 Oct. Déclarations réciproques des cours de Londrés & de Versailles pour faire cesser les armemens faits par rapport à la Hollande. T. III. p. 103
—— *Traité avec le Duc de Deux-Ponts sur les baillages de Clèbourg etc.*
1789 17 Mars. Prolongation du traité de commerce avec la ville de Hambourg. T. III. p. 158
1792 29 Avril. Convention d'accommodement avec le Prince de Salm-Salm. T. V. p. 91
2 Nov. Convention avec la république de Genêve. T. V. p. 95

Gênes.

1746 6 Sept. *Capitulation provisionelle pour se rendre aux armes Autrichiennes.*
1748 28 Juin. *Accession de la république aux préliminaires d'Aix la Chapelle.*
18 Oct. *Traité definitif d'Aix la Chapelle.*
1749 21 Janv. *Convention avec l'Autriche pour l'évacuation des Pays-Bas.*

Traité

1751 *Traité d'accommodement avec l'isle de Corse par la France.*
1756 *Traité d'amitié de commerce & de navigation*
13 Mars. *avec le Roi de Danemarc.*
14 Août. *Convention avec le Roi de France.*
1764 Traité avec le Roi de France sur l'Isle de Corse.
7 Août. T. I. p. 114
1768 Traité avec le Roi de France sur l'isle de Corse.
15 May. T. I. p. 229
1779 Edit de la république de Gênes concernant le
1 Juill. commerce neutre. T. IV. p. 244
1786 *Traité de limites avec le Roi de Sardaigne.*
1789 Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de
30 Juill. Danemarc. T. IV. p. 639

G e n ê v e.

1738 *Réglement de l'illustre mediation pour la pacifica-*
8 May. *tion des troubles à Genêve.*
1749 *Traité avec le Roi de France concernant les li-*
15 Août. *mites.*
1754 *Traité de partage & d'échange avec le Roi de*
3 Juin. *Sardaigne.*
1759 *Traité avec la France.*
21 Nov.
1767 Jugement rendu à Soleure p. l. Roi de France
15 Oct. & les Cantons de Zurich & de Berne. T. I. p. 204
& T. III. p. 238
1782 Acte de garantie, entre la France, la Sardaigne
12 Nov. & Berne, de la pacification de Genêve. T. II. p. 301
—— Acte de neutralité entre les mêmes Puissances.
T. II. p. 303
1792 Convention avec le General François Montes-
2 Nov. quieu. T. V. p. 95

Georgie voyés Kartalinie.

Grande Brétagne.

1731 *Traité d'Alliance avec l'Autriche conclu à Vienne.*
16 Mars.
22 Juill. *Traité conclu avec l'Autriche & l'Espagne.*
17 Oct. *Convention avec la ville de Bremen concernant le commerce des harengs.*

Accession

1732 22 Fevr.	*Acceſſion des Prov. Unies au traité du 16. Mars 1731.*
1734 30 Sept.	*Traité d'Alliance & de ſubſide avec le Roi de Danemarc.*
2 Dec.	*Traité d'amitié & de navigation avec l'Empire de Ruſſie.*
1739 10 Janv.	*Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui d'Angleterre.*
13 Janv.	*Convention avec le Roi d'Eſpagne ſignée au Pardo.*
14 Mars.	*Traité avec le Roi de Danemarc ſigné à Copenhague.*
1741 3 Avril.	*Traité conclu avec la Ruſſie, & articles ſéparés.*
24 Juin.	*Traité d'Alliance avec l'Autriche.*
1742 24 Juin.	*Acte de Garantie de la paix de Breslau.*
18 Nov.	*Traité d'Alliance avec le Roi de Pruſſe.*
11 Dec.	*Traité d'Alliance avec l'Impératrice de toutes les Ruſſies.*
1743 13 Sept.	*Traité conclu à Worms avec l'Autriche & le Roi de Sardaigne.*
1744 25 Août.	*Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les priſes & repriſes.*
1745 8 Janv.	*Quadruple alliance avec la Reine de Hongrie & de Bohème, le Roi de Pologne Electeur de Saxe & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
26 Août.	*Convention ſignée à Hannovre avec le Roi de Pruſſe.*
1746 19 Sept.	*Acte de Garantie de la Sileſie en faveur du Roi de Pruſſe.*
——	*Traité de ſubſide avec le Roi de Pologne Electeur de Saxe & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
1747 12 Juin.	*Traité de ſubſide avec la Ruſſie.*
30 Nov.	*Traité de ſubſide avec la Ruſſie & les Provinces Unies des Pays-Bas.*
1748 26 Janv.	*Traité d'Alliance avec l'Autriche, la Sardaigne & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
1749 30 Avril.	*Préliminaires du Traité d'Aix-la-Chapelle avec la France & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
21 May.	*Déclaration des trois Puiſſances pour rectifier les Art. I. & II. des préliminaires*
8 Juill.	*Convention des trois Puiſſances au ſujet des places conquiſes aux Indes & des priſes ſur mer.*

Conven-

1749 / 2 Août. *Convention des trois Puissances pour la rétrogradation des troupes.*
18 Oct. *Traité definitif d'Aix-la-Chapelle.*
24 Oct. *Convention particulière avec l'Autriche sur l'execution du traité définitif.*
1750 / 15 Janv. *Traité de paix & d'amitié avec l'Empereur de Maroc.*
14 Juill. *Acte de Garantie touchant la paix de Dresde.*
22 Août. *Traité de subside avec les Provinces-Unies & l'Electeur de Bavière.*
—— *Convention avec l'Autriche, les Provinces Unies & l'Electeur de Bavière sur le duché de Mirandole.*
5 Oct. *Convention avec le Roi d'Espagne concernant l'Assiento.*
1751 / 1 Fevr. *Articles Additionels de paix & de commerce avec l'Empereur de Maroc.*
3 Juin. *Article Additionel aux traités avec le Royaume d'Algèr.*
13 Sept. *Traité de subside avec les Provinces Unies des Pays-Bas & le Roi de Pologne Electeur de Saxe.*
19 Sept. *Traité de paix & de commerce avec le Royaume de Tripolis.*
19 Oct. *Traité de paix & de commerce avec le Gouvernement de Tunis.*
1755 / 18 Juin. *Traité de subside avec le Landgrave de Hesse-Cassel.*
30 Sept. *Traité avec l'Impératrice de Russie.*
1756 / 16 Janv. *Traité de subside avec le Roi de Prusse & déclarations touchant le payement des dettes de la Silésie.*
16 Fevr. *Traité ulterieur de subside avec le Roi de Prusse.*
—— *Loi navale concernant les prises.*
1757 / 9 Sept. *Convention conclue à Closter-Zeven avec le Maréchal de Richelieu.*
1758 / 11 Avril. *Traité de subside avec le Roi de Prusse.*
7 Dec. *Traité de subside avec le Roi de Prusse.*
1759 / 17 Janv. *Traité de subside avec le Landgrave de Hesse-Cassel.*
9 Nov. *Traité de subside avec le Roi de Prusse.*

Conven-

1759 1 Dec. *Convention avec les Provinces Unies touchant les Indes Orientales.*

1760 12 Dec. *Traité de subside avec le Roi de Prusse.*

1761 1 Août. Traité de paix & de commerce avec l'Empereur de Maroc. T. IV. p. 1

1762 14 May. Traité de paix & de commerce avec le Royaume d'Algèr. T. IV. p. 25

22 Juin. Articles de paix & de commerce avec le Dey de Tunis. T. IV. p. 31

22 Juill. Articles de paix & de commerce avec le Bassa de Tripolis. T. IV. p. 36

3 Nov. Articles préliminaires de paix avec la France & l'Espagne. T. I. p. 17

1763 13 Jan. *Pacta conventa cum Ordd. B. fed. de transitu copiarum.*

10 Fevr. Traité définitif avec la France & l'Espagne. T. I. p. 33

10 Juill. & 13 Octob. *Div. traités avec les Indiens.*

1764 3 Avril. Traité avec les Indiens à Johnsonhall. T. I. p. 85

1765 Fevr. *Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob Ul-Dowlah.*

12. 13. 28 Août. 30 Sept. *Divers traités avec les Indiens.*

1766 5 Fevr. Traité d'alliance & de commerce avec la Suède. T. III. p. 230. mieux T. IV. p. 44

23 Fevr. *Concessions faites à la Comp. Angloise Or. par Hyder Aly.*

29 Mars. Convention avec la France concernant les papiers Canadiens. T. I. p. 126

20 Juin. Traité de commerce & de navigation avec la Russie. T. I. p. 141

4 Nov. Déclaration remise au Roi & à la République de Pologne. T. I. p. 354

12 Nov. *Traité entre la Comp. Angl. & le Nabob d'Arcot.*

1768 23 Fevr. Traité d'amitié & d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. & Hyder Aly. T. IV. p. 47

29 Nov. *Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob Sujah Ul-Dowlah.*

1769 3 Août. *Traité d'amitié entre la Comp. Angl. d. Indes Or. & le Nabob Hyder Ally.*

1770 21 Mars. *Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob Mebareck Ul-Dowlah.*

Traité

1770 8 Août. Traité de paix entre la Comp. Angl. des Indes Or. & Hyder Ally. T. IV. p. 66

1771 20 Janv. Acceptation de la déclaration du Roi d'Efpagne rélative au port d'Egmont. T. I. p. 289

—— *Traités entre la Comp. Angl. & le Rajah de Tanjour.*

1774 22 May. Déclaration pour conferver les droits de la Couronne fur les iles Falkland. T. III. p. 252

1775 6 Mars. *Traité de la Comp. Angloife des Indes Or. & le Ragonath Row Bellajee Peifchwa.*

21 May. *Convention de la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob Aufuf Ul-Dowlah.*

1776 9 Janv. Traité de fubfides avec le Duc de Bronswic. T. I. p. 540

15 Janv. Traité de fubfides avec le Landgrave de Heffe-Caffel. T. I. p. 545

5 Fevr. Traité de fubfides avec le Prince héréditaire de Heffe-Caffel comte de Hanau. T. I. p. 572

—— Acte du Parlement concernant les prifes. T. IV. p. 296

4 Oct. Articles de confédération & d'union perpétuelle entre les états de l'Amérique. T. I. p. 587

11 Dec. *Convention acceffoire avec le Landgrave de Heffe-Caffel.*

1777 Articles de convention entre I. L. G. Bourgogne & le G. Gâtes à Saratoge. T. I. p. 649

—— Acte du Parlement concernant les prifes & reprifes. T. IV. p. 301

1778 17 Juin. *Traité entre la Comp. Angl. des I. Or. & le Rajah de Tanjour.*

24 Nov. *Nouveau traité de la Comp. Angl. des I. Or. avec les Marattes.*

1779 27 Avril. *Traité d'amitié & d'Alliance entre la Comp. A. des I. O. & le Nabob d'Arcôt.*

1780 17 Mars. Cartel avec la France fur l'échange des Prifonniers. T. IV. p. 276

17 Avril. Déclaration aux E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas fur la neutralité. T. II. p. 76

—— Reponfe à la déclaration de la Ruffie fur la neutralité. T. IV. p. 345

22 Juin. Article joint au Cartel du 17 Mars avec la Gr. Brétagne. T. IV. p. 294

4 Juill. Convention avec le Roi de Danemarc pour expliquer le traité de 1670. T. II. p. 102

Conven-

1781 19 Sept. *Convention entre la Comp. Angl. des I. Or. & le Vizier à Bengale.*

13 Oct. *Convention de paix & d'alliance de la Comp. Angl. des I. Or. & les Marattes.*

19 Oct. Capitulation entre le G. Washington & I. G. Cornwallis & Symonds. T. II. p. 177

1782 Acte du parlement autorisant le Roi à traiter de paix avec l'Amérique. T. IV. p. 440

—— Acte du parlement concernant les Prises. T. IV. p. 304

17 May. Traité d'amitié & d'alliance avec les Marattes. T. II. p. 201

30 Nov. Articles provisionels de paix à conclure avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. T. II. p. 308

1783 20 Janv. Articles préliminaires de paix avec la France. T. II. p. 315

—— Articles préliminaires de paix avec l'Espagne T. II. p. 323

24 May. Articles additionels de commerce avec l'Emp. de Maroc. T. IV. p. 449

2 Sept. Articles préliminaires de paix avec les Prov. Unies des Pays Bas. T. II. p. 457

3 Sept. Traité définitif de paix avec la France. T. II. p. 462

—— Traité définitif de paix avec l'Espagne. T. II. p. 484

—— Traité définitif de paix avec les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 497

1784 11 Mars. Traité de paix avec le Nabob Tippoo Sultaun Behauder. T. II. p. 515

20 May. Traité définitif de paix avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 520

1786 14 Juill. Convention avec le Roi d'Espagne. T. II. p. 673

26 Sept. Traité de navigation & de commerce avec le Roi de France. T. II. p. 680

1787 15 Janv. Convention explicative avec le Roi de France. T. III. p. 30

Fevr. Traité d'amitié & d'alliance entre la Comp. A. des I. Or. & le Nabob du Carnatic. T. IV. p. 492

10 Avril. Traité d'amitié & d'alliance avec le Rajah de Tanjour. T. IV. p. 499

31 Août. Convention avec le Roi de France sur les possessions aux Indes. T. III. p. 72

28 Sept. Traité de subsides avec le Landgrave de Hesse-Cassel. T. III. p. 95

Déclara-

1787 27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres & de Verfailles pour faire ceffer les armemens faits par rapport à la Hollande. T. III. p. 103

1788 15 Avril. Traité d'Alliance défenfive avec les Prov. Unies des Pays Bas. T. III. p. 127

13 Juin. Traité provifionnel d'Alliance défenfive avec le Roi de Pruffe. T. III. p. 138

25 Juill. Traité de commerce entre la Comp. A. des I. O. & le Vifir Ouda. T. IV. p. 521

13 Août. Traité d'Alliance défenfive avec le Roi de Pruffe. T. III. p. 146

1790 10 Janv. *Convention avec le Roi de Pruffe & les Prov. Unies des Pays Bas.*

24 Juill. Déclaration & contredéclaration échangées avec l'Efpagne. T. III. p. 166

22 Oct. Convention avec le Roi d'Efpagne. T. III. p. 184

10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de Pruffe & les Prov. Unies relativement aux affaires Belgiques. T. III. p. 342

1792 23 Fevr. Traité préliminaire de paix avec les Marattes. T. V. p. 81

18 Mars. Traité défiuitif de paix avec les Marattes. T. V p. 83

1793 12 Fevr. *Convention avec l'Efpagne touchant Nootka-Sund.*

4 Mars. Articles préliminaires de convention entre Sa Maj. Britannique & l'Electorat de Bronswic Lunebourg. T. V. p. 99

25 Mars. Convention avec l'Imp. de Ruffie concernant le commerce. T. V. p. 108

—— Convention avec l'Imp. de Ruffie concernant la guerre. T. V. p. 114

10 Avril. Traité de fubfide avec le Landgrave de Heffe-Caffel. T. V. p. 124

25 Avril. Traité d'alliance avec le Roi de Sardaigne. T. V. p. 144

25 May. Convention avec le Roi d'Efpagne. T. V. p. 150

8 Juin. Inftruction additionelle pour les armateurs. T. V. p. 264

12 Juill. Convention avec Sa Maj. Sicilienne. T. V. p. 158

14 Juill. Convention avec le Roi de Pruffe. T. V. p. 168

Juill. Notes entre les Cours de Londres & de Copenhague fur la neutralité. T. V. p. 238

—— Notes entre les Cours de Londres & de Stockholm fur la neutralité. T. V. p. 251

23 Août. Second traité de fubfide avec le Landgrave de Heffe-Caffel. T. V. p. 140

30 Août. Convention avec Sa Maj. Imp. Royale Apostolique. T. V. p. 170
21 Sept. Traité de subsides avec le Marggrave de Bâde. T. V. p. 190
26 Sept. Traité d'alliance avec la Reine de Portugal. T. V. p. 210
5 Oct. Traité de subside avec le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 236
28 Oct. *Traité d'alliance avec le Grand Duc de Toscane.*
6 Nov. Instructions additionelles pour les armateurs. T. V. p. 268
1794 7 Janv. Accord avec l'Electorat de Bronswic Lunebourg sur un corps de troupes. T. V. p. 106
8 Janv. Instructions pour les armateurs. T. V. p. 268
1794 26 Mars. Déclaration concernant la libre importation de marchandises de l'Amérique. T. V. p. 281
19 Avril. Traité de subside entre la Grande Brétagne & les Provinces-Unies des Pays-Bas d'un côté & le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283
—— Convention séparée avec les Prov.-Unies des Pays-Bas au sujet de ce traité. T. V. p. 287
18 Août. Instructions pour les armateurs. T. V. p. 272
19 Nov. *Traité d'amitié de commerce & de navigation avec les Etats-Unis de l'Amérique.*

Hambourg.

1736 28 Avril. *Traité d'accord avec le Roi de Danemarc.*
1750 6 May. *Leih- und Pfand-Vergleich mit dem Hause Holstein.*
1759 6 Juill. *Traité d'amitié & d'emprunt avec le Roi de Danemarc.*
1762 30 Juin. Convention avec le Roi de Danemarc concernant un emprunt. T. IV. p. 579
1768 27 May. Traité d'accomodement avec la maison de Holstein. T. I p. 210
1760 1 Avril. Traité de commerce avec le Roi de France. T. I. p. 248
1778 1 Août. Réglement de la ville de Hambourg concernant le commerce neutre. T. IV. p. 216
1789 17 Mars. Prolongation du traité de commerce avec le Roi de France. T. III. p. 158

Hanau.

Hanau.

1776 5 Fevr. Traité de ſubſides entre le Roi de la Grande Brétagne & l. P. héréditaire de Heſſe-Caſſel Comte regnant de Hanau. T. I. p. 578

Heſſe-Caſſel.

1744 22 May. *Union de Francfort avec l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe, & l'Electeur Palatin.*

1747 21 Mars. *Cartel avec les Provinces Unies des Pays-Bas.*

1755 18 Juin. *Traité de ſubſide avec le Roi de la Grande Brétagne.*

1759 17 Janv. *Traité de ſubſide avec le Roi de la Grande Brétagne.*

1776 15 Janv. Traité de ſubſides avec le Roi de la Grande Brétagne. T. I. p. 545

11 Dec. *Convention acceſſoire avec le Roi de la Grande Brétagne.*

1787 28 Sept. Traité de ſubſides avec le Roi de la Grande Brétagne. T. III. p. 95

1793 10 Avril. Traité de ſubſides avec le Roi de la Grande Brétagne. T. V. p. 124

23 Août. Second traité de ſubſides avec le Roi de la Grande Brétagne. T. V. p. 140

Heſſe-Darmſtadt.

1779 27 Juill. Convention avec le Roi de France touchant le droit d'Aubaine. T. II. p. 29

1793 17 Sept. Convention avec S. M. l'Emp. Roi Apoſtolique. T. V. p. 176

5 Oct. Traité de ſubſide avec S. M. Britannique. T. V. p. 216

Hollande voyés Provinces-Unies.
Holſtein voyés Danemarc, Ruſſie.
Hongrie voyés Autriche.

Indiens.

1763 10 Juill. & 16 Oct. *Divers traités de peuples Indiens avec la Grande Brétagne.*

1764 3 Avril. Traité de paix entre la Grande Bretagne & la nation Seneca. T. I. p. 85

1765 Fevr. 12 13.28 Août. 30 Sept. *Divers traités avec la Compagnie Angloise des Indes Orientales.*

1766 23 Fevr. *Conceſſions faites à la Comp. Angl. des Indes par Hyder Aly.*

12 Nov. *Traité entre le Nabob d'Arcôt & la Comp. Angl. des Indes.*

1768 23 Fevr. Traité entre Hyder Aly & la Comp. Angloise des Indes Orientales. T. IV. p. 47

1768 29 Nov. *Traité du Nabob Vizier Sujah Ul-Dowlah avec la Comp. Angl. des Indes Or.*

1769 3 Août. *Traité entre le Nabob Hyder Aly Khan & la Comp. Angl. des Indes Or.*

1770 21 Mars. *Traité entre le Nabob Mehareck Ul-Dowlah & la Comp. Angl. des Indes Or.*

8 Août. Traité de paix entre Hyder Ally & la Comp. Angl. des Indes Or. T. IV. p. 66

1771 Octob. *Traités entre le Rajah de Tanjour & la Comp. Angl. des Indes Or.*

1775 6 Mars. *Traité entre le Ragonath Row Bellajee & la Comp. Angloise des Indes Or.*

21 May. *Convention entre le Nabob Aufuf Ul-Dowlah & la Comp. Angl. des Indes Or.*

1778 17 Juin. *Traité entre le Rajah du Tanjour & la Comp. Angl. des Indes Or.*

24 Nov. *Nouveau traité entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Or.*

1779 27 Avril. *Traité entre le Nabob d'Arcôt & la Comp. Angl. des Indes Or.*

1781 19 Sept. *Convention entre le Gouverneur Anglois de Bengale & le Vezier.*

13 Oct. *Traité de paix & d'Alliance entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Or.*

1782 17 May. Traité d'amitié & d'Alliance entre les Marattes & la Comp. Angl. des Indes Or. T. II. p. 201

1784 11 Mars. Traité entre le Nabob Tippoo Sultaun Bahauder & la Comp. Angl. des Indes Or. T. II. p. 515

13 Août. *Traité de paix & d'amitié entre le Raya Mahou & la Comp. Hollandoise des Indes Or.*

1787 Fevr. Traité d'amitié & d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. & le Nabob du Carnatic. T. IV. p. 492

Traité

1787 Traité d'amitié & d'Alliance entre le Rajah de
10 Avril. Tanjour & la Comp. Angl. des Indes Or. T. IV. p. 499
1788 Traité de commerce entre le Vifir Ouda & la
25 Juill. Comp. Angl. des Indes Orientales. T. IV. p. 521
1790 Traité de paix & d'amitié entre la nation In-
7 Août. dienne de Creek & les Etats Unis de l'Amérique. T. III. p. 335
1792 Traité préliminaire de paix entre la Comp. Angl.
23 Fevr. des Indes Or. & les Marattes. T. V. p. 81
18 Mars. Traité définitif de paix entre les mêmes. T. V. p. 83

Kartalinie.

1783 Traité du Czar de Kartalinie avec l'Empire de
24 Juill. Ruffie. T. II. p. 440

Leyen. (les comtes de)

1781 Traité de limites & d'échange avec le Roi de
22 Sept. France. T. II. p. 138
1782 Actes de ratification de l'Empire du traité pré-
& 1785 cedent. T. II. p. 590

Liège.

1768 *Convention avec le Roi de France fur le droit*
16 Dec. *d'Aubaine.*
1772 Traité avec le Roi de France concernant les li-
24 May. mites & le commerce. T. I. p. 292
—— Proteftation du duc de Bouillon & contre proteftation de l'Evèque de Liège au fujet de ce traité. T. I. p. 310
1773 Articles ulterieurs arrêtés avec le Roi de France
9 Dec. au fujet du traité de 1772. T. I. p. 499
1774 Ratification de l'Empire du traité d'échange avec
22 Avril. la France. T. I. p. 502

Lubec. (evêché)

1776 Convention avec le Roi de Danemarc fur le droit
2 Août. de détraction. T. IV. p. 175 *).

Mantoue voyés Milan.

Marattes voyés Indiens.

Maroc.

1750 15 Janv. *Traité de paix & d'amitié avec le Roi de la Grande Brétagne.*

1751 1 Fevr. *Articles additionels au traité avec le Roi de la Grande Brétagne.*

1752 21 Nov. *Traité de paix & de commerce avec les Provinces Unies des Pays Bas.*

1753 Juin. *Traité de paix & de commerce avec le Roi de Danemarc.*

1761 1 Août. Traité de paix & de commerce avec la Grande Brétagne. T.IV. p. 1

1777 29 Juin. Rénouvellement du traité de 1752 avec les Prov. Unies. T. I. p. 619

1778 Traité de paix avec le Grand Duc de Toscane. T. I. p. 706

1783 Extrait d'un traité d'amitié avec l'Autriche. T. II. p. 503

24 May. Articles additionels de commerce avec la Gr. Brétagne. T. IV. p. 449

1786 *Concessions faites aux Provinces Unies.*

1787 25 Janv. Traité d'amitié de commerce & de navigation avec les Etats Unis de l'Amérique. T. III. p. 54

11 Mars. *Liberté du commerce avec le Port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas.*

1791 Nov. & Dec. Rénouvellement des traités avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. V. p. 50

Mayence.

1786 25 Août. Convention d'Embs conclue entre les Archevêques de l'Empire. T. IV. p. 478

31 Août. *Convention avec l'Evêque d'Aichstädt.*

Meclenbourg-Schwerin.

1762 Dec. *Convention avec le Roi de Prusse.*

1763. 20 Fevr. *Tractat mit Dänemarc wegen Aufnahme der Truppen.*

Conven-

1772 Convention avec le Roi de Danemarc sur le droit
3 Oct. de detraction. T. IV. p. 79
1779 Traité de commerce avec le Roi de France.
18 Sept. T. II. p. 33
1787 Convention avec le Roi de Prusse sur la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63
23 Mars.
1788 Traité de subsides avec les Provinces Unies des
5 May. Pays-Bas. T. III. p. 324

Meclenbourg-Strelitz.

1773 Convention avec le Roi de Danemarc sur le droit
8 May. de detraction. T. IV. p. 83

Milan.

1784 Convention entre l'Empereur Roi comme Duc
20 Janv. de Milan & de Mantoue, & le Pape. T. II. p. 508
4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Empereur Romain comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand Duc de Toscane. T. II. p. 542

Modène.

1748 *Traité définitif d'Aix-la-Chapelle.*
18 Oct.
1749 *Convention avec l'Autriche pour l'évacuation des*
21 Janv. *Pays-Bas.*
1753 *Traité de commerce avec le Roi de Sardaigne.*
—— *Traité avec l'Autriche touchant la succession de Modène.*
1770 Investiture des fiefs de l'Empire conferée éven-
13 Dec. tuellement à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche. T. I. p. 282

Moldavie voyés Wallachie.

Munster.

1748 *Réglement de limites avec la province de Guel-*
28 Août. *dres.*
1765 *Convention touchant les limites avec la province de*
19 Oct. *Gueldres.*
1790 Convention avec le Roi de Danemarc pour le
17 Sept. droit de détraction. T. IV. p. 571

Naples voyés Siciles.

N a ſ ſ a u.

1732 16 Juin. *Traité d'accomodement & de partage entre le Roi de Prnſſe & le Prince d'Orange & de Naſſau.*

1754 11 Janv. *Traité avec le Roi de Pruſſe touchant les poſſeſſions qui lui ſont échues dans le traité* de 1732.

1766 15 Avril. Traité définitif d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbruck. T. I. p. 154

3 May. Convention entre le Prince d'Orange & le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134

1767 & 1767 Actes de ratification de l'Empire du traité d'échange avec la France. T. III. p. 241

1776 24 Janv. Traité de limites entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Weilbourg. T. I. p. 552

1783 Juin. Pacte de famille de la maiſon des Princes de Naſſau. T. II. p. 405

1780 & 1785 Actes de ratification de l'Empire du traité de Naſſau-Weilbourg avec la France. T. II. p. 580

Nobleſſe immédiate.

1769 Mars. Reverſales données par les trois cercles au ſujet de l'abolition du droit d'Aubaine envers la France. T. I. p. 240

Oldenbourg.

1767 – 1778 Actes rélatifs à l'échange des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, à leur ceſſion à une branche puisnée des Ducs de Holſtein, & à leur érection en Duché avec ſuffrage à la diète. T. I. p. 180. 315. 726 T. III. p. 243. T. IV. p. 472

1776 2 Août. Convention avec le Roi de Danemarc ſur le droit de détraction. T. IV. p. 174

Orange voyés Naſſau.

P a l a t i n a t.

1745 22 May. *Union de Francfort avec l'Emp. Charles* VII. *le Roi de Pruſſe & le Landgrave de Heſſe-Caſſel.*

Premier

1766 5 Sept.	Premier pacte de famille avec l'Electeur de Bavière. T. I. p. 658.
1767 15 Janv.	*Convention avec le Roi de France touchant le droit d'Aubaine.*
1771 26 Fevr.	Second pacte de famille avec l'Electeur de Bavière. T. I. p. 667
1774 19 Juin.	Convention avec l'Electeur de Bavière touchant le Possessoire mutuel. T. I. p. 682
1778 3 Janv.	Convention avec l'Autriche touchant la succession en Bavière. T. I. p. 653
1779 13 May.	Convention avec la Reine de Hongrie & de Bohème à Teschen. T. II. p. 10
——	Convention avec l'Electeur de Saxe à Teschen. T. II. p. 16
——	Acte separé avec le Duc de Deux-Ponts à Teschen. T. II. p. 22

P a p e.

1732 16 Fevr.	*Decret du Pape pour ériger Ancone en port franc.*
1748 23 Dec.	*Brevet du Pape par lequel il accorde au Roi de Portugal le titre de Roi très-fidèle.*
1751 6 Juill.	*Bulle du Pape portant confirmation de la convention entre l'Autriche & la Rép. de Venise touchant le Patriarchat d'Aquileja.*
1752 12 Mars.	*Bulle du Pape qui confirme & augmente les privilèges de l'ordre de Malthe.*
1753	*Concordat avec le Roi d'Espagne.*
1757 30 Nov. & 7 Dec.	*Traité de commerce entre le Pape & la Lombardie Autrichienne.*
——	*Bulle du Pape accordant le titre d'Apostolique à l'Imp. Reine d'Hongrie.*
1769	*Concordat avec la Cour de Turin sur les immunités ecclesiastiques.*
1773 21 Juin.	Bulle du Pape portant suppression de l'ordre des Jesuites. T. IV. p. 84
1775 5 Oct.	Brevet d'accomodement avec le Grand Duc de Toscane. T. I. p. 532
1779	Edit du Pape concernant la navigation neutre. T. IV. p. 233
1784 20 Janv.	Convention avec l'Empereur Romain comme Duc de Milan & de Mantoue. T. II. p. 508

Parme.

1752 14 Juin. *Traité d'Alliance entre l'Autriche & l'Eſpagne, auquel ont accédé le Duc de Parme & le Roi des deux-Siciles.*

1766 10 Mars. *Traité de limites avec le Roi de Sardaigne.*

Paſſau, Evêché.

1784 4 Juill. *Convention avec l'Autriche.*

Perſe.

1732 21 Janv. *Traité de paix avec l'Empire de Ruſſie.*

1747 Janv. *Traité avec l'Empereur des Turcs.*

Pologne.

1732 7 Oct. *Déclaration du Roi Auguſte II. pour annoncer ſa paix avec la Couronne de Suède.*

1735 18 Sept. *Traité d'Alliance des confédérés de la Pologne avec le Roi de France.*

1736 27 Janv. *Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I.*

15 May. *Acte ſigné au nom du Roi Auguſte III. ſur ce qui dans les articles préliminaires concerne les affaires de Pologne.*

23 Nov. *Actes de la Czarienne & du Roi de France pour l'agnition du Roi de Pologne.*

1739 26 May. *Acte d'acceſſion du Roi de Pologne au traité définitif de Vienne.*

1764 Articles des conſtitutions de la diète concernant le titre Royal de Pruſſe. T. I. p. 95

—— Article de conſtitution de la diète concernant le titre d'Impérial de Ruſſie. T. IV. p. 42

1765 *Actes de renonciation réciproques entre le Roi de Pologne & l'Electeur de Saxe.*

1766 Réſolution du Sénat relative aux Diſſidens. T. I. p. 358

1767 Manifeſte des Diſſidens en conſéquence de leur Confédération. T. I. p. 359

24 Mars. Manifeſtes des Confédérés de Thorn, actes d'acceſſion etc. T. I. p. 376 - 382. 390. 456

Traité

1768 Traité perpétuel avec la Russie. (T. I. p. 391.)
24 Fevr. T. IV. p. 582
—— Premier acte séparé entre la Russie, les Rois de Prusse, de Danemarc, de la Grande Brétagne, de Suède & la Pologne. T. I. p. 398
—— Second acte separé entre la Russie & la Pologne. T. IV. p. 594
24 May. & 9 Juill. Déclarations des Cours de Russie & de Prusse à la Pologne. T. I. p. 453. 455
1769 1 May. *Traité entre la Porte & les confederés de Bar.*
1772 11 Sept. Déclaration de l'Impératrice Reine au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461
13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer ses droits sur la Pologne. T. I. p. 462
1772 17 Sept. Réponse du Roi de Pologne aux déclarations des trois Cours. T. I. p. 470
18 Sept. Déclaration de la Cour de Russie à la Pologne. T. I. p. 466
22 Sept. Note que le min. Polonois fit remettre aux Mistres étrangers. T. I. p. 469
1773 18 Sept. Traité de cession avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème. (T. I. p. 474.) T. IV. p. 110
—— Traité de cession avec l'Impératrice de Russie. (T. I. p. 481.) T. IV. p. 135
—— Traité de cession avec le Roi de Prusse. T. I. p. 486
1775 15 Mars. Acte séparé avec Sa Maj. l'Imp. de toutes les Russies. (T. I. p. 458.) T. IV. p. 142
—— Acte séparé avec S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant diverses stipulations. T. IV. p. 147
—— Acte séparé entre les mêmes Puissances concernant le commerce. T. IV. p. 151
16 Mars. Acte séparé avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème contenant differentes stipulations. T. IV. p. 126
—— Acte séparé entre les mêmes Puissances concernant le commerce. T. IV. p. 130
18 Mars. Acte séparé avec le Roi de Prusse contenant differentes stipulations. T. IV. p. 155
—— Acte séparé avec le Roi de Prusse concernant le commerce T. IV. p. 160
1775 *Acte de renonciation de l'ordre de Malthe à l'égard des terres de l'ordination d'Ostrog; avec la bulle confirmatoire du Pape.*

Conven-

1775 *Convention de limites entre la Russie & la Pologne.*
1776 Convention de limites avec l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie & de Bohème. T. I. p. 479
22 Août. Convention touchant la démarcation des limites avec le Roi de Prusse. T. I. p. 497
1777 *Déclaration du Roi de France pour abolir le droit*
9 Nov. *d'Aubaine en faveur des sujets Polonois.*
1781 Traité de limites avec l'Impératrice de toutes
16 Janv. les Russies. T. II. p. 122
1782 *Conventio prima de limitibus inter Provinciam*
5 Nov. *Maioris Poloniae et Silesiam Prussiae.*
—— *Conventio secunda de limitibus inter easdem Provincias.*
1785 *Conventio inita cum aula Vindobonensi et Dioecesi*
4 Jul. *Cracoviensi, occasione erectionis novi episcopatus Tarnoviensis.*
—— *Conventio de limitibus inter Dynastias Trachenbergensem et Sulaviensem in ducatu Silesiae.*
29 Mars. Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi de Prusse. T. I. p. 161
1793 Traité de cession avec l'Imp. de Russie. T. V. p. 162
13 Juill.
25 Sept. Traité avec le Roi de Prusse. T. V. p. 202
16 Oct. Traité d'alliance avec l'Imp. de Russie. T. V. p. 222

Porte Ottomane.

1737 *Traité de commerce avec le Roi & la Couronne de*
10 Janv. *Suède.*
Sept. Oct. *Lettre du Grand Vezir au Card. Fleury pour demander la médiation de la France, & lettre du Roi au Grand Seigneur.*
1739 *Articles préliminaires de paix avec l'Empereur*
1 Sept. *Charles VI.*
7 Sept. *Convention pour l'execution de ces préliminaires.*
18 Sept. *Traité définitif de paix avec l'Empereur Charles VI.*
—— *Traité de paix avec la Russie signé à Belgrade.*
3 Oct. *Convention avec l'Imp. de Russie.*
5 Nov. *Convention avec l'Autriche lors de l'Echange des ratifications.*
21 Dec. *Traité d'Alliance avec le Roi & la Couronne de Suède.*

Pactum

1739 26 Dec. *Pactum conventum cum Belg. Austr. de desertoribus et transfugis.*

28 Dec. *Convention stipulée avec l'Imp. de Russie dans l'acte d'échange des ratifications.*

1740 7 Avril. *Traité de paix, de commerce & de navigation avec le Roi des deux Siciles.*

5 Juin. *Convention entre les Generaux Autrichien & Turc touchant l'échange des Ambassadeurs.*

—— *Capitulations renouvellées & augmentées avec la France.*

1741 2 Mars. *Convention avec la Reine d'Hongrie & de Bohème.*

1747 Janv. *Traité avec le Nader Chach Empereur de Perse.*

25 Mars. *Acte avec l'Autriche qui perpétue la paix de Belgrade.*

1753 27 Août. *Rénouvellement du traité d'alliance avec la Suède.*

1756 14 Oct. *Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Danemarc.*

1761 22 Mars. Traité d'amitié & de commerce avec le Roi de Prusse. T. III. p. 194

1769 1 May. *Traité avec les confédérés de Bar.*

1771 6 Juill. *Convention avec l'Autriche.*

1772 Nov. *Traité des Tartares de la Crimée avec la Russie.*

1774 21 Juill. Traité de paix avec la Russie à Chiuscino-Cainardgé. T. I. p. 507, mieux T. IV. p. 606

—— *Deux articles séparés de ce traité.*

1775 28 Janv. Acte separé entre la Russie & la Porte. T. IV. p. 444 not. *)

1775 4 Avril. Traité de limites avec l'Imp. de Russie. T. III. p. 266

7 May. *Convention avec l'Autriche touchant la Boucovina.*

1776 12 May. *Acte avec l'Autriche touchant la demarcation de la Boucovina.*

1777 25 Fevr. *Traité de limites avec l'Autriche.*

1779 10 Mars. Convention explicatoire avec l'Imp. de Russie. T. III. p. 349

1780 12 Fevr. Déclaration de la Porte Ottomane concernant la navigation neutre. T. III. p. 270

Acte

1781	*Acte avec la Ruſſie ſur les Conſuls de la Moldavie.*	
1782 14 Sept.	Traité de paix & de commerce avec l'Eſpagne.	T. II. p. 218
1783 24 Juin.	Traité de commerce avec l'Imp. de Ruſſie.	T. II. p. 373
8 Août.	*Sened en faveur des navires Autrichiens.*	
16 Oct.	Ordre de l'Emp. Turc aux Pr. de la Wallachie touchant les ſujets Autrichiens.	T. III. p. 278
1784. 8 Janv.	Traité d'amitié avec l'Empire de Ruſſie.	T. II. p. 505
24 Fevr.	Edit pour favoriſer le commerce Autrichien. T. II. p. 511; mieux	T. IV. p. 458
——	Acte de l'Empereur Turc en faveur des Princes de la Wallachie & de la Moldavie.	T. III. p. 281
1786 4 Dec.	*Ferman de la Porte en faveur du commerce Autrichien.*	
1788 12 Juill.	*Rénouvellement du traité d'alliance avec la Suède.*	
1790 31 Janv.	Traité d'alliance avec le Roi de Pruſſe.	T. IV. p. 556
9 Sept.	Traité d'armiſtice avec l'Autriche.	T. IV. p. 571
1791 4 Août.	Traité de paix avec l'Autriche à Siſtow; avec les déclarations des Miniſtres mediateurs & une Convention ſeparée.	T. V. p. 18
11 Août.	*Préliminaires de paix avec l'Imp. de Ruſſie.*	
1792 9 Janv.	Traité définitif de paix avec la Ruſſie a Jaſſy.	T. V. p. 67
1793 Mars.	Ferman de l'Empereur Turc concernant la neutralité.	T. V. p. 230

Portugal.

1748 23 Dec.	*Brevet du Pape qui accorde au Roi le titre de très-fidèle.*	
——	*Edit du Roi concernant les privilèges des Miniſtres étrangers.*	
1750 13 Janv.	*Traité de limites avec l'Eſpagne au ſujet des poſſeſſions en Amérique.*	
1763 10 Fevr.	Acceſſion au traité définitif entre l'Angleterre la France & l'Eſpagne.	T. I. p. 56
1777 1 Oct.	Traité préliminaire de paix & de limites avec le Roi d'Eſpagne.	T. I. p. 634

Traité

1778 Traité d'amitié, de garantie & de commerce avec
1 Mars. le Roi d'Espagne. T. I. p. 709
1782 Convention maritime pour le commerce neutre,
13 Juill. avec la Russie. T. II. p. 208
1784 Capitulation du fort Portugais de Cabinde avec
la France. T. IV. p. 466
1787 Traité de Commerce avec l'Impér. de Russie.
20 Dec. T. III. p. 105
1793 Traité d'alliance avec le Roi de Grande Brétagne.
26 Sept. T. V. p. 210

Provinces Unies des Pays-Bas.

1731 *Rénouvellement du traité avec le Royaume d'Algèr.*
3 Sept. *Convention avec le Roi de Danemarc touchant differentes disputes.*
1732 *Accession des Etats-Gen. au traité de Vienne du*
20 Fevr. *16 Mars 1731.*
24 Sept. *Ordonnance des Etats-Gen. pour defendre à leur sujets de prendre part aux Compagnies des Indes étrangeres.*
1739 *Traité de commerce avec le Roi de France.*
21 Dec.
1740 *Convention avec l'Autriche touchant les deserteurs*
5 Janv. *de la ville de Dendremonde.*
1744 *Compositio veterum controversiarum Oostfrisiae*
21 Août. *qua praesidia Ord. B. F. revocantur.*
25 Août. *Convention avec le Roi de Grande Brétagne concernant les prises & reprises.*
1745 *Traité de quadruple Alliance avec le Roi de la Gr.*
2 Janv. *Brétagne, le Roi de Pol. Electeur de Saxe & la Reine de Hongrie & de Bohème.*
1746 *Traité de subside avec le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Pol. Electeur de Saxe.*
1747 *Cartel avec le Roi de Suède Landgrave de Hesse-*
21 Mars. *Cassel.*
30 Nov. *Traité de subside avec la Grande Brétagne & la Russie.*
11 Dec. *Edit des Etats-Gen. touchant les recompenses pour les armateurs.*
1748 *Traité d'alliance avec l'Autriche la Grande Bré-*
26 Janv. *tagne & la Sardaigne.*

Prélimi-

30 Avril.	*Préliminaires de la paix d'Aix la Chapelle avec la France & la Grande Brétagne.*
2 May.	*Déclaration des trois puissances contractantes pour rectifier l'Art. I & II. des préliminaires.*
8 Juill.	*Convention des trois Puissances au sujet des Conquètes aux Indes & des prises sur mer.*
2 Août.	*Convention des trois Puissances pour la retrogradation des troupes.*
28 Août.	*Réglement de limites entre la Province de Gueldres & l'éveché de Munster.*
18 Oct.	*Traité définitif d'Aix la Chapelle.*
1749 11 Janv.	*Convention avec la France & l'Autriche pour l'évacuation des Pays-Bas.*
28 Juin.	*Decrêt des Etats d'Hollande portant restriction de l'immunité des impôts pour les Ministres étrangers.*
1750 19 Fevr.	*Edit des Etats-Generaux touchant le salut des vaisseaux de l'Ordre de Malthe.*
22 Août.	*Traité de subside aved la Grande Brétagne & l'Electeur de Bavière.*
——	*Convention avec la Grande Brétagne, l'Autriche & l'Electeur de Bavière sur le duché de Mirandole.*
22 Oct.	*Traité de subside avec l'Electeur de Bavière.*
1751 13 Sept.	*Traité de subside avec le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Pologne électeur de Saxe.*
1752 21 Nov.	*Traité de paix & de commerce avec l'Empereur de Maroc.*
1753 27 Août.	*Traité de commerce avec le Roi des deux Siciles.*
——	*Traité d'échange avec l'Autriche touchant la dynastie de Turnhout.*
1755 21 Avril.	*Edit des Etats-Generaux touchant les Algèriens pris, leurs vaisseaux & leur navigation.*
1756 3 Nov.	*Ordonnance des Etats-Generaux touchant la nonadmission des prises des puissances belligerantes dans leurs ports.*
1757 23 Nov.	*Traité de paix & d'amitié avec le Royaume d'Algèr.*
1759 1 Dec.	*Convention avec la Grande Brétagne concernant les Indes Orientales.*
1760 26 May.	*Ampliation au traité de paix avec le Royaume d'Algèr.*

Pacta

1763 14 Jan. *Pacta conventa cum rege M. Britanniae de transitu copiarum.*

1765 19 Oct. *Convention de limites entre la Prov. de Gueldres & l'evêque de Munster.*

1766 14 Fevr. Traité de paix avec le Roi de Candy. T. III. p. 223

1767 1 Juill. *Cartel avec le Roi de France touchant les deserteurs.*

1773 23 Juill. Traité avec le Roi de France concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 337

1777 29 Juin. Renouvellement du traité de 1752 avec l'Emp. de Maroc. T. I. p. 619

27 Août. Capitulation pour un corps de troupes avec le Pr. de Waldec. T. IV. p. 178

1779 3 May. Placard des Etats-Gen. portant defense d'armer en course. T. IV. p. 242

1780 24 Avril. Extrait des résolutions des Etats d'Hollande & des Etats Generaux au sujet de la déclaration Russe sur le commerce neutre. T. IV. p. 350

20 Nov. Résolution des Etats Generaux pour leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375

1781 3 Janv. Acte d'accession des Prov. Unies aux conventions maritimes entre la Russie, le Danemarc & la Suède. T. II. p. 117

— Acte séparé joint au précedent. T. IV. p. 378

— Déclaration des Prov. Unies remises aux Puissances belligerantes touchant leur accession. T. IV. p. 381

12 Janv. Placard des Etats Generaux touchant les armateurs. T. IV. p. 342

13 Janv. Instruction pour les armateurs. T. IV. p. 342

12 Janv. Extrait des resolutions des E. G. touchant le secours à requerir de la part des Puissances alliées. T. IV. p. 382

26 Janv. Ordonnance relativement à la guerre. T. IV. p. 410

1 May. Convention avec la France concernant les reprises. T. II. p. 127

12 Nov. *Capitulation de Negapatnam.*

Nov. Actes avec l'Autriche sur l'évacuation des forteresses de Barrière. T. IV. p. 433

1782 29 Avril. *Traité de subside avec l'Electeur de Cologne.*

8 Oct. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats Unis de l'Amérique. T. II. p. 243

1782 Convention avec les Etats de l'Amérique con-
8 Oct. cernant les reprises. T. II. p. 279
1783 Articles préliminaires de paix avec la Grande
2 Sept. Brétagne. T. II. p. 457
1784 Traité définitif de paix avec la Grande Bré-
20 May. tagne. T. II. p. 520
13 Août. *Traité de paix entre la Comp. des Indes Or. & le Raya Mahou.*
30 Oct. Renouvellement du Traité de Subsides avec l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540
1785 Convention avec les Commissaires Autrichiens
1 Avril. sur les inondations. T. II. p. 550
20 Sept. Articles préliminaires d'accord avec Sa Majesté Imp. & Royale. T. II. p. 598
8 Nov. Traité définitif d'accord avec Sa Maj. Imp. & Royale. T. II. p. 602
10 Nov. Traité d'alliance defensive avec le Roi de France. T. II. p. 612
1786 *Concessions faites aux Prov. Unies par l'Emp. de Maroc.*
1787 *Concessions faites par l'Emp. de Maroc touchant*
11 Mars. *le Port de Larrache.*
1788 Traité de Subsides avec le Duc de Bronswic
22 Fevr. Lunebourg. T. III. p. 311
6 Mars. *Traité de Subsides avec le Marggrave d'Anspach.*
15 Avril. Traité d'alliance défensive avec le Roi de la Grande Brétagne. T. III. p. 127
— Traité d'alliance défensive avec le Roi de Prusse. T. III. p. 133
5 May. Traité de Subside avec le Duc de Meclembourg Suerin. T. III. p. 324
3 Juill. Acte de Garantie mutuelle des 7 Prov. Unies. T. III. p. 142
1790 *Convention avec la Grande Brétagne & la Prusse.*
10 Janv.
27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach. T. III. p. 170 & T. IV. p. 565
10 Dec. Convention avec l'Empereur, les Rois de la Grande Brétagne & de Prusse relative aux affaires Belgiques. T. III. p. 342
1791 Cartel d'échange des transfuges avec le Roi
23 Juin. d'Espagne pour les Indes Occidentales. T. V. p. 1
Nov.&Dec. Renouvellement des traités avec l'Emp. de Maroc. T. V. p. 50

Placard

22 Fevr. *Placard des E. Gen. des Prov. Unies concernant les armateurs.*

1794 19 Avril. Traité de ſubſide entre le Roi de la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas d'un côté, & le Roi de Pruſſe de l'autre. T. V. p. 283

—— Convention ſéparée avec le Roi de la Grande Brétagne ſur le précédent traité. T. V. p. 287

Pruſſe.

1732 16 Juin. *Traité de partage & d'accomodement avec le Prince d'Orange & de Naſſau.*

1740 16 Dec. *Traité avec la Ruſſie pour le renouvellement des anciennes alliances.*

1741 1 Nov. *Traité d'Alliance avec la France.*

1742 11 Juin. *Articles préliminaires de paix avec l'Autriche à Breslau.*

24 Juin. *Acte de garantie de la part de la Grande Brétagne du traité de paix avec l'Autriche.*

28 Juill. *Traité définitif de paix avec la Reine de Hongrie & de Bohème; à Berlin.*

12 Nov. *Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité de Breslau.*

18 Nov. *Traité d'Alliance avec le Roi de la Gr. Brétagne.*

6 Dec. *Schleſiſcher Grenz-Receſs mit der Kön. von Ungarn und Böhmen.*

1744 Avril. *Traité d'Alliance avec la France.*

22 May. *Traité d'union de Francfort avec l'Emp. Charles* VII., *l'Electeur Palatin & le Roi de Suède Landgrave de Heſſe.*

21 Août. *Compoſitio veterum controverſiarum Ooſtfriſiae qua praeſidia O. B. F. revocantur.*

26 Août. *Convention ſignée à Hannover avec le Roi de la Grande Brétagne.*

25 Dec. *Traité définitif de paix avec l'Autriche à Dresde.*

1746 19 Sept. *Acte de garantie de la Siléſie par la Grande Brétagne.*

1747 29 May. *Traité d'Alliance avec le Roi de Suède.*

1750 14 Juill. *Acte de garantie de la Grande Brétagne touchant la paix de Dresde.*

1751 14 & 29 May. *Acte de Garantie de l'Empire, du traité de Dresde.*

1752 14 Fevr. *Convention préliminaire de commerce avec la France.*

1754 11 Janv. *Traité avec la Princeſſe d'Orange Naſſau touchant la vente des poſſeſſions échues au Roi de Pruſſe par le traité de 1732.*

1756 16 Janv. *Traité de ſubſide avec la Grande Brétagne & déclarations ſur le payement des dettes de la Siléſie.*

1756 16 Fevr. *Traité ulterieur de ſubſide avec le Roi de la Gr. Brétagne.*

9 Dec. *Edit du Roi de Pruſſe contre les pirates de mer.*

1758 11 Avril. *Traité de ſubſide avec le Roi de la Grande Brétagne.*

7 Dec. *Traité de ſubſide avec le Roi de la Gr. Brétagne.*

1759 15 Oct. *Cartel avec la Ruſſie.*

9 Nov. *Traité de ſubſide avec le Roi de la Gr. Brétagne.*

1760 12 Dec. *Traité de ſubſide avec le Roi de Pruſſe.*

1761 22 Mars. Traité d'amitié & de commerce avec la Porte Ottomane. T. III. p. 194

1762 5 May. Traité de paix avec la Cour de Ruſſie. T. III. p. 208

22 May. Traité de paix avec le Roi & la Couronne de Suède. T. I. p. 12

22 Dec. *Convention avec le Duc de Meclenbourg.*

1763 15 Fevr. Traité de paix avec l'Autriche à Hubertsbourg. T. I. p. 61

—— Traité de paix avec le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. T. I. p. 71

12 Mars. Acte ſéparé avec l'Autriche en vertu de l'Art. XX. du traité de Hubertsbourg. T. I. p. 69

1764 Memoire en faveur des diſſidens. T. I. p. 342

11 Avril. Traité d'Alliance avec la Ruſſie. T. I. p. 89

—— Article des conſtitutions de la diète de Pologne rélatif au titre Royal de Pruſſe. T. I. p. 95

1766 18 Juin. Convention avec l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. T. I. p. 139

1767 13 Avril. *Convention ſecrète avec l'Imp. de Ruſſie.*

28 Août. *Convention de neutralité avec l'Autriche.*

Traité

1767 28 Août. *Traité d'alliance avec la Suède.*

1766-1768 Déclarations en faveur des diffidens en Pologne. T. I. p. 334. 364. 456

1769 25 Août. *Acte dressé à Neisse avec l'Autriche.*

1772 17 Fevr. *Convention secrète avec la Russie.*

4 Mars. *Convention secrète avec l'Autriche.*

5 Août. *Triple Convention avec la Russie & l'Autriche.*

13 Sept. Lettres patentes du Roi pour exposer ses droits sur la Pologne. T. I. p. 462

Nov. *Edit du Roi concernant la navigation & les impôts.*

1773 18 Sept. Traité de cession conclû avec le Roi & la Rép. de Pologne. T. I. p. 486

1775 18 Mars. Acte séparé avec le Roi & la République de Pologne contenant differentes stipulations. T. IV. p. 155

—— Acte séparé avec les mêmes concernant le commerce. T. IV. p. 160

1776 22 Août. Convention avec le Roi & la Rép. de Pologne sur la démarcation des limites. T. I. p. 497

1779 16 Mars. *Convention d'Armistice avec l'Autriche.*

13 May. Traité de paix avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème à Teschen. T. II. p. 1

1781 30 Avril. Edit du Roi de Prusse concernant la navigation de ses sujets en tems de guerre. T. IV. p. 418

8 May. Convention pour la liberté du commerce neutre avec la Russie. T. II. p. 130

3 Nov. Déclaration ulterieure sur la navigation en tems de guerre. T. IV. p. 424

8 Dec. Déclaration des Ordonnances du 30. Avril & 3 Nov. 1781. T. IV. p. 427

1782 5 Nov. *Conventio prima de limitibus inter Prov. Maior. Polon. & Silesiam.*

—— *Conventio secunda de limitibus inter easdem provincias.*

1785 22 Fevr. Convention avec la ville de Dantzig. T. II. p. 544

23 Juill. Traité d'association avec les Cours Electorales de Saxe & de Bronswic-Lunebourg. T. II. p. 553

10 Sept. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566

1785 10 Sept. *Conventio de limitibus inter Dynastias Trachenbergensem et Sulaviensem in Ducatu Silesiae.*

1787 13 Mars. Convention avec le Duc de Mecklenbourg Suerin pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63

Réglement concernant la franchise des Ministres étrangers. T. IV. p. 516

1788 15 Avril. Traité d'alliance défensive avec les Provinces Unies des Pays-Bas. T. III. p. 133

13 Juin. Traité provisionel d'Alliance avec le Roi de la Grande-Brétagne. T. III. p. 138

13 Août. Traité d'alliance défensive avec le Roi de la Grande Brétagne. T. III. p. 146

1790 10 Janv. *Convention avec la Grande Brétagne & les Provinces Unies.*

31 Janv. Traité d'alliance avec la Porte Ottomane. T. IV. p. 556

29 Mars. Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi & la république de Pologne. T. III. p. 161

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach avec l'Autriche, la Grande Brétagne & les Provinces Unies. T. III. p. 170 & T. IV. p. 565

10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de la Grande Brétagne & les Provinces Unies relative aux affaires Belgiques. T. III. p. 342

17 Dec. Convention avec le Roi de Danemarc pour le droit de détraction. T. IV. p. 577

1791 25 Juin. Substance d'un traité préliminaire avec l'Autriche. T. V. p. 5

27 Août. Déclaration signée à Pilnitz avec Sa Maj. I. R. Apostolique avec VI. Articles separés. T. V. p. 35

1792 7 Fevr. Traité d'alliance avec l'Autriche. T. V. p. 77

1793 4 Janv. *Traité d'alliance avec l'Imp. de Russie.*

Avril. Actes concernant la prise de possession de Dantzig. T. V. p. 120

1793 14 Juill. Convention avec le Roi de la Grande Brétagne. T. V. p. 168

25 Sept. Traité avec le Roi & la république de Pologne. T. V. p. 202

1794 19 Avril. Traité de subside avec le Roi de la Grande Brétagne & les Provinces Unies des Pays-Bas. T. V. p. 283

Raguse.

Raguse.

1776 2 Avril.	**Traité de paix & de commerce avec le Roi de France.** T.I. p.576

Russie.

1732 21 Janv.	*Traité de paix avec le Royaume de Perse.*
26 May.	*Traité d'Alliance & de Garantie avec l'Autriche & le Danemarc.*
1734 2 Dec.	*Traité d'amitié & de navigation avec le Roi de la Grande Brétagne.*
1735 5 Août.	*Renouvellement de traité d'Alliance avec le Roi & la Couronne de Suède.*
1736 15 May.	*Acte signé au nom de la Czarine sur ce qui dans les préliminaires de Vienne concerne les affaires de Pologne.*
23 Nov.	*Actes de la France de la Czarienne & du Roi de Pologne pour l'agnition du Roi de Pologne.*
1739 26 May.	*Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité définitif de Vienne.*
18 Sept.	*Traité de paix avec la Porte Ottomane signée à Belgrade.*
3 Oct.	*Convention signée avec la Porte Ottomane.*
28 Dec.	*Convention stipulée avec la Porte Ottomane dans l'acte d'échange des ratifications.*
1741 3 Avril.	*Traité conclû avec la Grande Brétagne, & articles séparés.*
1742 12 Nov.	*Acte d'accession de l'Impératrice au traité de Breslau.*
11 Dec.	*Traité d'Alliance avec le Roi de la Gr. Brétagne.*
1743 16 Juin.	*Traité préliminaire de paix avec le Roi & la Couronne de Suède.*
7 Août.	*Traité définitif de paix avec le Roi & la Couronne de Suède à Âbo.*
1745 6 Juill.	*Traité d'alliance défensive avec le Roi de Suède.*
1746 22 May.	*Traité d'alliance avec l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème.*
1747 12 Juin.	*Traité de subside avec le Roi de la Gr. Brétagne.*
30 Nov.	*Traité de subside avec la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas.*

1755 30 Sept.	*Traité d'alliance avec le Roi de la Grande Bretagne.*	
1756	*Déclaration secretissime touchant le casus federis de l'alliance avec la France.*	
1758 27 Avril.	*Convention avec le Roi & la couronne de Suède.*	
1759 15 Oct.	*Cartel avec le Roi de Prusse.*	
——	*Convention avec le duché de Courlande.*	
1762 5 May.	Traité de paix avec le Roi de Prusse.	T. III. p. 208
——	Déclaration à Ses Alliés.	T. I. p. 15
5 Août.	Convention avec le Duc de Courlande en forme de déclaration.	T. III. p. 216
3 Dec.	Déclaration touchant le titre Impérial.	T. I. p. 29
1764 11 Avril.	Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse.	T. I. p. 89
14 Sept.	Memoire en faveur des Diffidens en Pologne.	T. I. p. 340
1765 23 Fevr.	*Traité d'alliance avec le Roi de Danemarc.*	
1766 20 Juin.	Traité de commerce & de navigation avec la Grande Brétagne.	T. I. p. 141
1767 22 Avril.	Traité provisoire avec le Roi de Danemarc touchant l'échange du Holstein.	T. I. p. 180
——	Déclarations en faveur des Diffidens en Pologne.	T. I. p. 346 & 366
23 Avril.	*Convention secrète avec le Roi de Prusse.*	
1768 24 Fevr.	Traité perpetuel avec le Roi & la rép. de Pologne. (T. I. p. 391.)	T. IV. p. 582
——	Premier Acte séparé entre la Russie & Ses alliés & la Pologne.	T. I. p. 399
——	Second acte séparé entre la Russie & la Pologne.	T. IV. p. 594
24 May.	Déclaration de la Russie à la Cour de Pologne.	T. I. p. 453
27 May.	Traité entre la maison de Holstein & la ville de Hambourg.	T. I. p. 210
1770 12 Juill.	Manifeste de la Russie contre les Pirates.	T. IV. p. 64
1772 17 Fevr.	*Convention secrète avec le Roi de Prusse.*	
1 May.	Manifeste de la Russie concernant le commerce neutre.	T. IV. p. 70

Triple

5 Août. *Triple convention avec l'Autriche & la Prusse.*
1772
18 Sept. Déclaration faite au Roi & à la rép. de Pologne. T. I. p. 466
Nov. *Traité avec les Tartares de la Crimée.*
1773 Lettres Patentes du Grand Duc rélatives à
31 May. l'échange avec le Danemarc. T. I. p. 330
1 Juin. Traité définitif du Grand Duc comme Duc de Holstein avec le Roi de Danemarc. T. I. p. 315
14 & 30 Actes de cession des Comtés d'Oldenbourg & de
Juill. Delmenhorst à l'Evèque de Lubec. T. III. p. 253. 332
18 Sept. Traité de cession avec le Roi & la Rép. de Pologne. (T. I. p. 481.) T. IV. p. 135
10 Dec. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant cession des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst. T. III. p. 258
1774 Traité de paix avec la Porte Ottomane près de
21 Juill. Chiuscino Cainardgé. T. I. p. 507 & mieux T. IV. p. 606
—— *Deux articles séparés.*
25 Nov. Acte d'agnition de la part de l'Evèque de Lubec de la cession des comtés d'Oldenb. & Delmenhorst. T. III. p. 260
1775 Acte separé entre la Russie & la Porte. T. IV. p. 444*)
28 Janv.
15 Mars. Acte separé avec la Pologne sur la modification du premier acte séparé de 1768. (T. I. p. 458) T. IV. p. 142
—— Acte separé contenant diverses stipulations T. IV. p. 147
—— Acte separé avec la même Puissance concernant le commerce. T. IV. p. 151
4 Avril. Traité de limites avec la Porte Ottomanne. T. III. p. 266
—— *Convention de limites avec le Roi & la Rép. de Pologne.*
1779 Convention explicatoire avec la Porte Ottomane.
10 Mars. T. III. p. 349
1780 Déclaration aux Cours de Londres de Versailles
Mars. & de Madrit au sujet du commerce neutre. T. II. p. 74
—— Reponses des Cours de Londres, Versailles Madrit etc. T. IV. p. 345

1780 Mars. Explications demandées par la Suède & éclaircissemens donnés sur le systeme de la neutralité armée. T. IV. p. 354

19 May. Ordonnance concernant la navigation neutre. T. II. p. 79

9 Juill. Convention maritime avec le Roi de Danemarc. T. II. p. 103

—— Articles séparés joints à cette convention. T. IV. p. 357

1 Août. Convention maritime avec le Roi de Suède. T. II. p. 110

—— Articles séparés joints à la convention maritime. T. IV. p. 364

9 Sept. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime avec le Danemarc. T. IV. p. 369

—— Acte d'accession du Roi de Danemarc à la convention maritime avec la Suède. T. IV. p. 371

—— Memoire de la Russie aux cours belligerantes pour leur notifier les accessions du Danemarc & de la Suède. T. IV. p. 372

1781 3 Janv. Acte d'accession des Provinces unies des Pays-Bas à la Convention maritime. T. II. p. 117 & T. IV. p. 378

16 Janv. Traité de limites avec la Pologne. T. II. p. 122

Fevr. Rescript de la Cour de Russie à Son min. à Stockholm pour repondre au mémoire de cette cour concernant les Prov. Unies des Pays-Bas. T. IV. p. 399

8 May. Convention avec le Roi de Prusse pour le maintien du commerce neutre. T. II. p. 130

10 Juill. Convention avec l'Autriche concernant la neutralité armée. T. IV. p. 404

9 Oct. Acte d'accession de l'Empereur Romain à l'association maritime. T. II. p. 171

19 Oct. Acte d'acceptation de la precedente accession. T. II. p. 174

Acte avec la Porte Ottomane sur les Consuls en Moldavie.

1782 13 Juill. Convention avec le Portugal pour le maintien du commerce neutre. T. II. p. 208

27 Sept. *Nouveau Tarif de la douane pour les marchands en Russie.*

19 Oct. Traité d'amitié & de commerce avec le Danemarc. T. II. p. 284 & T. III. pref. pag. VII.

Acte

1783 10 Fevr. Acte d'acceſſion du Roi des deux Siciles à l'aſſociation maritime. T. III. p. 274

8 Avril. Manifeſte rélativement à l'occupation de la Crimée. T. IV. p. 444

21 May. Traité de commerce & de limites avec le duc de Courlande. T. II. p. 357

21 Juin. Traité de commerce avec la Porte Ottomane. T. II. p. 373

24 Juill. Traité avec le Czar de Kartalinie & de Kachet. T. II. p. 442

1784 8 Janv. Traité de paix & d'amitié avec la Porte Ottomane. T. II. p. 505

22 Fevr. Ukaſe en faveur du commerce étranger ſur la mer noire. T. IV. p. 455

1785 Traité de commerce & de navigation avec l'Autriche. T. II. p. 620

1787 11 Janv. Traité de navigation & de commerce avec le Roi de France. T. III. p. 1

17 Janv. Traité de commerce avec le Roi des deux Siciles. T. III. p. 36

20 Dec. Traité de commerce avec la Reine de Portugal. T. III. p. 105

31 Dec. Réglement pour les armateurs particuliers. T. IV. p. 507

1789 6 May. Déclaration concernant le commerce neutre ſur la Baltique. T. IV. p. 528

1790 14 Août. Traité de paix avec le Roi & la Couronne de Suède. T. III. p. 175

1791 Juill. Août. Negociations avec les Cours de Londres & de Berlin ſur la paix avec la Porte. T. V. p. 53

11 Août. *Préliminaires de paix avec la Porte Ottomane.*

19 Oct. Traité d'amitié & d'union avec le Roi & la Couronne de Suède. T. V. p. 38

1792 9 Janv. Traité définitif de paix avec la Porte Ottomane à Jaſſy. T. V. p. 67

1793 4 Janv. *Traité d'Alliance avec le Roi de Pruſſe.*

25 Mars. Convention avec la Grande Brétagne concernant le commerce. T. V. p. 108

—— Convention avec la Grande Brétagne concernant la guerre. T. V. p. 114

13 Juill. Traité de ceſſion avec le Roi & la Rép. de Pologne. T. V. p. 162

Notes

1793 Juill. Août. Notes entre les Cours de Pétersbourg & de Stockholm sur la neutralité. T. V. p. 254
Août. Notes entre les Cours de Pétersbourg & de Copenhague sur la neutralité. T. V. p. 259
16 Oct. Traité d'Alliance avec le Roi & la Rép. de Pologne. T. V. p. 222

Salm-Salm.

1751 21 Dec. *Traité de limites avec la France.*
1792 29 Avril. Convention d'accomodement avec le Roi de France. T. V. p. 91

Salzbourg.

1786 19 Avril. Traité d'accord définitif avec l'Emp. comme Archiduc d'Autriche. T. II. p. 646
15 Août. Convention d'Embs entre les Archêveques de l'Empire. T. IV. p. 478

Sardaigne.

1733 26 Sept. *Traité d'Alliance avec la France.*
25 Oct. *Traité d'Alliance avec les Rois de France & d'Espagne.*
1736 16 Août. *Accession du Roi aux préliminaires de Vienne.*
1739 9 Mars. *Accession du Roi de Sardaigne à la paix définitive de Vienne.*
1742 1 Fevr. *Convention avec la Reine d'Hongrie & de Bohème.*
1743 13 Sept. *Traité conclu à Worms avec la Grande Brétagne & l'Autriche.*
1748 26 Janv. *Traité d'alliance avec le Roi de la Grande Brétagne, l'Autriche & les Provinces Unies des Pays-Bas.*
18 Oct. *Traité définitif d'Aix-la-Chapelle.*
1749 12 Mars. *Edit du Roi concernant les privilèges de port franc pour Nizza, St. Ospicio & Villa Franca.*
1753 *Traité de commerce avec le duc de Modène.*

Traité

1754 3 Juin. *Traité d'échange & de partage avec la République de Genève.*

1759 *Convention avec l'Espagne concernant Parme & Plaisance.*

1760 24 Mars. *Traité de limites avec le Roi de France.*

1763 10 Juin. Convention avec les Rois de France & d'Espagne sur le Plaisantin. T. I. p. 80

—— Convention avec le Roi de France en conséquence de la précedente. T. III. p. 219

1766 10 Mars. *Traité de limites avec le duc de Parme.*

1769 *Concordat avec le Pape sur l'immunité ecclesiastique.*

1782 12 Nov. Acte de garantie avec le Roi de France & la République de Berne concernant la pacification de Genêve. T. II. p. 301

—— Traité de neutralité avec la France & la République de Berne sur la pacification de Genêve. T. II. p. 303

1785 4 Fevr. Traité de commerce avec le Roi de Danemarc.

1786 *Traité de limites avec la République de Gênes.*

1793 25 Avril. Traité d'alliance avec le Roi de la Grande Brétagne. T. V. p. 144

Saxe.

1731 3 Août. *Traité d'alliance avec l'Electeur de Bronswic-Lunebourg.*

1733 16 Juill. *Traité d'alliance avec l'Autriche.*

1741 19 Sept. *Convention avec la France & l'Electeur de Bavière.*

1742 23 Juill. *Déclarations de paix avec Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohème.*

1743 20 Dec. *Traité d'alliance avec la Reine de Hongrie & de Bohème.*

1745 8 Janv. *Traité de quadruple Alliance avec le Roi de la Grande Brétagne, la Reine de Hongrie & de Bohème & les Prov. Unies des Pays-Bas.*

18 May. *Traité avec la Reine de Hongrie & de Bohème.*

25 Dec. *Traité définitif de paix avec le Roi de France.*

Traité

1746 *Traité de subside avec le Roi de la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
1751 13 Sept. *Traité de subside avec le Roi de la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas.*
1763 15 Fevr. Traité de paix avec le Roi de Prusse à Hubertsbourg. T. I. p. 71
1765 *Actes de rénonciation reciproque entre le Roi de Pologne & l'élecleur de Saxe.*
1766 18 Juin. Convention avec le Roi de Prusse rélativement au commerce. T. I. p. 139
1776 9 Août. Extension de l'exemtion du droit de détraction avec le Roi de Danemarc. T. IV p. 176
1779 13 May. Article séparé conclu à Teschen avec l'Imp. Reine. T. II. p. 9
— Convention avec l'Electeur Palatin signée à Teschen. T. II. p. 16
1785 23 Juill. Traité d'association avec les Electeurs de Brandenbourg & de Bronswic-Lunebourg. T. II. p. 553

Deux - Siciles.

1736 1 May. *Déclaration du Roi des Deux-Siciles sur la paix avec l'Empereur.*
11 Dec. *Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae, regi utriusque Siciliae.*
— *Diplome du Roi des Deux-Siciles pour la cession des duchés de Parme & de Plaisance à l'Empereur & pour la succession dans le Grand Duché de Toscane à la maison de Lorraine.*
1739 11 Avril. *Acte d'accession du Roi des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne.*
1740 7 Avril. *Traité de paix de commerce & de navigation avec la Porte Ottomanne.*
1742 30 Juin. *Traité de commerce avec le Roi & la couronne de Suède.*
1748 6 Avril. *Traité de commerce & de navigation avec le Roi de Danemarc.*
1752 14 Juin. *Traité d'Alliance entre l'Autriche & l'Espagne auquel ont accedé le Duc de Parme & le Roi des Deux-Siciles.*
1753 27 Août. *Traité de commerce avec les Provinces Unies des Pays-Bas.*
1778 19 Sept. Réglément du Roi des Deux-Siciles concernant le commerce & la navigation neutre. T. IV. p. 226

Acte

1783 10 Fevr. Acte d'accession de Sa Maj. Sicilienne au systeme de neutralité sur mer. T. III. p. 274

1785 13 Août. *Traité de paix avec le Dey de Tripolis.*

1787 17 Janv. Traité de commerce avec l'Impératrice de Russie. T. III. p. 36

1793 12 Juill. Convention avec le Roi de la Grande Brétagne. T. V. p. 158

Suède.

1734 5 Oct. *Traité d'alliance défensive avec le Roi de Danemarc.*

1735 2 Fevr. *Convention avec le Roi de Danemarc concernant les Postes.*

25 Juill. *Traité de subside avec le Roi de France.*

5 Août. *Renouvellement du traité d'alliance avec l'Imp. de Russie..*

1736 23 Dec. *Traité de paix & de commerce avec la République de Tunis.*

1737 10 Janv. *Traité de commerce avec la Porte Ottomane.*

1738 10 Avril. *Cartel avec le Roi de Danemarc pour l'extradition des deserteurs & criminels.*

10 Nov. *Convention avec le Roi de France.*

2 Dec. *Traité d'alliance défensive avec la Porte Ottomanne.*

1741 15 Avril. *Traité de paix & de commerce avec la République de Tripolis.*

25 Avril. *Traité préliminaire de commerce & de navigation avec le Roi de France.*

28 Juill. *Ordonnance concernant les armateurs.*

1742 30 Juin. *Traité de commerce avec le Roi des Deux-Siciles.*

1743 16 Juin. *Traité préliminaire de paix avec l'Impératrice de Russie à Åbo.*

7 Août. *Traité définitif de paix avec l'Imp de Russie à Åbo.*

1744 Janv. *Déclarations reciproques entre les Cours de Suède & de Danemarc.*

1745 6 Juill. *Traité d'alliance défensive avec la Russie.*

1747 29 May. *Traité d'alliance défensive avec le Roi de Prusse.*

3 Juin. *Renouvellement du traité de subside avec la France.*

1749 3 Août. *Articles préliminaires entre le Prince Royal de Suède Adolphe Frederic, & Fred. V. Roi de Danemarc.*

1750 25 Avril. *Traité avec le Roi de Danemarc touchant l'échange du Holſtein.*

1751 17 Sept. *Renouvellement de la convention avec le Danemarc de 1735.*

2 Oct. *Traité de limites avec le Danemarc, à Stroomſtadt.*

1752 *Edit portant abolition du droit d'Aubaine.*

1753 27 Août. *Renouvellement du traité d'Alliance de 1739 avec la Porte.*

1756 12 Juill. *Convention avec le Danemarc ſur le commerce de la Baltique.*

1758 27 Avril. *Convention avec l'Imp. de Ruſſie.*

1759 25 Avril. *Edit du Roi concernant la navigation neutre.*

1762 22 May. Traité de paix avec le Roi de Pruſſe. T. I. p. 12

1764 4 Sept. *Traité de paix & de commerce avec le Dey d'Algèr.*

—— *Traité de ſubſide avec la France.*

1766 3 Fevr. Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi de la Grande Brétagne. T. III. p. 2. 30 mieux T. IV. p. 44

—— *Edit du Roi de Suède concernant l'immunité des impôts pour les min. Etrangers.*

1767 Déclaration en faveur des diſſidens en Pologne. T. I. p. 388

—— *Traité d'Alliance avec la Pruſſe.*

1772 7 & 9 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède & de Danemarc ſur le maintien de la paix. T. III. p. 248

1774 27 Dec. Decret Salvatoire de l'Empereur rélatif à l'échange des Etats de Holſtein Gottorp. T. I. p. 732

1775 14 Oct. *Edit du Roi de Suède par lequel il declare le Port de Marſtrand Port Franc.*

1778 20 Juin. Promémoria préſenté à la Diète au ſujet de l'échange ſus-dit. T. I. p. 731

1779 Mars. Ordonnance du Roi concernant la navigation neutre. T. IV. p. 240

1780 Avril. May. Explications demandées à la Ruſſie & éclairciſſemens donnés ſur le ſyſtème de la neutralité armée. T. IV. p. 354

Conven-

1780 1 Août.	Convention maritime avec l'Imp. de Ruffie. T. II, p. 110
——	Articles féparés joints à la precedente convention. T. IV. p. 364
——	Déclaration du Roi aux Puiffances belligérantes & reponfes. T. IV. p. 365-368
9 Sept.	Déclaration par la quelle le Roi accéde à la convention maritime entre la Ruffie & le Danemarc. T. IV. p. 369
——	Déclaration par laquelle Sa Maj. Suèdoife accède à la convention maritime entre la Ruffie & la Suède. T. IV. p. 371
1781 3 Janv.	Acte d'acceffion des Prov. Unies aux conventions maritimes entre la Ruffie, le Danemarc & la Suède, T. II. p. 117. T. IV. p. 378
Fevr.	Memoire de la Cour de Suède à celle de Ruffie au fujet des requifitions de fecours de la part des Prov. Unies. T. IV. p. 394
1783 3 Avril.	Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 328
1784 1 Juill.	Convention provifoire avec le Roi de France concernant le commerce. T. II. p. 526
1786 Mars.	Actes concernant la refervation des droits du Roi au fujet de l'échange entre le Holftein & des Duchés d'Oldenb. & de D. T. IV. p. 472
1788 12 Juill.	*Renouvellement du traité d'Alliance avec la Porte Ottomane.*
9 & 16 Oct. & 5 Nov.	Armiftices avec les troupes auxiliaires du Roi de Danemarc. T. III. p. 151. 153 & 155
1789 6 & 9 Juill.	Actes portant déclaration de neutralité pour le Danemarc. T. IV. p. 529
1790 14 Août.	Traité de paix avec l'Impératrice de Ruffie. T. III. p. 175
1791 19 Oct.	Traité d'amitié & d'Union avec l'Imp. de Ruffie. T. V. p. 38
1793 23 Avril.	Ordonnance du Roi concernant la neutralité. T. V. p. 235
27 Avril.	Lettre de l'Envoyé de Suède à la Haye à l'Agent Suèdois. T. V. p. 237
Juillet.	Notes entre les Cours de Londres & de Stockholm fur la neutralité. T. V. p. 251
Juill. Août.	Notes entre les Cours de Pétersbourg & de Stockholm fur la neutralité. T. V. p. 254

1794 27 Mars. Convention avec le Roi de Danemarc sur le commerce & la navigation neutre. T.V. p.274

Suisse.

1752 2 Août. Traité de limites avec l'Impératrice Reine comme ducheffe de Milan etc.

1762 14 Oct. *Traité de 12 Cantons avec l'Imp. R. comme D. de Milan.*

1763 8 Fevr. *Convention des Grisons avec l'Autriche touchant l'arrêt des criminels.*

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure sur la pacification de Genêve. T.I. p.204 & T.III. p.238

1771 7 Dec. *Convention entre les Cantons Protestans & la France.*

1777 28 May. Traité d'alliance générale & défensive avec la France. T.I. p.606

1781 Dec. Edit du Roi de France fixant les privilèges des sujets du Corps Helvètique en France. T.II. p.182

Toscane.

1731 25 Juill. *Convention de famille entre la famille de Medicis & l'Espagne touchant la succession dans les Etats du Grand Duc de Toscane.*

1739 28 Dec. *Ordonnance du Grand Duc rélativement au commerce neutre.*

1748 7 Oct. *Traité de paix & de commerce avec le Dey d'Algèr.*

1757 *Ordonnance concernant le commerce neutre.*

1763 14 Juill. *Acte par lequel l'Empereur confère le Grand Duché de Toscane à la branche puisnée, & acte de renonciation de Joseph II.*

1768 6 Dec. Convention avec le Roi de France sur le droit d'Aubaine. T.I. p.234

1775 5 Oct. Brévet d'accomodement avec le Siège de Rome. T.I. p.532

1778 Traité de paix avec l'Empereur de Maroc. T.I. p.706

1 Août. Réglement du Grand Duc de Toscane concernant le commerce neutre. T.IV. p.204

1784 4 Dec Convention pour le commerce avec l'Empereur comme Duc de Milan & de Mantoue. T.II. p.542

1790 21 Juill. *Acte par le quel l'Empereur Leopold cède le Grand Duché à son fils.*

Traité

1793 28 Oct. *Traité d'alliance avec le Roi de la Grande Brétagne.*

Trêves.

1767 8 May. *Convention avec le Roi de France touchant le droit d'Aubaine.*

1778 1 Juill. Traité de limites avec le Roi de France. T. IV. p. 181

1786 25 Août. Convention d'Embs entre les Archevêques de l'Empire. T. IV. p. 478

Tripolis.

1741 15 Avril. *Traité de paix & de commerce avec le Roi & la Couronne de Suède.*

1751 19 Sept. *Traité de paix & de commerce avec la Grande Brétagne.*

1752 22 Janv. *Traité de paix & de commerce avec le Danemarc.*

1762 22 Juill. Articles de paix & de commerce avec le Roi de la Grande Brétagne. T. IV. p. 36

1784 10 Sept. Traité de paix avec le Roi d'Espagne. T. II. p. 531

1785 13 Août *Traité de paix avec le Roi des Deux-Siciles.*

Tunis.

1736 23 Dec. *Traité de paix avec le Roi de Suède.*

1751 19 Oct. *Traité de paix & de commerce avec la Grande Brétagne.*

8 Dec. *Traité de paix & de commerce avec le Roi de Danemarc.*

1762 22 Juin. Traité de paix & de commerce avec le Roi de la Grande Brétagne. T. I. p. 31

1770 25 Août. Traité préliminaire de paix avec le Roi de France. T. III. p. 245

1784 4 Janv. *Traité de commerce avec l'Autriche.*

1791 19 Juill. *Traité de commerce avec l'Espagne.*

Turquie voyés Porte.

Venise.

1751 Fevr.	*Convention avec l'Autriche touchant le Patriarchat d'Aquileje, confirmée par le Pape en date du 6. Juill. 1751.*
1752 10 Avril.	*Convention avec l'Autriche sur les limites du Milan & de Crême.*
1753 9 Juin.	*Déclaration du traité de commerce avec l'Autriche.*
1764 25 Juin.	Traité de limites avec l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème. T. I. p. 97
1765 19 Juin.	Continuation du traité de limites avec l'Impératrice Reine. T. I. p. 117
1777	*Traité d'échange avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème.*
1779 9 Sept.	Edit de la République concernant la navigation neutre. T. IV. p. 255

Villes Impériales.

1774 15 Dec.	Acte d'acceptation du directoire des villes Imp. pour les villes exémtées par la France du droit d'Aubaine. T. I. p. 526

Waldec.

1777 27 Août.	Capitulation pour un corps de troupes avec les Prov. Unies des Pays-Bas. T. IV. p. 178

Wallachie & Moldavie.

1783 16 Oct.	Orodre de l'Emp. Turc en faveur des sujets Autrichiens. T. III. p. 278
1784 9 Mars.	Crisovol accordé aux sujets Autrichiens. T. III. p. 292
——	Hatticherif de l'Empereur Turc en faveur des Princes de la W. & M. T. III. p. 281

Wirtem-

Wirtemberg.

1778 14 Avril. Convention avec la France pour l'abolition du droit d'Aubaine. T. I. p. 722

1780 11 Fevr. Pacte de famille & fondamental entre les Ducs de Wirtemberg. T. III. p. 296

1783 May. Letters Patentes du Roi de France portant confirmation des droits du Duc dans la Seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

1786 21 May. Convention avec la France touchant les limites de Montbeliard. T. II. p. 652

Zurich.

1767 Jugement rendu à Soleure avec les plénip. de la France & du Canton de Berne sur la constitution de Genêve. T. I. p. 204 & T. III. p. 238



616519



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google

